
DE · OSUNA





CAUSES CELEBRES

ET

INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

qui les ont décidées.

TOME XVI.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

TOME XVI.



A PARIS,
Chez CHARLES-NICOLAS POIRION,
rue S. Jacques, vis-à-vis la rue des Noyers,
à l'Empereur.

M. DCC. XL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

HISTOIRE DU DIFFEREND que Furetiere eut avec l'Académie Françoise.

NUL ouvrage plus glorieux à la mémoire du Cardinal de Richelieu que l'établissement de l'Académie Françoise dont la fin unique qu'il lui prescrivit étoit de porter la langue que nous parlons à sa derniere perfection, & de nous tracer le chemin pour parvenir à la plus haute éloquence. Pour

remplir ce dessein, elle résolut de travailler successivement à un Dictionnaire, à une Grammaire, à une Rhétorique, & à une Poëtique. Ce grand Ministre ne pouvoit pas se frayer une plus belle voye pour s'immortaliser, puisque les belles lettres à qui il donnoit tant d'éclat, étoient obligées par reconnoissance de le faire connoître à la posterité tel qu'il étoit, & pour montrer la beauté de cet établissement, il suffit de jetter le yeux sur le spectacle que nous présente M. de Fenelon Archevêque de Cambray.

» Tout le monde, dit-il, en parlant de l'Histoire de l'Académie Françoise de M. Pelisson, tout le monde y a lû avec plaisir la naissance de l'Académie. Chacun pendant cette lecture croit être dans la maison de M. Conrart qui en est comme le berceau; chacun se plaît à remarquer la simplicité, l'ordre, la politesse, l'élegance qui régnoit dans ses premieres assemblées, & qui attirerent les regards d'un puissant Ministre; ensuite les jalousies & les ombrages qui troublerent ces beaux commencemens; enfin l'éclat qu'eut cette Compagnie par les ouvrages des premiers Academiciens. Vous

y reconnoissés l'illustre Racan, héri- «
tier de l'harmonie de Malherbe ; Vau- «
gelas dont l'oreille fut si délicate pour «
la pureté de la langue ; Corneille grand «
& hardi dans ses caracteres, où est «
marquée une main de Maître ; Voitu- «
re toujours accompagné des graces les «
plus riantes & les plus legeres ; on y «
trouve le mérite & la vertu joints à «
l'érudition & à la délicatesse, la nais- «
sance & les dignitez avec le goût exquis «
des lettres. * «

C'est de cette Compagnie que deux sujets ont mérité d'en être exclus : le Sieur Granier & le Sieur Furetiere. Le premier pour avoir abusé d'un dépôt qu'on lui avoit confié ; le second pour avoir surpris un privilege pour imprimer un Dictionnaire de la Langue Françoise. On le soupçonnoit d'avoir

" * M. de Fenelon dit ailleurs en parlant de M. «
Pelisson, qu'il racontoit avec un tel choix de cir- «
constances, avec une si agréable varieté, avec un «
tour si propre & si nouveau jusques dans les choses «
les plus communes ; avec tant d'industrie pour en- «
chaîner les faits les uns dans les autres, avec tant «
d'art pour transporter le Lecteur dans le tems où «
les choses s'étoient passées, qu'on s'imagine d'y «
être, & qu'on s'oublie dans le doux tissu de ses nar- «
rations. «

Après cela, le bon goût n'a-t'il pas été offensé ; quand un bel esprit a parlé avec mépris de cette histoire de M Pelisson, sans doute il a fait violence à ses propres lumieres.

dérobé cet ouvrage à l'Académie, ſous prétexte, dit-on, de ne faire entrer dans ce Dictionnaire que les termes des arts & des ſciences. Il y fait entrer tous les mots françois tant vieux que modernes, ce qui compoſoit tout l'ouvrage de l'Académie.

M. l'Abbé d'Olivet, Continuateur de l'Hiſtoire de l'Académie, a raconté le differend qu'elle eut avec Furetiere: il dit que l'Académie le ſoupçonnant de s'attribuer ſon ouvrage diſſimula dabord ſes ſoupçons, & que ce ne fut qu'au commencement de 1685. qu'étant avertie, pourſuit-il, qu'on imprimoit actuellement le Dictionnaire de Furetiere, elle indiqua, lui préſent, une aſſemblée extraordinaire où il ſeroit interrogé là-deſſus. Il ne s'y rendit point.

L'Hiſtorien continue enſuite cette Hiſtoire, & je la rapporterai telle qu'il l'a faite.

Peut-on eſperer mieux toucher une matiere dont il a dû être ſi bien inſtruit, comme Secretaire de l'Académie, & comme ſon Hiſtorien.

» Cependant pour donner à l'Accu-
» ſé tout le tems de ſe reconnoître, la
» Compagnie ne voulut rien ſtatuer,

qu'auparavant il n'eût été entendu, ou « du moins averti une seconde fois. «

» Elle chargea seulement le Sécretai- « re qui étoit M. l'Abbé Regnier d'aller « en personne chez lui, pour lui intimer « l'ordre de paroître à l'assemblée suivan- « te, il y manqua encore. «

» On délibéroit si on le feroit aver- « tir tout de nouveau, lorsque M. de « Novion, premier Président du Parle- « ment, & alors Directeur de l'Acadé- « mie, fit savoir que c'étoit lui-même « qui l'avoit empêché d'y assister, par- « cequ'il se flattoit de pouvoir accommo- « der l'affaire, en le portant à lui remet- « tre de bonne grace, & son privilége, « & son manuscrit. «

» Furetiere, quelques jours après, « donna effectivement son privilége & « la premiere lettre de son Dictionnaire « à M. le premier Président, qui pour « terminer les choses à l'amiable, pro- « posa que l'on tint chez lui une con- « férence où il prioit la Compagnie d'en- « voyer des Commissaires. Elle lui en re- « mit le choix ; il nomma M^rs. de Chau- « mont, Perrault, Charpentier, & T. « Corneille, à qui la Compagnie ajoû- « ta M. l'Abbé Regnier chargé en qua- « lité de Sécretaire de garder les titres «

» & les papiers de l'Académie.

» Avant le jour arrêté pour cette pre-
» miere conférence, on apprit que déja
» Furetiere avoit fait imprimer des eſſais
» de ſon Dictionnaire, accompagnés d'u-
» ne Epitre au Roi, & d'un avertiſſe-
» ment, où il attaquoit le privilége &
» même l'honneur de la Compagnie.

» Dabord les Commiſſaires lorſqu'ils
» furent chez M. le premier Préſident
» produiſirent le privilége de l'Acadé-
» mie, & firent obſerver les clauſes qui
» portoient défenſes expreſſes d'impri-
» mer aucun Dictionnaire François,
» avant que celui de l'Académie fût im-
» primé : clauſes qui n'avoient été deman-
» dées que pour prévenir l'infidélité des
» copiſtes, mais dont l'evénement pré-
» ſent faiſoit aſſez voir la néceſſité, puiſ-
» que l'infidelité ſe trouvoit même dans
» un membre de l'Académie.

» Ils obligérent enſuite Furetiere à
» faire lecture de ſon privilége, où M.
» Charpentier, ſur l'approbation duquel
» ce privilége avoit été accordé, fit
» voir qu'on avoit gliſſé un titre tout dif-
» férent de celui qui étoit énoncé dans
» ſon approbation ; puiſque dans *l'appro-*
» *bation*, il ne s'agiſſoit que d'un Dic-
» tionnaire contenant les *termes d'arts*

& de ſciences, au lieu que dans le *pri- « vilége*, il s'agiſſoit d'un Dictionnaire « contenant *tous les mots françois tant « vieux que modernes.* «

Delà ils en vinrent à l'examen des « cahiers que Furetiere avoit confiés à M. « le premier Préſident, & par la confron- « tation de pluſieurs endroits, mais en- « droits déciſifs, il fût convaincu d'avoir « employé la méthode, les définitions, « les phraſes de l'Académie, ou ſans au- « cun changement, ou avec des chan- « gemens ſi légers & ſi viſiblement affec- « tés, qu'ils le démaſquoient encore « mieux. «

Il parût ſi déconcerté, que les Com- « miſſaires dans l'état où ils le voyoient « crurent ne pouvoir ſans inhumanité, « le preſſer de s'expliquer actuellement, « & ſuppliérent M. le premier Préſident « de trouver bon qu'à trois jours delà ils « retournaſſent tous enſemble chez lui. «

Entre ces deux conférences la Com- « pagnie permit à Meſſieurs Racine, la « Fontaine & Deſpréaux, amis de Fure- « tiere dès l'enfance, d'aller le voir au « nom de tous, pour le diſpoſer à don- « ner des marques de ſa ſoumiſſion, & « pour tâcher d'adoucir le plus qu'ils « pourroient la peine que cette humilia- «

» tion pouvoit lui faire. Ils trouvérent
» un esprit inaccessible à la raison : ce
» n'étoit plus le même homme : la honte
» qu'il avoit essuyée chez M. le premier
» Président s'étoit tournée en fureur.

» Ainsi la négociation de ces trois il-
» lustres amis fut inutile. La seconde con-
» férence n'opéra rien de plus ; & Fure-
» tiere ne fut touché ni des prieres vives
» & pressantes de ses confreres, ni des
» remontrances de M. le premier Prési-
» dent, qui finit par lui dire qu'il ne
» pouvoit *ni comme Juge, ni comme Aca-*
» *démicien, ni comme son ami, se dis-*
» *penser de le condamner.*

» Il n'y eut donc point d'autre parti
» à prendre que de proceder contre lui
» dans les formes. C'étoit à l'Académie à
» s'en faire justice elle-même, puisque
» ses statuts l'autorisent, & même l'o-
» bligent à destituer un Académicien qui
» aura fait *une action indigne d'un homme*
» *d'honneur* : & quelle action plus indi-
» gne d'un homme d'honneur que d'a-
» voir usurpé le travail de sa Compagnie,
» & cherché à la flétrir par de Libelles
» répandus dans le public ? Aussi ne ba-
» lança-t'on pas, Furetiere après avoir
» été de l'Académie pendant 23. ans *,

* La séance étoit composée ce jour-là de Mes-

en fut exclus le 22. de Janvier 1685. «
Mais le premier ſcrutin ou pour la « destitution, ou pour l'élection d'un « Académicien, n'étoit qu'un moyen « établi pour faire que la Compagnie « déclare ce qu'elle penſe, après quoi « ſa penſée doit être déclarée au Protec- « teur, ſans l'agrément duquel on ne va « jamais au dernier ſcrutin. Le Roi qui « depuis qu'il étoit Protecteur de l'A- « cadémie n'avoit entendu parler d'au- « cune deſtitution, apprit celle-ci avec « quelque ſorte d'étonnement. Il voulut * « ſavoir premierement de quoi Furetiere « étoit coupable, en ſecond lieu ſi on « avoit mis en œuvre des moyens pour « le ramener, & enfin ſi toutes les for- « malités néceſſaires pour deſtituer quel- « qu'un du corps avoient été gardées. « On dreſſa ſur ces trois chefs un aſſez « long mémoire, & comme on y fai- « ſoit entrer la ſuppreſſion du privilége, « le Roi s'attachant à cet article parti- « culier, ſe contenta de répondre que «

* *Regit. de l'Academ. 27. Janvier 1685.*

ſieurs de Chaumont Evêque d'Acqs, Chancelier; Regnier Secretaire, Charpentier, l'Abbé Tallemant l'aîné, le Clerc, l'Abbé Teſtu, l'Abbé Tallemant le jeune, Boyer, Quinault, Perrault, Racine, l'Abbé Gallois, de Benſerade, l'Abbé Huet, le Préſident Roſe, l'Abbé de Lavau, l'Abbé de Dangeau, d'Aucour, de la Fontaine, Corneille.

» l'affaire devoit ſuivre le cours ordi-
» naire de la Juſtice. Perſonne n'oſa fai-
» re obſerver à ſa Majeſté que la ſup-
» preſſion du privilége, & l'expulſion de
» Furetiere étoient deux faits tous diffe-
» rens. Il n'y eut donc point de nouveau
» ſcrutin, & pour la révocation du
» privilége, on ſe pourvût au Conſeil.
» Furetiere, non content d'avoir ou-
» blié ce qu'il devoit à ſa Compagnie,
» oublia dès lors ce qu'un homme d'hon-
» neur ſe doit toujours à lui-même. Sa
» colere lui dicta des volumes de médi-
» ſances & de railleries groſſiéres; médi-
» ſances brutales qui ne donnent pas une
» trop bonne idée de ſon eſprit, & qui
» en donnent une bien plus mauvaiſe de
» ſon cœur. C'eſt ainſi qu'il paſſa miſe-
» rablement les trois dernieres années
» de ſa vie (*a*) à écrire des libelles dif-
» famatoires. Le torrent de ſes invecti-
» ves ne put être arrêté ni par la cenſu-
» re publique des Magiſtrats (*b*), ni par
» la modération de ſes confréres qui ne
» lui oppoſerent (*c*) qu'un généreux ſi-

(*a*) Il mourut à Paris le 14. May 1688. âgé de 68. ans Il avoit été à l'Académie le 15. du même mois 1642.

(*b*) Ordonnance du Lieutenant de Police du 24. Décembre 1686. contre ſes Factums, & autres Libelles.

(*c*) Il ne parut contre Furetiere qu'une petite

lence, dont l'Académie leur donna l'é- «
xemple ; car une chose remarquable, «
& qui ne peut que faire beaucoup «
d'honneur à cette Compagnie, c'est «
qu'il ne parut rien d'elle contre lui. «
Elle n'avoit cependant pour le confon- «
dre, qu'à exposer naïvement ce qui «
s'étoit passé de part & d'autre. Elle «
n'avoit, dis-je, qu'à faire alors en «
qualité de partie offensée, ce que je «
viens de faire ici en qualité d'Historien. «

Tel est le procès que l'Académie Françoise a eu contre Furetiere. Elle s'est cruë bien fondée de l'exclure de son corps, & Furetiere au contraire a prétendu qu'elle n'avoit ni pouvoir ni autorité de faire cette exclusion. Elle s'est pourvuë au Conseil du Roi pour demander la suppression du privilége que Furetiere avoit obtenu, Furetiere a publié des Factums où il a combattu les deux prétentions.

Je suis surpris que l'Abbé d'Olivet qui a fait une continuation de l'Histoire de l'Académie qui l'associe à la gloire de Pelisson, ayant un si beau

Epigramme de la Fontaine, & deux Lettres, l'une de M Doujat, l'autre de l'Abbé Tallemant l'ancien Encore ces Lettres ne furent imprimées qu'après la mort de Furetiere, & sans l'aveu des Auteurs.

champ, n'ait pas détruit les raiſons de Furetiere. Ne ſemble-t'il pas que la perfection de ſon Hiſtoire exigeoit qu'il le fit. Pouvoit-il ignorer que Furetiere a eu ſes partiſans, & que ſes Factums répandus partout ont fait des impreſſions ; je ne dis pas ſur les bons eſprits, mais ſur des perſonnes qui ſçavent impoſer ; qui entraînées elles mêmes par le torrent, entraînent les autres. Pour rendre ſervice à l'Académie, ce corps ſi eſtimable & ſi diſtingué dans les belles lettres, j'ai recueilli dans les cabinets des curieux tout ce qui s'eſt préſenté à moi ſur cette matiere. On jugera avec connoiſſance de cauſe que le privilége que Furetiere avoit obtenu a mérité d'être ſupprimé.

Je commencerai dabord par Furetiere, & mettrai en œuvre ſes raiſons, mais je les purgerai de ſes ſatires & de ſes invectives, & j'y répondrai enſuite.

Raiſons de Furetiere.

La premiere prétention de l'Académie que Furetiere combat eſt le pouvoir qu'elle prétend avoir d'exclure de ſon corps des Académiciens qui font des fautes indignes d'un homme d'honneur.

Si un Académicien, dit Peliſſon dans

ſon Hiſtoire de l'Académie Françoiſe, ſeconde partie page 80. fait quelque faute indigne d'un homme d'honneur, il peut être ou deſtitué ou interdit pour quelque tems, ſuivant l'importance de ſa faute.

Il dit plus haut page 75. que le nombre de 20. eſt néceſſaire pour elire ou deſtituer un Académicien. Or ce pouvoir de le deſtituer ne lui a point été accordé immédiatement par le Roi même. Il n'eſt fondé que ſur le pouvoir que le Roi donne dans les lettres patentes de l'établiſſement de l'Académie Françoiſe au Cardinal de Richelieu. C'eſt ainſi que le Roi parle.

A ces cauſes, ayant égard à l'utilité que nos ſujets peuvent recevoir des conferences de l'Académie, inclinant à la priere de nôtre amé & couſin le Cardinal Duc de Richelieu, nous avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, permis, approuve & autoriſé, permettons, approuvons & autoriſons par ces préſentes ſignées de nôtre main, les aſſemblées & conférences. Voulons qu'elles continuent déſormais en nôtre bonne ville de Paris ſous le nom de l'Académie Françoiſe, que nôtre couſin s'en puiſſe dire le chef, & nommer

le Protecteur; que le nombre en soit limité à 40. personnes; qu'il en autorise les Officiers, les statuts & les Reglemens, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de Au mois de Janvier 1635. *nous que les présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard.*

Le droit de destituer est une peine qui donne atteinte à l'honneur de celui à qui elle est imposée. Or le droit d'établir une pareille Jurisdiction appartient tellement au Roi seul, comme le seul maître de la vie, de l'honneur & des biens de ses sujets, qu'il ne le peut transporter à personne, ni par voye de concession, ni de subdelegation, ni en quelqu'autre maniere que ce soit.

C'est le Roi seul qui crée les Justices & les Officiers, & quand il donne ou aliene quelque seigneurie, il donne bien le pouvoir au Seigneur de nommer les Officiers, tels qu'il les a établis, mais non pas de les multiplier, ni d'en créer de nouveaux. On en a vû l'exemple en la Justice de saint Germain des Près, où l'Abbé ayant voulu de son autorité créer un Lieutenant, M. l'Avocat général Ta-

lon s'oppoſa à cette nouveauté, & par Arrêt il en fit rapporter les lettres: ainſi quelque pouvoir que le Roi eut pû avoir donné à M. le Cardinal de Richelieu, il ne s'eſt point étendu à la conceſſion d'un droit de Juriſdiction à l'Académie.

Dailleurs Furetiere prétend que dans ſes ſtatuts il n'eſt parlé ni près ni loin de ce prétendu droit & établiſſement de Juriſdiction accordé à l'Académie: on y voit ſeulement que les Académiciens doivent être aſſemblés au nombre de 20. pour l'élection & la dépoſition d'un Académicien; cela n'eſt qu'une ſimple énonciation qui ſuivant cette maxime de droit *verba enunciativa nil probant*, ne leur donne aucun droit de Juriſdiction. Toute la conſéquence qu'on pourroit tirer de cet article ſeroit de dire que l'Académie a pouvoir de pourſuivre pardevant des Juges compétens la dépoſition d'un Académicien qui auroit commis quelque crime qualifié, auquel cas pour entreprendre cette pourſuite, il faudroit qu'elle fut aſſemblée au nombre de 20.

Il en eſt du droit de Juriſdiction comme du droit de regale, qui eſt

tellement attaché à la personne du Roi qu'un Prince Regent pendant une minorité ne peut pas conférer les benefices en regale, non plus que les Princes appanagés, quoique le Roi leur ait cédé la collation des Bénéfices vacans dans leurs appanages.

Ce seroit tirer une mauvaise conséquence que de conclure que parceque l'Académie a le droit de recevoir un Académicien, qu'elle ait aussi le droit de le destituer. Elle peut faire honneur à un sujet en l'admettant dans son corps, mais elle ne peut pas lui imprimer une note en le retranchant de sa compagnie.

Turpius ejicitur quam non admittitur hospes. Or il n'y a que des Magistrats établis par le Roi qui ayent droit d'imposer une peine qui fletrisse, c'est une portion de la Justice que le Roi leur a confiée. Les Académiciens n'ont que la voye de plainte & de dénonciation pour se pourvoir pardevant les Magistrats ordinaires contre ceux qui n'observent pas leurs statuts & reglemens, ou qui commettent quelque faute, quelque délit qui les concernent.

Ainsi les Maîtres & Gardes des

Marchands peuvent bien ſaiſir, & non pas confiſquer les mauvaiſes manufactures, il faut que le Juge y prononce; à plus forte raiſon ne peuvent-ils pas interdire aucun de leur Compagnie, ni lui refuſer l'entrée dans leurs aſſemblées.

Cela eſt ſi conſtant, qu'encore que la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement ait été établie pour maintenir l'ordre & la diſcipline du Palais, & qu'elle ait une Juriſdiction apparente, & une ſéance ſur les fleurs de lys, néanmoins quand on leur vient faire plainte des mauvaiſes procédures que font ſouvent leurs Confreres, leur forme de prononcer eſt qu'ils en donneront avis à la Cour pour en ordonner, & ils n'ont pas le pouvoir de blâmer, ni d'interdire aucun de leur corps. Les Avocats du Conſeil ont obtenu expreſſément des lettres patentes qui leur attribuent Juriſdiction ſur leurs Confreres, ſans leſquelles ils ne pourroient rien prononcer contre eux.

Toutes les Compagnies ont bien, il eſt vrai, quelque eſpece de police pour régler leur interieur, mais elle ne s'étend point au-delà des remon-

trances & corrections fraternelles.

Dailleurs les statuts de l'Académie, d'où elle conclut qu'elle a le pouvoir de destituer un de ses membres, n'ont point été vérifiés ni enregistrés au Parlement, ainsi elle n'a aucun pouvoir de les faire exécuter.

En supposant que l'Académie eut une Jurisdiction bien établie, elle n'auroit pû l'éxercer en cette occasion contre Furetiere parcequ'elle étoit alors en Procès ouvert contre lui, ayant présenté une Requête au Conseil sous son nom collectif; dès là elle étoit recusable, quand elle auroit été compétente. L'uniformité des suffrages, quelque nombre qu'il y en eût, ne les justifie pas, puisqu'ils sont tous dans les mêmes intérêts, & qu'ils ne doivent être considerés que comme une même personne.

Ce n'est pas assés d'être Juge competent & non suspect, il faut encore observer des formalités dans les jugemens pour les rendre valables. Ici les Académiciens n'ont fait aucune citation de partie, il n'y a eu ni demande ni défense de part & d'autre, point d'audition de témoins ni d'accusé, point de preuve, point de titres,

ni de pieces produites. Leur prétenduë déliberation a été faite clandestinement & précipitament par des parties animées & interessées, sans aucun ordre ni formalité de Justice ; ils n'ont pas même osé la rendre publique, ni la faire signifier de peur d'un appel.

Si les formalités sont l'ame d'un jugement, la destitution du Sieur Furetiere est un corps sans ame.

Le Sieur Furetiere a combattu la seconde prétention de l'Académie qui est le Privilege exclusif de faire imprimer un Dictionnaire. Voici comme il parle :

Il y a des privileges qui sont tout à fait injustes & odieux, comme sont les monopoles par lesquels un particulier se veut attribuer à lui seul le profit & le commerce d'une chose qui appartient au public : tel que seroit celui d'un Marchand qui seul voudroit acheter tous les grains d'une Province, ou qui ôteroit au peuple la liberté de puiser de l'eau dans les rivieres. Tel est celui de l'Académie, qui veut ôter au public la liberté du langage, & la permission d'en écrire, parceque la parole appartient autant au peuple que l'usage des elemens.

C'est pourquoi il n'y a pas d'apparence que la Justice du Roi ait souffert qu'on donnât quelqu'atteinte à la liberté des lettres par un privilege si extraordinaire.

Un grand Empereur n'a point trouvé mauvais qu'un Grammairien lui ait remontré autrefois qu'il pouvoit donner le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les habitans de la terre, mais qu'il ne le pouvoit pas donner à un mot de la langue. Un autre Empereur n'a point trouvé étrange qu'on appellât de César mal informé, à César mieux informé.

Ainsi les Princes justes, religieux, revoquent leur Edits qui ont été surpris quand on leur en démontre l'injustice. Toutes ces raisons specieuses que Furetiere a mises en œuvre méritoient bien que le public fut instruit de leur réfutation.

Réponse à Furetiere.

A l'égard du droit de destituer, l'Abbé d'Olivet nous apprend que cette affaire se traite en deux scrutins. Le premier n'est qu'un moyen établi pour faire que la Compagnie déclare ce qu'elle pense, après quoi sa pensée doit être communiquée au Roi, sans l'agrément duquel, poursuit-il, on ne

verroit jamais l'autre ſcrutin.

Le Roi, dit-il, depuis qu'il étoit Protecteur de l'Académie n'avoit jamais entendu parler d'aucune deſtitution, il apprit celle de Furetiere avec quelque ſorte d'étonnement. Il voulut ſçavoir premierement dequoi Furetiere étoit coupable, en ſecond lieu les moyens qu'on avoit tentés pour le ramener; enfin ſi les formalités avoient été obſervées. Lorſque le Roi fut inſtruit, il approuva & ordonna la deſtitution.

Ce ne fut donc pas un jugement que l'Académie rendit, mais ce fut un jugement du Roi même.

Ainſi le principe que les Compagnies n'ont pas le pouvoir de juger un de leurs membres, quand ils n'ont pas reçû du Roi cette autorité immédiatement, eſt ici ſans application.

Il eſt vrai qu'on ne voit point que le Roi ait entendu Furetiere; mais ſa prévarication étoit conſtante, ſoit parcequ'il avoit fait imprimer les eſſais de ſon Dictionnaire, ſoit parceque M. le premier Préſident avoit examiné ſon ouvrage en préſence de pluſieurs Académiciens; ſoit enfin parceque le fait étoit de notorieté pu-

blique. Les Rois qui ſont les images de Dieu même, ont le pouvoir de ne ſuivre aucune formalité dans leurs jugemens, lorſque les crimes ſont dans la derniere evidence. Ainſi Joſué jugea Acham qui avoit tranſgreſſé la loi, & le condamna par ſon jugement à une peine capitale; ainſi Saül alloit condamner ſon fils Jonatas, ſi l'armée ne l'avoit pas dérobé à ſa juſtice.

Ainſi David condamna à mort comme homicide de l'oint du Seigneur, celui qui lui annonça la mort de Saül dont il étoit l'auteur. On pouroit citer pluſieurs exemples pareils dans l'hiſtoire profane.

La prévarication conſtante du Sieur Furetiere fut la baſe du jugement qui ordonna la ſuppreſſion de ſon privilege; car ſans s'attacher à prouver qu'il a volé le Dictionnaire de l'Académie parceque ce ſeroit ſe jetter dans une critique ſans fin, & qu'il pourroit éluder cette preuve en faiſant voir qu'il n'a pris que des mots communs, ou qu'il a mis beaucoup du ſien dans cet ouvrage; il ſuffit qu'il fut membre d'une Académie conſacrée au travail d'un Dictionnaire, pour qu'il lui fut défendu d'entreprendre le même ouvrage.

Dès qu'il étoit associé à la gloire de l'Académie, & qu'il lui étoit uni par les liens de confraternité, & qu'ils avoient été tous chargés d'un Dictionnaire, il étoit obligé de rapporter à la masse son travail; c'est une obligation qu'il avoit contracté en entrant dans l'Académie. C'étoit violer cette obligation que de travailler sourdement à cet ouvrage pour en acquerir lui seul toute la gloire. Cette conduite ne peut être caracterisée que de trahison, de prévarication. Il a mérité les noms de faux frere, c'est l'idée que prendront tous ceux qui connoissent les loix de l'honneur.

Il n'est pas possible que la saine partie du monde le pense autrement. Qu'est-ce que ce public qu'on prétend qui s'est déclaré pour lui, dès qu'on en retranchera la saine partie du monde?

Dailleurs il n'ignoroit pas le privilege exclusif que l'Académie avoit obtenu dans le tems qu'il a travaillé à son Dictionnaire, ainsi il a violé une loi du Prince.

Au reste en faveur de qui étoit-il ce privilege? dès qu'il étoit en faveur de l'Académie, n'étoit-ce pas en fa-

veur de lui-même, puiſqu'étant membre de l'Académie, il étoit intereſſé comme les autres ? ce n'eſt donc pas à lui à ſe plaindre de ce privilege excluſif : il dit mal à propos que ce privilege bleſſe la liberté des gens de lettres ; cette liberté a des bornes, elle doit ſe plier ſous l'autorité du Prince.

Qui peut douter que le Prince pour de bonnes raiſons n'ait eu le pouvoir d'accorder à l'Académie un tel privilege, & que l'intérêt particulier doive ceder à l'intérêt public.

Quel eſt le but du Dictionnaire ? n'eſt-ce pas pour apprendre & pour fixer l'uſage des mots ; leur véritable ſens, leur ſens propre & figuré ?

La ſeule Académie avoit toute l'autorité néceſſaire pour regler cet uſage.

A l'égard du mérite du Dictionnaire de Furetiere & de celui de l'Académie, la queſtion entr'eux ne ſe décide pas par là.

Que Furetiere ſoit coupable de plagiat, ou non, il eſt toujours coupable étant Académicien, comme on l'a démontré, d'avoir travaillé malgré les défenſes du Prince ſur le plan d'un travail auquel il étoit aſſocié.

Dailleurs

Dailleurs le Dictionnaire de l'Académie qui a été conduit à une sorte de perfection dans l'édition de 1718. a passé dans le public pour un ouvrage tout nouveau ; ce n'est point, dit-on, une nouvelle édition, mais un ouvrage tout nouveau. (voyés l'Abbé Goujet à l'article des Dictionnaires de sa Bibliotheque Françoise.) C'est donc un ouvrage qui seroit tel qu'il est sans celui de Furetiere.

L'Académie est à la veille de donner une nouvelle édition encore plus parfaite.

Les partisans de Furetiere, quand ils verront après cette édition la grande utilité de cet ouvrage où l'on a mis toutes les critiques à profit, forcés de lui rendre justice, ne l'eleveront-ils pas au premier rang ? & à quelque point qu'ils apprécient le Dictionnaire de Furetiere si corrigé, si augmenté, & qui a passé par les mains de tant de sçavans, ne le placeront-ils pas après le Dictionnaire de l'Académie à tous égards, même en le justifiant du Plagiat ? Ces deux Dictionnaires dans le degré où ils doivent être placés subsisteront sans relation l'un à l'autre. Desorte que sans dépriser celui de Fu-

retiere conduit à la perfection où les sçavans l'ont portée sur la baze posée par Furetiere même, le Dictionnaire de l'Académie se maintiendra toujours dans toute son autorité.

Quand le Roi a accordé le privilége dont on vient de parler, il l'a fondé sur des motifs puissans qu'il a fait entrer dans son Edit. Il est à propos de le rapporter:

Loüis, &c. *le feu Roi de glorieuse mémoire nôtre Seigneur & pere ayant établi dans nôtre bonne ville de Paris une compagnie de gens doctes & recommandables pour la connoissance des belles lettres sous le titre de l'Académie Françoise pour avoir soin de polir & de perfectionner la Langue Françoise, & la mettre en état de traiter de toutes sortes d'Arts & de Sciences, il auroit spécialement proposé le Cardinal de Richelieu pour élire les personnes dignes de remplir les places de cette compagnie, & pour concerter avec eux les reglemens qu'ils doivent suivre, & le travail où ils doivent s'appliquer; ensuite dequoi, & de diverses conférences, ils seroient demeurés d'accord de plusieurs statuts pour la discipline de leur compagnie, & auroient résolu avant toutes autres choses*

de s'appliquer à la composition d'un Dictionnaire françois qui par son abondance & par le choix exact des mots, & des façons de parler les plus élegantes, fixeroit le bon usage de la Langue en s'opposant à la licence des nouveautés, & à la rudesse de l'antiquité. Après quoi cette compagnie s'y étant occupée avec beaucoup d'assiduité & de perséverance, depuis l'année 1635. jusqu'à présent, il se trouveroit qu'elle auroit conduit ce grand travail proche de sa perfection, & qu'elle seroit sur le point de le mettre en lumiere ; mais comme l'impression de ce Dictionnaire fera de très-grands frais, & qu'il y auroit à craindre lorsqu'il sera achevé que le desir du gain ne portât d'autres personnes à le contrefaire, soit en changeant le titre ou l'ordre, soit en y ajoûtant ou retranchant, soit en le réduisant à Epitome ou en quelqu'autre maniere que ce seroit ; ce qui feroit un très-notable préjudice à ceux qui seroient chargés des frais de l'impression : mais même comme il n'est pas impossible que depuis le longtems que cet ouvrage est commencé plusieurs gens de lettres n'ayent eu connoissance de la méthode & de l'éxactitude avec laquelle les mots de la Langue y sont éxaminés, vû les dif-

ferentes personnes comme Ecrivains & Copistes qui y ont été employées pour le mettre au net, & qu'il n'est pas juste que si cette connoissance est parvenuë à d'autres, ils se puissent prévaloir de l'industrie & du travail de cette compagnie en prévenant par la publication de quelque nouveau Dictionnaire celui qu'elle est sur le point de donner au public; outre que les Dictionnaires contrefaits ne pourroient pas être de l'autorité ni avoir la consideration que mérite le travail d'une compagnie choisie pour ce sujet par les ordres du feu Roi, & qui depuis si longtems y a donné ses soins: nous aurions été suppliés par ceux qui la composent de leur en accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces Causes *voulant traiter favorablement ladite Académie Françoise, tant pour lui donner des marques de la protection speciale que nous lui avons accordée, en voulant bien nous en déclarer le chef & le protecteur, qu'en consideration du mérite, & de la capacité des personnes qui en sont, & de l'importance de leur travail, qui tournera à l'avantage du public, & à la gloire de la France parmi les nations étrangeres, nous lui avons par ces présentes signées de nôtre main, permis de*

faire imprimer, vendre & débiter en tous les lieux de nôtre obéiſſance le livre intitulé : Dictionnaire de l'Académie Françoiſe en un ou pluſieurs volumes conjointement ou ſéparement en telles marges, tels caracteres, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſoit en ſon entier, ſoit en ſon épitome ou abregé pendant l'eſpace de 20. ans, à compter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois, & faiſons très-expreſſes défenſes à toutes autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, de vendre, imprimer, ni diſtribuer en pas un lieu de nôtre obéiſſance, le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe ſans ſon conſentement ou de ceux qui auront ſon droit, ſous prétexte d'augmentation, de correction, de réduction d'épitome, de changement de titre, fauſſes marques, ou autre déguiſement en quelque maniere que ce ſoit à peine de 15000. livres d'amende payables ſans déport par chacun des contrevenans, & applicables : un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Académie, ou aux Libraires dont elle ſe ſera ſervie ; de confiſcation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages, & intérêts ; même faiſons défenſes à tous

les Imprimeurs, Libraires dans tous les lieux de nôtre obéissance, d'imprimer ci-après aucun Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise, soit sous le titre de Dictionnaire, soit sous un autre titre tel que ce puisse être, avant la publication de celui de l'Académie Françoise, ni pendant toute l'étenduë de 20. années du présent privilege; voulant que durant tout ce tems, il ne soit permis aucun autre Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise que celui de l'Académie sous les mêmes peines de 15000. livres d'amende applicables comme dessus, & payables moitié par les Libraires qui auront vendu ces Dictionnaires nouveaux autres que celui de l'Académie, moitié par ceux qui en seront les auteurs, confiscation des exemplaires & autres peines si le cas y echet, à condition qu'il sera mis deux exemplaires du Dictionnaire de l'Académie Françoise en nôtre Bibliotheque publique, un en celle de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre très-cher & féal le Sieur d'Aligre Chancelier de France avant que de l'exposer en vente.

On voit que de puissans motifs ont déterminé le Roi à accorder un privilége exclusif à l'Académie, & que l'in-

térêt public, auquel tout autre intérêt doit céder, eſt l'ame de ces motifs.

Cependant les Académiciens pourſuivoient au Conſeil la ſuppreſſion du privilége de Furetiere.

Voici l'Arrêt de reglement qu'ils obtinrent.

Sur la Requête *préſentée au Roi en ſon Conſeil par l'Académie Françoiſe, contenant qu'ayant été inſtituée par Edit du feu Roi de glorieuſe mémoire du mois de Janvier* 1635. *vérifié en Parlement le* 10. *Juillet* 1637. *pour cultiver la Langue Françoiſe, la rendre capable de bien traiter toute ſorte de matieres, elle s'appliqua quelques années après à la compoſition d'un Dictionnaire François, dans lequel elle ſe propoſa de raſſembler avec ordre tous les mots qui tombent dans l'uſage ordinaire du diſcours, de marquer exactement leur ſignification, & leur emploi tant dans le ſens propre que dans le ſens figuré, & de recüeillir avec ſoin toutes les phraſes qui conviennent le plus à chaque terme, afin que par le choix exact des mots, & des façons de parler les plus reçües, elle put, ſuivant la fin pour laquelle elle a été établie, s'oppoſer à la licence des nouveautez, & à la rudeſſe de l'antiquité, & fixer ainſi en*

quelque sorte le bon usage de la langue. Ce travail qui a été souvent interrompu dans les commencemens par les malheurs des tems, étant venu ensuite à être entierement achevé par la perseverance de la Compagnie, elle crût que pour le rendre très-utile au public, & plus digne de son attente, il étoit à propos de le revoir avec exactitude; mais parceque cette revision pour être bien faite demandoit beaucoup de tems, & que cependant vû les differentes personnes qui avoient été employées à mettre les cahiers du Dictionnaire au net, il étoit impossible que plusieurs gens de lettres n'eussent eu connoissance de la méthode de son travail. La crainte qu'elle eut que quelqu'un ne se prévalut de l'industrie & du labeur de la Compagnie, en prévenant par la publication de quelqu'autre Dictionnaire, celui qu'elle étoit sur le point de faire imprimer, l'obligea à avoir recours à votre Majesté *pour y pourvoir. Sur quoi* Sa Majesté *désirant non seulement gratifier l'Académie Françoise dont elle avoit eu la bonté de se déclarer le Protecteur, mais considerant de plus que le témoignage & les décisions d'une Compagnie instituée pour polir ou perfectionner la langue devoit être d'une autorité bien plus grande*

envers le public que l'ouvrage de quelque particulier : elle accorda à l'Académie Françoise le 28. Juin 1674. un privilége signé en commandement par lequel elle fait expressement défense à qui que ce soit de publier aucun Dictionnaire de la Langue Françoise, avant la publication de celui de l'Académie ni durant l'étenduë de vingt années après la premiere publication. Ce privilége à la faveur duquel l'Académie a déja fait imprimer les deux tiers de son Dictionnaire avec de grands frais qui ont été avancez par le Sieur le Petit son Libraire, a véritablement empéché qu'aucun particulier au dehors n'entreprit d'anticiper le travail de la Compagnie, mais il n'a pû empêcher un de ses membres de lui en vouloir dérober la gloire & l'honneur, & le mal est venu du dedans, d'où elle avoit le moins de sujet de l'apprehender. Le Sieur Furetiere qui étant de l'Académie depuis très-longtems, & participant à tous ses avantages, devoit par consequent avoir son honneur & ses sentimens en recommandation, a eu si peu de fidelité & de consideration pour sa Compagnie, que s'appropriant le travail de ses Confreres, il a compilé secretement pendant quelques années un Dictionnaire Universel dans lequel il a

presque tout inseré, ou sans aucun changement, ou avec des changemens si legers, qu'ils ne servent qu'à faire voir l'affectation du déguisement, & qu'*ensuite sur une attestation obtenuë pour un Dictionnaire des Arts seulement, il a surpris un privilége du grand Sceau le 24. Août 1684. pour l'impression de son prétendu Dictionnaire Universel; il a même fait plus, il en a même fait débiter quelques feüilles sous le titre d'essais, & sans compter qu'il les a remplis du travail de l'Académie, il les a encore semés de choses fausses & injurieuses, & les a de plus accompagnés d'une Epitre à Sa Majesté, & d'un Avertissement aux Lecteurs où il attaque la mémoire de deux grands Ministres, & l'honneur de toute sa Compagnie. C'est de ces attentats, & de la surprise de ce privilége que l'Académie demande justice à Sa Majesté, esperant que non seulement elle revoquera le privilége surpris par le Sieur Furetiere, mais qu'elle reprimera l'audace d'un particulier qui violant toutes les loix de la societé usurpe le travail de toute sa Compagnie, & tâche de la décrier auprès de Sa Majesté & du public par des Libelles diffamatoires.* Requeroit à ces causes, *l'Académie Françoi-*

se qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Lettres du grand Sçeau surprises par le Sieur Furetiere le 24. Août dernier portant permission de faire imprimer un Dictionnaire Universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de tous les Arts & Sciences, seront rapportées avec défenses à lui, & à tous autres de s'en servir; que les feüilles & essais de ce prétendu Dictionnaire publiées, avec une Epitre à Sa Majesté, & un Avertissement au Lecteur seront saisies & supprimées; que celui qui a imprimé cette Epitre & cet Avertissement sans attestation, ni permission préalables, sera condamné aux peines portées par les reglemens; que les termes injurieux contenus en ces deux libelles seront rayés & biffés, & qu'au surplus tant l'Auteur que l'Imprimeur seront condamnés à telles autres peines qu'il appartiendra par raison. Vû ladite *Requête signée Regnier Desmarais, Secretaire perpetuel de l'Académie, & Lautier son Avocat au Conseil*, oüi le *rapport du Sieur Boulanger d'Acqueville, Maître des Requêtes, & tout consideré, le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que ladite Requête sera communiquée au Sieur Abbé de*

Furetiere pour fournir de réponse dans huitaine, pour ic.lle tenuë ou à faute de la faire, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil privé du Roi tenu à Versailles le 30. Janvier 1685. Collationné, Signé, *le Foüin.*

Furetiere pour mettre son privilége à l'abri de la suppression s'avisa de présenter la Requête suivante à ses Juges.

AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS de son Conseil.

SIRE,

Antoine Furetiere *Abbé de Chalivoy remontre très-humblement à votre Majesté qu'encore qu'il ait suffisamment justifié la surprise de la clause inserée dans le privilége de l'Académie Françoise portant défenses de faire aucun Dictionnaire François que 20. ans après que le sien sera achevé d'imprimer, comme contraire à la liberté de la litterature, néanmoins si votre Majesté faisoit difficulté de lever les défenses portées par ce privilége, le suppliant a été conseillé d'accepter les of-*

ſres & déclaration faite par l'Académie qu'elle n'empêchoit point l'impreſſion du Dictionnaire du ſuppliant, renfermé dans l'explication des Arts & des Sciences. A ces Cauſes, SIRE, *plaiſe à votre Majeſté donner Acte au ſuppliant de ce qu'il déclare qu'il conſent la reſtriction du privilége par lui obtenu, de ce qui regarde les Arts & les Sciences, relations, étimologies & origines des clauſes, indications des Auteurs, Hiſtoires & Curioſités naturelles, & généralement de ce qui ne concerne point les termes communs de la Langue. Ce faiſant ordonner que les termes & mots ordinaires ſeront tirés du Dictionnaire du ſuppliant, par telle perſonne de lettres qu'il plaira à votre Majeſté, non ſuſpecte, ni intereſſée, & il continuera ſes prieres pour la ſanté & proſperité de votre Majeſté.*

FURETIERE, BARY.

En jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié ſans retardation, ce 23 *Février* 1685. *ſigné le Boulanger d'Acqueville.*

L'offre que Furetiere faiſoit ſelon lui-même dans cette Requête étoit illuſoire, puiſqu'il a ſoûtenu dans un de ſes Factums que l'exécution en étoit impoſſible.

A l'égard du privilége qu'a obtenu Furetiere, qui a été l'objet de la contestation, nous ne le transcrirons point ici parcequ'il est dans les formes ordinaires des autres priviléges ; il étoit pour dix ans.

Sur toutes les raisons des parties, voici l'Arrêt qui fut rendu au Conseil privé du Roi.

Arrêt définitif.

Vû l'Arrêt rendu au Conseil le 30. Janvier 1685. sur la Requête présentée par l'Académie Françoise, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Lettres du grand Sceau surprises par le Sieur Furetiere le 24. Août dernier portant permission de faire imprimer un Dictionnaire Universel contenant généralement tous les mots François tant vieux que modernes, & les termes de tous les Arts & Sciences, &c. seront rapportées avec défenses à lui, & à tous autres de s'en servir : que lesdites feüilles ou essais de ce prétendu Dictionnaire publiées avec une Epitre à sa Majesté, & un Avertissement au Lecteur seront saisis & supprimés : que celui qui a imprimé cette Epitre & cet Avertissement sans attestation ni permission préalables, sera condamné aux peines portées par les regle-

mens; que les termes injurieux contenus en ces deux libelles seront rayez & biffés, & qu'au surplus tant l'Auteur que l'Imprimeur, seront condamnés à telles autres peines qu'il appartiendra par raison. Ladite Requête signée Regnier Desmarais Secretaire perpetuel de l'Académie, & Lautier son Avocat, par lequel Arrêt est ordonné que ladite Requête seroit communiquée audit Sieur Abbé Furetiere pour y fournir de réponse dans huitaine, pour icelle vüe, ou à faute de la faire, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison. Au bas duquel Arrêt est un Acte par lequel est donné copie dudit Arrêt audit Sieur Abbé de Furetiere, portant sommation de fournir de réponse dans huitaine, & la signification ensuite par l'Huissier du Conseil du 5. Février dernier. Ensuite du même Arrêt sont deux autres semblables sommations & significations des 6. & 7. dudit mois de Février dernier. Requête contraire dudit Sieur Abbé Furetiere servant de réponse à celle mentionnée audit Arrêt ci-dessus, tendante à ce que pour les causes y contenuës il plût à Sa Majesté sans s'arrêter à la Requête présentée sous le nom de l'Académie Françoise, inserée dans l'Arrêt du Conseil

du 30. Janvier dernier, ordonner que le privilége accordé au suppliant le 24. Août 1684. sera exécuté selon sa forme & teneur, & acte de ce que pour réponse à ladite Requête, il employe le contenu en la présente, ensemble le Dictionnaire de Cesar de Rochefort imprimé depuis le privilége de l'Académie; ensemble toutes les differences qui se trouvent entre le Dictionnaire de l'Académie & le sien; ladite Requête signée Bary Avocat, ensuite de laquelle est un Acte par lequel est donné copie de ladite Requête audit Lautier Avocat de l'Académie Françoise par l'exploit de l'Huissier du Conseil du 27. Février 1685. Autre Requête dudit Abbé Furetiere tendante à ce qu'il plût à sa Majesté lui donner, Acte de ce qu'il déclare & consent la restricton du privilége par lui obtenu en ce qui regarde les Arts & les Sciences, relations, étimologies, origines des choses, indications des Auteurs, Histoires & curiosités naturelles, & généralement ce qui ne concerne point les termes communs de la Langue. Ce faisant *ordonner que les termes & mots ordinaires seront tirés du Dictionnaire du suppliant par telles personnes de lettres qu'il plaira à sa Majesté non suspecte ni in-*

tereſſée. Ladite Requête ſignée Furetiere & Bary ſon Avocat au bas de laquelle eſt l'ordonnance du Sieur Commiſſaire, portant qu'en jugeant ſeroit fait droit, & ſoit ſignifié ſans retardation, du 23. Février dernier, enſuite eſt la ſignification du même jour. Vû auſſi les Lettres Patentes de la Grande-Chancellerie obtenuës par l'Académie Françoiſe le 24. Juin 1674. portant permiſſion de faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de l'obéiſſance de Sa Majeſté un livre intitulé : *le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe; faiſant défenſes à toutes autres perſonnes d'imprimer, vendre & débiter ledit Dictionnaire ſans ſon conſentement, & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucun Dictionnaire nouveau de la Langue Françoiſe ſous quel titre que ce puiſſe être, avant la publication de celui de l'Académie Françoiſe, ni pendant les vingt années du préſent privilége. Copie de Lettres Patentes obtenuës au grand Sceau par ledit Sieur Abbé Furetiere le 24. Août 1684. par leſquelles il lui eſt permis de faire imprimer par tels Imprimeurs ou Libraires, en tels volumes, marges & caracteres, & autant de fois que bon lui ſemblera le Dictionnaire Univer-*

sel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les Sciences & des Arts. Epitre, & Avertissement au Lecteur que ledit Sieur Abbé Furetiere a mis à la tête de ses essais, & autres pieces jointes ausdites Requêtes. Oüi *le rapport du Sieur le Boulanger d'Acqueville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout consideré* Le Roi en son Conseil, *faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier a ordonné & ordonne que le privilége obtenu par l'Abbé Furetiere le* 24. *Août* 1684. *sera rapporté & icelui rayé tant sur le Registre des grands Audienciers de France, que sur celui de la Communauté des Libraires de Paris avec défenses audit Furetiere de s'en servir, & que les essais, Epitre Dédicatoire & Avertissement seront supprimés. Défenses à tous Libraires de les imprimer, vendre & debiter à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil privé du Roi tenu à Versailles le* 9. *Mars* 1685. *Collationné*, signé, *le Foüin.*

On voit que cette affaire a été par-

faitement instruite, qu'on a donné au Sieur Furetiere tout le loisir de se défendre, qu'il a mis en œuvre toutes les raisons qu'il pouvoit employer. Elles ne pouvoient pas l'emporter sur les grands motifs de l'intérêt public qui avoit déterminé le Roi. Ces mêmes motifs ayant déja été pesés dans la balance de la justice, ont encore été pesés de nouveau, & l'Académie Françoise étant en possession d'un privilége exclusif qu'elle avoit obtenu par des considerations très-fortes & très-pressantes, pouvoit-elle être déchuë de ce privilége à cause de l'intérêt particulier de Furetiere qui au préjudice des loix de l'honneur, afin de ne rien dire de pis, avoit entrepris un travail dans son particulier auquel toute l'Académie s'étoit consacrée, fondant la gloire qu'il vouloit recüeillir en les frustrant de la leur, & voulant se faire un grand nom à leurs dépens. Imaginons-nous un associé qui travaille avec une nombreuse societé à un grand commerce, qui partage avec eux suivant sa cotte part les profits, qui tout d'un coup se sépare d'elle pour conduire lui seul le commerce, & en recüeillir tout le profit : ne crieroit-on pas?

Observations sur l'Arrêt diffinitif.

Ah l'ambitieux, ah l'infidele, ah le perfide! Cette comparaison est d'autant plus juste, que l'on conçoit bien que le public souffriroit de cette infidelité, parcequ'il est à présumer que cet associé injuste pourroit n'avoir pas le même talent pour le bon goût & le choix des marchandises dont il feroit commerce, que tous ses associés ensemble. Ici les lumieres de Furetiere sont inferieures à celles de tant de gens habiles dont les lumieres concourent à l'ouvrage qu'ils ont entrepris.

Comment Furetiere étoit-il aveuglé jusqu'à croire dans le procès qu'il a soûtenu qu'on lui immoleroit la gloire de l'Académie & l'intérêt du public.

Furetiere se pourvût en 1686. en cassation de l'Arrêt qui vient d'être rapporté. Son grand moyen est que l'affaire n'avoit pas été instruite, & qu'on n'avoit pas conferé les deux Dictionnaires pour en établir la disparité ou l'identité, comme si c'étoit là l'unique moyen qui avoit dû déterminer les Juges, & qu'il ne suffisoit pas qu'il ne lui étoit pas permis étant Académicien d'entreprendre pour lui seul, pour sa gloire & son profit un ouvrage consacré à la gloire de sa Communau-

té, auquel il avoit travaillé avec ses Confreres.

Son expulsion de l'Académie étoit une suite nécessaire de la suppression du privilége de son Dictionnaire, & la juste peine de son infidelité ; aussi ne fut-il pas écouté quand il demanda de rentrer dans sa Compagnie.

N'étoit-il pas extrêmement important de faire part au public de l'histoire de ce procès, puisqu'on voit encore tant de partisans de Furetiere qui ne le sont que parcequ'ils n'ont pas pénetré cette affaire, & que l'infidelité qui rend odieuse la conduite de Furetiere, violant les loix de la societé, ne s'est pas présentée à eux. Combien de gens ont encore un bandeau devant les yeux? Rien n'est plus propre à le leur lever que cette histoire & les pieces qui la justifient.

Ce qui a le plus indigné les honnêtes gens contre Furetiere, c'est sa Satyre & son déchaînement contre plusieurs Académiciens, & sur tout contre Benserade, la Fontaine & Quinaut, dont le mérite est universellement reconnu.

Il est vrai qu'il a voulu faire deux classes dans l'Académie, qu'il éleve fort haut la premiere, & abbaisse extrémement la seconde.

Le Cardinal d'Etrées, M. de Harlay Archevêque de Paris, M. Bossuet Evêque de Meaux, M. de Novion premier Président, le Président de Mêmes, Messieurs de Villayer & Pelisson, les Ducs de Coâlin & de saint Agnan : le Comte de Bussi & le Marquis d'Angeau, les Abbés Huet & Flechier; Racine & Dèspreaux, M. Colbert. Voilà les Académiciens qu'il respecte, mais il fait main basse sur les autres. Il traite fort mal les trois beaux esprits que j'ai dabord nommés. C'est ce que bien des gens ne lui ont point pardonné.

Voici ce que M. de Bussi Rabutin lui écrivit là-dessus.

A Chaseu ce 4. May 1686.

» Je viens de recevoir vos deux » Factums, Monsieur, & j'ai compati » aux peines qui vous ont obligé de les » faire. J'ai été bien fâché de voir que » vos Confreres se soient tellement em» portés contre vous, qu'ils vous ayent » contraints de leur faire des represailles » aussi fortes que celles que vous leur » avez faites, & comme dans toutes » les querelles que j'ai accommodées,

quand j'étois à la tête de la Cava- «
lerie de France, j'ai toujours con- «
damné les premiers offenſeurs, quoi- «
qu'on leur eut fait quelquefois un «
paroli d'outrages, parcequ'on ne leur «
auroit rien fait, s'ils n'avoient pas «
commencé. Je ſuis contre ceux qui «
vous ont condamné ſans vous en- «
tendre, vous qui me paroiſſés avoir «
aſſés de mérite pour devoir être en- «
tendu, quand vous leur auriés paru «
encore plus coupable. «

» Cependant il me paroît que vous «
avés trop confondu ceux que vous «
avés regardé comme vos parties; j'en «
ai trouvé deux entre'autres (qui peu- «
vent avoir tort à votre égard) je ne «
ſçais pas ce qu'ils vous ont fait, mais «
qui ne me paroiſſent pas mériter le «
denigrement que vous en faites, c'eſt «
M. de Benſerade, & Monſieur de la «
Fontaine. «

» Le premier eſt un homme de «
naiſſance, dont les chanſonnettes, «
les madrigaux & les vers de Balet d'un «
tour fin & délicat, & ſeulement en- «
tendus par les honnêtes gens de la «
Cour, ont diverti le plus honnête «
homme, & le plus grand Roi du «
monde. Ne dites donc plus, s'il vous «

» plaît, que M. de Benserade s'étoit
» acquis quelque réputation pendant le
» regne du mauvais goût, car outre la
» fausseté de cette proposition, elle se-
» roit encore criminelle : pour les pro-
» verbes & les équivoques que vous lui
» reprochés, il n'en a jamais dit que
» pour s'en mocquer. Enfin c'est un
» génie singulier qui a plus employé
» d'esprit dans ses badineries qu'il n'y
» en a dans la plûpart des Poëmes les
» plus achevés.

» Pour M. de la Fontaine, c'est le plus
» agreable faiseur de Contes qu'on ait
» jamais vû en France : il est vrai qu'il
» en a fait quelques-uns où il y a des
» endroits un peu trop gaillards, &
» quelque admirable envelopeur qu'il
» soit, j'avouë que ces endroits là sont
» trop marqués, mais quand il voudra
» les rendre moins intelligibles, tout
» y sera achevé. La plûpart de ses pro-
» logues (qui sont des ouvrages de son
» cru) sont des chefs d'œuvres de l'art,
» & pour cela aussi bien que pour ses
» fables, les siecles suivans le regar-
» deront comme un original qui à la
» naïveté de Marot a joint mille fois
» plus de politesse.

» Je connois extrêmement M. de
Benserade,

Benserade, & je l'ai vû toute ma vie « à la Cour, & je n'y ai jamais vû M. « de la Fontaine, & je ne le connois « que par ses ouvrages, mais je les « estime tous deux infiniment dans leurs « manieres differentes : & cela m'oblige, « Monsieur, de vous dire bonnement ce « que je pense en cette rencontre, qui « est que ces deux hommes sont si con- « nus & si établis pour gens de génie, « & d'un mérite extraordinaire, que « vous ne sçauriés les vouloir mépriser « sans vous faire tort, & sans rendre « suspectes les vérités que vous pourriés « dire contre les autres. «

» Encore une fois, Monsieur, je « vous assure que je n'ai jamais vû M. « de la Fontaine, & que c'est la justice « seule & votre intérêt qui me font vous « parler ainsi. J'ai trouvé dailleurs tant de « raison dans votre défense, que j'ai aug- « menté l'estime que j'avois déja pour « vous ; & ne pensés pas que les remon- « trances que je viens de vous faire sur M. « de Benserade & sur M. de la Fontaine « me fassent prendre leur parti & les « vouloir excuser s'ils ont tort à votre « égard. Je dirai, quand j'en serai per- « suadé, que ce sont deux hommes de « mérite qui ont fait une injustice à un «

» homme d'honneur & d'esprit. Voilà
» comme je parle toujours, ami de la
» vérité préférablement à tout le monde,
» & vous devés me croire aussi quand
» je vous assûre que je suis sincerement,

MONSIEUR,

Votre très-humble, &
très-obéissant Serviteur
BUSSY RABUTIN.

Bussi qui n'entroit point dans la querelle de l'Académie avec Furetiere vouloit garder des dehors de politesse avec un Auteur dont la satyre étoit à craindre.

Dèspreaux qui entraîné par l'ardeur de la Satyre a voulu rendre ridicules des beaux esprits qui avoient des talens heureux, a pourtant loüé Benserade en parlant de tous les grands hommes qu'il invite à louer Loüis le Grand. Il dit dans son Art Pœtique chant quatriéme.

Que de son nom chanté par la bouche des Belles,
Benserade en tous lieux amuse les Ruelles,

On a loué dans lui ſurtout l'art qu'il avoit de confondre dans les vers qu'il compoſoit pour les Seigneurs & Dames de la Cour, le caractere des perſonnes avec les perſonnages qu'ils repréſentoient dans les Balets du Roi.

Pour moi s'il m'eſt permis de dire mon ſentiment, je ne ſçais point mauvais gré à Furetiere de n'avoir pas mis Benſerade au rang des grands Ecrivains.

Quoi de plus ridicule que ſon entrepriſe de mettre les fables en Rondeaux, ſi ce n'eſt celle de mettre l'Hiſtoire Romaine en Balades! c'eſt ſe mettre des entraves pour s'aſſujettir à faire un miſerable ouvrage dont le plus bel eſprit ne peut jamais ſauver l'ennuy. Ce n'eſt pas que dans Benſerade il n'y ait quelques Rondeaux gracieux & naïfs, mais combien en eſſuye-t'on de pitoyables? Dèſpreaux qu'on vient de citer le mépriſoit. Il dit ſur l'équivoque dans la Satyre qu'il a fait ſur ce ſujet.

Je ferois mieux, j'entends d'imiter Benſerade; s'adreſſant à l'équivoque, il continuë, & lui dit:

C'eſt par lui qu'autre fois, miſe en ton plus beau jour,

Tu sçus, trompant les yeux du peupe & de la Cour,
Leur faire à la faveur de tes bluettes folles,
Goûter comme bons mots tes quolibets frivoles.
Mais ce n'est plus le tems, le public détrompé
D'un pareil enjoûment, ne se sent plus frappé;
Tes bons mots autrefois, delices des rüelles,
Approuvés chez les Grands, applaudis chez les belles.
Hors de mode aujourd'hui chez nos plus froids badins
Sont des collets montés & des vertugadins.

Voilà toute la gloire qu'il tiroit des vers sur les Balets du Roi, éclipsée.

Ailleurs Boileau dit dans ses épigrammes qu'il legueroit quand il mourroit une chanson qu'il méprisoit à Benserade, parcequ'elle lui appartenoit de droit; j'entends, dit-il, pour le stile.

Mais Furetiere n'a pas le moindre sujet de parler avec mépris de la Fontaine, qui est l'un des cinq Poëtes ori-

ginaux qui ont fait tant d'honneur au regne de Louis le Grand *.

* Les quatre autres sont Corneille, Racine, Desfpreaux & Moliere.

A propos de la Fontaine, je ne puis approuver les Eloges qu'on lui donne en le taxant de bêtise & de stupidité. Ainsi Fontenelle a dit que la Fontaine étoit assez stupide pour ne pas sentir qu'il étoit superieur aux anciens dans le genre où il a travaillé.

La Bruyere dit en parlant de lui: un homme paroît grossier, lourd, stupide, il ne sçait pas parler ni raconter ce qu'il vient de voir. S'il se met à écrire, c'est le modele des bons Contes, il fait parler les animaux, les arbres, les pierres, tout ce qui ne parle point. Ce n'est que legereté, qu'elégance, que beau naturel & que délicatesse dans ses ouvrages.

L'Abbé d'Olivet dans sa continuation de l'Histoire de l'Académie, dit en parlant de la Fontaine: que jamais homme ne fut plus simple, mais de cette simplicité ingenuë, qui est le partage de l'enfance. Disons mieux, ce fut un enfant toute sa vie, un enfant est naïf, crédule, facile, sans ambition, sans fiel. Il n'est point touché des richesses, il n'est pas capable de s'attacher au même objet, il ne

cherche que le plaisir, ou plûtôt l'amusement : & pour ce qui est de ses mœurs, il se laisse guider par une sombre lumiere qui lui découvre en partie la loi naturelle. Voilà trait pour trait ce qu'a été M. de la Fontaine.

Il rapporte ensuite plusieurs traits qui caracterisent la simplicité, l'ingenuité, disons-le, la bêtise qu'il attribue à la Fontaine.

Madame de la Sabliere qui avoit congedié tous ses domestiques dit : je n'ai gardé avec moi que mes trois animaux, mon chien, mon chat & la Fontaine.

Madame de Bouillon l'appelloit un fablier pour dire que ses fables naissoient d'elles-mêmes dans son cerveau ; elles s'y trouvoient faites sans méditation de sa part, ainsi que les pommes sur le pommier.

Il demanda dans une Compagnie avec une stupidité peinte sur son visage : si Saint Augustin avoit plus d'esprit que Rabelais qui étoit son Auteur favori, & que Dèspreaux appelloit la raison habillée en masque.

L'Abbé d'Olivet dit que ce qui montre admirablement l'idée qu'on avoit de lui, c'est que sa Garde voyant

avec quel zele on l'exhortoit à la pénitence, dit un jour à ſon Directeur : hé ne le tourmentés pas tant, il eſt plus bête que méchant ? Une autrefois, Dieu n'aura jamais le courage de le damner. Sur une idée qu'une femme de la lie du peuple a conçû de la Fontaine, a-t'on dû regler celle qu'on avoit de lui ?

L'Abbé d'Olivet dit : figurons-nous une république compoſée d'hommes tels que la Fontaine, parmi eux on ne verroit point de querelle. Cependant il vient de raconter que la Fontaine étoit facile à croire tout ce qu'on lui diſoit, & qu'on lui perſuada de ſe battre contre un Capitaine de Dragons, ce qu'il fit de gayeté de cœur parcequ'on le lui conſeilla.

L'Abbé d'Olivet convient que tout le monde n'approuva point qu'il eut trop appuyé ſur la ſimplicité de la Fontaine. Quand il lût ſa vie dans l'Académie, pluſieurs lui conſeillerent de ſupprimer divers traits. En effet il les a ſupprimés : pourroient-ils être plus forts que ceux qu'il a rapportés ?

On veut frapper les hommes par un contraſte merveilleux, en effet rien n'eſt plus ſurprenant que de faire ren-

contrer la bêtise dans un homme d'un grand génie.

Qu'on dise qu'il a les dehors, des apparences de la stupidité, à la bonne heure. Qu'il soit distrait, sans attention, & que dans ses absences d'esprit il ne réponde pas juste, j'y consens. Qu'à sa phisionomie on ne devine pas ses talens. Qu'il ait un sourire niais, un air lourd, des yeux presqu'éteints, j'y donne les mains; mais prétendre qu'il allie les tenebres avec la lumiere, la profonde obscurité de la bêtise avec le brillant du bel esprit; une intelligence sombre, avec un génie lumineux, éclairé des plus beaux rayons qui nous éblouissent, on n'imposera là-dessus à personne.

Dèspreaux en use de même quand il veut nous persuader dans son Art Poëtique chant quatriéme que le grand Corneille qui a l'art de faire des bonnes choses, des choses sublimes, ne sçait pas les connoître.

Tel s'est fait par ses vers distinguer dans la ville,
Qui jamais de Lucain, n'a distingué Virgile.

La Bruyere encherit encore là-dessus ; car il dit que ce Poëte ne jugeoit de la bonté de ses pieces que par l'argent qui lui en revenoit.

Mais, dit-il, laissés-le s'elever par la composition, il n'est pas au-dessous d'*Auguste*, de *Pompée*, de *Nicomede*, d'*Heraclius*, il est Roi, & un grand Roi, il est politique, il est philosophe, il entreprend de faire parler des heros, de les faire agir. Il peint les Romains, ils sont plus grands & plus Romains dans ses vers que dans leur Histoire.

Tombe-t'il sous le sens que Corneille qui a dû avoir dans la tête un modele du sublime sur lequel il l'a copié, ne le connût pas ? On peut connoître le beau sans le sçavoir faire, mais on ne peut pas le sçavoir faire sans le connoître. Pour le connoître précisément, il ne faut que le sentiment, mais pour sçavoir l'art, il faut outre cela assembler bien des connoissances. Dira-t'on que parmi ces connoissances qu'il faut assembler, celle de l'art même n'y est pas ?

La Bruyere & Dèspreaux ne nous font-ils pas un conte de fée ?

Dèspreaux avoit dans la tête le des-

ſein de faire marcher Racine avant Corneille. Il rabaiſſoit ce dernier autant qu'il pouvoit, il rapportoit tout à cette idée. Il a ôſé dire que non ſeulement on comparoît Racine à Corneille, mais que pluſieurs perſonnes préferoient le premier au dernier. Il n'a fait que de vains efforts, car à tous égards, la poſterité regardera Corneille comme le plus grand Poëte qui ait fleuri ſous le Regne de Louis le Grand.

Dèſpreaux a diviſé la Poëſie de Corneille en trois claſſes, & il a dit qu'il étoit bon dans ſon midi, mais que ſon orient & ſon couchant ne valoient rien; c'eſt ce qui m'a donné lieu de lui répondre.

Corneille a trois degrés dans ſes nobles travaux,
Son orient efface ſes Rivaux.
Corneille en ſon midi ſe ſurpaſſe lui-même;
Voyés-le en ſon couchant, ſon ſuperbe Poëme
Jette encor un éclat qu'on ne peut ſoûtenir,
ainſi Corneille a dû finir.

Mais pour revenir à la Fontaine qui

a si bien saisi la nature dans ses fables, & qui lui fait débiter des leçons d'une morale si naïve. Furetiere qui dans les siennes est demeuré si fort au-dessous de son Maître, loin de l'insulter, ne devoit-il pas le reverer ?

Quant à Quinaut, que la Bruyere appelle le phœnix de la Poësie chantante, qui renaît de ses cendres, Furetiere, quoique Quinaut fut de famille, veut persuader qu'il étoit fils d'un Boulanger. En voulant exprimer son caractere, il fait allusion à cette profession.

» Le Sieur Quinaut, dit-il, a quelque mérite personnel, c'est la meilleure pâte d'homme que Dieu ait jamais faite, il oublie généreusement les outrages qu'il a souffert de ses ennemis, & il ne lui en reste aucun levain sur le cœur. Il a eu quatre ou cinq cens mots de la langue pour son partage, qu'il *blutte*, qu'il *ressasse*, & qu'il *paitrit* le mieux qu'il peut. Il en fait des Opera qui sont fort agréables quand ils sont mis en musique, de même que le droguet est éclatant quand il est couvert de broderie. Il a l'industrie de les diversifier & de les renouveller comme ceux qui vont à

» la monnoye & chez les Orfévres pour
» changer leur argent & leur vaisselle.
» Il ne s'ensuit pas pour cela qu'il ait
» grande autorité dans la litterature ;
» mais pour conserver sa réputation, il
» ne faut pas qu'il sorte de sa sphere.

Furetiere ne devoit-il pas respecter le plus grand Poëte Lyrique que la France ait jamais eu, & que personne n'a jamais égalé dans ce genre ?

Il est vrai que l'Abbé d'Olivet dit fort chrétiennement avec beaucoup d'édification, que Quinaut a empoisonné ses Opera d'une morale effeminée, dont les payens n'eussent pas souffert chez eux une école publique. C'est encore avec plus de zele que Dèspreaux s'emporte contre les vers des Opera de Quinaut qu'il appelle :

Des lieux communs de morale Lubrique.
Que Lully rechauffa des sons de sa musique.

J'ajoûterois volontiers qu'on ne doit point loüer les ouvrages d'esprit, dès que la Religion y est interessée, quelqu'art que l'Auteur y ait fait éclater ; ainsi je n'ai garde de loüer les Contes de la Fontaine qui sont des miroirs

lascifs où l'impureté se représente toute nuë.

Mais ce n'est pas par amour pour la pureté de la morale de la Religion que Furetiere parle contre les Opera de Quinaut : ce n'est pas aussi par le même principe que Dèspreaux, quand on le plaça à la Cour dans la Sale des Spectacles dit ce bon mot : je voudrois être dans un endroit où je puisse entendre la musique sans entendre les vers de Quinaut.

On peut encore ajoûter à son éloge que malgré les traits de Dèspreaux, il n'étoit pas sans mérite dans le Dramatique, & qu'on peut mettre dans le rang des plus agréables Comedies *la mere coquette* qui est de sa façon. Dèspreaux sur le Parnasse seroit regardé comme le plus judicieux de tous les critiques, s'il ne s'étoit pas déchaîné contre Quinaut & Boursaut, sans aucune retenuë.

Je ne puis, puisque je parle de Quinaut, passer sous silence ces jolis vers qu'il fit parcequ'il avoit cinq filles à marier, quoiqu'on les trouve en bien des endroits.

C'est avec peu de bien un terrible devoir,

De se sentir pressé d'être cinq fois beau-
pere.
Quoi ! cinq Actes devant Notaire
Pour cinq filles qu'il faut pourvoir,
O Ciel ! peut-on jamais avoir
Opera plus facheux à faire !

On jugera sans doute que la querelle du Parnasse entre Furetiere & l'Académie engendra bien des vers. Je n'en ai point vû qui méritassent d'être recueillis que trois ou quatre Epigrammes.

Comme Furetiere traitoit les Académiciens d'ignorans, Boyer fit cette Epigramme.

C'est prudemment que nôtre Académie
Dans son ignorance affermie,
A banni Furetiere, & l'a mis hors des
rangs ;
N'auroit-ce pas été dommage
De laisser ce grand personnage
Au milieu de tant d'ignorans ?

Furetiere le prenant toujours sur le même ton répondit par ces vers :

Il connoit bien l'Académie,
Mais il connoît mal l'ironie

L'Auteur de ce ſixain piquant ;
Il dit plus vrai, qu'il ne ſembloit promettre,
Il ne croyoit parler qu'en ſe moquant,
On l'entend au pied de la lettre.

Furetiere ayant parlé dans l'Académie fort au long ſur le mot de *Bois* qui lui étoit tombé en partage, diſtingua le bois en grume, & le bois marmenteau. Le bois en grume eſt du bois de charpente & de charronage debité avec ſon écorce, & qui n'eſt point eſquarié. Le bois marmenteau eſt un bois de haute-futaye qui eſt conſervé pour la décoration d'une maiſon, qu'il n'eſt pas même permis à un uſufruitier de couper.

Le bruit courut en ce tems-là que les ennemis de Furetiere lui avoient fait diſtribuer des coups de bâton ; c'eſt ce qui donna lieu à la Fontaine de lui envoyer cette Epigramme.

Toi qui de tout as connoiſſance entiere,
Ecoûte, ami Furetiere ;
Lorſque certaines gens,
Pour ſe venger de tes dits outrageans,
Frappoient ſur toi comme ſur une enclume,

Avec un bois porté sous le manteau ;
dis-moi si c'étoit bois en grume
Ou si c'étoit bois marmenteau.

Furetiere qui ne voulut pas convenir des coups de bâton, répondit ainsi :

Dangereux inventeur de cent vilaines fables,
Sachez que pour livrer de médisans assauts
Se vous ne voulés pas que le coup porte à faux,
Il doit être fondé sur des faits véritables :
Ça, disons-nous tous deux nos vérités,
Il est du bois de plus d'une maniere,
Je n'ai jamais senti celui que vous cités,
Nôtre ressemblance est entiere,
Car vous ne sentés point celui que vous portés.

Le sel de cette Epigramme a pour objet ce bois qu'on imagine sur la tête des maris qui ont des femmes infideles. Cette Epigramme n'est pas du prix de la précedente dont le mérite ne dépend pas d'une idée chimerique.

Furetiere dans un de ses Factums rapporte deux Epigrammes assez plai-

ſantes, l'une ſur Boyer, & l'autre ſur le Clerc, les voici :

I.

Quand les pieces repréſentées
De Boyer ſont peu fréquentées,
Chagrin qu'il eſt d'y voir peu d'aſ-ſiſtans,
Voici comme il tourne la choſe :
Vendredi, la pluye en eſt cauſe,
Et le Dimanche le beau tems.

II.

Entre le Clerc & ſon ami Coras
Tous deux Auteurs rimans de compagnie,
N'a pas long-tems ſourdirent grands débats,
Sur le propos de ſon Iphigenie ;
Coras lui dit la piéce eſt de mon crû ;
Le Clerc répond, elle eſt mienne, & non vôtre,
Mais auſſi tôt que l'ouvrage a paru,
Plus n'ont voulu l'avoir fait l'un ni l'autre.

On auroit applaudi à l'Abbé d'Olivet ſi malgré le reſſentiment qu'il avoit contre la mémoire de Furetiere, dont l'infidelité étoit ſi préjudiciable à l'A-

cadémie, il avoit rendu justice au mérite litteraire de cet Auteur.

Furetiere étoit sçavant, d'une érudition vaste qui embrassoit toutes sortes de matieres; il avoit le talent de l'imagination, mais il ne le possedoit pas au souverain degré.

Les nouveaux troubles arrivés au Royaume de l'Eloquence, nouvelle allegorique, est un petit ouvrage estimé. Son Roman bourgeois a un faux air du Roman comique, & n'en a pas le mérite. Il a voulu y être naturel, mais ce n'est pas un naturel choisi qui se fasse aimer. Il étoit versé dans la science du Barreau; à tout prendre, il pouvoit figurer parmi les Sçavans & les beaux esprits.

Je finis par les Lettres Patentes de l'établissement de l'Académie Françoise qui sont curieuses par l'art dont elles sont tournées.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, *à tous presens & avenir*, Salut, *aussi-tôt que Dieu nous eut appellé à la conduite de cet Etat, nous eumes pour but non seulement de remedier au désordre que les Guerres civiles dont il a été si longtems affligé y*

avoient introduits, mais auſſi de l'enrichir de tous les ornemens convenables à la plus illuſtre, & à la plus ancienne de toutes les Monarchies qui ſoit aujourd'hui dans tout le monde; & quoique nous ayons travaillé ſans ceſſe à l'exécution de ce deſſein, il nous a été juſqu'ici impoſſible d'en voir l'entier accompliſſement. Les mouvemens excités ſi ſouvent dans la plûpart de nos Provinces, & l'aſſiſtance que nous avons été obligé de donner à pluſieurs de nos alliés, nous ont divertis de toute autre penſée que de celle de la Guerre, & nous ont empêché de joüir du repos que nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont été juſtes, elles ont eu auſſi des ſuccès heureux. Ceux de nos voiſins qui étoient oppreſſés par leurs ennemis, vivent maintenant en aſſurance ſous nôtre protection: la tranquillité publique fait oublier à nos ſujets toutes les miſeres paſſées, & la confuſion a enfin cedé au bon ordre que nous avons fait revivre parmi eux, en rétabliſſant le commerce, en faiſant obſerver exactement la diſcipline militaire dans nos Armées, en reglant nos finances, & en reformant le luxe. Chacun ſçait la part que nôtre très-cher & très-amé couſin le

Cardinal Duc de Richelieu a euë en toutes ces choses, & nous croirions faire tort à sa suffisance, & à la fidelité qu'il nous a fait paroître en toutes nos affaires depuis que nous l'avons choisi pour nôtre principal Ministre, si en ce qui nous reste à faire pour la gloire & pour l'embelissement de la France, nous ne suivions ses avis, & ne commettions à ses soins la disposition & la direction des choses qui s'y trouveront nécessaires. C'est pourquoi lui ayant fait connoître nôtre intention, il nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la felicité d'un Etat étoit que les Arts & les Sciences y fleurissent, & que les lettres y fussent en honneur, aussi-bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instrumens de la vertu. Qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables, nous n'avions plus qu'à ajoûter les choses agréables aux nécessaires, & l'ornement à l'utilité, & qu'il jugeoit que nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est l'éloquence. Que la Langue Françoise qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pû rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vû le

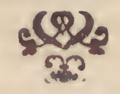
nombre des personnes qui ont une connoissance particuliere des avantages qu'elle possede, & de ceux qui s'y peuvent encore ajoûter. Que pour en établir des regles certaines il avoit ordonné une assemblée dont les propositions l'avoient satisfait, si bien que pour les exécuter, & pour rendre la Langue Françoise non seulement élegante, mais capable de traiter tous les Arts & toutes les Sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conferences, ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit, s'il nous plaisoit de les autoriser, de permettre qu'il fut fait des Statuts & Reglemens pour la police qui doit y étre gardée, & de gratifier ceux dont elles seroient composées de quelques témoignages honorables de nôtre bienveillance.

A ces Causes, *ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conferences, & inclinant à la priere de nôtredit cousin,* nous avons *de nôtre grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, permis, aprouvé, & autorisé, permettons, aprouvons, & autorisons par ces présentes, signées de nôtre main, lesdites assemblées & conferences.* Voulons *qu'elles continuent dèsormais en nôtre bonne ville de Paris sous*

le nom de l'Académie Françoise. Que nôtredit cousin s'en puisse dire le chef & le protecteur. Que le nombre en soit limité à quarante personnes. Qu'il en autorise les Officiers, les Statuts & les Reglemens, sans qu'il soit besoin de nous d'autres lettres que les présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons *aussi que ladite Académie ait un Sceau avec telle marque qu'il plaira à nôtre cousin pour sceller tous les Actes qui emaneront d'elle; & d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public, & qu'il faudra qu'ils y employent une partie de leur loisir,* nôtredit cousin *nous ayant représenté que plusieurs d'entre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite Académie, si nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onereuses dont ils pourroient être chargés comme nos autres sujets, & si nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter les procès qu'ils pourroient avoir dans les provinces éloignées de nôtre bonne ville de Paris, où lesdites assemblées se doivent faire.* Nous avons *à la priere de nôtredit cousin exempté*

& exemptons par ces mêmes présentes de toutes tutelles & curatelles, & de tous guets & gardes lesdits de l'Académie Françoise, *jusqu'audit nombre de quarante à présent & à l'avenir, & leur avons accordé & accordons le Droit de* Committimus *de toutes leurs causes personnelles, possessoires, & hipotequaires tant en demandant qu'en défendant, pardevant nos amés & feaux Conseillers les Maîtres des Requétes ordinaires de nôtre Hôtel, ou les gens tenans les Requétes de nôtre Palais à Paris à leur choix & option, tout ainsi qu'en joüissent les Officiers domestiques & Commensaux de nôtre maison.* Si donnons en mandement, &c.

J'ai voulu donner dans cette Histoire une idée juste du differend qu'eut Furetiere avec l'Académie, j'ai crû satisfaire la curiosité des gens de lettres qui s'interessent à une Académie dont les membres sont regardés comme les cordons bleus des beaux esprits.





AVOCATS ET MEDECINS de Lyon attaqués pour avoir pris le titre de Noble. L'on ramene au sujet des endroits curieux concernans leurs professions. On a recüeilli plusieurs traits, & décidé des questions importantes.

POuvois-je me défendre de la tentation d'inserer cette premiere Cause dans ce recüeil; j'y pouvois d'autant moins resister, que c'est une affaire suscitée aux Avocats de Lyon ma patrie, & qu'elle me donne lieu de rassembler ce qu'on a dit de plus glorieux pour les Avocats. J'en ai fait à Lyon la profession pendant plusieurs années avant que de me consacrer au Parlement, ainsi des liens très forts m'attachent à ce Barreau. En faisant l'éloge de la profession, quand je parlerai de mon chef, je me défendrai des pieges de l'amour propre qui nous conduit à l'exageration quand nous loüons une science

ſcience que nous cheriſſons, à laquelle nous ſommes addonnés, & qui remplit preſque tous les momens de nôtre vie, c'eſt nôtre idole, & la paſſion que nous avons pour elle va juſqu'à l'entêtement; c'eſt un ridicule qu'il faut éviter avec ſoin pour ne pas donner priſe ſur nous. Je me renfermerai donc dans les bornes de la raiſon. Je puis faire un beau portrait de la profeſſion ſans en porter les avantages trop loin, & en évitant les écüeils où la vanité nous fait donner. Des eſprits jaloux & critiques ont voulu lancer quelques traits ſur cette profeſſion; je ferai voir que leur raiſonnemens ne ſont que des paralogiſmes, & qu'ils nous ont voulu ébloüir par leurs ſophiſmes.

A l'égard de la Cauſe des Avocats de Lyon que je vais rapporter, ce procès fut l'ouvrage de l'avidité d'un Traitant. La nation des partiſans a pour divinité ſa cupidité, il ne tient pas à elle qu'on ne nous aſſujetiſſe à un impôt afin de pouvoir reſpirer, de ſorte que nous payerions une certaine ſomme pour en avoir le droit. La Bruyere dépeint bien le Traitant, quand il dit

qu'au fortir d'un grand repas, il invente une impofition qui ôte le pain à toute une Province. Comment, dit-il, a-t'il pû s'imaginer ayant le cerveau affiegé des douces fumées d'un vin de champagne, qu'une Province puiffe mourir de faim. Malgré nôtre déclamation, c'eft une Nation utile à l'Etat; le Prince fçait mettre à profit leurs avis avec difcernement, & éviter les excès où elle voudroit le conduire & preffer quand il le faut ces éponges pour fatisfaire aux befoins du Royaume. Quant à la Caufe des Médecins, elle a de fi grandes liaifons avec celle des Avocats, & ils tiennent un rang fi confiderable parmi les gens de Lettres, & leur profeffion eft fi utile à l'Etat, que M^e. Laurent Gillet Avocat à Lyon, s'eft fait une gloire de leur confacrer fon miniftere.

Cet Avocat, frere de M^e. Pierre Gillet qui nous a donné des Mémoires & des Plaidoyers qui font des véritables modeles, a défendu avec fuccès fes Confreres, il étoit diftingué parmi eux. Voici comme il parla pour les Avocats de Lyon dans une Requête qu'il préfenta au Roi.

SIRE,

Les Avocats en la Senéchaussée & siege Présidial de votre ville de Lyon, remontrent très-humblement à votre Majesté, que le Commis au recouvrement des sommes qui doivent être payées en exécution de la Déclaration du 4. Septembre 1696. par les usurpateurs du titre de Noblesse, poursuit les Supplians, & prétend les faire condamner au payement de l'amende portée par la Déclaration, pour avoir souffert qu'on leur ait donné dans quelques actes la qualite de *Noble*; de sorte que si cette prétention avoit lieu, les Supplians seroient non seulement dégradés d'une noblesse immémoriale, simplement honoraire, attachée à la profession qu'ils exercent; ils seroient encore punis comme usurpateurs de cette même noblesse; c'est-à-dire qu'on leur feroit un crime d'avoir joüi jusqu'ici paisiblement d'un honneur si légitimement acquis, & dont l'éclat innocent n'a été à charge à personne, ni au public, ni aux particuliers.

Mais les Supplians n'ont pas sujet de craindre l'évenement d'une prétention directement contraire aux intentions

de votre Majesté : & dans la nécessité où ils sont de lui présenter leurs très-humbles remontrances, ils esperent que comme ils seront toujours prêts d'obéir à ses ordres avec une aveugle soumission, Elle ne désaprouvera pas qu'ils osent distinguer pour leur juste défense ce qui est de sa volonté dans la Déclaration, d'avec l'extention que le Traitant y voudroit donner. Ils représenteront donc en premier lieu à votre Majesté, qu'il ne sont point dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre 1696. attendu que la qualité de Noble n'emporte ni titre, ni possession de noblesse dans les Provinces de Lyonnois, Forets & Beaujolois. Ils prouveront ensuite que c'est un usage établi de tout tems, de donner aux Avocats la qualité de *Noble.* Ils établiront enfin que cet usage a pour fondement l'autorité du Droit Romain qui s'observe à Lyon.

PREMIERE PROPOSITION.

La qualité de Noble, ou de Noble-homme n'emporte ni titre, ni possession de noblesse, dans les Provinces de Lyonnois, Forets & Beaujolois.

Cette proposition qui est vraye pour

la qualité même de *Noble-homme*, l'eſt à bien plus forte raiſon pour la qualité de *Noble* toute ſeule, ſur-tout lorſqu'elle ſe trouve jointe à celle d'Avocat. Si par *Noble-homme* on entendoit un homme né noble, un homme iſſu de parens nobles, peut-être pourroit-on ſoupçonner ceux qui prendroient cette qualité d'avoir été tentés de paſſer pour nobles d'extraction, & de s'être préparé les voyes de dérober aux tems à venir les traces de leur origine, & l'obſcurité de leur naiſſance; mais ce ſoupçon peut-il jamais tomber ſur ceux qui joignent comme un ſimple acceſſoire la qualité de *Noble* à celle d'*Avocat*? Eſt-il quelqu'un qui prenne le change là-deſſus, & qui ne voye que l'union de ces deux qualités ne dit qu'une nobleſſe de profeſſion, qu'une nobleſſe purement honoraire & perſonnelle, & non pas une nobleſſe d'origine?

Auſſi votre Majeſté elle-même a-t'elle bien voulu reconnoître qu'il y a une ſorte de nobleſſe attachée à certaines profeſſions; c'eſt dans ſon Edit du mois de Novembre dernier concernant les Armes & Blaſons de France, où Elle a eu la bonté de s'expliquer de cette maniere en faveur des gens de

Lettres : *& pour ne pas priver de cette marque d'honneur nos autres ſujets qui poſſedent des Fiefs & Terres Nobles, les perſonnes de Lettres qui par la nobleſſe de leur profeſſion & de leur art, ou par leur mérite perſonnel tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans nos Etats & dans leurs Corps, Compagnies & Communautés*, &c.

Telle eſt la *Nobleſſe* des Suppliants ; nobleſſe de gens de Lettres qui ſuit par tout la ſcience & le mérite. Sur quoi Bartole * a penſé fort juſte, quand il a dit qu'il n'eſt point de Docteur à qui l'on ne donne la qualité de Noble, quoiqu'il n'y en ait aucun qui ſoit réputé Noble, *quilibet doctor dicitur nobilis, & nullus præſumitur nobilis.*

* *Ad leg. primam C. de dignitatibus*, n. 304.

Au reſte la ſimple qualité de Noble tire ſi peu à conſequence dans les Provinces de Lyonnois, Forets & Beaujolois, que depuis plus de 150. ans il eſt d'uſage dans les contrats & tous les actes des Notaires, de la donner aux Officiers de Juſtice, aux Avocats, aux Médecins, & à tous les gens de Lettres ; de ſorte qu'aujourd'hui cette qualité ſeule eſt abſolument inutile pour faire preuve de Nobleſſe : il faut pour cette preuve des titres où les ayeuls de celui à qui l'on conteſte

Nobleſſe, ayent pris du moins la qualité d'Ecuyer, qui a ſuccedé à celle de *Noble*, que les Gentils-hommes n'ont priſe que juſques vers le milieu du dernier ſiecle, & qu'ils ont depuis abandonnée. Ce fait eſt ici très-eſſentiel. Henrys * rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes du 2. Mars 1657. en exécution duquel il fut fait devant le Conſeiller commis, une Enquête par Turbes à Montbriſon, pour ſçavoir ſi la qualité de Noble équipolloit à celle d'Ecuyer. L'Auteur dit que l'Enquête étoit composée de trente témoins pris parmi les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes & les gens de Robbe, du nombre deſquels il étoit lui-même. Il ajoûte que tous les Turbiers certifierent que depuis un ſiécle les Gentils-hommes, dans le Forets & les Provinces voiſines, *avoient pris la qualité* d'Ecuyer, *plûtôt que celle de* Noble, *parceque celle-ci étoit devenuë trop commune.*

* *Tom.* 1. *liv.* 4. *quaſt.* 47.

La dénomination de *Noble* n'eſt donc dans le Lyonnois & les Provinces voiſines, qu'une qualité vaine ſans nulle utilité pour ceux à qui l'on eſt en uſage de la donner ; & cette qualité n'étant point d'elle-même un titre de Nobleſſe, elle n'a pû fournir au Traitant

qu'un faux & injuſte prétexte de pourſuivre comme uſurpateurs de ce titre, ceux qui l'ont priſe, ou ſouffert qu'on la leur ait donnée. La qualité de *Noble*, & celle de *Noble-homme*, dont il eſt parlé dans la Déclaration du 4. Septembre 1696. ne regarde que les habitans des Provinces, où ces qualitez priſes dans des Actes publics tirent à conſequence pour l'uſurpation de la nobleſſe : mais dans le Lyonnois, le Forets, le Beaujolois, & d'autres Provinces voiſines, la qualité de *Noble-homme* n'y eſt point en uſage, & pour celle de *Noble*, l'eut-on priſe dans une infinité d'Actes, & de pere en fils pendant un très-longtems, ce n'eſt plus une qualité qui puiſſe acquerir le titre & les priviléges de la Nobleſſe, ſurtout lorſqu'étant jointe à celle d'Avocat, elle eſt cenſée donnée à la profeſſion & au caractere plûtôt qu'à la perſonne.

Les Supplians ont même paru en tout tems ſi peu entêtés de cette qualité, qu'encore qu'ils ſoient en droit de la prendre, comme ils l'établiront incontinent, cependant s'il ſe trouve quelques Actes où on leur ait donné la qualité de *Noble*, il s'en trouvera

plusieurs autres où on leur donne celle de *Maître*, ou de Monsieur Maître ; le Notaire qui reçoit l'Acte croit même leur faire bien plus d'honneur par cette derniere qualité que par celle de Noble ; le public pense de même, & tout cela fait connoître que sans rien affecter sur une chose qu'ils regardent avec une extrême indifference, ils s'en rapportent aux Notaires chez qui il est comme de stile, depuis plus d'un siécle, de qualifier *Nobles* tous ceux qu'ils croyent mériter quelque distinction, soit par les charges dont ils sont revêtus, ou par une profession honorable.

Et peut-on mieux juger sur cela des intentions de Votre Majesté que par les motifs de la Déclaration même du 4. Septembre 1696. dont voici les termes ?

» Le principal objet que nous avons toujours eû de soulager nos sujets con- «
tribuables aux Tailles, & d'empêcher «
qu'ils ne soient surchargés par les usur- «
pateurs du titre de Noblesse, qui font «
valoir leurs terres par leurs mains, & «
qui se font exempter des impositions «
& charges des Paroisses, nous a ex- «
cité à l'exemple des Rois nos Préde- «
cesseurs, &c. «

Ensuite vient le dispositif, où après avoir condamné les usurpateurs du titre de Noblesse en deux mille livres d'amende, & en la restitution des induës exemptions, Votre Majesté ajoûte :
» Voulons qu'il soit dressé un état en
» chaque Election, & pour les pays où il
» n'y a des Elections, en chacun Bailliage
» principal, ou Sénéchaussée Royale,
» contenant les noms & demeures de
» tous les particuliers qui auront été &
» seront ci-après condamnés comme
» usurpateurs du titre de Noblesse, fai-
» sant leur demeure dans les Paroisses
» desdites Elections, Bailliages, & Sé-
» néchaussées, lesquels seront imposés
» aux Tailles & autres charges, comme
» les autres contribuables des Paroisses,
» suivant leurs biens & facultés, &c.

Ainsi dans le véritable esprit de la Déclaration, les usurpateurs dont elle parle sont proprement ceux qui sur le fondement d'une fausse qualité de Noble, de Noble-homme, d'Ecuyer, de Messire, de Chevalier, se sont attribués les exemptions des Gentilshommes. Or il est certain qu'aucun des Supplians n'a jamais pris la qualité de Noble dans la vuë de s'arroger les droits & les privileges de la Noblesse ;

il eſt très-certain encore qu'ils n'ont jamais joüi à la faveur de cette qualité, & n'ont jamais prétendu joüir d'aucune exemption. Bien loin delà, ceux d'entre eux qui ont des Biens à la campagne, ſont avec leur qualité de Noble actuellement impoſés aux Rolles des Tailles pour tous les héritages qu'ils font valoir par leurs mains hors de leur enclos. La Nobleſſe, en un mot, dont l'uſurpation eſt puniſſable, emporte avec ſoi des prérogatives réelles, & des privileges utiles ; mais la Nobleſſe que l'on conteſte aux Supplians n'eſt qu'un ſimple titre d'honneur très-infructueux, que les loix, l'uſage & les Arrêts ont attaché à leur profeſſion. Que le prépoſé parcoure toutes les Elections & toutes les Paroiſſes de la Généralité, on le défie de juſtifier qu'aucun Avocat ſe ſoit prévalu de la qualité de Noble, pour s'exempter des charges roturieres ; c'eſt une regle triviale que les loix penales ne ſont jamais ſuſceptibles d'extenſion, *odia reſtringenda favores verò ampliandi* : & c'eſt aſſurément une perſécution criante d'avoir voulu comprendre les Supplians dans la recherche des faux Nobles. Ces

injuſtes extenſions ont ſouvent obligé Votre Majeſté de réprimer les entrepriſes des Traitans, qui ſous couleur d'exécuter ſes volontés, abuſent de ſon autorité & de ſon nom, & s'éforcent, *per fas & nefas*, par les voyes les plus injuſtes, d'envelopper dans ces ſortes de recherches une infinité de gens qui ne ſont pas dans le cas de la loi.

On ſçait qu'au défaut de moyens & de raiſons, ils ne manquent jamais de prétextes & d'apparences : mais en vérité ici, contre les Supplians, ou peut-être, l'on ne dit pas le fondement & le motif, mais la couleur & le prétexte ? Celui qui les pourſuit ſi injuſtement en pourra-t'il imaginer quelqu'un à moins qu'il ne compte ſon avidité & ſon intérêt pour une raiſon légitime ? ſeroit-il poſſible qu'il ſe fût flaté de réuſſir dans une prétention ſi odieuſe ? Ne l'auroit-il point au contraire hazardée ſeulement pour tenter ſi les Supplians, effrayés à la vuë d'un Edit, & au nom d'un Traitant, ne ſe redimeroient point de la véxation par une partie des ſommes qu'on leur demandoit ? & peut-être auroient-ils pris ce parti, plûtôt que

de venir importuner Votre Majesté de leurs plaintes : mais il y a longtems que l'honneur du Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. On n'acquiert gueres dans cette illustre profession qu'un vain titre de Noble, un nom dans le monde, l'estime du public, quelque réputation, un peu de gloire ; & des Traitans ne se payent pas de cette monnoye.

Enfin l'entreprise est d'autant plus téméraire, que par Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1697. Votre Majesté s'est expliquée bien nettement sur l'équivoque que le Traitant vouloit former sur la qualité de *Noble*, *& de Noble-homme :* Sa Majesté en son « Conseil, *ce sont les termes de l'Arrêt*, « a ordonné & ordonne qu'en consé- « quence de la Déclaration du 4. Sep- « tembre dernier, & des Arrêts rendus « sur icelle, pour la vérification des « usurpateurs du titre de Noblesse, les « Greffiers de toutes les Jurisdictions « du Royaume, Notaires, &c. déli- « vreront à la Cour de Beauval, ses « Procureurs & commis, dans un « cahier, des Extraits de tous les actes, « Sentences & Jugemens dans lesquels « les parties auront pris les qualités de «

Noble, ou *Noble-homme*, *dans les pays où cette dénomination emporte titre & possession de Noblesse.*

L'Arrêt s'est exécuté, & les Notaires de Paris ont même reçû un ordre particulier de ne point comprendre dans les cahiers de leurs Extraits ceux qui n'ont pris que la qualité de *Noble*, ou de *Noble-homme*, parcequ'à Paris cette qualité ne fait point titre de Noblesse. Or il ne peut jamais y avoir sur cela aucune difference entre Paris & Lyon; car il est constant qu'à Lyon, non plus qu'à Paris, la simple dénomination de *Noble* ou de *Noble-homme*, n'emporte ni titre, ni possession de Noblesse.

Les Comtes de Saint Jean de Lyon n'ont aucun égard aux qualités de *Noble* ou de *Noble-homme* prises depuis 150. ans, & ne les comptent point parmi les preuves de Noblesse qu'on est obligé de faire pour être reçû Comte dans leur Eglise: il en est de même des Chevaliers de Malte.

Il y a même un Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Mars 1667. qui ordonne en général que ceux qui soûtiendront être Nobles, seront tenus de justifier qu'eux, leurs peres, & leurs ayeux

ont pris la qualité d'Ecuyer & de Chevalier depuis l'an 1560. Cet Arrêt est rapporté dans un petit traité de la Noblesse fait par Beleguise ; ce qui est conforme à l'observation d'Henrys dans l'endroit cité, & à celle de Loyseau *des ordres des simples Gentilshommes*, chap. 5. n. 20. & 21. Ainsi de quelque maniere qu'on le prenne, il demeure pour constant que les Supplians pour avoir pris la qualité de Noble, ne sont point dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre 1696.

Seconde Proposition.

On est en usage de donner aux Avocats la qualité de Noble.

Nous n'avons ni loi ni Ordonnance qui ait défendu aux Avocats de prendre cette qualité, & l'on ne peut pas dire qu'ils ayent failli en la prenant, puisqu'ils n'en ont jamais abusé, & que personne n'a sujet de s'en plaindre ; au contraire ils y ont même été confirmés toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Bouchel dans sa Bibliotheque * rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 19. Juin

* Lettre N. sous le mot de Noblesse.

1610. qui eſt une preuve bien formelle de l'uſage où ſont les Avocats du Royaume, de prendre la qualité de Noble, ſans que cette qualité puiſſe tirer à conſéquence pour l'uſurpation de la Nobleſſe. Jean Meunier ancien Avocat demeurant à Chartres fut inquieté par le Procureur du Roi en l'Election, qui fit rendre une Sentence, portant défenſes à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble; mais en ayant interjetté appel en la Cour des Aydes, la Sentence des Elus de Chartres fut infirmée. En conſéquence permis à Jean Meunier, attendu ſa qualité d'Avocat, de prendre la qualité de Noble dans tous les Actes, ſans que néanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption de Tailles, ou les autres privileges dont les Nobles & Gentilshommes joüiſſent en France.

Lors de la recherche ordonnée en 1666. contre les uſurpateurs de la Nobleſſe, les Avocats de Grenoble furent inquietés ſur la qualité de Noble; & la conteſtation ayant été portée devant le Sieur Dugué, Commiſſaire departi, il renvoya les parties au Conſeil, où Votre Majeſté fit or-

donner au Traitant de rendre aux Avocats les Originaux des aſſignations qui leur avoient été données, & qu'on rayât leurs préſentations des Régiſtres. Le Traitant obéit, & ſe déſiſta ; l'ordre qu'il avoit reçû fut inſeré dans ſon déſiſtement, & enrégiſtré le 25. Janvier 1670. tant au Parlement de Grenoble, qu'en la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné ; il eſt rapporté dans le ſixiéme Tome du Journal du Palais * L'Auteur obſerve que le Conſeil ne rendit point d'Arrêt, parcequ'on ne voulut pas qu'il reſtât la moindre marque d'une pourſuite ſi odieuſe ; & ce qu'il y a en cela de remarquable, c'eſt qu'en Dauphiné la qualité de Noble équipolle à celle d'Ecuyer, & fait Titre de Nobleſſe. C'étoit le grand moyen du Traitant ; car à l'égard des autres Provinces, comme on l'a établi pour le Lyonnois, il convenoit que la qualité de Noble qu'y prennent les Avocats ne tire point à conſéquence, que ce n'eſt qu'une Nobleſſe purement honoraire qui n'eſt que de nom, & qu'en divers lieux cette qualité eſt même priſe ſouvent par de ſimples Bourgeois, ſans que les uns ni les

* *Edition in folio, tome 2, pag.* 968.

autres prétendent aux droits & privileges de la Nobleſſe. C'eſt ainſi que parloit le Traitant même en 1688.

Quelques années auparavant, ſçavoir en 1661. l'on avoit fait auſſi la recherche des faux Nobles dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois. Le Traitant nommé Gachot eut quelqu'envie d'attaquer les Avocats de Lyon: la choſe fut examinée par le même Sieur Dugué Commiſſaire départi; mais la prétention de Gachot fut trouvée ſans fondement, & bien loin d'entreprendre de conteſter aux Suppliants la Nobleſſe de leur profeſſion, l'on donna à feu Maître Dufaiſant l'un d'eux la commiſſion de Procureur du Roi pour la recherche des faux Nobles.

Il eſt pourtant certain qu'avant l'année 1661. on donnoit, & qu'on a toujours donné aux Avocats de Lyon la qualité de Noble. C'eſt un fait prouvé par les Régiſtres de l'Hôtel-Dieu, & de la Charité de cette Ville, où l'on voit que dans tous les Actes faits depuis plus d'un ſiécle, tous les Avocats de Lyon qui ont été Recteurs, Adminiſtrateurs dans l'un & l'autre de ces Hôpitaux, ſont qualifiés Nobles,

ſans qu'on ſe ſoit jamais aviſé de les inquieter comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Ces Régiſtres donnent naturellement occaſion aux Supplians de faire ici une courte digreſſion, pour repréſenter à Votre Majeſté qu'ils ſont peut-être les Avocats de tout ſon Royaume, qui ſervent plus utilement le Public, par rapport aux ſoins dèſintéreſſés qu'ils ſe donnent dans l'adminiſtration des deux Hôpitaux de votre ville de Lyon, célébres par les grands avantages qu'en retirent les Peuples, & par les ſecours efficaces que les Troupes mêmes de Votre Majeſté ont trouvé dans ces aſiles des pauvres pendant les guerres de Piémont.

Les Avocats de Lyon ſe ſont volontairement impoſés l'obligation de ſervir tour à tour en qualité de Recteurs-Adminiſtrateurs dans les deux Hôpitaux, pendant quatre ans; c'eſt-à dire, que chaque Avocat exerçant actuellement la profèſſion, conſume quatre années entieres au ſervice des pauvres, & pendant tout ce tems non ſeulement il donne tous ſes ſoins ſans aucun intérêt, mais il abandonne même les affaires de ſon cabinet, pour

administrer celles des pauvres qui sont très-nombreuses, & pour l'ordinaire très-embarassées. Il est de notorieté publique, que les principales affaires des deux Maisons, tout ce qui regarde leurs droits & leurs prétentions, toutes les contestations qui leur surviennent, soit en demandant, ou en défendant, tout roule sur le ministere des Avocats Administrateurs, on les a vû plusieurs fois, & encore tout recemment, aller jusqu'aux extrémités du Royaume * soûtenir les droits des deux Hôpitaux, & demeurer en députation des années entieres, sans exiger aucune récompense, & sacrifier ainsi gratuitement leur tems, leurs peines & leur santé même aux intérêts des pauvres.

L'usage de donner en France la qualité de *Noble* aux Avocats, est dailleurs certifié par tous nos Docteurs François. Mornac * sur le rapport de Froissart, remarque même que Charles V. les fit Chevaliers : *Haud abs re huc retulerimus quod habet Froissartus de variis rogatis nostræ Galliæ, qui cum*

* *Ad Leg. Advocati*, Cod. *de Advoc. divers. Judic.*

* En 1604. l'Avocat de l'Hôpital fit un voyage à Marseille & à Toulon. En 1695. il fit deux voyages à Paris, & l'Avocat de la Charité en fit un.

Equites à Carolo-Quinto, quem sapientem dicimus, creati essent, vocabantur: c'est à-dire, Chevaliers de Loix. Ce Prince estimoit même, & affectionnoit si fort leur profession, qu'il alloit souvent les entendre au Palais, & rendre la justice en personne, d'où il fut surnommé le *Sage* & l'*Eloquent* *, d'autres disent, l'*Avocat*. * Mezeray.

Belordeau dans ses Observations Forenses *, soûtient que les Avocats sont en droit de prendre la qualité de *Noble*, & que cette qualité ne peut leur être contestée que par des ignorans qui ne connoissent ni le mérite, ni la vertu : ce qui se rapporte à ce que dit la Glose * en parlant des Avocats, que la véritable Noblesse vient de la science & de la vertu ; *scientia & virtus nobilitant.*

* *Liv.* 1. *chap.* 25.

* Sur la Loi *providendum* Cod. *de postul.*

Le Traitant récusera peut-être ces Auteurs, parceque ce sont des Avocats qui parlent dans leur propre Cause : mais refusera-t'il d'en croire d'illustres Magistrats dont le témoignage ne peut être suspect ? Guy Pape *, qui fut Président au Parlement de Grenoble, rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé que les Avocats de Dauphiné étoient *Nobles*, & d'une noblesse trans-

* *Quest.* 388.

missible, exempte de toutes impositions & charges roturieres. M. Maynard * Conseiller au Parlement de Toulouse, après avoir beaucoup exalté la profession d'Avocat, dit la même chose, & que le Parlement de Toulouse l'avoit ainsi jugé.

* *Liv. 9. chap. 49.*

M. Tiraqueau Conseiller au Parlement de Bourdeaux, & ensuite au Parlement de Paris, décide dans son Traité de la Noblesse, que la profession d'Avocat est incompatible avec celle de Procureur & de Notaire; il faut rapporter en propres termes les raisons qu'il en donne: *Advocati*, dit-il *, *Nobiles dicuntur, exercent enim artem nobilem*, n. 14. *Item cum officium Notariorum & Procuratorum sit vile, neutrum debent exercere Advocati, neque etiam debent assumi ad eorum officium quos nunc Collectores vocant, neque ad aliud quodvis munus personale cogi, eâ videlicet ratione, quoniam non debent vilia ministeria exercere in vilipendium togæ.* Il cite à ce sujet la Glose sur la loi *Universus* C. de *Decur.* qui porte *Decurio non debet vile officium sicut Procuratorum recipere. Item arg. quod Advocati non debent exercere officium Tabellionis.* Et sur la loi *Generali* C. *de Tabul. scrib. lo-*

* *Cap. 29. n. 12.*

gogra & censual. Tabularii non possunt esse Decuriones, sicque neque Advocati.

Chassenée * qui de simple Avocat au Bailliage d'Autun, fut fait par François premier Conseiller au Parlement de Paris, & ensuite en 1532. Premier Président au Parlement de Provence, après avoir dit que tous Docteurs sont Nobles, remarque que les Avocats de Bourgogne ont toujours pris la qualité de Noble, sans néanmoins que cette qualité les exempte des subsides ou impositions publiques.

* *Catalog. glor. mund. part. octava duodec. considerat.*

Et pourquoi parmi nous envieroit-on aux Avocats la qualité de *Noble*, tandis que dans les Etats voisins, en Savoye *, en Italie, à Venise, en Espagne, ils sont *Nobles* d'une noblesse réelle & transmissible. En France même avant que des raisons d'Etat eussent introduit la vénalité des Charges, combien de fois les a-t'on vûs ne faire qu'un pas du Barreau aux premieres dignités de la Magistrature ? & de quelle consideration n'ont-ils point été honorés par tout ce qu'il y a jamais eu de plus recommandable & de plus éminent dans la Robe, témoin M. de Thou dont la modestie a mérité les plus grands éloges.

* *Fab. lib. 9. def. 10. tit. 18.*

Derniere Proposition.

L'uſage où l'on eſt de donner aux Avocats la qualité de Noble, *a pour fondement l'autorité des Loix Romaines qui ſont obſervées à Lyon.*

L'uſurpation eſt une ſimple poſſeſſion de fait, ſans aucun titre légitime; ou pour la mieux définir, c'eſt une joüiſſance injuſte & frauduleuſe d'une choſe dont on s'eſt emparé de mauvaiſe foi par violence ou par artifice, au préjudice du Public, ou des Particuliers. C'eſt la véritable idée qu'on doit ſe former de l'uſurpation, & c'eſt dans ce ſens-là que le nom d'*uſurpateur* eſt toujours un nom très-odieux. Mais l'inutile & ſterile joüiſſance de l'honneur attaché à une qualité infructueuſe pour celui-là même qui la poſſede, indifférente au Public & aux Particuliers, peut-elle jamais paſſer pour une uſurpation puniſſable? Ce qui caractériſe l'uſurpateur, c'eſt l'uſurpation ambitieuſe & injuſte du bien d'autrui. Celui qui cache l'obſcurité de ſa naiſſance ſous les noms ſpécieux d'Ecuyer, de Meſſire, de Chevalier, & qui ſous ce déguiſement s'empare des droits de la Nobleſſe,

Noblesse, se présente au Ban & arriere-Ban, se fait décharger par violence ou par artifice des Tailles & des autres Charges Roturieres ; celui-là véritablement est un usurpateur du Titre de Noblesse qu'il faut punir, c'est un orgueilleux qu'il faut faire rentrer dans le néant de son origine.

Mais celui qui sans affectation souffre qu'on rende à la profession qu'il exerce les honneurs qu'on est en usage de lui rendre ; qui laisse joindre dans un acte la qualité de Noble au caractere d'Avocat dont il est revêtu, & qui sans se prévaloir de cette qualité, satisfait des seuls talens de l'esprit qui le distinguent du vulgaire, supporte dailleurs avec soûmission & sans résistance toutes les charges des Roturiers : celui-là constamment n'est point un usurpateur du titre de Noblesse, & ce seroit une injustice extrême de lui en faire porter la peine.

Les Supplians pourroient en demeurer-là, mais l'honneur de leur ministere les engage d'aller plus loin, & pour imposer silence à la calomnie, ils se croyent obligés de rapporter ici des preuves aussi anciennes qu'autentiques de la noblesse de leur Profession. La

qualité de *Noble* dont le Traitant veut leur faire un crime, n'eſt pourtant qu'à l'ombre de tant de titres magnifiques, que le triſte débris de tant de beaux priviléges, dont les Avocats ont été diſtingués & gratifiés dans tous les tems, dans tous les états, & par les premiers hommes de l'Univers.

La ville d'Athenes où les Romains puiſerent, comme dans leur ſource, les principes de la juſtice, & les regles de la politeſſe, ne fut jamais ſi floriſſante que ſous le gouvernement des Orateurs. Les Atheniens avoient en eux une confiance entiere, ils diſpoſoient de tout dans la République, & l'on n'y exécutoit que ce qui leur avoit paru juſte : eux ſeuls déterminoient les Peuples à faire la guerre, ou à conclure la paix, & l'on peut dire que leur autorité étoit comme deſpotique dans la Ville Capitale de la Grece. Après leur décès, & pour honorer leur mémoire, on ne ſe contentoit pas de leur dreſſer des ſtatuës, on en érigeoit même auſſi à leurs plus proches parens *.

* Plutarque dans la vie des dix Orateurs.

Et qu'eſt-ce qui produiſoit alors tant de fameux Orateurs? les honneurs infinis que les Grecs rendoient au mérite & à l'éloquence. Delà vinrent les Cal-

liſtrates, les Ariſtophons, les Céphales, les Traſibules, qui avoient précédé Demoſthene, & dont il parle dans ſon Oraiſon pour la Couronne. Lui-même ne devint ſi célébre, que pour avoir été témoin de la maniere triomphante dont Calliſtrate ſortit du Barreau après avoir plaidé la Cauſe d'un certain Oropus; ſenſible aux ſeuls aiguillons de la gloire, & quoique jeune encore, ayant entendu Calliſtrate, il fut ſi vivement touché des charmes de l'éloquence & du pouvoir des Orateurs, qu'il ne s'appliqua plus qu'à l'Art Oratoire; & bien qu'il eut naturellement peu de diſpoſition à parler en public, qu'il ſe ſentit même comme rebuté les deux premieres fois qu'il parla; conſtant néanmoins dans ſon premier deſſein, à force de travail & de ſoins *, il atteignit enfin à la per-

* Les efforts qu'il fit pour corriger le défaut naturel qu'il avoit dans la langue, & pour ſe perfectionner dans la prononciation dont ſon ami lui avoit fait connoître le prix, paroiſſent preſqu'incroyables, & font bien voir qu'un travail opiniâtre ſurmonte tout. Il bégayoit à un point qu'il ne pouvoit exprimer certaines lettres, entr'autres celle qui commence le nom de l'art qu'il étudioit: & il avoit l'haleine ſi courte, qu'il ne pouvoit ſuffire à prononcer une période entiere ſans s'arrêter. Il vint à bout de vaincre tous ces obſtacles en mettant dans ſa bouche de petits cailloux, & pronon-

fection de l'Art, & devint par ſon éloquence le Maître d'Athenes, & l'ennemi le plus redoutable de Philippe *.

* Plutarque dans la vie de Demoſthene.

A la premiere entrée d'un Avocat au Barreau de Rome, il étoit reçû avec beaucoup d'appareil : Auguſte voulant faire immatriculer ſes deux fils Caïus & Lucius, demanda en même tems le Conſulat, pour rendre plus ſolemnel & plus remarquable le jour qu'ils ſeroient initiés à un ſi glorieux miniſtere : *tertium decimum Conſulatum petiit, ut Caïum & Lucium filios amplissimo præditus magiſtratu, ſuo quemque tirocinio in forum deduceret* *.

* *Sueton. in Auguſto, cap.* 26.

Tibere à ſon retour de l'Iſle de Rhodes, ne reſta dans Rome que pour honorer de ſa préſence l'inſtallation de ſon fils Druſus, & à celle de Neron,

çant ainſi pluſieurs vers de ſuite à haute voix ſans s'interrompre, & cela même en marchant, & en montant par des endroits fort roides & fort eſcarpés : en ſorte que dans la ſuite nulle lettre ne l'arrêta, & que les plus longues périodes n'épuiſoient plus ſon haleine. Il fit plus, il alloit ſur le bord de la mer, & dans le tems que les flots étoient le plus violemment agités, il y prononçoit des harangues pour s'apprivoiſer par le bruit confus des flots aux émeutes du Peuple, & aux cris tumultueux des aſſemblées.

Ces circonſtances nous ſont rapportées d'après Ciceron & Quintilien par M. Rolin dans ſa maniere d'étudier, & d'enſeigner les Belles Lettres. *Tome* 2, *dans ſon Traité de l'Eloquence du Barreau.*

& de Drusus ses petits fils. Il fit au peuple les présens dont on avoit coutume de le régaler dans des occasions de réjouissance & de fête. *Romam reversus de ducto in forum filio Druso, statim è Carinis, ac Pompeianâ domo, esquilias, in hortos Mecœnianos transmigravit* * *destitutus morte liberorum, maximos natu de Germanici filiis Neronem & Drusum. P. C. commendavit diemque utrius tirocinii, congiario plebi dato celebravit* *. Le Barreau dans le tems de la République, étant la seule voye qui ouvroit la porte aux grandes dignités, les Avocats étoient regardés & pour ainsi dire reverés comme des Citoyens qui étoient dans la voye qui les conduisoit au rang de Chef, & de Maître de Rome. C'est dans cette vuë que les Cesars * & les Pompées commencerent par se signaler dans l'éxercice de la plaidoyrie. Tibere * & Germanicus * tinrent aussi à honneur de plaider; l'on vit même souvent des Consuls reprendre au sortir de leur Consulat les fonctions d'un si noble employ: & c'est par rapport à la Noblesse de ces fonctions que Juvenal * avec le sel dont il sait assaisonner tout ce qui tombe sous sa plume, se moque

* *In Tiberio cap.* 15.

* *Ibid. cap* 54.

Congiarium est une largesse que l'Empereur faisoit au Peuple.

* *In Cesare cap.* 55.

* *In Tiberio cap.* 8.

* *In Caligula. cap.* 3.

* *Sat.* 8.

de ces esprits faux qui sans aucun mérite personnel, mettent toute leur gloire à descendre d'une longue suite d'illustres ayeux.

Stemmata quid faciunt? quid prodest, Pontice, longo
Sanguine censeri pictosque ostendere vultus.
Majorum . . . . . tecum est mihi sermo, Rubelli
Plance tumes, alto Drusorum sanguine, tanquam
Feceris; ipse aliquid, propter quod Nobilis esses.
. . . . Vivas, & originis hujus
Gaudia longa feras. Tamen imâ plebe Quiritem
Facundum inveniens; solet hic defendere causas
Nobilis indocti. Veniet de plebe togatâ
Qui juris nodos, & legum ænigmata solvat.

Ponticus, que produisent toutes ces armoiries? à quoi bon faire parade d'une ancienne Noblesse, d'arranger par ordre généalogique autour de son vestibule les portraits de ses ayeux? à qui s'adressent ces avis? c'est à vous-

même, Rubellius, oüi à vous-même: vous descendés de la famille des Drusus en droite ligne; vous en êtes tout fier, comme si par vos actions, vous vous étiés rendu digne de cette haute Noblesse.

Je vous felicite d'une si illustre éxtraction; puissiez-vous en joüir longtems & avec joie? Cependant ce Citoyen Romain que vous méprisés parcequ'il n'est pas de qualité, plaide ordinairement pour les gens de votre rang fort ignorans pour la plûpart. En effet n'est-ce pas de la lie du peuple que nous voyons sortir tous les jours d'excellens Avocats, d'habiles Jurisconsultes? Il n'y a rien dans le droit de si embroüillé qu'ils ne développent, rien dans les loix de si obscur qu'ils néclaircissent.

Lorsqu'un Avocat avoit plaidé avec succès quelque cause d'éclat, il étoit accüeilli à la sortie du Palais par un nombreux cortege de Cliens qui l'accompagnoient & le remenoient comme en triomphe jusques chez lui, où il trouvoit les rampes de l'escalier garnies de palmes; & c'est à quoi fait allusion ce trait satirique du même Poëte * contre tous ceux en général

* Sat. 7.

qui s'engagent dans une profession dont la récompense lui paroissoit, de son tems, si disproportionnée aux talens qu'elle exige & aux devoirs qu'elle impose.

Consedere duces : surges tu pallidus Ajax
Dicturus dubiâ pro libertate Bubulco
Judice ; rumpe miser tensum jecur,
Ut tibi lasso figantur virides scalarum
gloria palmæ.

Les Juges ont pris séance, vous vous levés, Avocat, à peu près comme fit Ajax ; vous pâlissés dès que vous entrés en matiere pour défendre la liberté d'un affranchi que sa partie adverse prétend être encore esclave. Crevés-vous en plaidant, en présence de Bubulcus, je vous le conseille, on vous garnira votre escalier de palmes toutes verdoyantes.

Mais si les Jugemens des hommes sont fautifs, s'il peut y avoir de la prévention, de la flaterie, ou de l'excès dans les éloges qu'ils donnent, & les honneurs qu'on en reçoit : il n'en est pas ainsi de la loi. Qui dit loi, dit la regle du bon sens & de l'équité. Les loix ne prononcent que des Oracles ;

tout y est mesuré, tout y est pesé au poids du sanctuaire & dans la balance de la Justice. Et trouvera-t'on, non pas quelque condition, quelque profession, quelqu'état, mais quelque dignité même à laquelle les loix n'ayent préferé le pénible & glorieux employ du Barreau. *Qu'on ne croye pas s'être ravalé*, disent deux Empereurs, *& avoir rien perdu, en négligeant le droit d'être assis dans les Tribunaux, pour s'assujettir à la nécessité de parler debout* (a).

La fameuse loi *advocati* (b) compare & égale leur profession à la profession des armes : les sentimens des deux Empereurs Auteurs de cette loi, méritent d'être rapportés en propres termes ; il sera même difficile de les traduire sans les affoiblir. *Les Avocats, en s'appliquant pour l'intérêt du public & des particuliers, à démêler d'épineuses*

(a) *Nec putet quisquam honori suo aliquid detractum, cum ipse necessitatem elegerit standi, & contempserit jus sedendi.* L. *Quisquis vult esse Causidicus.* 6. Cod. de Postul.

(b) Cod. de Advoc. diverf. Judic. *Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum suæque defensionis viribus in rebus sæpe publicis, ac privatis lapsis erigunt fatigata reparant : non minus provident humano generi quam si præliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent ; nec enim solos nostro imperio militare credimus illos qui gladiis, clypeis & thoracibus nituntur, sed etiam Avocatos. Militant namque causarum patroni qui gloriosè vocis confisi munimine, laborantium spem vitam, & posteros defendunt.*

difficultés, ne prétent pas au genre humain des ſecours moins importans que s'ils expoſoient leur vie dans des combats pour le ſalut de la patrie & de leurs familles. Ils ſoulagent, ils encouragent des pauvres Cliens fatigués, & pour ainſi dire haraſſés par de longues vexations. Ils relevent ceux qui étoient comme abbatus & accablés, qui gémiſſoient & languiſſoient ſous l'oppreſſion. Ils ſoûtiennent par la force de leur éloquence ceux qui ſuccomboient ſous les artifices de la chicane & de la calomnie. On ne fait pas la guerre, on ne combat pas dans nôtre empire avec l'Epée ſeule, le Bouclier & la Cuiraſſe : les Avocats combattent auſſi avec ce merveilleux talent de la parole, & cette noble aſſurance qui ranime ſouvent des eſperances preſque perduës, qui défend les biens, la vie, l'honneur plus précieux encore que tout le reſte, & dont la perte rejailliroit ſur la poſterité la plus reculée.

Le parallele eſt d'autant plus juſte, que ſi le mérite capital de l'homme de guerre conſiſte dans la valeur, dans une intrepidité qui affronte les plus grands périls, & la mort même de ſang froid ; le devoir eſſentiel de l'Avocat conſiſte de même à défendre les

foibles contre les puissans avec une sage constance, & une fermeté que rien ne soit capable d'ébranler ; autrement dans l'une & l'autre profession la peine du manque de courage est une dégradation ignominieuse. La loi *providendum* au Cod. de *postul.* §. 4. veut qu'on chasse pour toujours du Barreau les Avocats qui sans une excuse légitime se refuseront à ceux qui implorent le secours de leur ministere : *si quis vero monitus à Judice, eâ excusatione quæ nequeat comprobari, cuicumque parti patrocinium denegaverit, careat foro : sciat etiam nunquam sibi ad agendum copiam posse restitui.* Et dans la loi premiere du même titre, le Préteur promet de suppléer au défaut de ceux qu'une lâche timidité aura détournés de se prêter à la défense des Cliens qui se seront addressés à eux : *ait Prætor, si non habebunt Advocatum, ego dabo nec solum his personis, hanc humanitatem Prætor solet exhibere ; verum, & si quis alius sit qui certis ex causis, vel ambitione adversarii, vel metu, patronum non invenit.*

Cet *ambitione adversarii* désigne un adversaire qui se fait craindre & qui peut nuire : mais dont le rang, l'au-

torité, le pouvoir quel qu'il soit, n'est pas une excuse légitime & capable de disculper le refus du ministere ; & cela sert encore à confirmer la justesse du parallele entre l'homme de guerre & l'Avocat. Il y a du peril dans l'un & l'autre métier, & l'honneur ne s'acquiert qu'à ce prix là. Ciceron a dit que le *peril & l'envie sont les compagnes inseparables de la gloire* *. Il le sçavoit par sa propre experience ; l'amour de sa patrie, le zele du bien public, son éloquence lui avoient attiré une foule d'ennemis, & il lui en coûta enfin la vie.

* Pro Milone.

Pour animer & soûtenir les Avocats dans cette perilleuse & glorieuse carriere, les loix ont ajoûté les bienfaits & les récompenses aux loüanges les plus exquises & aux plus brillans éloges : *laudabile vitæ que hominum necessarium Advocationis officium, maxime principalibus præmiis oportet remunerari* * la loi *post duos*, & la loi *ad similitudinem* ** leur accordent les mêmes privileges qu'aux Avocats du fisc : & cette place de distinction occupée par l'homme du Prince étoit remplie successivement par les Avocats suivant l'ordre de leur matricule ; ce qui s'est

* L. 23. Cod. de Advoc. diverſ. Judic.
** 15. & 16. C. eod.

observé en France jusqu'en 1573. & c'est delà que les Avocats du Roi ont été nommés *primi inter pares.*

La loi *sancimus* * déclare généralement tous les Avocats, tant ceux de Rome que ceux des Provinces, exempts de toutes charges personnelles; elle défend à tous Juges, même au Préfet du Prétoire de les y soûmettre, & ne veut pas qu'on exige d'eux que ce qui dépend de leur ministere. *Sed nec Advocatis provinciarum quisquam existimet aliquid injungendum. Nulla igitur togatis inspectio, nulla peræquatio ingeratur, nulla operis instructio, nulla discussio, nullum ratiocinium, imponatur, nullum denique aliud eis mandetur, præter arbitrium, in eodem dumtaxat loco, ubi Advocationis exercent officium.* * 6. C. eod.

La loi *providendum* * deja citée les appella très-Nobles : *quos meritum in foro nobilissimos fecerit.* La loi *suggestionem* * met au rang des *Comtes* & des *Clarissimes* les anciens Avocats qui ont fourni glorieusement leur carriere, rang qui les égale aux Sénateurs, & les place au-dessus des Chevaliers Romains * dont l'ordre étoit inferieur à * C. de Postul. * 20. Cod. eod.

* *Equites Romanos secundum gradum post Clarissimatus dignitatem obtinere jubemus.* L. Unic. C. de Equest. dignit.

celui des Clarissimes. Il est juste, *dit l'Empereur Anastase Auteur de cette loi*, que les Avocats dans le tems du repos, joüissent des récompenses duës à leurs travaux passés; le savoir, la fidelité dans la défense de leurs Cliens, cette probité à toute épreuve méritent qu'on les distingue des personnes privées. *Quatenus & tempore quietis fructum præteritorum laborum consequantur, proque fide atque industriâ erga Clientes suos comprobatâ privatâ conditionis hominum multitudine Segregati, Clarissimis merito co nnumerentur.*

Tout publie la gloire & la noblesse d'une profession si illustre; sa récompense se nomme *honoraire*; ceux qui l'exercent sont appellés en Droit *Patroni*, comme pour faire entendre que c'est souvent d'eux que les hommes tiennent leurs biens, leur vie, leur liberté. C'est à eux en effet que la veuve, l'orphelin, le pauvre, le foible, les malheureux & les opprimés ont recours comme aux protecteurs du bon Droit, & aux défenseurs de la bonne cause contre l'injustice & la violence, le credit & l'autorité. Le grand Théodose * charmé de l'excellence de leur ministere, l'appelle *grand*, *nécessaire*,

* Dans la Novelle de *Postulando*,

ſaint, il ne connoît point d'honneurs au-deſſus de leur mérite : c'eſt, dit-il, une erreur qu'on ne peut ſouffrir de penſer, que la dignité dont ils ſont illuſtrés ſoit une dignité imaginaire : *Digni omnibus honoribus habeantur; quo enim honore impares eſſe credimus, qui eloquentiâ Reipublicæ, & privatorum commodis deſerviunt, & neque patiendum eſt dignitatem, in his qui advocatione functi ſunt, imaginariam videri; quamvis tam magno, tam neceſſario, tam ſancto officio, ſi ſervatur reverentia litterarum, etiam hoc parum eſſe videatur.* C'étoit en effet une dignité, une nobleſſe très-réelle, dont les droits & les priviléges n'étoient pas même ſimplement perſonnels, mais tranſmiſſibles aux veuves & aux enfans.

Voilà les titres qui ont autoriſé dans tous les tems les Avocats des pays de Droit écrit à prendre la qualité de *Noble*. Et à la vuë de titres ſi autentiques, ſi reſpectables, un Traitant, s'il pouvoit être ſenſible à quelqu'autre choſe qu'à l'intérêt, ne rougiroit-il point de ſa temerité, de ſon injuſtice ? & de quelle confuſion ne ſe ſentiroit-il point accablé ? quoi ! pour ſatisfaire ſon avidité, l'on jugera que les Supplians

ont failli en prenant la qualité de *Noble* qui leur appartient si légitimement, & qui ne leur a jamais rien produit ? l'on permettra qu'il leur ravisse cette vaine, cette infructueuse qualité, pendant que les loix observées dans les Tribunaux où ils plaident, les qualifient *Comtes, Clarissimes, Nobilissimes*, & joignent à ces titres pompeux des exemptions très-utiles, on les traitera en usurpateurs de Noblesse, pour s'être conformés à un usage fondé sur l'autorité des loix dont les sages dispositions sont suivies & reverées dans leur Province ? Et que renferme donc d'odieux & de punissable cet usage innocent, pour vouloir en interrompre le cours ? Il ne sert plus qu'à conserver le souvenir de tant de prérogatives inséparables autrefois d'une profession que Rome & la Grece ont comblée d'honneurs. Les Empereurs Romains lui ont accordé les plus beaux priviléges, ils l'ont élevée au-dessus des plus hautes dignités ; ils ne pouvoient trouver, ce semble, des termes assez élegans, ni assez forts pour en marquer l'importance & l'utilité ; ils tenoient eux-mêmes à honneur d'en faire les fonctions, & quelque brillante que fut la gloire du

triomphe, ils croyoient en rehausser l'éclat en venant aussi cüeillir des lauriers dans le champ du Barreau.

Et aujourd'hui il ne tiendra pas à des Traitans, que pour un vil intérêt qui les regarde seuls, une profession si honorable ne soit pour toujours indignement avilie en la personne des Supplians, & qu'ils ne soient même notés par des amendes & une peine honteuse. Mais peuvent-ils craindre cette tache sous un Roi si bon & si juste ? Un Roi qui a bien voulu se déclarer le protecteur des gens de Lettres ; qui a rendu son Empire aussi florissant par les Sciences & les Arts que redoutable par les armes ; & qui à l'exemple de ses augustes prédecesseurs, a si souvent honoré l'ordre des Avocats des marques de sa Royale bienveillance.

Tandis que pour donner la paix à l'Europe votre Majesté, superieure en tout à ses Ennemis, est prête de leur rendre avec tant de magnanimité, des conquêtes si légitimes, & qu'en s'arrêtant au milieu de ses victoires & de ses triomphes, elle sacrifie pour ainsi dire sa propre gloire au bien & au repos de ses Sujets ; elle ne souffrira pas, sans doute, qu'on exige des Supplians

par des voyes injuſtes, & ſous le nom d'amende, des ſommes dont ils ne peuvent être tenus, & que la plûpart d'entre eux ſeroient même dans l'impuiſſance de fournir. Elle ne ſouffrira pas qu'on les depoüille ſur de vains prétextes de ce qui peut leur reſter pour la ſubſiſtance de leurs familles, après les efforts qu'ils ont fait pour obéïr à ſes volontés, contribuer aux beſoins de l'Etat pendant une ſi longue guerre, & concourir, pour ainſi dire, en la maniere qu'ils le pouvoient au ſuccès de ſes grands deſſeins, & de tant de choſes inoüies que nous avons vûës, que la poſterité ne croira pas, & que Votre Majeſté a exécutées ſeule contre un monde d'Ennemis jaloux de ſa grandeur, & de la felicité de ſon Regne. C'eſt, SIRE, ce que les Supplians attendent de votre juſtice & de votre bonté, & ils ſeront obligés de continuer avec d'autant plus d'ardeur, les vœux qu'ils font tous les jours pour la ſanté & proſperité de Votre Majeſté.

Me. Laurent Gillet défendit avec le même zele & la même érudition les Médecins qui étoient enveloppés dans la même Cauſe.

Il établit en s'addressant au Roi deux propositions : Requête au Roi pour les Médecins, contre les Traitans.

La premiere que la simple qualité de Noble n'emporte ni titre, ni possession de Noblesse dans la Généralité de Lyon ; & qu'ainsi les Médecins pour avoir été qualifiés *Nobles* ne peuvent être condamnés comme usurpateurs du titre de Noblesse.

La seconde que les Docteurs en Médecine sont en droit de prendre la qualité de *Noble*.

A l'égard de la premiere proposition, Me. Gillet l'ayant déja traité dans la cause des Avocats, on n'usera point ici de redite.

Il s'ensuit de ces preuves que le terme de Noble joint à la qualité de Docteur en Médecine, n'est, comme il le dit, à le bien prendre qu'une simple épithete consacrée en quelque maniere au mérite d'un homme de Lettres. Ce terme suivi de celui de Docteur ne renferme pas d'autre sens, & ne peut avoir d'autre signification que celle de son étimologie. *Noble* en François vient du Latin *nobilis* qui signifie *notus & noscibilis*. Noble Docteur en Médecine, ne veut dire autre chose sinon un tel connu & distingué par la Science de la Médecine.

Tiraqueau au chap. 2. *de Nobilitate*.

Les Médecins ne sont jaloux que du caractere qu'impriment le sçavoir & le mérite, & ils cherchent bien moins à briller par de vains titres d'une ambition mal entenduë, qu'à se rendre utiles au public par de solides effets de leur Art.

Cet honneur sterile ne doit point allarmer, puisqu'il n'exempte point des Tailles, ni des Charges Roturieres. Ainsi on ne doit point envier au mérite un titre qui l'honore, & qui n'est point à charge à l'Etat.

La qualité de Noble ne tient point lieu de celle d'Ecuyer, les véritables Gentilshommes. Les usurpateurs ne prennent point le change depuis 1560. & cette qualité de Noble ne peut jamais être d'aucune conséquence pour la Noblesse, lorsqu'elle se trouve jointe à celle de Médecin, d'Avocat, ou autre semblable, & qu'elle n'est qu'accessoire & relative.

En effet la qualité même d'Ecuyer, quoiqu'elle emporte titre & possession de Noblesse par tout le Royaume, devient néanmois inutile pour faire preuve de Noblesse, lorsqu'elle se trouve jointe, par exemple, à celle de Garde du Corps, de Gendarme, de Che-

vau-leger, & à celle de Gentilhomme ſervant, & des autres Commençaux de la Maiſon du Roi, qu'on appelle Officiers du ſecond ordre. La raiſon eſt qu'alors la qualité d'Ecuyer n'eſt qu'une ſimple marque d'honneur annexée à l'Officier, & non pas un titre attaché à la perſonne.

En un mot on ne reconnoît en France que trois ſortes de Nobleſſe réelle & tranſmiſſible, la Nobleſſe de race, celle qui s'acquiert par les Charges, & celle que le Roi accorde à ſes ſujets. Oſera-t'on dire que le titre de Noble donné au Médecin déſigne aucune Nobleſſe de ce genre & que le nom même ſoit tranſmiſſible?

Ainſi la premiere propoſition ayant déja été traitée, allons plus avant.

SECONDE PROPOSITION.

Les Docteurs en Médecine ſont en droit de prendre la qualité de Noble.

C'eſt un droit qui leur eſt commun avec tous les autres Docteurs des differentes Facultés, & avec tous ceux à qui l'on peut appliquer les termes de la loi ſeptiéme au Code *de poſtul. quos meritum nobiliſſimos fecerit*, ou comme

(*) De Nobilit. chap. 4.

dit Tiraqueau. (*) *quos scientia nobilissimos facit.*

(*) Jo. Fab. Bal.

C'est sur le fondement de cette loi, que la Noblesse est appellée par les Docteurs (*) la fille de la science; & Cassiodore (*a*) a dit fort elegamment que la doctrine qui annoblit un homme né dans l'obscurité, rehausse à plus forte raison la Noblesse d'un homme de naissance. Seneque en parlant des bienfaits dont il étoit redevable à Neron lui dit: *& moi pouvois je reconnoître autrement tant de bienfaits, qu'en vous élevant pour ainsi-dire à l'ombre de l'enfance, dans l'étude des belles lettres, dont la splendeur qui reluit, qui brille aujourd'hui en vous avec tant d'éclat, vient de l'institution de votre jeunesse qui m'a été confiée*, honneur *pour moi, & récompense d'un prix inestimable.* (*b*) Le Sieur de la Roque * dans sa préface divise la Noblesse en vingt especes, & place au sixiéme rang la Noblesse spirituelle, litteraire, & des Sçavans.

Il avoit fait un bel éleve.

* C'est un Gentilhomme qui a fait un Traité de la Noblesse.

(a) *Doctrina facilè exornat generosum quæ etiam ex obscuro Nobilem facit.* Epist. 7.

(b) *Ego quid aliud munificentiæ adhibere potui quam studia, ut sic dixerim, in umbrâ educatâ è quibus claritudo venit quod juventæ tuæ rudimentis affuisse video grande hujus rei pretium.* Tacit. Annal. L. 14.

Mais la Nobleſſe qui vient de l'eſprit & de la Science, ne doit faire ombrage à perſonne ; c'eſt une Nobleſſe purement honoraire, qui n'exempte point des charges publiques, qui n'a point de ſuite pour la tranſmiſſion, ou qui n'eſt point tranſmiſſible dans les familles qu'autant que la ſcience & la vertu y ſont hereditaires ; par cette raiſon là même, de beaucoup préferable à celle dont on eſt redevable à ſes ancêtres. La premiere eſt nôtre ouvrage, & l'autre eſt un préſent de la nature. (*a*) C'eſt ce qui a fait dire à Seneque le tragique : *qui genus jactat ſuum aliena laudat* ; & à Ciceron (*b*) *cum enim nobilitas ſit nihil aliud, quam cognita virtus, quis in eo, quem veteraſcentem videt ad gloriam, generis antiquitatem deſideret.* Le Sieur de la Roque (*c*) obſerve qu'au Concile de Bâle, l'Empereur Sigiſmond adjugea aux Docteurs la préſéance ſur les Chevaliers d'armes diſant : *Qu'il pouvoit faire en un jour cent Chevaliers, mais qu'il ne pouvoit pas en mille ans, s'il vivoit, faire un bon Docteur* *.

(a) *Hercul. fur. act. 2. ſcen. 3.*

(b) Frag. *ex Non. de propriet. Serm.* *cap. 5.*

(c) *Chap. 42.*

* On a attribué cette même penſée à Charles V. qui ayant ramaſſé le pinceau du Titien, dit à ſes Courtiſans qui étoient ſurpris qu'il ſe fût abaiſſé juſques-là : *Je puis faire de grands Seigneurs, mais Dieu ſeul peut faire un homme comme le Titien.*

Votre Majesté, elle-même a eû la bonté de reconnoître, qu'il y a en effet une Noblesse attachée à la condition des gens de Lettres ; c'est dans son Edit des Armes & Blasons de France du mois de Décembre dernier, où en désignant ceux qui peuvent demander des Armoiries, elle déclare, *que pour ne pas priver de cette marque d'honneur les personnes de Lettres & autres qui par la noblesse de leur Profession & de leur Art, ou par leur mérite personnel tiennent un rang d'honneur & de distinction dans ses Etats*, &c. Et qui peut être plus en droit que les Médecins de prétendre à cette Noblesse ? Si les sciences sont plus ou moins estimées, par rapport à leur objet & à leur utilité, quoi de plus noble & de plus utile qu'une science dont l'objet est la guerison du corps humain, la santé même ? Et honorera-t'on jamais assez ceux à qui l'on doit la conservation d'un bien sans lequel tous les autres biens sont inutiles ?

Outre les raisons générales communes à tous les Docteurs qui peuvent se qualifier Noble, les Médecins en ont de particulieres, tirées de leurs Lettres mêmes de Doctorat, & de la cérémo-

nie

nie qui se fait dans les Universités le jour qu'on les reçoit. On leur met un Anneau d'or au doigt, en leur disant, *accipe annulum aureum in signum nobilitatis, ab Augusto & Senatu Romano Medicis concessa.* Recevez l'anneau d'or pour marque de la Noblesse qu'Auguste & le Sénat Romain ont accordée aux Médecins. Et voici ce qui donna lieu du tems d'Auguste à cette concession.

Antonius Musa * célébre Médecin ayant guéri Auguste d'une maladie dangereuse, outre une somme considérable qu'il reçût pour récompense, Auguste & le Sénat lui accorderent encore, & à tous ceux qui exerçoient & exerceroient à l'avenir la Médecine, le droit de porter l'anneau d'or, & de joüir de toutes sortes d'exemptions, c'est-à-dire, qu'Auguste annoblit Musa & tous les Médecins de l'Empire Romain, car suivant l'observation de Loyseau, l'anneau d'or étoit parmi les Romains la marque de la Noblesse.

Cette coutume est parvenuë jusqu'à

* *Antonius vero Musa, cum nihil Augusto eorum quæ maxime ad sanitatem opus erant possent facere lavacris, frigidisque potionibus eum restituit. Quamobrem etiam pecunia ei ab Augusto, & Senatu multa usus que annu'i aurei datus est, immunitasque non ipsi modo, sed omnibus eandem artem exercentibus in posterum quoque tempus concessa.* Dio, Caff. &c.

nous ſans interruption depuis le ſiecle d'Auguſte ; & encore aujourd'hui dans la plûpart des Pays Etrangers, les Médecins ſont annoblis par leurs Lettres de Docteur, & d'une Nobleſſe réelle, tranſmiſſible, & qui fait ſouche.

Il eſt vrai qu'en France la Profeſſion de Médecin ne donne plus à préſent de Nobleſſe réelle, mais ceux qui l'exercent ſont regardés comme Nobles, & ne dérogent point à la Nobleſſe de race ; *la Médecine*, dit le Préſident Faber, après M. Tiraqueau qu'il cite, *eſt une Science très-honnête, & très-Noble ; & quoiqu'elle ne donne ni la Nobleſſe réelle, ni aucune exemption, cependant elle ne fait aucun préjudice à la Nobleſſe déja acquiſe.*

Les Médecins de Lyon outre la qualité de Docteurs qu'ils reçoivent dans quelques-unes de Univerſités du Royaume, ont encore celle d'Agregés au College de Médecine établi par les Rois prédeceſſeurs de Votre Majeſté dans votre ville de Lyon. Ce College a été de tout tems très-célébre, les plus fameux Médecins ont tenu à honneur d'y être admis, & les Agregés doivent être regardés comme autant de

Professeurs en Médecine ; c'est ainsi qu'ils sont qualifiés par les Lettres Patentes de cinq des Rois prédecesseurs de Votre Majesté. Ils en font en effet les fonctions par des leçons publiques d'Anatomie, de Chirurgie & de Pharmacie, & leur College ne differe presque des autres Facultez de Médecine dans les Universités, qu'en ce qu'on n'y fait pas des Docteurs ; mais en récompense on y examine avec la derniere exactitude les Docteurs déja faits ; on n'admet personne au rang des Agregés qu'il n'ait fait une double épreuve de son sçavoir, & cette épreuve est si severe, qu'on a vû plusieurs des Docteurs des plus fameuses Universités n'oser s'y soumettre.

Or si les Médecins de Lyon doivent être regardés comme autant de Professeurs, peut-on leur contester la qualité de *Noble*, puisque par les loix Romaines qui composoient le Droit municipal de leur Province, ils devoient même être exempts de toutes sortes de charges publiques, suivant le titre au Code *de Professoribus & Medicis*, & après vingt ans d'exercice, les Professeurs étoient mis au rang

des Comtes de l'Empire *.

Les Empereurs Honorius & Théodose éleverent aussi les Médecins du Sacré Palais à la dignité de Comte & Vicaire de l'Empire. En France les premiers Médecins de Votre Majesté, & des Rois ses prédecesseurs ont toujours eu la qualité de Comte, & transmettent à leurs descendans la Noblesse réelle. L'Empereur depuis quelques années a établi pour la recherche des effets de la nature, une Académie composée de Médecins appellée *Leopoldine Imperiale*, à laquelle par un Edit du 3. Juillet 1688. il a donné pour Blason un Ecu, dont la principale piéce est l'anneau d'or de la concession d'Auguste. Il a annobli par le même Edit les deux Chefs de cette Académie, & leurs successeurs à perpetuité, les a fait Comtes de l'Empire, & leur a accordé plusieurs beaux priviléges.

Tous ces honneurs rendus dans tous les tems à la Médecine sont l'accomplissement de la promesse faite à ceux

* *Cum ad viginti annos observatione jugi ac sedulo labore docendi pervenerint placuit honorari, & his qui sunt ex vicariâ dignitate connumerari.* L. unde Cod profess. & glos. ibi. *Vicarius æquiparatur Comiti.* L. 11. Cod. de Profess. & Medic.

qui étudient l'Art de rendre la ſanté aux hommes. *La doctrine du Médecin*, dit l'Ecriture, *l'élevera dans le monde*, & *le rendra recommandable auprès des Puiſſances de la terre* (*a*). Il nous eſt même expreſſement ordonné de l'honorer (*b*) & ſaint Auguſtin (*c*) nous aſſure qu'il n'eſt rien de plus grand, rien de plus digne de l'eſtime des hommes que le miniſtere des Avocats & des Médecins; qu'il n'eſt perſonne dont on puiſſe tirer dans l'embarras des affaires, & dans les infirmités de la vie des ſecours plus efficaces : il appelle leur emploi la plus excellente fonction du monde.

Enfin un long uſage a toujours paſſé chez toutes les Nations pour une loi inviolable. Un ſiecle ſuffit partout pour aſſûrer aux hommes toutes ſortes de Droits, quelque mal établis, & quelque litigieux qu'ils paroiſſent ; & il ne fut jamais permis de remonter plus haut pour chercher des prétextes

(a) *Diſciplina Medici exaltabit caput illius, & in conſpectu magnatorum collaudabitur.* Eccleſiaſtic. c. 38. ℣. 3.

(b) *Honora Medicum propter neceſſitatem etenim illum Altiſſimus creavit, à Deo eſt enim omnis medela, & à Rege accipiet donationem.* ℣. 1. & x.

(c) *Omnium actionum humanarum mater neceſſitas. Ipſæ memorabiles artes quæ magnæ videntur in ſubveniendo, patrocinia linguæ, & adiutoria medicinæ. Ipſæ enim ſunt in hoc ſæculo excellentes actiones earum.* Pſalm. 28.

de troubler une joüiſſance qui ſeroit devenuë légitime par le long tems, quand elle ne l'auroit pas été dans ſon origine. Dix-ſept ſiecles ſe ſont écoulés depuis le jour mémorable qu'Auguſte donna aux Médecins l'Anneau d'or avec tous les priviléges d'une Nobleſſe réelle & tranſmiſſible ; ils ont reçû en France, & partout ailleurs, cet anneau avec le Doctorat ; en le leur donnant on leur a fait entendre qu'ils ſont Nobles ; & les Supplians en prenant la qualité de *Noble*, qui, à l'honneur près, leur a toujours été trés-infructueuſe, n'ont fait que ſuivre la foi de leurs Lettres & des Univerſités qui les ont reçûs.

Or, conſtamment & encore une fois, l'uſage immémorial d'une choſe auſſi innocente ſuffiroit ſeul : tout cede à la loi imperieuſe des tems : & les Supplians n'auroient beſoin que d'une poſſeſſion centenaire & paiſible. Ils joignent cependant au plus autentique de tous les titres une joüiſſance de dix-ſept cent ans, ſans trouble, ſans interruption ; ſoutenuë d'une infinité d'Actes reiterés publiquement & ſolemnellement dans toutes les Univerſités du monde : & tout cela ne ſera pas une barriere aſſez forte pour arrêter les en-

treprises d'un Traitant ? Si on l'en croit, ce ne sera pas même assez de priver les Supplians d'un titre d'honneur attaché à leur caractere, on les punit encore par des amendes, comme s'ils avoient usurpé les Droits réels d'une Noblesse transmissible, que l'ingratitude & l'ignorance des derniers siecles leur a ravie, & dont il ne leur reste plus qu'un nom vain & sterile.

Mais par rapport au mauvais usage que le Traitant veut faire du pouvoir que Votre Majesté lui a confié pour l'exécution de ses Edits, ne pourroit-on point lui appliquer ces paroles de l'Ecriture * : *Pervertisti verba Dei viventis, Domini exercituum, Dei nostri*, vous avez alteré les Sacrées volontés du Prince ; & quoique très-justes en elles-mêmes, vous avez risqué de les rendre moins respectables en les ajustant à vos intérêts par des interprétations forcées, & des extensions odieuses.

* *Jerem.* 23. 36.

Quel qu'accoutumé qu'on soit aux tentatives les plus hazardeuses d'un Traitant, il sera difficile de n'être point surpris à la vûë d'une prétention aussi injuste, & d'une entreprise aussi téméraire qu'est celle d'avoir voulu soumet-

tre les Supplians aux peines de la Déclaration du 4. Septembre 1696. Cependant ils avoüeront qu'ils n'ont pas laissé d'en être allarmés, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à présenter leurs très-humbles remontrances à Votre Majesté ; pour lors toutes leurs inquietudes se sont calmées ; & dès qu'ils ont commencé à respirer cet air de justice qui regne au-tour de son Trône, il ne leur a plus été permis de craindre une vexation si visible. Ils se sont même flatés que dans un siecle que Votre Majesté a rendu si ressemblant en tout au siecle tant vanté d'Auguste, ils trouveroient auprès d'elle quelque protection pour une science & une Profession que cet Empereur combla autrefois d'honneurs & de bienfaits. C'est dans cette science, SIRE, que Votre premier Médecin a puisé les lumieres qu'il employe si utilement pour la conservation de la santé de Votre Majesté ; & si nous sommes redevables, en tant de manieres à ceux qui travaillent si heureusement, & au-dedans, & au-dehors, sous les ordres de Votre Majesté pour nous maintenir dans la tranquillité dont nous joüissons, pendant qu'une cruelle guerre porte la désola-

tion ſur toutes les terres de vos Ennemis ; quelle reconnoiſſance ne devons-nous point à celui dont toute l'application s'étend à conſerver Votre Majeſté même de qui dépend tout nôtre bonheur ; mais de tous vos ſujets, SIRE, les Supplians ſont ceux en qui cette reconnoiſſance fait des impreſſions d'autant plus vives, qu'ils eſperent & qu'ils prévoyent qu'avec cet admirable temperamment dont le ciel vous a favoriſé, & par les ſoins d'un premier Médecin ſi éclairé, ſi vigilant & ſi zelé, les jours de Votre Majeſté ſeront ſi longs qu'on la verra former encore pour le bien de ſes peuples, pluſieurs de ſes deſcendans par ſes propres mains, & ſur le modele de ſes heroïques vertus. Ce ſont les vœux que les Supplians font chaque jour, & qu'ils continueront ſans ceſſe pour la ſanté & la proſperité de *Votre Majeſté.*

Je n'ai point pû recouvrer le Mémoire du Traitant, mais le public n'y perd rien. Ses miſerables moyens ſont refutés ſolidement dans les deux Requêtes qu'on vient de voir *. Voici l'Arrêt qui a été rendu.

* Afin de raſſembler les éloges des Médecins, il faut joindre à cette Requête le Plaidoyer de M.

ARREST DU CONSEIL,

Du 4. Janvier 1699.

Les Commissaires généraux deputez par le Roi pour l'exécution de sa Déclaration du 4. Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence contre les usurpateurs du titre de Noblesse.

Vû, &c. *Nous Commissaires généraux susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons déchargé & déchargeons les Avocats & Médecins de la ville de Lyon des assignations qui leur ont été données à la Requête de la Cour de Beauval les 25. & 26. Janvier 5. 25. & 27. Février 1697. sans que les qualités de Noble qu'ils ont prises ci-devant, & prendront ci-après, conjointement avec celles d'Avocats & Médecins, leur puissent acquerir, & à leurs enfans & successeurs le titre de Noblesse, à moins qu'ils ne l'ayent de race, & d'ancienneté. Fait en l'assemblée desdits Sieurs Commissaires généraux, tenuë à Paris le 4. Janvier 1699. Collationné,* HERSAN.

On a parlé dans la Requête des Avo-

Fourcroy pour M. S. Aignan Médecin. Ce discours est dans le premier Tome de ce Recuëil.

cats de Lyon de l'aſſignation qui fut donnée aux Avocats du Parlement du Dauphiné comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe pour avoir pris la qualité de Noble ; Me. Perachon Avocat de ce Parlement fut chargé de leur défenſe, ayant préſenté au Roi une Requête fort éloquente, le Partiſan, comme on a dit, donna ſon déſiſtement, on a crû qu'on devoit le rapporter.

Je ſouſſigné Commis à la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe en Dauphiné, par Arrêt du Conſeil du cinquiéme Décembre 1667. après avoir vû les défenſes tant par pieces, que comparans, & préſentations au Greffe de la Commiſſion, faites par Meſſieurs les Avocats, actuellement plaidant au Parlement de Grenoble, & enſuite des Ordres verbaux & Lettres de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, principalement de M. Marin, portant qu'il auroit été à ſouhaiter que meſdits Sieurs les Avocats n'euſſent point été aſſignez, mais que puiſqu'ils l'avoient été, il falloit y remedier, en rendant les originaux de leurs aſſignations, & en rayant leurs comparans & préſentations des Régiſtres ; déclare en ladite qualité que je me departs & déſiſte

de toutes pourſuites, & promets de ne leur en faire, ni faire faire, ni permettre être fait de ma part, directement, ni indirectement aucune, pour raiſon de leurſdites qualitez, & à cet effet, je leur ai rendu les originaux des aſſignations qui leur avoient été données, même je conſens que leurs préſentations & comparans ſoient rayez des Régiſtres, & le préſent déſiſtement ſoit enregiſtré; en foi de quoi j'ai ſigné le préſent déſiſtement en préſence de Meſſieurs Baſſet Sindic, & Perachon, député de meſdits Sieurs les Avocats, leſquels Sieurs Sindic & député, en reçevant & acceptant le préſent déſiſtement, ſe ſont auſſi ſouſſignés. A Grenoble ce 25. Janvier 1670. Signé, de Tiger, Jean Guy Baſſet, Sindic, Perachon.

Ce déſiſtement fut enregiſtré au Parlement, Chambre des Comptes, & Domaine du Dauphiné.

Me. Gillet a mis en œuvre tout ce que l'Antiquité lui a fourni pour faire voir l'excellence de la profeſſion d'Avocat. Me. Perachon s'étoit ſignalé dans une pareille Cauſe. Me. Gillet a été heureux d'avoir eu un ſujet à traiter qui avoit déja été manié par un autre écrivain.

Me. Gillet parloit pour les Avocats d'un Barreau où l'on obſerve le Droit écrit ; c'eſt dans ce Droit que l'on trouve les magnifiques éloges de la Profeſſion. Me. Perachon avoit le même avantage : voici comme il parle à peu près, parceque j'ai retranché de ſon ſtile diffus beaucoup d'ornemens dont il l'a chargé.

La ſouveraineté du Dauphiné, qui compoſoit avec celle de Savoye, l'ancien Royaume de Vienne, eſt une portion du debris de ce vaſte Empire, qui s'étant rendu preſque univerſel ſous la ſageſſe & la valeur des premiers Romains, trouva ſa décadence dans celle des vertus qui l'avoient fait naître, & s'éteignit enfin par l'inondation des Barbares, comme dans un déluge vangeur des crimes qui ſuccederent aux vertus de l'ancienne Rome.

Défenſe des Avocats du Dauphiné qui ont pris le Titre de Noble par Me. Perachon contre le Traitant.

Ce déluge s'étant écoulé de deſſus la face de l'Empire, les peuples du Dauphiné, comme les autres parties les plus ſaines de ce grand corps, conſerverent les plus précieux monumens de la premiere ſageſſe Romaine, dans ces loix ſi juſtes dont les lumieres & la raiſon ſouveraine ont établi dans

l'esprit des peuples les plus éclairés cet empire de sagesse & de justice des anciens Romains, plus durable & plus glorieux que celui que leurs armes avoient imposé sur la fortune & la liberté des hommes *.

Aussi, continue-t'il, les Princes Dauphins qui après l'extinction des Empereurs, mériterent le titre de vicaires souverains & perpetuels de l'Empire avec une indépendance absoluë, ayant heureusement regné sous l'autorité des mêmes loix, & les considerant comme des genies tutelaires de leurs Etats, furent si jaloux de leur observation & de leur durée, que pour la rendre plus constante & inébranlable, ils établirent un Conseil, ou Consistoire souverain, appellé depuis Parlement sous Loüis IX. ou Saint Loüis en 1253. pour rendre la Justice à leurs sujets suivant le même Droit Romain, & le composerent du corps des Juges & de celui des Avocats ausquels fut attribuée la qualité d'Avocats Consistoriaux, qu'ils ont toujours possedée jus-

* Il n'est pas étrange que le Dauphiné où Me. Perachon étoit Avocat, soit l'objet de ses éloges; s'il eut été cloué par un poste honorable dans quelque autre Province, il lui auroit donné de pareilles loüanges.

qu'à présent comme des oracles de cette justice qui faisoit leur gloire & la félicité de leurs peuples.

Il dit ensuite qu'Humbert, Dauphin, qui se voyoit sans posterité, pour disposer de sa souveraineté, jetta les yeux sur trois Princes qui étoient en France Philippe VI. de Valois, Jean son aîné Duc de Normandie, & Charles aîné de Jean, & après les premieres conventions avec Philippe Roi de France, faites en Avril 1343. pour la donation & transport des pays de Dauphiné; enfin par un dernier & solemnel Contrat de Donation du dernier Mars 1349. le Prince Dauphin après une grande déliberation de son Conseil choisit pour l'objet de sa libéralité Charles, du consentement de son pere & de son ayeul, & en fit le premier des Dauphins de France qui fut élu par la Justice même comme un Prince dont la sagesse, l'éloquence, & les lumieres extraordinaires lui firent donner par excellence le titre de sage; & les Princes François promirent avec serment pour la principale & fondamentale condition de cette liberalité, tant pour le Dauphin que pour tous ses successeurs Rois de France, à per-

petuité, de faire garder & observer inviolablement les usages & coûtumes de la Province, & par conséquent la loi civile qui y regne, & les libertés & priviléges de la même Province. On convint que les premiers fils de France comme Donataires seroient tenus de porter le nom & les armes de Dauphin, & que la Province du Dauphiné ne seroit point unie au Royaume de France, que lorsque l'Empire y seroit uni, comme supposant qu'un jour l'Empire seroit uni avec la France, & donnant à ses Princes un présage pareil à celui que les Augures donnerent à l'Empereur Auguste, lorsqu'un Dauphin venant se jetter à ses pieds, & lui soumettre sa couronne, ils dirent que c'étoit un signe que les Maîtres de la Mer, aussi bien que ceux de la Terre, reconnoîtroient sa domination souveraine.

Me. Perachon dit ensuite que Charles le sage ayant été fait Dauphin de France aima tellement le Barreau qu'il y alloit souvent, & même en Robbe longue, & que ce sage Prince fut surnommé l'Avocat du Parlement, & qu'il donna l'ordre & la qualité de Chevalier à plusieurs Avocats qui furent

appellés *Chevaliers des loix*, prit pour conseil Jean Demarre Avocat ; éleva successivement deux Avocats Arnaud de Corbie, & Guillaume des Dormans à la dignité de Chancelier de France.

Ce Prince étoit lui-même un grand Orateur; il fit une Déclaration expresse le 22. Août 1367. par laquelle il conserva les priviléges du Dauphiné.

Me. Perachon après avoir montré que la loi civile qui regne dans le Dauphiné donne lieu aux Avocats de se prévaloir de tous les honneurs qu'elle leur accorde, rapporte les loix que nous avons vû dans le Paidoyer de Me. Gillet : il dit que parmi les Romains ces souverains du monde qui craignoient de se dèshonorer par l'alliance des Reines faisoient gloire d'embrasser cette Profession.

La même voix, dit-il, qui commandoit aux peuples servoit à les défendre, & ces Princes orateurs, & ces Avocats souverains préferoient souvent l'honneur d'être debout au Barreau, à l'avantage d'être assis sur le tribunal, estimant qu'il étoit plus glorieux de combattre, que de décider du mérite des combattans. Aussi l'Orateur Romain reconnoissant qu'il s'étoit ren-

du plus Noble par sa qualité d'Orateur, que par celle de Consul Romain, continua de plaider pour conserver sa premiere gloire, & loüe le grand Caton d être bon Sénateur, bon Empereur & bon Avocat. Les conquerans même descendans du char de leur triomphe venoient immoler aux pieds de la Justice l'ambition de perdre les hommes, & la changer en celle de les défendre. Les Jules, les Augustes, les Scipions, les Germanicus, les Antonins, & les Vespasiens, les plus grands Heros des Romains, passoient alternativement du champ de Mars, le Dieu de la guerre, à celui d'Apollon, le Dieu d'éloquence, comme pour expier leurs Victoires sanglantes par des triomphes plus doux & plus innocens.

Me. Perachon observe aussi que la qualité de Chevalier des Romains étoit estimée moins Noble que celle d'Avocat, car la loi au Code *de Equestri dignitate*, ne donne à ceux là que le second rang après la qualité de Clarissime qu'elle attribuë à tous les Avocats anciens ou vétérans.

Les Romains estimoient tellement l'honneur de cette Profession, qu'en

ſa faveur ils rendirent honorable l'intérêt même, & donnerent le nom d'honneur à la récompenſe des Avocats qui s'appelle encore aujourd'hui l'honoraire, par un nom plus Noble que le prix du travail des Juges qui ne tire ſon nom que des alimens du corps, au lieu que celui des Avocats tire ſon nom de l'honneur qui eſt la nourriture de l'ame, l'honneur même leur étoit réputé tellement eſſentiel, que l'on ſe contentoit de dire par excellence, les honorés, *honorati*, pour ſignifier les Avocats, & ils avoient droit de prendre ſéance ſur les tribunaux, ſuivant le titre, *de officio aſſeſſor*, & la loi, *ſciant Principes. Cod. de offic. divers. judic.* ce qui a été toujours obſervé dans le Parlement du Dauphiné, juſques à la venalité des Charges; d'où vient que les Princes & les Empereurs faiſant recevoir leurs fils au Barreau, les conduiſoient dans ce champ de gloire, avec une ſuite pompeuſe qui reſſentoit l'éclat & la magnificence des triomphes. Les Cliens ſuivoient ces Orateurs triomphans, comme attachés à leur char de victoire, & l'honneur qu'ils leur rendoient ne pouvoit être marqué plus

glorieuſement que par ce nom de *patroni*, comme ſi les Cliens devoient aux Avocats le reſpect des enfans à leurs peres, ou des Eſclaves à leurs Maîtres qui les avoient affranchis de la miſere & de la ſervitude. Et enfin le grand Theodoſe en ſa Novelle *de poſtulando* (*a*) aſſemblant tous les honneurs imaginables, les attribuë tous enſemble à l'excellence de leur profeſſion, & dit qu'il n'eſt point d'honneur, quelque éminent qu'il ſoit, qui ne cede à leur mérite, & ajoûtant les priviléges réels à l'honneur, il conclut que ce ſeroit offenſer la juſtice & les ſciences, de ne leur donner qu'un vain nom de privilége, & que même les priviléges qu'il leur accorde ſont un petit objet, au prix du mérite d'une Charge ſi néceſſaire, ſi grande, & ſi ſacrée, comme eſt la dignité de la profeſſion des Avocats.

Mais ſi les Avocats plaidans ont été comblés de tant de gloire par le droit & les ſentimens Romains, les Con-

(a) *Digni omnibus honoribus habeantur, quo enim honore impares eſſe credimus qui eloquentiâ Reipublicæ, & privatorum commodis deſerviunt, & neque patiendum eſt dignitatem in his qui Advocatione functi ſunt imaginariam videri, quamvis tàm magno, tàm neceſſario, tàm ſancto officio ſi ſervatur reverentia litterarum, etiam hoc parum eſt videatur.*

ſultans ou Juriſconſultes n'avoient pas à ſe plaindre au partage de l'honneur, puiſque l'autorité de ces génies de la Juriſprudence, & de leurs réponſes marchoit du pair avec les Edits des Empereurs, & les Senatuſconſultes; les loix même les reconnoiſſant pour leurs premiers peres, les appellant Légiſlateurs & Auteurs du droit. Et l'Empereur Juſtinien, quoiqu'il eut tiré le droit Romain du cahors & de la maſſe indigeſte des loix, éleve la gloire & l'autorité des Juriſconſultes juſques au-deſſus de la ſienne, en ce qu'il déclare que ſon autorité & ſa puiſſance Imperiale de faire des loix eſt fondée ſur ce que les Juriſconſultes les lui ont inſpirées. Auſſi lorſqu'il ôte à tous ſes ſujets le pouvoir de faire des loix, il en excepte nommément les Juriſconſultes, & partage ainſi le plus beau fleuron de ſa Couronne Imperiale avec ces Heros de la Juriſprudence Romaine.

Delà vient que l'autorité des Juriſconſultes, ſuivant le droit, étoit ſi fort au-deſſus de celle des Juges, que les Juriſconſultes n'avoient pas ſeulement le droit de s'aſſeoir, & de juger ſur les tribunaux, mais les Juges étoient

obligés de conformer leurs Jugemens aux consultations & aux réponses des Jurisconsultes, comme aux constitutions des Empereurs. D'où est venu l'usage que l'on produit encore les consultations dans les Procès.

Aussi les Jurisconsultes pouvoient aspirer à l'Empire. On leur dressoit des statuës en public (*a*).

L'Empereur Trajan avoit désigné le Jurisconsulte Neratius pour son successeur. L'Empereur Antonin avoit été Jurisconsulte, & l'Empereur Macrin Avocat. L'Empereur Severe, & Didius Julianus avoient été les plus grands Jurisconsultes de leur tems. Et delà procedent tant de titres si glorieux que les loix donnent aux Jurisconsultes ne les qualifiant pas seulement en particulier du titre de Nobles, comme il se voit dans la loi 2. ff. *de excus. tutor.* Jusques là que leur Profession au rapport de Spartian (*b*) les annoblissoit plus que toutes les charges les plus éminentes. Mais les loix leur donnent encore les titres

(*a*) Loi I. ff. *de orig. Jur. Populus Rom. Servio Sulpitio statuam pro rostris posuit.*

(b) *Spartian. in Juliano*, dit de son ayeul : *Salvius Julianus fuit bis Consul Præfectus Urbi, & Jurisconsultus quod magis eum nobilem fecit.*

d'amis du Prince, (*c*) de parens de l'Empereur, de très-saints, (*d*) de magnifiques, (*e*) de Prêtres (*f*) & de Prophetes de la Justice (*g*). De vrais Philosophes, (*h*) de Ministres de la République, (*i*) & même ce titre de sages, si sublime que les Philosophes de la Grece n'oserent jamais se l'attribuer, & qu'on ne trouva point d'homme, ni de profession parmi les Romains qui le meritât, cependant les Jurisconsultes en furent jugés dignes par les loix, comme les seuls qui fussent ornés de la véritable sagesse; titres si nobles & si divins, que les hommes les avoient jusques alors reservés pour la divinité, & que les oracles & les loix ne les ont jamais attribués qu'aux Dieux & aux Jurisconsultes (*k*).

(c) *Amici Principis l. Divi. ff. de jure patron. Mæcitno, & aliis amicis nostris jurisperitis adhibitis, & parentes.* L. *ex Divi C. de locato.*

(d) L. 1. *ff. de var. & extraord. cognit.*

(e) *In constit. Cod.* §. 1. *& præmio instit.* §. *cumque.*

(f) L. 1. *ff. de Justit. & Jure. Justitiæ quis nos merito Sacerdotes appellet.*

(g) *Cap. si Rector.* 43. *dist. Prophetæ nonnumquam Doctores vocantur.*

(h) *L.* 1. *ff. de Just. veram Philosophiam affectantes.*

(i) *In præmio. ff.* §. *discipulis &* §. *pen. Judiciorum Athletæ & Gubernatores Justitiæ & Reipublicæ Ministri.*

(k) *L.* 2. *ff. de orig. Juris.* Simpronius & Attilius furent les premiers appellés *Sapientes.* Caton eut

Me. Perachon dit enſuite que les Avocats du Dauphiné reüniſſans les qualités des Orateurs & des Juriſconſultes qui étoient diviſés parmi les Romains, méritoient bien de joüir de tous leurs honneurs dans leur integrité.

Il remarque encore que tous les diſpenſateurs de la Juſtice ont eu le titre d'Avocats, & qu'on ne ſçauroit être Chancelier de France ſans être Avocat; qu'avant la venalité des Charges toutes celles des Conſeillers ont été pendant tant de ſiecles le prix & la récompenſe du ſeul mérite des Avocats. Caſſiodore (*a*) dit que les Tribunaux ſont honorés par ceux dont l'éloquence fait retentir le Barreau.

Pluſieurs même ont refuſé des Charges de la Juſtice qui peuvent être l'ouvrage de la fortune, & ont préferé la réputation de grand Avocat, parceque ce titre eſt un pur effet de la vertu;

auſſi ce titre Scipio Naſica eut une maiſon *in ſacra via*, pour être conſulté, & fut choiſi pour le plus ſaint des hommes ſuivant l'oracle

La Juriſprudence n'eſt pas appellée ſcience, mais ſageſſe très-ſainte. *L. 1. ff. de var. & extr. cognit. Sanctiſſima res eſt civilis ſapientia.*

(a) *Ornantur ſubſellia quorum ore fora tonuerunt.* Caſſiod. variar. Epiſt.

comme

comme Dumoulin, (*a*) Arnaud, Galland, la Martilliere, le Maître, & tant d'autres qui ont refusé des Charges de Conseillers au Parlement, d'Avocat général, & l'employ de Conseillers d'Etat, pour continuer l'exercice de leur Profession. Et il semble que c'est un comble de gloire aux Avocats, que sans les faire passer par les autres Charges, comme par divers degrez, nos Monarques les ayent élevez jusqu'aux dignités les plus eminentes, & même jusqu'au sublime rang de premier Officier de la Couronne ; en un mot du rang d'Avocats à celui des Chanceliers de France ; comme les Nogarets, (*b*) les des Dormans, les

(*a*) Dumoulin refusa la Charge de Conseiller pour exercer sa profession, Papyrius Masson en sa vie ; Sainte-Marthe en l'éloge de la famille des Arnaud, dit qu'Antoine Arnaud aima mieux demeurer au Palais en qualité d'Avocat, que de prendre la Charge d'Avocat général, & une place dans le Conseil du Roi, qui lui avoient été offertes.

Abel de Sainte-Marthe louë Auguste Galland pour le même sujet. *Lib. Epigr.* Loisel rapporte que la Martilliere demeura toujours au Palais dans la fonction d'Avocat, quoiqu'il eut été fait Conseiller d'Etat.

(*b*) Guillaume de Nogaret d'Avocat fut fait Chancelier par Philippe le Bel en 1307. *Miraum. Recuëil de Chancel.*

Guillaume des Dormans fut fait Garde des Sceaux par Charles V. en 1371. *Loisel en ses Mémoires de Beauvaisis*, & *Miraum. Rec. de Chancel.* Les deux

Montholons, les la Forets, les de Corbie, les Duprats, les Poyets, les Oliviers, & les Brularts en sont de memorables exemples, & dont les trois premiers ont fait voir qu'un Avocat étoit d'une condition assez élevée pour ne faire qu'un seul pas du Barreau sur le Trône du chef souverain de la Justice Royale.

Mr. Perachon dit encore qu'on a vû plusieurs Rois & des Princes faire les fonctions d'Avocat : comme Richard Roi d'Angleterre, & Antoine fils d'Henry II. aussi Roi du même Royaume (*a*). On voit encore parmi les Avocats des Archevêques, des Evêques & des Princes de l'Eglise. Témoins les Chrysostomes, les Ambroises, les Tertulliens, & tant d'autres lumieres des Eglises Grecques & Latines (*b*);

François de Montholon pere & fils, furent tous deux Avocats fameux avant qu'être faits Chanceliers; le pere par François I. en 1541. & le fils par Henry III. en 1588.

Arnaud de Corbie Avocat & Conseiller de Charles V fait Chancelier en 1378. *Miraum. Rec. de Chancel.* & tous les autres nommés, ne sont montés à la dignité de Chancelier qu'après s'être avancés dans la profession d'Avocat.

(a) *Petrus Blesensis refert Richardum Angliæ Regem Causas perorasse Lutetiæ.*

Mornacius ad L. quisquis, C. de postul.

(b) *Sociat. l. 6. ch. 5. & Sozom. Hist. Eccles. l. 8. c. 2.*

& même des Avocats ont changé non seulement leurs bonnets en Mitres & en Chapeau, mais en Thiares & en triples Couronnes ; & pour comble de leur gloire, le fils de Dieu a pris le titre d'Avocat, & en exerce la fonction non seulement sur la terre mais dans le Ciel (*a*).

Après cela Me. Perachon ne doit plus s'attacher à recueillir des faits glorieux à la profession d'Avocat, car que pouvoit-il apporter qui approchât de ce dernier trait sublime. Cependant il n'en demeure pas là.

Paulin. in vit. Ambros. S. Cyprien, S. Augustin, S. Athanase avoient été aussi Avocats & Jurisconsultes fameux, comme plusieurs autres Peres de l'Eglise. *Sulpic. Sever. l. 2. Hist. Sacr.*

S. Chrysost. orat. de sancto Philogonio patrocinabatur, adversus homines insidiantes, hic patrocinatur, adversus dæmones invadentes.

Saint Ambroise & S. Germain Evêque d'Auxerre furent faits Prélats contre leur gré, aimant mieux demeurer Avocats.

Pierre de la Forest, Pierre de Fontebrac, Antoine Duprat & plusieurs autres Avocats ont été faits Cardinaux ; Pierre Frizon, *Hist. des Cardin. Franç.* appellée *Gallia purpurata*, Nangius Annal.

Clemens quartus fuit famosus Advocatus in Franciâ. Platin. in vit. illius. Il s'appelloit Gui Foucault natif d'auprès de Narbonne en 1264 sous S. Louis : *In Curiâ Regiâ Causas integerrimè agens*, dit Platine.

Bonifacius VIII. qui diù in Curiâ versatus fuerat, Platin.

(a) *Tiraquell c. 29. n. 19.*

Chassan. part. 5. consid. 28. & alii passim.

S. Joann. c. 2. ℣. 1, Advocatum apud Patrem habemus Jesum-Christum.

Il observe que nos Rois non seulement ont honoré les Avocats du titre de Nobles, comme le Droit Romain, mais de celui de Chevaliers, (*a*) ils les appellent dans leurs Ordonnances (*b*) comme dans le Droit Romain Avocats-Conseillers, que l'on dit maintenant Avocats Consultans; parcequ'ils consultoient les Juges tant à l'Audience qu'au Conseil, & ainsi dits plus proprement Conseillers en qualité de Jurisconsultes, que les Juges mêmes, qui en qualité de Juges ne donnent pas des conseils, mais des Jugemens, & ces derniers ont été nommez (*c*) Conseillers-Magistrats pour les distinguer des Avocats-Conseillers. Les mêmes Ordonnances les nomment Avocats Généraux, parcequ'ils sont Avocats pour toutes sortes de personnes & de condition (*d*) & nos Rois mêmes en choisissoient comme leurs sujets, pour plaider leurs Causes, & celui qui en étoit chargé étoit appellé l'Avocat du

(a) *Froissart, l. 1. c. 27.*
Loisel, Dial. des Avocats.

(b) *L. Consiliarii, & l. 3. ff. de offic. assessor. & lib. 1. c. Theodos.*
Ordonnances de Philippe de Valois de 1344. pour le Parlement, qui se lisent aux ouvertures du Palais.

(c) *Loiseau, des Ordres, c. 8. n. 30.*

(d) *Loisel, Dial. des Avocats, Confer. I.*

Roi pendant qu'il travailloit pour le Roi, qui n'a point eu d'Avocat particulier jusqu'en l'année 1573. (*a*) que la venalité fit créer deux Avocats du Roi ausquels ce titre particulier d'Avocats du Roi sembleroit mieux convenir par cette raison dans les Cours Souveraines suivant l'usage qui regne dans les Jurisdictions inferieures. Et le titre d'Avocats géneraux, convient à ceux qui défendent tout le monde.

Delà vient que l'Ordonnance donne aux ancies Avocats l'honneur de la seance sur les fleurs de lys, & de porter les mêmes robes & chaperons que les Juges Souverains (*b*) qui leur ont cedé le pas en plusieurs rencontres; & même l'Ordonnance (*c*) leur donne l'avantage par-dessus le Conseillers des Enquêtes de porter des chaperons fourrés comme Messieurs de la grand-Chambre, & géneralement à tous les Avocats de porter aux jours solemnels la robe d'écarlatte, comme il paroît aux anciennes représentations des

(a) *Mornac. ad L. binos C. de Advoc. divers. Judic.*

(b) Papyre Masson dit dans la vie de Dumoul. que le Président de Thou ne voulut point préceder à l'offrande Matthieu Chartier ancien Consultant.

(c) *Loisel, Dial. des Avocats, Confer. I. au Comment.*

Eglises, (*a*) & dont on a vû l'exemple sous Henry le Grand; & tous ces honneurs & prérogatives leur appartiennent encore, & ne leur ont jamais été retranchés, & s'ils s'en privent eux-mêmes, c'est parcequ'ils estiment la modestie le plus grand ornement & la plus riche parure de leur vertu. Il ajoûte que les Avocats sont les premiers Juges, & plus souvent Juges souverains que les Souverains mêmes, puisqu'ils étouffent plus de Procès en leur naissance par leurs jugemens dans les arbitrages & dans les Arrêts d'appointemens autorisés par les Ordonnances, (*b*) qu'ils n'en laissent à decider aux Juges des Tribunaux. Ce sont les premiers sacrificateurs des passions de

(*a*) Pasquier au Dial. des Avocats, *Confer.* 3. *dans les Oeuvres de Loisel*, rapporte l'exemple qu'il a vû en Raoul; Spifame Doyen des Avocats, qui portoit toujours la robe rouge aux ouvertures du Parlement.

Par la Conference du 27. Décembre 1661. le Premier Président de Bellievre pria le Batonnier d'inviter les anciens Avocats de venir souvent prendre au Barreau les places qu'ils y ont sur les fleurs de lys.

(*b*) Les Avocats vuident la plûpart des Procès par Arrêts d'expediens, ou appointés, suivant le Reglement du 7. Décembre 1595. *Chenu, des Offices, vol.* 1. *tit.* 27. *c.* 141.

Horat. 1. *Epist. Vir bonus est quis qui consulta patrum qui leges juraque servat, quo multæ magnæque secentur Judice Lites, quo responsore, & quo Causa teste tenentur.*

l'injure & de la calomnie. Ils sont Juges & Conseillers nez, & Assesseurs des Juges, des Rois, & des Empereurs (*a*), témoins nos Rois mêmes qui les ont souvent choisis pour rendre la Justice avec eux, les faisant aussi participans de la souveraine puissance; & les Juges souverains les ont souvent appellés à leurs déliberations publiques (*b*) & leur ont distribué des procès afin qu'il en prononçassent les jugemens.

On n'a peut-être jamais réuni tant de traits à l'avantage de la Profession, ni fait plus de recherches. Si l'éloquence des Avocats modernes n'est point effacée par celle des anciens, convenons que les honneurs dont les premiers joüissent est bien au-dessus de la pompe qui environne les derniers; & s'il en rejaillit des rayons de lumiere sur leurs successeurs, elle vient de si loin qu'elle en est bien foible.

Eloge de l'Avocat par M. Rollin.

Je m'accommoderois beaucoup mieux de ce que dit M. Rollin dans sa

(*a*) Xiphilin dit qu'Antonin assisté de Papinien, rendoit la Justice tous les matins, ce qu'Eutrope écrit d'Alexandre à l'égard d'Ulpien qu'il appelle son Assesseur.

Saint Louis appelloit des Avocats pour rendre Justice avec lui. *Joinville en sa vie.*

(*b*) Dans le stile du Parlement de Paris.

Maniere d'enſeigner & détudier, où il a trouvé le ſecret de donner des leçons de college qui ſont agréables aux gens du monde.

Quoique l'employ, dit-il, d'Avocat ne conduiſe plus aux premieres places de l'Etat, comme cela étoit autrefois ordinaire à Athênes & à Rome, quelle conſideration n'attire-t'il point encore à ceux qui s'y diſtinguent ſoit par la plaidoyrie, ſoit pour la conſultation ? y a-t'il rien de plus flatteur pour un ſimple particulier que de voir ſa maiſon fréquentée par les perſonnes les plus qualifiées, & par les Princes mêmes, qui tous dans leurs doutes & dans leurs beſoins viennent à lui comme à un oracle faire hommage à ſa ſcience & à ſes rares talens, & reconnoître en lui une ſuperiorité de lumieres & de prudence, que toutes les richeſſes, & toute la grandeur ne peuvent donner ? Eſt-il un plus beau ſpectacle que de voir un nombreux auditoire attentif, immobile & comme ſuſpendu à la Bouche d'un Avocat qui ſçait manier avec tant d'habileté la parole commune, ce ſemble, à tous. Il charme, & enleve les eſprits, & s'en rend abſolument le maître. Mais in-

dependemment de cette gloire, qui par soi-même pourroit être un motif assez frivole, quelle solide joye pour un homme de bien de penser qu'il a reçû de Dieu un talent qui le rend l'asile des malheureux, le Protecteur de la Justice, & qui le met en état de défendre les biens, la vie & l'honneur de ses freres? Mais la base de l'éloquence de l'Avocat doit être sa probité. Il faut que l'Orateur soit homme de bien conformément à la définition qu'en donnoit Caton : *Orator vir bonus dicendi peritus.* Sans cela, dit Quintilien (*a*), l'Eloquence qui est le plus beau don que la nature ait fait à l'homme, & par où elle l'a particulierement distingué du reste des animaux, deviendroit pour lui un présent bien funeste ; & la nature en cela bien loin de le favoriser, l'auroit plus traité en marâtre & en ennemie qu'en mere, en lui faisant part d'un talent qui ne serviroit qu'à opprimer l'in-

(a) *Si vis illa dicendi malitiam instruxerit, nihil sit publicis privatisque rebus perniciosius eloquentiâ . . . rerum ipsa natura, in eo quod præcipuè indulsisse homini videtur, quoque nos à cæteris animalibus superasse, non parens, sed noverca fuerit, si facultatem dicendi sociam scelerum, adversam innocentiæ, hostem veritatis invenit. Mutos enim nasci, & egere omni ratione satius fuisset, quam Providentiæ munera in mutuam perniciem convertere.* Quintil. l. 12. c. 1.

nocence, & à combattre la vérité ; en mettant pour ainsi dire des armes entre les mains d'un furieux : il vaudroit bien mieux, ajoûte-t'il que l'homme fut destitué de la parole, & même de la raison, que de les employer à un si pernicieux usage.

Eloge de l'Avocat par l'Auteur.

Pénétré de ce principe, voici comme je parlai au Roi de Sardaigne dans une Requête pour un Avocat son sujet, qui étoit obligé de se justifier d'une calomnie.

L'Avocat Forto devoit travailler à se justifier, car un Avocat doit deserter sa Profession dès qu'il ne peut plus rétablir son honneur dans son integrité. Une jalousie extrémement délicate est la gardienne de sa réputation, elle s'irrite de la plus légere atteinte, de ces traits mêmes émoussés qui effleurent à peine, elle se tient sans cesse sur les avenuës de la calomnie pour la prévenir, & arrêter ces murmures sourds & inquiets qui en sont les avant-coureurs.

Votre Majesté sçait qu'un Avocat est le dépositaire de la vie, de l'honneur, & du bien de ses Cliens ; qu'il est le défenseur de l'équité & de l'innocence ; l'Angé tutelaire de la veuve &

de l'orphelin ; l'organe fidele de la loi ; l'interprête des plaintes des opprimés ; un canal ſeur qui conduit la vérité aux oreilles des Magiſtrats. C'eſt en un mot le précurſeur, de la Juſtice, qui lui prépare les voyes, & applanit juſqu'aux plus petits ſentiers où elle doit paſſer. Ce n'eſt point un éloge faſtueux qu'on donne à une profeſſion dont on eſt amoureux, c'eſt l'idée ſaine de ce miniſtere.

Vous voyez, Sire, que l'honneur, délicat juſqu'au ſcrupule, eſt la baſe de toutes les qualités de l'Avocat ; dès qu'on ſappe cet honneur, on renverſe tout l'édifice que formoit ſon mérite : ſon eſprit & ſon ſçavoir ſont alors inutiles. Ces talens deſtinés au public lui deviennent dès lors ſuſpects, on les admire, mais on n'oſe s'en ſervir, parcequ'on apprehende que le décri de l'Orateur ne rejailliſſe ſur la cauſe qu'il entreprend, & ne diminuë le poids & la force de ſes raiſons.

Ainſi l'Avocat dès qu'il eſt accuſé, doit non ſeulement ſe juſtifier du crime, mais encore du ſoupçon ; il faut que ſa délicateſſe aille juſqu'à diſſiper l'ombre même, juſqu'à effacer le plus leger veſtige de la calomnie,

parceque la Justice gémit lorsqu'elle est défenduë par un Avocat qui est soupçonné.

Quintilien (*a*) dit que l'Orateur ne doit pas seulement apporter le zele d'un Avocat, mais l'autorité d'un témoin. La réputation d'intégrité qu'il se sera faite, ajoûtera beaucoup de poids à ses raisons, au lieu qu'un Orateur décrié dans l'esprit des Juges, ou même suspect, est un préjugé défavorable à la Cause.

Un Avocat ne doit point être interessé.

Cet habile Orateur dit encore avec raison que l'Avocat ne doit pas être interessé, il ne doit jamais regarder ce que lui offriront les plaideurs comme un payement & comme un salaire, mais comme une marque d'amitié & de reconnoissance, sachant bien qu'il a fait infiniment plus pour eux qu'ils ne font pour lui : & il en usera ainsi, parcequ'un bienfait de cette nature ne doit ni être vendu ni être perdu (*b*).

(a) *Si vir bonus creditur. Sic enim continget, ut non studium Advocati videatur afferre, sed penè testis fidem.* Quint. l. 4. cap. 1.

Sic proderit plurimum Causis quibus ex suâ bonitate faciet fidem. Nam qui, dùm dicit, malus videtur, utiquè malè dicit. L. 6. c. 3.

Videtur talis Advocatus malæ Causæ argumentum. L. 12. c. 1.

(b) *Nihil ergo acquirere volet, Orator ultra quam satis*

M. Rolin remarque que dans l'ordre des Avocats du Parlement, ils portent la délicatesse jusqu'à s'interdire à eux-mêmes toute action pour le payement de leurs honoraires ; ce qui va si loin, qu'ils dèsavouëroient pour Confrere celui qui auroit formé quelque demande en Justice, ou qui retiendroit seulement les pieces de sa partie, pour l'engager à reconnoître les secours qu'il lui a prêtés.

Un Avocat ne doit jamais se charger d'une Cause injuste.

Dès qu'on suppose *(c)* l'Orateur homme de bien, il est clair qu'il ne peut jamais se charger d'une Cause qu'il sçaura être injuste. Il ne doit le secours de sa voix qu'à la justice & à la vérité. Le crime de quelqu'éclat, & de quelque crédit qu'il soit revêtu, n'y a aucun droit. Son éloquence est un asile mais pour la vertu. C'est un port salutaire ouvert à tous, mais non aux Pirates.

Suivant cette morale, cet Avocat est condamnable qui pour se justifier

trit ; nec pauper quidem tanquam mercedem accipiet, sed mutuâ benevolentiâ utetur, cum sciat se tanto plus præstitisse : quia nec venire hoc beneficium oportet, nec perire.

(c) *Non convenit ei quem Oratorem esse volumus, injusta tueri scientem, neque defendet omnes Orator : idemque portum illum eloquentiæ suæ salutarem, non etiam piratis patefaciet, duceturque in advocationem maximè Causa.* Quint. L. 12. c. 7.

veut soûtenir une mauvaise Cause; devant un Juge qui la lui reprochoit, lui dit, Monsieur, j'ai tant gagné de mauvaises Causes & tant perdu de bonnes, que je n'en puis refuser aucune. Il étoit vraisemblable qu'il se trompoit dans le jugement qu'il portoit sur les Causes qu'il avoit perdues & qu'il avoit gagnées.

Témoin un fameux Avocat au Parlement de Bourdeaux qui perdit une Cause qu'il croyoit infaillible. On en appella une autre où il devoit plaider qu'il croyoit fort mauvaise, il dit: Messieurs, dispensés-moi de parler, je ne dois m'attendre qu'à un mauvais succès dans une affaire douteuse, puisque je viens d'échouer dans le meilleur Procès que j'aye jamais soûtenu; le premier Président lui ordonna de plaider, il le fit & gagna. Le premier Président lui dit alors gravement: Avocat, apprenez à ne pas mesurer vos lumieres à celles de la Cour.

Il faut donc, poursuit l'habile Orateur que nous avons cité, que l'Avocat avant que d'en faire la fonction fasse celle de Juge; qu'il s'érige dans son Cabinet comme un tribunal domestique, où il pese & examine avec

ſoin & ſans prévention les raiſons de ſes parties, & où il prononce ſévérement contre elles s'il eſt beſoin (*a*).

L'Avocat même qui a crû l'affaire bonne, ſi en l'examinant de plus près, il la trouve mauvaiſe, doit éclairer ſa partie, & lui conſeiller de ne pas pourſuivre le Procès (*b*).

L'Avocat en plaidant doit s'abſtenir de railleries qui entament juſqu'au vif dans les affaires civiles. Il faut en général que ces jeux ſoient innocens, & qu'ils ne bleſſent perſonne. Il faut qu'il évite la réputation d'aimer mieux perdre un ami qu'un bon mot (*c*). Un Avocat ne doit point railler en plaidant.

Il y a des occaſions où l'Avocat peut placer un bon mot, lorſque ſon adverſaire ſe l'eſt attiré, & qu'il ne peut l'imputer qu'à ſon imprudence. *Pourquoi aboyés-vous?* dit un jour Philippe à Catulus, en faiſant alluſion à ſon nom & au grand bruit qu'il faiſoit en

(a) *Sic cauſam perſcrutatus, propoſitis ante oculos omnibus quæ proſint noceantve perſonam deinde induat Judicis, fingatque apud ſe agi Cauſam.* Ibid. c. 8.

(b) *Neque vero pudor obſtet quominus ſuſceptam, cum melior videretur litem, cognita inter diſceptandum iniquitates dimittat, cùm priùs litigatori dixerit verum.*

(c) *Adversùs miſeros inhumanus eſt jocus.*
Lædere nunquam velimus longèque abſit propoſitum illud, potiùs amicum quam dictum perdidi. Quint. l. 6. c. 4.

plaidant, c'eſt que je vois un voleur, répondit Catulus (*a*).

Pluſieurs traits d'Avocats.

Un Avocat qu'un Juge voulut embaraſſer, ſe tira d'affaire heureuſement par un bon mot. Il mérita d'être loüé; en voici l'hiſtoire.

Un Curé de village fit ôter de ſon Egliſe un tableau qui repréſentoit la Vierge & pluſieurs Saints; il y avoit des attitudes biſarres dans ces figures propres à faire rire. Les payſans accoûtumés à honorer ce tableau qui échauffoit leur pieuſe imagination quand ils prioient, ne pûrent ſouffrir qu'on enlevât ce ſecours à leur pieté qui en avoit beſoin, & qui ne pouvoit plus s'en paſſer. On ne ſçauroit trop ramener le peuple à la juſte idée du culte des Saints & des images, telle qu'elle eſt expliquée dans le livre de l'expoſition de la foi, ouvrage d'un grand Prélat qui étoit l'ornement de l'Egliſe de France *. Les payſans plaiderent contre le Curé; l'Avocat qui parla pour eux commença ainſi: dans cette Cauſe, je parle pour la Vierge & pluſieurs Saints du Paradis; le Préſident l'interrompit en lui diſant: Avo-

* M. Boſſuet, Evêque de Meaux.

(*a*) *Catulus dicenti Philippo*: quid latras! *furem, inquit, video.* Quint. l. 2. de Orat. n. 220.

cat, faites paroître vos parties. L'Avocat reprit la parole en disant : que la Cour ouvre les yeux de la foy, elle les verra.

Les traits suivans montreront en quelle rencontre un Avocat est en droit de dire un bon mot.

Un Avocat plaidoit pour les Peres de la Doctrine Chretiénne au Parlement de . . . . Le premier Président qui ne l'aimoit pas lui disoit de tems en tems, abregés votre Cause. L'Avocat lui répondit à la fin avec beaucoup de fermeté : Monsieur, je ne dis rien que d'essentiel, tout ce que je puis retrancher de mon plaidoyer, c'est que doresnavant au lieu de dire les Peres de la Doctrine Chrétienne, je dirai les Doctrinaires. Le premier Président piqué lui dit : la Cour vous ordonne de conclure. Hé bien, répondit l'Avocat, je conclus qu'elle m'entende.

Un fameux Avocat * plaidoit ; les Juges prévenus que la Cause étoit mauvaise, se leverent pour aller aux opinions. Dans le tems qu'ils opinoient l'Avocat crioit de tems en tems Monsieur le Président ? Ce Magistrat se tourna à la fin & lui dit d'un ton

* M. Fourcroy.

fort imperieux : que voulez-vous, Avocat ? Je demande Acte à la Cour, répondit l'Avocat, du refus qu'elle fait de m'entendre, afin de me justifier envers ma partie qui est à cent lieuës d'ici. Cette demande frappa les Juges ; ils reprirent leur place pour donner audience à l'Avocat, qui ramassant tout ce qu'il avoit de force & de feu, plaida avec tant d'éloquence qu'il gagna sa Cause.

Un Avocat fort laid & qui n'avoit presque point de nez ne pouvant venir à bout de lire une piece qu'on lui ordonnoit de lire à l'Audience ; un Conseiller qui avoit quelque chose de grand dans le visage, c'est-à-dire le nez, dit : quelqu'un n'a-t'il point de lunettes pour donner à cet Avocat ? l'Avocat piqué répondit : il faut aussi, Monsieur, que pour pouvoir m'en servir vous me prêtiés votre nez.

Mais on ne sçauroit trop loüer les Avocats qui ont assez de présence d'esprit pour sçavoir se retourner à propos.

Au Parlement de Provence on plaidoit une Cause entre un jeune homme & une fille qu'il avoit abusée ; l'Avocat de la fille avoit parlé avec tant d'éloquence que les Juges émûs alloient

condamner à mort le séducteur, lorsque son Avocat les ramena à un Jugement plus doux en leur disant : quoi, Messieurs ? vous voulez condamner à mort ma Partie, parcequ'elle n'a pas été plus forte que Samson, plus chaste que David, & plus sage que Salomon ?

Un Avocat chargé de plaider devant le Duc de Savoye la Cause d'une femme qui avoit tué un homme qui l'avoit outragée, demanda par ses conclusions qu'elle fut condamnée à mort ; voilà, dit-il, ce que la Justice prononce contre ma Partie, mais ce n'est point à la Justice que je m'adresse, c'est à la clémence de mon Prince, & c'est à elle à qui je demande grace. Il l'obtint par cet artifice.

Les Avocats qui doivent à leur esprit le salut de leurs Cliens méritent des éloges distingués. Ceux qui sçavent dans des occasions délicates allier avec leur Superieur le respect avec la fermeté sont des génies du premier ordre.

Me. Dumont célébre Avocat fut interrompu en plaidant à la Grand-Chambre par M. de Harlay premier Président qui lui dit : Dumont, abregez. Cet Avocat qui croyoit que tout

étoit essentiel, ne retranchoit rien de son plaidoyer. M. de Harlay se crut offensé, & il dit à cet Avocat, si vous continuez de nous dire des choses inutiles, l'on vous fera taire. Me. Dumont s'arrêta alors tout court, & après avoir fait une petite pause, il dit à M. de Harlay, Monsieur, puisque la Cour ne m'ordonne point de me taire, vous voulez bien que je continüe. M. le premier Président piqué de cette distinction que Me. Dumont faisoit entre lui & la Cour, dit à un Huissier : saisissez-vous de la personne de Me. Dumont. Huissier, dit cet Avocat, je vous défens d'attenter à ma personne, elle est sacrée pour vous dans le Tribunal où je plaide. M. l'Avocat général parla pour Me. Dumont, & soûtint qu'il ne devoit point être arrêté. La Chambre se leva sans qu'on décidât rien. On soumit la décision de cette affaire à Louis XIV. qui étant bien instruit dit qu'il ne condamnoit point l'Avocat. Me. Dumont reprit deux jours après son plaidoyer qu'il continua sans être interrompu, mais ce fut le dernier qu'il prononça.

Déja ce même Avocat plaidant pour

des Farceurs & Bateleurs avoit répondu avec beaucoup de justesse au même Magistrat qui lui avoit dit Me. Dumont la Cour est surprise qu'un Avocat de votre mérite plaide pour de telles gens. Monsieur, lui dit Me. Dumont, j'ay crû que puisque la Cour avoit bien voulu leur donner audience, je pouvois plaider pour eux. Voilà une réponse sans réplique.

Tous ces traits me conduisent à en raporter d'autres, & même à déployer toute la provision que j'en ai faite, soit qu'ils soient à l'avantage des Avocats, ou contre quelques-uns qui ne rendent pas à leur Profession l'honneur qu'elle leur procure. J'insererai même des traits dont on s'égaye dans la conversation, afin de délasser mon Lecteur & de remplir la vuë que je me suis proposé d'attirer à la lecture de mon ouvrage les gens du monde.

Des Bargues Maître de Danse à Lyon s'étoit engagé pour trente pistoles d'apprendre à faire la reverence & à danser parfaitement au Sieur de Floris jeune homme de Condition. L'Ecolier qui avoit l'oreille & la jambe fines, devint en peu de tems aussi habile que le Maître. Il ne laissoit pas de vouloir

toujours malgré des Bargues figurer parmi ceux qui prenoient leçon dans la salle de danse, sous prétexte qu'il ne dansoit pas encore parfaitement. Grand procès entre eux; l'Ecolier sollicita vivement ses Juges. Le jour du Jugement il se présenta au Parquet, & par une reverence qu'il leur fit suivant les regles de l'art, il voulut leur rafraîchir la mémoire de ses sollicitations. Me. Aubert Avocat du Sieur des Bargues prit alors la parole: Messieurs, dit-il, je demande acte de cette reverence, j'en tirerai mes avantages dans la suite. Il plaida si bien qu'il gagna son procès.

Avocat qui réüssit dans une ruse du Palais.

Ce même Avocat dans qui l'esprit ornoit la science, plaidoit une affaire criminelle dans une Cour subalterne. Comme il prévit bien que sa Partie succomberoit, parceque les Juges ne lui étoient pas favorables, afin de lui donner le tems d'obtenir un Arrêt de défense, il s'embarqua dans un long plaidoyer qu'il divisa en plusieurs moyens. Il s'étendoit beaucoup sur tous les points qu'il traitoit. Le Président qui connut son dessein, lui dit: Me. Aubert soyez court. Cet Avocat qui est au dessous de la médiocre taille répondit: Monsieur, la nature y a pourvû, & il con-

tinua. Etant interrompu une seconde fois par le même Magistrat, il lui dit avec beaucoup de fermeté ; en m'imposant la nécessité de parler, vous vous êtes, Monsieur, imposé celle de m'entendre. Il vint à ses fins, & consuma l'Audience sans être jugé.

Quelque noble que soit la profession d'Avocat, quelqu'attention qu'on ait dans cet ordre à inspirer à ceux qui l'exercent des sentimens dignes d'eux, il y a toujours des personnes qui dérogent à la noblesse de cette Profession.

Un Avocat que je ne nommerai point, plaidant en Province une Cause desesperée, fabriqua sur le champ une loi qui parut très-précise & très-formelle. Les Juges qui n'étoient pas fort familiers avec les loix, crurent que le Législateur avoit prévu le cas dont il s'agissoit, & qu'il avoit décidé en faveur de l'espece que soûtenoit cet Avocat. L'Avocat qui plaidoit contre lui ne s'étant point attendu à cette citation, en fut extrémement surpris. La loi paroissoit si claire que le sens ne pouvoit pas en être éludé ; enfin il perdit sa Cause. Il fut à peine rentré dans son cabinet, qu'il feüilleta son corps

Avocat qui trahissoit son devoir.

de Droit pour trouver cette loi qui l'avoit fort embarassé. Voyant ses recherches inutiles, il alla prier instamment l'Avocat qui avoit cité cette loi de lui indiquer l'endroit où il l'avoit puisée ; cet Avocat mettant la main sur son front : c'est là, mon ami, lui dit-il, où je l'ai trouvée.

J'ai peint cet Avocat d'après nature sous le voile d'une fable.

Au tems que les bêtes parloient,
Tems que l'on voit souvent revivre,
Le tien & le mien les broüilloient ;
De l'ardeur de plaider l'Agneau même étoit yvre.
Le Lion Roi des animaux
Forma les loix d'une exacte police ;
Il créa plusieurs Tribunaux
Où l'on dispensoit la Justice :
Mais où trouver un habile Avocat ?
Le Perroquet fit offre de service ;
De sa voix le bruyant éclat,
Ses redites, secours d'un Orateur novice,
Le firent bannir du Barreau.
Le Singe succeda. Cet Avocat nouveau
Donnoit un air comique au sujet le plus grave,
Le Juge de sa joye étoit le foible esclave.
On

On choisit le Renard, Orateur dangereux,
Citant les loix à faux, pere des procédures,
La Justice par lui reçut maintes blessures,
On lui fit enfoüir son talent malheureux,
Tout procès fut éteint. Je sçais un personnage
Singe tout à la fois, Renard & Perroquet,
Son nom est...... mais je vois sa peur sur son visage :
Tout beau, ma Muse, épargne-lui ce trait.

Un Avocat qui avoit le nez de niveau avec le visage, défendoit un homme qui avoit coupé le nez à un autre. Il parloit de cette insulte comme d'une offense très-légere, l'Avocat qui plaidoit contre lui lui dit ; Me. un tel : *vous comptez un nez pour rien.*

Un Avocat général dans un Parlement s'étant levé pour parler dans une Cause célébre, le premier Président lui demanda s'il seroit long. Oüi répondit l'Avocat général, je suis ici pour parler, & vous y êtes pour m'entendre.

Un autre Avocat qui plaidoit s'apperçut que quelques Conseillers dor-

moient. Que je ſuis à plaindre, s'écria-t'il ! La Cour ſommeille tandis que je ſuis dans le fort de ma Cauſe. Le Préſident indigné de ce reproche, dit à l'Avocat : la Cour bien éveillée vous interdit.

Un Avocat qui plaidoit en Province, s'apperçut que le ſommeil s'emparoit de pluſieurs Juges, il s'arrêta tout court. Un Conſeiller que Morphé n'avoit pas attaqué lui demanda pourquoi il ne continuoit pas, je crains, dit l'Avocat, d'interrompre le ſommeil de la Cour.

Un Avocat plaidant pour un Protonotaire, l'appella proprietaire du ſaint Siége Apoſtolique. L'Avocat qui plaidoit contre lui l'interrompit, & dit aux Juges : remarqués, Meſſieurs, que le Pape n'eſt que le Fermier de ſa partie.

Un jeune Avocat qui plaidoit une affaire criminelle dit naïvement : Meſſieurs, le jour de la rixe fut une belle nuit.

Un Avocat à Aix qui avoit un génie comédien plaidoit à la grand-Chambre. Dans le fait de ſa Cauſe, il racontoit qu'on avoit déchargé un fuſil ſur ſa partie ; il imitoit l'action d'un homme qui tire, & couchoit en

joue les Juges. Le premier Président choqué de ce geste, lui dit : Avocat tirés bas, vous pourriés blesser la Cour. Monsieur, répondit l'Avocat, rassurez la Cour, le fusil n'est point chargé à balle.

Un autre Avocat fut interrompu par le premier Président de la Chambre où il plaidoit ; ce Magistrat lui dit, vous renversez une Jurisprudence établie par un Arrêt rendu en robes rouge. Monsieur, dit l'Avocat, la couleur n'y fait rien.

Le Sieur de Monjustin Gentilhomme, ami de l'Avocat Tilif & son voisin de campagne, lui prêta un âne. Tilif le garda plusieurs jours. Le Sieur de Monjustin consulta l'Avocat sur une question de Droit assez embarassante. l'Avocat étudia la difficulté, & en donna la solution, mais il demanda ses honoraires à son ami en lui disant : Monsieur de Monjustin, la science coûte. Ce Gentilhomme indigné de voir son ami si interessé, lui répondit : je consens à votre demande, mais faisons une compensation des vacations de mon âne avec les vôtres.

Un Avocat intéressé fit payer cherement à sa maîtresse, qu'il vouloit épou- Avocat intéressé, s'excusant avec

esprit auprès de sa maîtresse.

ser, un honoraire qu'elle lui devoit ; comme elle lui reprocha qu'il n'étoit gueres galant, j'ai voulu, lui dit-il, vous faire sentir par votre propre expérience, combien la profession d'Avocat étoit lucrative, afin que vous compreniés que je suis un bon parti.

* Me. du Breuil Avocat à Lyon.

Un célébre Avocat * s'écria en parlant pour un mari dont la femme vouloit se pourvoir en séparation de biens : cette autorité maritale si respectable & si peu respectée.

Un Avocat soûtenoit une mauvaise Cause, son stile dur & sec me donna lieu de dire qu'il représentoit la chicane comme un Squelette.

Le Poivre habile Avocat à Lyon qui avoit un visage plombé, plaidoit pour un Droguiste contre Lambert Procureur, dont le génie étoit fort borné. Il dit, Messieurs, ne soyez pas surpris si Lambert soûtient sa Cause avec tant de vivacité, il a une passion extrême pour les pâtez, & son Client est Pâtissier, Lambert dit en réplique, le zéle que Me. le Poivre a pour sa Partie, n'en cherchez pas, Messieurs, d'autre cause que parcequ'il parle pour un Droguiste, & vous voyez à son visage malade qu'il a besoin d'être drogué. Les

rieurs qui avoient dabord été pour le Poivre, ſe rangerent du côté de Lambert, il s'eleva une grande huée dans l'auditoire. L'Avocat prit ſon parti en homme d'eſprit, il fit comme un homme aſſailli de l'orage en pleine campagne qui préſente ſes épaules & ſe ſoumet à une diſgrace qu'il ne peut parer. Le Poivre dit alors, je ſuis bien malheureux que l'eſprit de Lambert qui le ſert toujours ſi mal, le ſerve ſi bien contre moi.

Deux Avocats au lieu de traiter dans leurs Factums leurs queſtions de Droit, ſe prirent à partie. Cette comédie réjoüit parfaitement le lecteur malin. Un homme d'eſprit fit cet impromptu ſur leur querelle.

Impromptu ſur la querelle de deux Avocats.

Veux-tu ſçavoir ce que je penſe
De l'attaque & de la défenſe,
Cher Damon, j'en ris tout mon ſaoul,
Et pour m'expliquer davantage,
Je dis que l'un des deux eſt fou,
Et que l'autre n'eſt pas trop ſage.

Un autre Avocat payé très-largement d'un plaidoyer ſatyrique mérita cette Epigramme :

Giton de ſon Client épouſant la querelle,

D'injures vomiſſoit une ample Kyrielle.
Ce Mariage affreux ne s'eſt pas fait ſans dot,
Puiſqu'il a retenu mille écus pour ſon lot.

Un Avocat peu employé prenoit un écu par rolle de ſes écritures. On lui repréſenta que les plus habiles Avocats n'en exigeoient que la moitié. Je le crois bien, dit-il, mais il faut conſiderer qu'ils font vingt pieces d'écritures quand j'en fais une.

Un Avocat d'un mérite médiocre, & qui étoit plein de préſomption étoit en poſſeſſion de plaiſanter dans ſes plaidoyers, mais ces plaiſanteries étoient de bas aloy. Il mit un caroſſe ſur pied, un de ſes amis lui préſenta que ſa ſituation ne lui permettoit pas de le ſoûtetenir. L'Avocat lui répondit, je ferai afficher que je prens le double, je gagnerai bien la dépenſe de mon Equipage; ſon ami lui répliqua, vous n'y penſés pas, on fait bien afficher qu'on prend le double à la Comédie, mais non pas aux Marionettes.

Un célébre Avocat intéreſſé n'avoit pas la compréhenſion vive, mais quand il avoit compris une affaire, il la ren-

doit avec une éloquence qui ravissoit ses Auditeurs; sa difficulté de comprendre étoit encore plus grande, quand on ne lui avoit pas étalé de l'or sur son Bureau : on disoit que pour faire entrer une affaire dans sa tête, il falloit la lui enfoncer avec un marteau d'or. On disoit d'un Avocat véridique que la vérité sortoit aussi naturellement de sa bouche que l'air qu'il respiroit. On rapporte ces traits contre les Avocats intéressés, afin de faire voir combien cette passion est odieuse dans ceux qui exercent une Profession si noble par le contraste qui est entre elle & leurs sentimens.

On décerna un Curateur aux biens d'un absent comme si sa succession étoit vacante. Un Avocat dit à l'Audience dans cette occasion qu'on avoit fait les funerailles judiciaires d'un homme vivant.

Je raconterai comment un Avocat de concert avec un Praticien de village calma un paysan fougueux qui n'entendoit point raillerie sur un tour que sa femme lui avoit joüé; on regardera cette histoire comme une plaisanterie, je ne la donne pas sous une autre face.

Mari allarmé qu'on appaise.

La coqueterie choisit quelquefois pour son trône le cœur d'une jolie Paysanne. Il y en avoit une dans un village nommé Billi qui inspira une forte passion à un riche Paysan d'un village voisin, il l'épousa; mais au bout de quatre mois, elle enrichit la couche nuptiale d'un beau garçon, le fruit d'un amour qui lui avoit donné un avant-goût du mariage. Le mari qui crevoit d'honneur, juroit, tempêtoit, vouloit sacrifier à sa colere sa femme. Un Praticien de village de ses amis entreprit de le consoler en lui disant que dans le village dont étoit sa femme, c'étoit un privilége que les nouvelles mariées avoient droit d'accoucher au bout de quatre mois, que s'il maltraitoit sa femme pour avoir usé de son droit, toutes les femmes du village le lapideroient. Le Praticien ajoûta: pour vous faire voir que je ne vous en impose point, allons là-dessus consulter un Avocat, il vous rapportera le texte de la coutume du village, après cela vous ne pourrez pas en douter. Le Paysan consentit à la proposition. Ils allerent trouver un Avocat célébre que le Praticien avoit prévenu. L'Avocat feignit de lire dans un livre de sa Bibliotheque ces paroles:

Dans le Billi, Billois
Une femme au bout de quatre mois,
Accouche pour la premiere fois.

Ainsi, dit l'Avocat au Paysan, ne sois point surpris de ton avanture, & calme ta colere. Le Paysan satisfait s'en retourna chez lui; sa femme instruite du texte de la Coutume, querella son mari à son tour. Ardés, lui dit-elle, voilà un homme bien capable, a-t'il le nez mieux fait qu'un autre pour vouloir que sa femme ne joüisse pas des franchises des femmes du village?

Un Avocat rousseau comptoit parmi ses ancêtres un Chancelier & un Garde des Sceaux; il dit à une Dame qui l'appelloit vilain Rousseau: Madame, la couleur de mes cheveux est ma gloire, c'est la couleur de la cire dont mes ancêtres ont scellé les volontés des Rois. Bon mot d'un Avocat rousseau.

On disoit d'un Avocat ignorant qu'il étoit extrémement cher, qu'il ne donneroit par un bon conseil pour cent pistoles. Satyre d'un Avocat ignorant.

Un Avocat habile est l'oracle du public; le respect interieur qu'il inspire, n'est-il pas au-dessus du respect exterieur qu'on rend à une grande Charge de robe?

On faiſoit le parallele d'un Avocat fort employé avec ſon fils qui avoit auſſi beaucoup de Cliens. Un homme d'eſprit dit que le talent du fils étoit beaucoup ſuperieur à celui du pere ; voici la raiſon qu'il en rendit : il n'eſt pas étrange que le pere qui uniſſoit l'éloquence au ſçavoir eut force pratiques, mais le fils dénüé de l'un & de l'autre, ne ſçauroit avoir des Cliens à foiſon, qu'il n'ait un talent bien plus éminent. On appelle un Avocat qui excelle plus dans la pratique que dans la ſcience du Droit, un Procureur renforcé. On dit auſſi d'un Prédicateur qui ne fait que des homelies dépoüillées de la méthode & des raiſonnemens ſuivis qui regnent dans les Sermons, qu'il donne des Catéchiſmes renforcez.

Pourquoi un Avocat n'eſt pas toujours égal.

D'où vient qu'un grand Avocat n'eſt pas toujours égal, ſon génie baiſſe-t'il ? non, il ſe ſera refuſé au travail ; s'il n'eut pas été pareſſeux, il auroit toujours été le même. Je conviens qu'il y a des ſujets pour leſquels un Avocat eſt plus propre que pour d'autres ; il trouve dans lui-même la ſemence de toutes les penſées dans les ſujets pour leſquels il eſt fait, au lieu qu'il faut qu'il crée les penſées dans d'autres

matieres. D'où vient qu'un Avocat médiocre paroîtra ſuperieur dans une queſtion à un Avocat dont le talent ſurpaſſe le ſien ? Le premier eſt plein de ſa matiere qu'il aura étudiée, il en aura vû toutes les dimenſions ; le ſecond ne s'y ſera pas encore appliqué, ſon génie, quelque ſuperieur qu'il ſoit, eſt forcé de rendre hommage à l'étude de l'autre.

Un Avocat dans ſes plaidoyers uniſſoit le brillant au ſolide, un Préſident lui dit dans la converſation : ſi vous ne brilliés pas tant, vous prouveriés encore mieux vos propoſitions : le ſolide eſt pour vous, Monſieur, lui répondit l'Avocat, & le brillant eſt pour de certains Juges qui ne penſent pas comme vous.

Pourquoi un Avocat doit chercher le brillant.

Un Avocat plaidant contre Sachot pouſſoit ſa voix du creux de l'eſtomac : il diſoit des moyens qui embaraſſoient Sachot, qui pour ſe tirer d'intrigue lui dit : il y a une heure que vous plaidez de l'eſtomac, plaidez à préſent de la tête. Les rieurs ſe rangerent du côté de Sachot. Son adverſaire s'embaraſſa, Sachot profita de ſon dèſordre, & prit le deſſus.

Avocat déconcerté.

M^e^. Bretonnier dans la préface de ſon reeüeil des queſtions de Droit,

Les Avocats ne donnent point

des reçus de leurs honoraires.

rapporte les traits ſuivans comme des preuves glorieuſes à l'Ordre des Avocats. Il dit qu'il les tient du célébre M. de Fourcroy.

Grandeur d'ame des Avocats.

Sous le regne d'Henry IV. le 13. May 1602. le Parlement, les Chambres aſſemblées rendit un Arrêt portant que les Avocats mettroient aux pieds de leurs écritures un reçû de leurs *Honoraires*, & qu'ils donneroient un certificat de ce qu'ils avoient touchés pour leurs plaidoyers. Les Avocats crûrent que cet Arrêt aviliſſoit la Nobleſſe de leur profeſſion, parceque leur travail ne reçoit point d'eſtimation; ils refuſerent de l'exécuter. Le Parlement rendit un ſecond Arrêt qui enjoignit aux Avocats, qui ne voudroient pas plaider, d'en faire leur déclaration au Greffe, après laquelle il leur étoit fait défenſe d'exercer leur fonction à peine de faux. Le lendemain que cet Arrêt eut été rendu, tous les Avocats s'aſſemblerent en la Chambre des Conſultations. Ils allerent enſuite deux à deux au nombre de trois cens ſept au Greffe poſer leur chaperon, & faire leur déclaration, qu'ils ne vouloient plus faire la Profeſſion.

Le Roi qui étoit en Poitou ayant

appris cette broüillerie, comme il avoit l'ame grande, il ne put s'empêcher d'admirer l'action des Avocats; il fit expédier des Lettres Patentes par lesquelles il rétablit les Avocats dans leurs fonctions, leur ordonna de retourner au Barreau, & de faire leur Profession comme auparavant. On ne doit point taxer le prix d'un ouvrage d'esprit. L'Avocat se doit taxer lui-même en consultant non pas le mérite de son ouvrage, mais la bienseance qui ne lui permet pas de demander une récompense excessive, à cause de la Noblesse de sa profession, & la situation du plaideur; quelque talent qu'il ait, il doit fuir la réputation d'un Avocat cher. Ce cry qui l'annonce comme un homme interessé doit être pour lui un reproche amer. Je n'approuve pas ce que fit un Avocat qui tendant la main pour reçevoir un louis que son Client lui présentoit; comme il n'étoit pas content il le laissa tomber & dit à son Client: cherchez bien, Monsieur, vous en trouverés deux. Le Client entendant ce langage, il les lui donna.

Au commencement du Regne de Louis XIV. M. Talon Avocat Gé-

néral fut éxilé pour s'être opposé à l'enregiſtrement d'un Edit Burſal. Les Avocats réſolurent de ne point entrer au Palais ſans leur Chef, & leur réſolution fut ſi ferme, que rien ne put les ébranler. Le Cardinal Mazarin croyant de les mortifier donna une Déclaration qui permettoit aux Procureurs de plaider, même ſur les appellations. Le Parlement enregiſtra cette Déclaration, mais en même tems l'illuſtre M. de Bellievre premier Préſident repréſenta au Roi que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des queſtions de droit & de coûtume, & qu'ainſi les Cauſes de ſes ſujets ſeroient mal défenduës; dailleurs le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal craignant quelqu'émotion fut obligé de rappeller M. Talon qui rentra au Palais tout glorieux, & très-reconnoiſſant du ſervice que les Avocats lui avoient rendu; il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de ſa reconnoiſſance dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées en ce tems là. M. Fouquet étoit Procureur Général & Surintendant des Finances. Il engaga M. Roſé célébre Avocat, qui lui étoit attaché, d'aller

au Palais, & de prendre des défauts à tour de Rôle. M. de Bellievre ne put s'empêcher de les prononcer; mais il défendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regarderent M. Rosé comme un faux frere; ils ne voulurent plus communiquer avec lui, il fut obligé de quitter le Palais; il en mourut de chagrin.

Durant la derniere Régence les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur Profession pendant que le Parlement étoit relegué à Pontoise par Ordre de la Cour. La douleur qu'ils avoient de la disgrace de cette premiere Cour du Royaume, à laquelle ils sont dévoüés, fit taire leur éloquence, ils n'ouvrirent la bouche que lorsque le Parlement fut rappellé. Le Régent dont le génie étoit sublime fit bien voir qu'en condamnant tout haut les Avocats par politique, il approuvoit dans son cœur leur fermeté & leur grandeur d'ame.

Dans ces deux occasions ils n'ont point prétendu résister à l'autorité respectable dont les Arrêts étoient émanés, à laquelle ils font gloire d'obéir; mais ils ont crû seulement qu'ils de-

voient participer à la disgrace de leur chef & du Parlement.

L'Epoque de l'Arrêt du Roi rendu le 25. Novembre 1730. en faveur de l'Ordre des Avocats leur est si glorieuse, qu'elle ne s'effacera jamais de leur esprit. Voici comme s'exprime Sa Majesté: Elle déclare qu'elle est satisfaite de la déclaration formelle & précise où les Avocats reconnoissent ce qu'ils doivent à son autorité, & aux droits inviolables de sa Couronne, & en consequence, voulant faire voir qu'Elle les regarde comme de bons & fideles sujets, & rendre public le témoignage solemnel qu'ils lui en donnent, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ladite Déclaration demeurera attachée à la minute du présent Arrêt, lequel sera lû, publié, affiché par-tout où besoin sera.

Si la prévention contre le zele des Avocats trouva un canal par où elle parvint au Roi, la vérité en trouva un où elle entra dans l'esprit du Prince. Il n'étoit pas possible que je me continsse sur un pareil sujet.

Voici un Madrigal de ma façon:

Les Cicerons du tems, très-zelez pour
leur Roi,

Eclairez defenſeurs des droits de ſa Couronne,
Attachant leur honneur à ce ſuperbe employ,
Soûtiennent dignement la gloire qu'il leur donne;
Quand on croit que leur zele eſt bani de leur cœur,
Ou qu'il eſt relâché de ſa noble vigueur,
Bientôt dans leurs écrits ſon ardeur étincelle,
Leur éloquence emprunte un gloire nouvelle.
Le Roi rend un Arrêt où l'Ordre eſt honoré,
Leur éloge devient un Oracle ſacré.

Vers à la loüange de l'Ordre des Avocats.

Mᵉ. Bretonnier rapporte encore des traits honorables aux Avocats. Il cite le démêlé de M. le Premier Préſident de Thou avec Charles Dumoulin, à qui ce Magiſtrat avoit dit des paroles dures. Il rappelle le langage que les anciens Avocats firent à M. le premier Préſident par la bouche de Mᵉ. François de la Porte leur Doyen. Que croyez-vous, lui dirent-ils, avoir fait aujourd'hui en maltraitant de paroles Mᵉ. Charles Dumoulin nôtre Confrere? Vous avez offenſé un homme qui

en ſçait plus que vous n'en ſçaurez jamais (*a*). Mais M. de Fourcroy admiroit encore la réponſe de M. le Premier Préſident qui, touché de repentir, confeſſa ſa faute, diſant que cela lui étoit échappé par un mouvement de colere, & le lendemain il en fit une réparation publique à l'Audience. M. de Fourcroy loüa encore beaucoup cet autre trait d'une modeſtie ſinguliere du même M. de Thou. Il demeuroit ſur la Paroiſſe de ſaint André, où demeuroit auſſi M. Mathieu Chartier, ancien Avocat. En ce tems les notables des Paroiſſes alloient à l'offrande.

M. Chartier comme plus ancien Avocat avoit coutume de marcher avant M. de Thou, mais M. de Thou ayant paſſé tout d'un coup du Barreau ſur le grand Banc, M. Chartier ne voulut plus aller à l'offrande avant lui. M. de Thou de ſon côté dit qu'il ne mar-

Il fut étant Avocat, fait Préſident à Mortier.

(a) *Semel accidit ut à Chriſtophoro Thuano Præſide objurgaretur. Quod cum accidiſſet præter ſpem collegarum Seniores Advocati concurſum ad eum facto quod ſe quoque violatos exiſtimarint, per Franciſcum Portam antiquiſſimum, dici ei juſſerunt. Cum hodie Molinæum collegam verbo læſeris, quid abs te factum putas? Læſiſti hominem doctiorem quam unquam eris. Poſtridieque Chriſtophorum quem facti jam pœnitebat, dixit quod in Molinæum effudiſſet; id calore ſibi excidiſſe: tanta ille, & ſummus, & digniſſimus Præſes humanitate fuit, & erga illos celebres Patronos, inter quos etiam ipſe floruerat reverentia in vita Molin.*

cheroit point avant ſon Maître. On aſſembla les notables de la Paroiſſe pour décider cette noble conteſtation. Ils déciderent que M. de Thou devoit marcher le premier. Tout le monde applaudit à ce jugement, à la réſerve du vainqueur qui proteſta contre, & fit inſerer ſa proteſtation dans les Régiſtres de ſa Paroiſſe.

M. Chartier avoit préſenté au ſerment d'Avocat M. de Thou.

Dans ce ſiécle, dit Me. Bretonnier, on prendra peut-être cette hiſtoire pour une Fable ; mais j'ai un bon garant. C'eſt Me. François Chauvelin célébre Avocat. M. Antoine Mornac (*a*) rapporte que M. Chauvelin lui a dit, & à pluſieurs autres de ſes Confreres, qu'il étoit préſent à cette diſpute. (*b*)

Me. Brillon * rapporte que Me. Sicaut en 1717. chargé d'une cauſe du Rôle s'étant trouvé à l'Audience de la Tournelle Criminelle plus tard que la Cour ſembloit ne l'avoir indiqué, M. le Préſident après une longue déliberation des Juges lui dit, *la Cour avoit délibe-*

* Diction. des Arrêts, *verbo* Avocat. *n.* 13.

(*a*) Sur la loi 4. Cod. *de Advoc. diverſ. Judic.*

(b) *Mira equidem in hoc ipſum Franciſcus Chauvelinus Patronorum nuper conſultiſſimus mihi aliiſque pluribus non ſemel aſſeruit. Vidiſſe nimirùm aiebat ſeſe ſacris in ipſis, de tanto viro illuſtriſſimoque Chriſtophoro Thuano tunc inſulato Preſide, qui eo auſpice nomen militiæ forenſi dederat, uter ſcilicet ad offerenda Curioni miſſam facienti, præcederet, quod viſura ſit unquam ulla poſteritas.*

ré de vous interdire, & c'est par grace qu'elle ne le fait pas; plaidez. Les Avocats surpris d'une semblable déliberation, déterminerent que M. Arrault leur Bâtonnier assisté de deux anciens expliqueroit à M. le Président qu'y ayant du mal-entendu dans l'indication de l'heure, M^e^. Sicaut n'étoit point en faute, & que quand il y auroit été, il n'y avoit ni Loi, ni Ordonnance, ni Reglement qui pût soumettre les Avocats à l'interdiction pour un cas pareil. On fit entendre à M. le Président que si on ne faisoit pas une satisfacton publique à l'Ordre des Avocats, la résolution étoit prise de ne plus aller à la Tournelle; de sorte que pour éviter cet inconvenient, M. le Président consentit de faire en pleine Audience à l'Ordre des Avocats un compliment qui tiendroit lieu de satisfaction. En effet M^e^. Sicaut à l'Audience du 22. Janvier 1718. ayant expliqué sa surprise & son trouble sur la déliberation du 31. Décembre precédent, M. le Président dit: *La Cour prend en bonne part ce qu'on lui a dit sur votre sujet, elle est persuadée de votre zele & de votre attention pour remplir les devoirs de votre état; elle est persuadée que votre conduite est réguliere; elle ne manquera pas dans toutes*

les occasions de témoigner la considération & l'estime qu'elle a pour votre Ordre en général, & pour vous en particulier.

Me Brillon * qui m'a fourni ce trait remarquable, ajoûte en un autre endroit : ** que *tous ses Confreres ont précieusement conservé une autre anecdote qui marque & la distinction de l'état de l'Avocat, & la considération que les Magistrats ont pour les Avocats attentifs à la conservation de leurs droits.*

* Diction. des Arrêts, *verbo* Avocat. *n.* 13.
** N. 16. *ibid.*

Cette Anecdote est qu'en 1720. Me. Gin plaidant en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, & lisant une autorité, M. le Président lui dit : vous lisez, & vous êtes couvert ? Me. Gin lui répondit : *Oüi, Monsieur, je suis couvert, & j'ai droit de l'être, parceque c'est une autorité, non une piece que je lis.* M. le Président répliqua, *il n'importe pas, piéce ou autorité, il faut se découvrir.* Me Guillet de Blaru qui se trouva l'ancien des Avocats qui étoient sur le Bareau, prit la parole, & dit à la Cour : *Me. Gin est dans la posture où il doit être, & où nous sommes à la Grand-Chambre, quand en plaidant nous y lisons.* Sur quoi M. le Président dit encore, *continuez comme vous voudrez.* Le Lundi 8. du même mois Me. Gin plaidant encore, & se tenant couvert

à la lecture d'une autorité, M. le Président lui dit ce qu'il lui avoit déja dit le vendredi précédent. Me. Gin répliqua de la même maniere. M. le Président fit lever l'Audience. A celle du 9. du même mois, Me. Aubry allant plus loin, lut couvert un texte de Coûtume dans le livre même. Le Président lui dit : *Vous lisez, & vous êtes couvert ?* L'Avocat ayant répondu comme avoit fait Me. Gin, M. le Président continua l'Audience au premier jour ; mais tous les Avocats se retirerent, & ne voulurent pas aller plaider aux Requêtes du Palais.

Cependant les plaidoyeries ne laisserent pas de continuer le même jour & les jours suivans en la Grand-Chambre, où Mes. Julien de Prunay, Chevalier & Cochin s'étant tenus couverts en lisant les loix, les coûtumes & autres autorités, un Président à Mortier dèsavoüant, comme toute sa Compagnie, le procédé de Messieurs des Requêtes, dit en riant à l'Audience : *Voilà le possessoire jugé.* Envain Messieurs des Requêtes voulurent-ils se restraindre ensuite à ce que les Avocats fussent découverts *du moins en lisant dans des livres à l'Audience*, les Avocats ré-

pondirent qu'ils ne pouvoient y souscrire, & qu'ils devoient être maintenus dans leur droit, *& l'on décida définitivement à la Grand-Chambre le 15. qu'en tout tems, excepté en lisant les piéces, les Avocats demeureroient couverts.*

Pour bien comprendre la raison de cette différence, il faut sçavoir que du tems de Demosthene (*a*) c'étoit le Greffier qui lisoit à l'Audience les piéces essentielles à la cause ; mais parmi nous, c'étoit le Procureur qui lisoit les piéces dont la lecture étoit nécessaire durant le cours de la plaidoyrie de l'Avocat ; mais dans la suite les Juges crurent qu'il étoit plus à propos de se passer de Procureur, & de laisser faire cette lecture à l'Avocat ; de sorte que si l'Avocat qui lit des titres & des procédures se découvre, c'est qu'alors il fait les fonctions de Procureur ; au lieu qu'il doit être couvert lorsqu'il lit les loix, les coûtumes, & autres autorités, parcequ'alors il ne sort pas des bornes de sa Profession. C'est une note de Me. Maillard. *

* Il a été Bâtonier.

Rien n'est plus contraire à la pu-

(*a*) *V.* la Harangue de Demosthene pour Ctesiphon.

Fonction de Solliciteur, contraire à la pureté du ministere d'Avocat.

reté du ministere de l'Avocat que la fonction de Solliciteur auprès des Juges.

Voici ce que je dis à un Avocat qui se dèshonoroit par ce métier indigne.

La profession d'Avocat consiste à se renfermer uniquement dans les travaux du cabinet, & à se distinguer par-là de cette Nation vile de Solliciteurs qui inondent le Palais. Qui ne sçait pas que le Solliciteur est l'Antipode de l'Avocat dont la tête travaille, pendant que les jambes se reposent ? Au lieu que le Solliciteur a une tête indolente & paresseuse, & des jambes actives & laborieuses ; ne le définit-on pas un postillon de Thémis, un levrier de la Justice, toujours prêt à aller où l'on dirige sa course ? Ne reconnoissez-vous point vos titres ?

Deux choses dégradent entierement l'Avocat, s'il a la bassesse de solliciter, & s'il est tirannisé par son avidité ; il doit se représenter que le mot d'*Honoraires* qu'on donne à la récompense de son travail, signifie qu'il est honnête de la recevoir, mais qu'il leur est honteux de la demander. Cette modestie est cause qu'un Client n'a pas le front de la leur refuser, & dans la crainte

où il eſt de ne la pas porter aſſez haut, il la porte ſouvent au-delà des bornes; alors l'Avocat a bonne grace de la modérer.

Raiſons pour & contre les honoraires.

On agita ſous l'Empereur Claude la queſtion, s'il falloit obſerver la loi *Cincia*, qui défendoit aux Avocats de recevoir de l'argent. Silius, Conſul, qui étoit pour cette loi avec tout le Sénat, diſoit que les anciens Orateurs ne plaidoient que pour le zéle & l'honneur; que l'éloquence ne devoit point être corrompuë par des vûes baſſes; qu'il y auroit moins de procès, lorſque les Avocats plaideroient ſans eſpérance de rétribution; que leurs conſultations déſintereſſées ſeroient plus meſurées à l'équité; qu'étant les premiers Juges des parties, ils ne devoient point mettre de l'or dans la balance qu'ils tenoient, de peur qu'elle ne penchât du côté de ce métail ſéducteur, qui fait trahir les intérêts de la juſtice & de la vérité, parcequ'il eſt ſi néceſſaire pour les beſoins & la commodité de la vie, qu'on n'oublie rien pour l'avoir, & qu'on lui ſacrifie tout. Les Avocats répondoient que l'éloquence qu'ils avoient acquiſe leur avoit coûté, ainſi qu'il étoit juſte qu'ils

en recüeillissent le fruit ; qu'ils négligeoient leurs propres affaires pour travailler à celles d'autrui, qu'il falloit donc bien les dédommager ; que si l'on ôtoit aux Sçavans les fruits de leurs veilles, qui voudroit dèsormais étudier ?

On pourroit ajoûter qu'il falloit seulement choisir des Avocats plus sensibles à l'honneur qu'à l'intérêt, alors ils ne recevroient que des récompenses légitimes, & ne seroient pas tentés d'être les défenseurs de l'injustice, parceque leur honneur qui le leur défendroit, seroit soûtenu par la récompense qu'on leur donneroit, lorsqu'ils auroient fait triompher la vérité & l'innocence. Prix pour prix, ils aimeroient mieux être récompensés & aplaudis, qu'être récompensés & détestés ; leur intérêt même s'accorde avec leur honneur & leur dèsintéressement ; plus ils sont amis de la vérité & de la justice, & dégagés de la cupidité, plus la confiance qu'on a dans eux s'augmente ; cette confiance est l'aimant qui attire les Cliens, & ce sont ces Cliens qui grossissent leur pécule.

Lic'nius Nepos étant Préteur avoit

fait publier un Arrêt du Sénat qui obligeoit les Parties de jurer, avant qu'on pût plaider leur cause, qu'elles n'avoient rien donné ni promis à leur Avocat ; leur permettant néanmoins de pouvoir après le Jugement lui donner un Honoraire limité. Les Vicentins ayant déclaré à Nepos qu'ils avoient donné de l'argent à Nominat célébre Avocat avant qu'il plaidât pour eux, le Tribun du peuple le déféra au Sénat. Sans punir Nominat, Trajan se contenta de renouveller les loix là-dessus pour concilier la Noblesse de la Profession avec la nécessité de la rétribution. Il faut que l'Avocat préfere toujours l'honneur à l'intérêt, sans dédaigner pourtant la juste rétribution qu'on lui offre ; qu'il ne paroisse pas avide au Client, & qu'il n'arrache pas la récompense, mais laisse agir la reconnoissance suivant son cours naturel ; qu'il se garde bien de faire retentir ses plaintes en Justice ; qu'il laisse plûtôt l'ingratitude des Cliens impunie, & qu'il n'envie point l'usage des Avocats-Procureurs. La Justice ordonne que le travail pénible de l'Avocat soit récompensé conformément au mérite de l'ouvrage. Un

Avocat mit dans un petit eſpace un procès immenſe, obſcur, entortillé, où les Juges ne comprenoient rien. Il avoit mis en trente rolles tous les moyens de fait & de droit. Il y avoit employé un mois d'un travail aſſidu, non ſeulement les jours, mais une partie des nuits. Il avoit fait un chef-d'œuvre de bon ſens, d'érudition & de clarté. Son Client injuſte & ingrat lui offrit un honoraire qui n'avoit aucune proportion avec le travail. Les Juges qui admirerent cette piéce d'écriture qui les ſoulagea infiniment, & leur dicta le parti qu'ils avoient à prendre, furent curieux de ſçavoir la récompenſe, & quand ils apprirent que l'Avocat frappé de l'ingratitude de ſon Client n'avoit rien voulu recevoir, ils ordonnerent que ce Client lui payât deux cens écus. Je conſeille au jeune Avocat eſclave de ſes paſſions qui l'aviliſſent, de jetter les yeux ſur la gloire qui environne l'Avocat qui ſe diſtingue. J'offre à ſes regards un portrait que Me. Terraſſon a enchaſſé dans un diſcours ſur la Profeſſion d'Avocat.

Beau portrait de l'Avocat.

Il vient un tems, dit cet Orateur éloquent, où tout repos ſemble être

interdit à l'Avocat. L'emploi l'investit de toutes parts. Les affaires se poussent les unes sur les autres : il ne peut se refuser à aucune. Tantôt défenseur d'une partie, tantôt pacificateur des deux ; ici le Ministre des Temples s'adresse à lui pour assurer le patrimoine Ecclésiastique : là l'innocent opprimé le conjure de mettre un frein à la chicane, & d'accélerer les lenteurs. Par tout il a l'artifice à découvrir, le mensonge à confondre & à exterminer ; monstres plus dangereux que ceux dont les vainqueurs furent les premiers objets de l'idolatrie des mortels. Quel plaisir de couler des jours si pûrs & si utiles à la Societé ! Les belles ames connoissent-elles d'autres délices ? Le meilleur de tous les Princes avoit à pleurer tous les jours qui n'étoient point marqués de ses bienfaits. L'activité magnanime de l'Avocat l'exempte de ces larmes. A peine compte-t'il quelques momens qui ne soient illustrés de ses services. Ses yeux se tournent sur un monde d'amis protégés & défendus. Ses oreilles s'ouvrent à des remercimens & à des éloges les plus sensibles, puisqu'ils s'adressent à la personne sans partager

avec la dignité ; les plus ſinceres puiſqu'ils ſont ſans contrainte, & les plus feconds puiſqu'ils en annoncent toujours de nouveaux. Il a pour témoins de ſes travaux des Magiſtrats reſpectables qui par l'eſtime & la conſidération dont ils aiment à l'honorer, commencent cette juſtice exacte dont ils ſont redevables à tous. Ses forces croiſſent ſous le fardeau glorieux dont il eſt chargé. Son élévation ne lui eſt chere que par les nouveaux ſoins qu'elle lui impoſe ; & il dédaigneroit une récompenſe qui ne ſeroit pas un nouvel engagement de ſe dévoüer au public. Ses travaux en ſe multipliant multiplient auſſi ſes plaiſirs, & quoiqu'il puiſſe lui en coûter, à peine ſes conſultations ſont-elles achetées ce qu'elles valent.

Le plaiſir à mon ſens le plus délicieux pour un Avocat, c'eſt celui que lui procure ſon éloquence, lorſqu'il fait triompher l'innocence obſcurcie par la calomnie. Il éclaire les Juges, il diſſipe les ténébres qui cachoient la vérité, il la leur montre & voit qu'ils paſſent de la prévention à travers de laquelle ils regardoient l'innocent avec horreur, à la conſidération qu'ils ont

pour lui, à l'accueil honorable qu'ils lui font, au triomphe qu'ils lui dressent ; tout cela est l'ouvrage de l'Avocat. Son amour propre est flaté d'autant plus agréablement qu'il a travaillé efficacement pour la vertu.

Il m'est tombé entre les mains des réflexions que fit M. de Sacy sur une accusation grave qu'on intenta au Commissaire de Menneveau qui avoit pris la fuite. On admirera l'adresse de l'éloquence de cet habile Avocat.

Justification d'un Commissaire accusé de prévarication.

Il semble, dit-il, qu'on ne doit point entreprendre l'apologie d'un homme qui n'a pas le courage de venir la faire lui-même. On sçait qu'un accusé qui s'absente semble se dérober à la Justice, & mériter la rigueur des loix ? Mais jusqu'où peut-elle être portée ? C'est une question que l'équité veut qu'on examine.

La plus légere attention découvre aisément, que fuir quand le Juge appelle, c'est se rendre réfractaire, mais non pas criminel.

Les peines que l'on impose pour cette fuite ne doivent avoir de proportion qu'avec la dèsobéïssance aux ordres du Juge, & non point avec le crime dont le fugitif est accusé, si

dailleurs la preuve & la conviction manquent.

Il importe véritablement au public, que des Officiers à qui toute la fortune des particuliers eſt confiée, ſe conſervent les mains pures dans leur miniſtere : mais il importe encore infiniment davantage que perſonne ne ſoit condamné que ſur une évidence complette.

La prévarication d'un indigne Officier attaque ſeulement nos biens : la condamnation qui n'attend pas la preuve légale, expoſe l'honneur & la vie de tous les hommes.

Que chacun conſulte ſérieuſement dans ſon cœur les principes d'humanité naturelle ; qu'il examine s'ils ne s'oppoſent point à nos préventions trop faciles, quand il s'agit de décider de l'honneur & de la vie d'autrui, & qu'il prononce après cela s'il voudroit que l'on punit ſa fuite de la peine capitale, & qu'on le condamnât au ſupplice ou à l'infamie ſur des préſomptions quelques concluantes qu'elles paruſſent. Il n'eſt point permis d'avoir deux meſures, ce que l'on voudroit pour ſoi, c'eſt la régle de ce que l'on doit pour les autres.

Combien de raiſons ſe préſentent à la fois, pour excuſer au moins la fuite d'un accuſé. L'intrépidité eſt-elle toujours le partage de l'innocence ? Ne voyons-nous pas au contraire tous les jours le crime audacieux , pendant que la timide innocence paroît tremblante ? Si l'ame n'eſt pas naturellement d'une trempe aſſez forte pour ſoûtenir la préſence du Juge & la priſon ſans s'émouvoir , le témoignage de la conſcience raſſure inutilement.

Tout ce qui eſt poſſible ſe montre certain à une imagination allarmée : on oublie ce que doit le Magiſtrat , pour ne ſonger qu'à ce qu'il peut. On ne s'occupe plus que de l'embarras où l'artifice , l'intrigue , & la ſurpriſe de nos ennemis nous peuvent jetter , & on ne ſe croit point en ſûreté ; même à l'abri de la vertu contre l'orage que l'on entend gronder ſur ſa tête.

Il faut pourtant l'avoüer , il ſe trouve ſouvent des innocens aſſez fermes pour tenir contre les frayeurs d'une accuſation grave. Mais il s'en trouve encore plus qui ne peuvent tenir contre les conſeils de la plus ſaine prudence. Elle ne ceſſe de leur repréſenter l'incertitude des jugemens ? elle

leur fait continuellement l'hiſtoire de malheureux que la confiance la plus juſte a perdus ; elle leur peint à tout moment l'innocence reconnuë, après avoir expiré dans l'Hôpital des Galeres, ou dans les horreurs de la queſtion ; enfin elle leur montre la retraite comme le port le plus aſſûré contre la tempête.

D'Anglade, le Brun.

En vain une Juriſprudence barbare nous dit que la fuite dénonce le coupable ; ſi elle le dénonce, elle ne le convainc pas : ou ſi elle le convainc, elle le déclare tout au plus convaincu d'une timidité pardonnable.

Tout ſe réduit donc à juger ſi le Commiſſaire Menneveau eſt coupable.

L'accuſation faite par le Sieur Procureur du Roi (car il n'y a point de partie civile qui ſe plaigne) eſt d'avoir pris ſous les ſcellés du feu Sieur de Souches Agent de Change, ou dans le tems qu'ils furent apposés, un billet de 1433. livres que l'on dit avoir été remis pour négocier à de Souches par Aubin Marchand à Paris, au profit de qui, ou ordre il avoit été tiré par Morand autre Marchand.

Cette accuſation dépend néceſſairement de deux faits :

L'un que le billet dont il s'agit a été volé ſous les ſcellés de de Souches.

L'autre que le Commiſſaire Menneveau eſt le voleur.

De ces deux faits, ſi le premier n'eſt manifeſtement prouvé, il eſt inutile d'examiner l'autre.

Il n'y a point de voleur a chercher, quand il n'y a point de vol à punir.

C'eſt cependant de ce premier fait, dont, par le récit des charges qui fut fait à l'Audience du Parlement, quand le conflit de Juriſdiction s'y plaida, l'on peut dire hardiment qu'il n'y a point de preuve.

Le premier pas à faire pour établir que ce billet ait été pris ſous les ſcellés de de Souches, c'eſt de faire voir qu'il y ait été.

On publie que deux témoins parlent de ce fait.

L'un c'eſt Aubin qui dit avoir remis ce billet endoſſé de lui à de Souches pour le négocier.

On ne releve point qu'il parle en ſa cauſe; que par ſa déclaration il ſe fait un titre pour reprendre un billet qu'il pouvoit avoir négocié. Il ſuffira d'obſerver qu'il ne dit point que ce billet qu'il n'avoit donné à de Souches

que pour le faire circuler dans le Commerce, fut encore en sa possession quand il est mort. Ainsi la déposition d'Aubin qui ne détermine point que ce billet fut en la possession de de Souches au tems de sa mort, ne conclut rien de positif.

L'autre témoin c'est Gelée Marchand à Paris : on prétend qu'il déclare avoir vû pendant la maladie du Sieur de Souches, une servante qu'on lui a dit depuis être celle d'Aubin, qui venoit demander des nouvelles d'un billet, & que le laquais de de Souches répondoit que le billet n'étoit point encore négocié. On ajoûte qu'Aubin dit qu'après la mort de de Souches il croit avoir vû ce billet parmi ses autres papiers.

Pour anéantir toute cette déposition, il suffiroit de remarquer qu'elle est unique. Personne n'ignore qu'un seul témoin, en quelques termes qu'il parle, ne prouve rien. Que sera-ce de celui-ci qui fait la relation d'un dialogue entre le laquais de son ami, & une servante qu'il ne connoît pas, & qui sur ce qui est de son fait, loin de s'expliquer affirmativement, parle dans les termes les plus incertains qu'on

puiſſe imaginer ? Il croit *avoir vû*, c'eſt l'expreſſion d'un doute ; & la Juſtice veut des expreſſions affirmatives & certaines.

Mais que peut oppoſer à ce doute le Commiſſaire Menneveau ? Un fait qui réſulte des Informations mêmes, & ſi déciſif, qu'il eſt impoſſible à l'eſprit le plus prévenu d'y réſiſter.

Les Agens de Change tiennent des Régiſtres, l'Ordonnance les y oblige. De Souches en avoit un en bon ordre ; tous les billets qui lui avoient été donnés à négocier s'y trouvent, celui dont il s'agit ne s'y trouve point.

La veuve de de Souches avoüe que quand Aubin lui demanda raiſon de ſon billet, elle répondit qu'elle ne ſçavoit ce que c'étoit, parcequ'elle ne l'avoit point trouvé ſur le Régiſtre de ſon mari.

Que peut-on répliquer à une preuve ſi concluante ? Aubin n'a point de récepiſſé ; le Régiſtre ne parle point du dépôt de ce billet : ce Régiſtre eſt dailleurs en bonne forme ; il eſt d'obligation & d'ordonnance, il eſt fait préciſement pour établir la vérité des dépôts de billets à négocier. Quelles lumieres plus vives peut-on répandre ſur

les ombres d'une déposition douteuse ?

Dès qu'il n'y a point de preuve que le billet ait été parmi les effets de de Souches quand le scellé fut apposé dans sa maison, il ne sert plus rien d'examiner si par la suite ce billet a été entre les mains du Commissaire Menneveau, & s'il y étoit lorsqu'il a été reclamé.

Le titre de l'accusation n'est pas d'avoir eu ce billet en sa possession, c'est de l'avoir volé dans l'apposition des scellés de de Souches : s'il n'est point prouvé que ce billet fut parmi les effets de de Souches quand il mourut, il est impossible de prouver que le Commissaire Menneveau le lui ait pris ; & de quelqu'autre maniere que ce billet lui soit tombé entre les mains, il n'y a plus d'accusation contre lui.

Cela même avoit pû facilement arriver d'une maniere très-innocente. La veuve se plaint qu'on lui a soustrait beaucoup d'effets pendant la maladie de son mari & depuis sa mort. Jamais avant la mort de de Souches le Commissaire n'étoit entré dans cette maison. Ce billet pouvoit donc avoir passé par bien des mains avant que de venir dans les siennes ;

Il le tenoit en effet d'un de ses parens qui le lui avoit remis comme il va être expliqué dans la suite ; & dès qu'une chose peut être arrivée de deux manieres differentes, il n'est plus permis aux Juges de prononcer que le fait se soit passé d'une maniere criminelle, si une preuve plus claire que le jour ne les y détermine.

Mais, dira-t'on, si ce Commissaire a eu le billet innocemment, pourquoi fit-il ensorte que le S[r]. Desvaux porteur du billet l'abandonnat aussitôt qu'il fut reclamé ? Pourquoi a-t'il transigé avec la veuve de de Souches, à qui l'on prétend que ce billet avoit été pris ? Pourquoi a-t'il donné la démission de sa Charge aux Commissaires quand ils la lui ont demandée ? C'est sur quoi il faut satisfaire ceux qui se laissent frapper par des faits semblables.

Il en faut dabord retrancher le principal. Cet accommodement imaginaire que des bouches ennemies ont débité partout avec des particularités si bien circonstanciées, qu'il sembloit que le traité eut été sous les yeux & entre les mains de tout le monde, n'a été vû de personne. On ne cite pas

un ſeul témoin qui l'ait vû, qui ait été préſent à ſa concluſion, ou qui l'ait même appris des contractans. Tous ceux qui en parlent, n'en parlent que ſur des ouïs-dires, ſur des bruits auſſi vagues qu'incertains.

Ce n'eſt pas cependant que le délateur ait rien épargné ſur la recherche des témoins; on a fait joüer ce rôle à toutes ſortes de perſonnes. La veuve que l'on prétend avoir été volée a dépoſé; ſon Procureur a été oüi. Le Notaire même chez qui l'on ſuppoſe que les premieres propoſitions d'accommodement ont été faites, a été entendu; & de la maniere que ce Notaire exagere les moindres bruits qui couroient, & les moindres démarches faites en ſa préſence, on peut juger que s'il eut ſçu quelque fait plus important, il ne ſe ſeroit pas ſouvenu de l'honneur que lui fit le public de ſe confier à lui, & de la fidélité inviolable qu'exige ſon caractere.

Enfin la partie ſecrete que ſes emportemens redoublés ont déclarée, s'eſt elle-même travestie en témoin. Cet homme à qui un tempéramment, que ſes amis appellent boüillant & fougueux, prête les dehors d'un zele

infatigable pour la Justice ; cet homme qui dans le désespoir de s'accréditer par son propre mérite, s'en fait un d'attaquer celui des autres ; cet homme enfin qui bien qu'il ignore tout hors l'art de nuire, veut cependant seul gouverner tout, & décider de tout dans sa Compagnie, n'a pû pardonner à son Confrere de n'avoir pas voulu plier sous sa tirannie, & de lui avoir résisté quelquefois avec éclat.

Incommodé de la réputation de ce jeune Commissaire, nette jusqu'ici du plus léger soupçon, chagrin de lui voir passer par les mains les plus grandes affaires, & tout nouvellement encore le scellé du Sieur Arnaud, il court au-devant des premiers bruits, & du scellé de de Souches fait alors, il y avoit près d'un an, & d'une plainte générale que cette veuve avoit faite il y avoit près de six mois, & qu'elle a depuis abandonnée. Résolu d'avoir des preuves, il promene partout sa curiosité, il heurte à toutes les portes ; il va même chez la veuve, il la sollicite de parler contre le Commissaire ; & dans la vûe de vaincre les remords que le mensonge qu'il vouloit exiger d'elle pouvoit faire naître

dans son ame, il ne lui demande qu'une simple déclaration pour la faire entierement rembourser par les Commissaires de tout ce qu'elle dira lui avoir été pris par le Commissaire Menneveau. L'exemple de cette veuve retenuë par les sentimens de Religion, ne peut rectifier ceux de cet homme vindicatif. Après avoir épuisé ses talens pour arranger sa fable, & pour la répandre par tout, il porte chez les plus grands Magistrats les bruits dont lui-même étoit l'auteur, il excite leur indignation, & il fait si bien qu'il arrache de ce jeune Commissaire timide & mal habile, par la crainte d'avoir à essuyer une accusation, tout ce qui paroît plus propre à la rendre vraisemblable, c'est-à-dire sa démission. Muni de cette démission, il le raye d'autorité privée de la liste, comme s'il lui appartenoit de destituer un Officier.

Après avoir ainsi disposé toutes choses, il provoque le Ministere public; on informe contre le Commissaire Menneveau, & ce même homme s'offre à être témoin, se fait assigner, dépose sans honte la plûpart des faits que l'on vient d'observer, & en fait gloire

auprès de tous ceux qui le veulent entendre.

Il ſe rend ainſi tout à la fois Partie, Inquiſiteur, Délateur, Juge & Témoin: & cependant, ce qui n'arrive que trop ſouvent dans de pareilles occaſions, au travers de tant d'artifices, la vérité lui a échapé dans ſa propre dépoſition; il ſe vante lui-même publiquement d'y avoir reconnu qu'il n'y avoit aucune preuve de l'accuſation intentée contre le Commiſſaire Menneveau, & que les ſimples ſoupçons ſuffiſoient pour l'obliger à donner ſa démiſſion. Mais enfin ce qui eſt le point que l'on cherche en cet endroit, nulle preuve, ni par la dépoſition ni par aucune autre, de cet accommodement ſuppoſé que l'on reproche à ce Commiſſaire.

Il ne reſte donc plus qu'à répondre aux conſequences que l'on tire du billet qu'il a relâché auſſi-tôt qu'il fut reclamé, & de ſa démiſſion qu'il a donnée, & l'on va faire voir qu'il a crû avoir de bonnes raiſons pour l'un & pour l'autre.

A l'égard du billet, il le tenoit d'un de ſes parens, il s'en eſt expliqué à ſes amis dans le tems que le billet a été revendiqué. Deux des témoins, Me. Pou-

get Procureur au Châtelet, & Me. Desvaux Procureur en la Chambre des Comptes, déclarent qu'ils en ont rendu compte, l'un dans sa déposition, l'autre dans son interrogatoire.

Ce parent étoit mort, le Commissaire se voyoit donc obligé pour dire la vérité de citer un témoin mort dans une affaire d'un billet que l'on prétendoit volé sous un scellé qu'il avoit apposé. Il s'imagina que quelque succès que l'on pût se promettre dans une pareille justification, il y auroit toujours de la honte d'avoir à la faire. Il considera que ne pouvant représenter la personne dont il tenoit le billet, morte insolvable, il lui seroit impossible de le conserver, soit qu'on le regardât comme égaré, ou comme surpris de ceux à qui Aubin pouvoit l'avoir confié. Ainsi pour s'épargner un procès toujours dèsagréable à soûtenir, quelqu'avantageusement que l'on en sorte, il abandonna un billet qu'il crut par l'evenement ne pouvoir retenir.

Ce principe de sa premiere démarche l'engagea dans la seconde. Il fut frappé d'un étonnement qui ne se peut dire, quand il se vit menacé de ce procès qu'il avoit crû éviter. Il comprit

trop tard que ce qu'il avoit fait l'obligeoit plus que jamais de n'y point entrer. On lui demandoit pour l'en racheter sa démission. L'état de ses affaires, & les vuës qu'il avoit prises pour d'autres établissemens, l'avoient depuis long-tems mis en quête d'un acquereur qui put acheter sa Charge, le contrat de vente que sa femme en a fait avec delégation à leurs créanciers ne confirme que trop la vérité de ce fait. Il donna sa résignation d'une Charge qui lui échapoit déja par sa mauvaise fortune à la juste passion de n'avoir point à se justifier.

Voilà quelles sont les suites ordinaires de la timidité, & si le Commissaire Menneveau ne l'avoit écoutée, y auroit-il le plus leger soupçon contre lui ? Il a mal raisonné, il n'a pas dû se fier aux sermens qui lui furent faits, que jamais il ne seroit parlé de sa démission, & qu'on ne la lui demandoit que pour seureté qu'il se demettroit de sa Charge. Enfin après avoir trop legerement relâché le billet, il fut encore trop facile sur sa démission. Mais de là que peut-on conclurre ? qu'il est timide, ou imprudent. Les peines ne sont point faites pour les hommes de ce caractere.

On méprise les imprudens ; on plaint les timides & les foibles : mais on ne punit que les coupables, & les coupables pleinement convaincus. Ces reflexions de M. de Sacy creusées avec beaucoup d'art reussirent, puisque le Commissaire Menneveau fut a bsous par un Arrêt rendu en 1684. malgré le préjugé de sa fuite. On voit qu'en matiere criminelle les contumax peuvent gagner leur procès. On voit un portrait dans ces réflexions qui est peint de main de Maître, c'est celui de l'adversaire du Commissaire Menneveau.

Si en matiere civile on a eu raison de blâmer ces Avocats qui guidés par un esprit satyrique en se déchaînant contre leurs adversaires veulent briller à leurs dépens par des traits offençans, il ne faut pas aussi interdire à l'Avocat la liberté de dépeindre des parties d'une maniere dèsavantageuse, lorsque leur portrait fait une moyen essentiel de leur Cause. Voici comme parla M. Portail alors Avocat général qui fut élevé ensuite à la dignité de premier Président du Parlement, dans une cause où il fut jugé par Arrêt du 21. Janvier 1707. qu'un Avocat avoit pû en plaidant se servir de termes durs

Discours de M. Portail Avocat général.

injurieux à sa partie adverse. En général, dit ce Magistrat, le ministere des Avocats doit être un ministere pur & sans reproche; la sagesse de leurs discours doit répondre à la noblesse de leur Profession, ils doivent être zelés pour leurs parties, mais ils ne peuvent être trop attentifs, & trop circonspects sur le choix de leurs expressions. Associez pour ainsi dire à la Magistrature, ils ne doivent parler que le langage des Loix & de la Justice; ils doivent soûtenir les intérêts de leurs parties sans en suivre les emportemens; défendre la cause, & ne point attaquer les personnes.

On peut rendre cette justice au Barreau, que dans le premier Tribunal du Royaume, ceux qui se distinguent le plus par leur éloquence & par leurs lumieres, sont ceux qui se distinguent le plus par leur sagesse & par leur moderation. Néanmoins au milieu de ces regles de bienséance que les Avocats ne doivent jamais perdre de vuë, leur ministere deviendroit souvent inutile, s'il ne leur étoit permis d'employer tous les termes les plus propres à conbattre l'iniquité; leur éloquence demeureroit sans force, si elle étoit sans

liberté ; la nature des expreſſions dont ils ſont obligez de ſe ſervir, dépend de la qualité des cauſes qu'ils ont à défendre. Il eſt une noble véhemence & une ſainte hardieſſe, qui fait partie de leur miniſtere ; il eſt des crimes qu'ils ne ſçauroient peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juſte indignation des Magiſtrats & la rigueur des loix : même en matiere civile, il eſt des eſpeces où l'on ne peut défendre la cauſe ſans offenſer la perſonne, attaquer l'injuſtice ſans dèſhonorer la partie, expliquer les faits ſans ſe ſervir de termes durs, ſeuls capables de les faire ſentir & de les repréſenter aux yeux des Juges. Dans ces cas les faits injurieux, dès qu'ils ſont exempts de calomnie, ſont la cauſe même, bien loin d'en être les dehors ; & la partie qui s'en plaint doit plûtôt accuſer le dereglement de ſa conduite, que l'indiſcretion de l'Avocat.

Dans tous les cas où il s'agit de réveiller tous les ſentimens de la nature, & de chercher dans le cœur, dans l'avarice, dans l'inhumanité d'une partie la ſource des malheurs de l'autre, ſe ſervir de termes durs & expreſſifs, c'eſt

plûtôt

plûtôt défendre la cauſe qu'attaquer la perſonne.

Dans ces matieres, s'il arrive que le zéle de l'Avocat l'emporte, & que dans le feu de l'action il lui échape quelque expreſſion trop hardie, ou trop peu ménagée, il eſt de la prudence & de la religion du Magiſtrat a qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de ſon Tribunal, d'arrêter le zéle indiſcret de l'Avocat, de l'avertir de ſes devoirs, ou de lui impoſer ſilence. Celui qui eſt chargé du miniſtere public, & qui a inſpection ſur la diſcipline du Barreau, peut en donnant des concluſions lui remettre devant les yeux les regles de la moderation. C'eſt ſelon ces differens cas à la partie qui ſe croit offenſée à en demander ſur le champ réparation à l'Audience, ſi elle oſe le faire, & ſi les Magiſtrats jugent à propos de l'écouter. Mais dans des cauſes de cette qualité, lorſque les Juges inſtruits de la nature de l'affaire, témoins de la plaidoirie, n'ont pas crû devoir impoſer ſilence à l'Avocat, ni même l'avertir, lorſque le miniſtere public eſt demeuré dans le ſilence à cet égard; lorſque la partie ne s'eſt point trouvée bleſſée ſur le champ, & n'a point de-

mandé réparation aux Juges : des expressions plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, ne peuvent jamais dégenerer dans un crime, former un corps de délit contre l'Avocat, ni servir après coup de matiere ou de pretexte à une accusation criminelle, sous le nom de celui qui a auparavant perdu sa cause par jugement définitif; les consequences en seroient trop dangereuses pour la liberté du Barreau. Une partie irritée d'un mauvais succès ne doit point être recevable à faire retomber son ressentiment & sa vengeance sur le défenseur du bon parti. Les Avocats les plus sages & les plus moderés ne voudroient pas se charger de défendre de pareilles causes, si d'accusateurs pour leurs Cliens, ils se voyoient exposés eux-mêmes à devenir accusez, à essuyer l'éclat d'une Audience, ou une instruction criminelle ; nécessaires à l'administration de la Justice, ils doivent être en ce point sous la protection particuliere des Magistrats,

Il est nécessaire d'observer ici que quelques Avocats sont en possession de se livrer indiscretement à des termes injurieux contre leurs parties adverses, parceque, disent-ils, je ne

parle point de mon chef, j'ai le pouvoir de ma partie. Ils s'aveuglent grossiérement : ils ne doivent user de ce pouvoir qu'autant qu'il est nécessaire au-dedans de leur cause. L'honneur de leur partie adverse doit leur être cher. Ils doivent gémir d'être obligés de lui donner atteinte par la nécessité de leur ministere. Qu'ils sçachent que nulle maxime n'est plus contraire non seulement à la morale d'un honnête homme, mais encore à la Religion que celle dont ils se servent pour s'autoriser, & qu ils apprennent qu'un mandataire n'a jamais le pouvoir de dire des injures. Peut-on donner ordre de commettre une action criminelle ? Comment le crime qui soüille celui qui commande, ne soüilleroit-il pas celui qui obéit ? Le venin de la malice ne les infecte-t'il pas également tous les deux ; & ne sont-ils pas également soumis à l'autorité de la loi qui leur défend le crime ? C'est la sagesse elle-même des regles qui met le pouvoir à la main de l'Avocat de dire des termes durs & injurieux en appellant les choses par leur nom. On citeroit ici des Arrêts qui sur les avis des anciens Avocats à qui les Factums & les

plaidoyers injurieux avoient été déferés ont puni les défenseurs en les retranchant de l'Ordre. Ainsi la premiere loi à laquelle un Avocat est assujetti, non seulement est de se conformer à la vérité, mais de consulter la nécessité de sa cause lorsqu'il noircit son adversaire, car il ne lui est pas permis de lui ravir sans raison son honneur même en disant la vérité.

La seconde loi est de se munir de l'ordre de sa partie, afin qu'on voye par ces deux loix que lorsqu'il nuit ce n'est qu'indispensablement.

Sur la réponse d'un fils à son pere, où l'on parle contre la profession d'Avocat.

J'étois dans une conversation où une personne qui venoit de lire la réponse d'un fils à son pere qui prétendoit lui avoir montré que la profession d'Avocat étoit la plus belle de toutes les Professions. Il rapporta plusieurs traits de cet ouvrage où l'on abbaisse ce ministere, & parceque le pere l'avoit extrémement élevé, le fils affecte de l'avilir. Tout le monde me regarda pour attendre ma réponse, parcequ'on sçait bien que je ne suis point du nombre de ceux qui dans des occasions se dégagent de leur Profession, & se mettent du côté des railleurs; c'est le secret, dit-on, de les

faire taire. Plus d'une personne prend ce parti, & appaise par-là l'orage que les rieurs excitent contre leur Art. Dans ce déluge de raillerie qui inonde les Médecins, il y en a qui cédent au torrent, & qui prennent le parti de se railler eux-mêmes; d'autres s'enrichissent & laissent railler. Un Médecin étoit dans une Hôtellerie où un Grenadier juroit, renioit, & faisoit un fracas horrible. Le Médecin lui dit: sçavez-vous bien que si je vous entreprens, je vous exterminerai? La fureur du Grenadier redoubla, il s'alloit élancer sur le Médecin comme un lion, en jurant de toute sa force, lorsqu'on le retint en lui disant: prenés garde à ce que vous faites, sçavés-vous bien que vous avez affaire à une Médecin? Il se sentit dèsarmé, il entra dans la plaisanterie, & il s'appaisa. Pour moi je pense que lorsque le railleur ne s'attache qu'à dire des bons mots, & ne dit point de raisons specieuses qui peuvent imposer, on doit le mépriser. Mais ce mépris ne doit pas être d'un homme piqué parcequ'alors on lui fournit de nouvelles armes, on se montre sous une face qui satisfait sa malignité, mais l'on peut témoigner, si

l'on garde le ſilence, que c'eſt parceque ſes traits ne portent point, que ſes bons mots ne prouvent rien, & qu'on pourroit lui répondre s'il parloit raiſon. Lorſque ſerieuſement quelqu'un attaque une Profeſſion qu'on a embraſſée, qu'il met en œuvre contre elle des argumens qui peuvent faire quelqu'impreſſion, alors ſans montrer les dehors d'un homme piqué, ou d'un homme échauffé, mais prêt à quitter la converſation dès que le ton de voix de votre adverſaire s'eleve, on doit lui montrer ſon fôible, & le frivole de ſa dialectique, ſans jamais abandonner ſon ſang-froid, & ne pas imiter ceux qui croyent n'en avoir jamais aſſez dit, ſe répandant en de longs diſcours. Il faut défendre la vérité & la raiſon avec ſimplicité, croire qu'elles n'ont beſoin que d'elles-mêmes pour ſe faire ſentir dès qu'on les repréſente. On ne ſe doit pas défier de ceux à qui on les montre s'ils ſont raiſonnables, perſuadé qu'elles font leur effet ſur eux. On ne doit pas les offrir ſans ceſſe, comme ſi elles n'avoient pas encore aſſez frappé l'eſprit des auditeurs, faire l'honneur à votre antagoniſte de lui faire croire qu'on ne vient ſouvent à la charge que

parceque son discours a porté coup.

Un Médecin judicieux, essuyant la raillerie de deux ou trois prétendus beaux esprits, leur répondit sagement : vous ne pouvez nier, Messieurs, que la Médecine n'ait un objet infiniment utile qui est la guérison de nos maladies, & que le genre humain ne lui soit extrêmement obligé de se proposer de telles vuës. Vous ne pouvez nier, Messieurs, qu'il n'y ait beaucoup de maladies ausquelles nous apportons un remede prompt & efficace. S'il y en a un certain nombre que nous ne pouvons pas guérir, c'est que Dieu ne nous a point revelé l'art de rendre l'homme immortel. Accordez vous, Messieurs, avec vous-mêmes : si nous ne vous sommes point utiles dans vos maladies, pourquoi nous appellés-vous ? Pourquoi regardés-vous comme un imprudent & téméraire un homme qui dans une grande maladie n'appelleroit point les Médecins à son secours ? Qui êtes-vous, pour être plus éclairés que la saine partie du monde ? Quelles sont vos lumieres ? Ne blasphêmés-vous point ce que vous ignorés ? Rien ne prouve mieux l'exellence de la Médecine que le peu de progrès qu'ont fait les

railleurs qui ſe déchaînent contre elle, & que le crédit qu'ils ont à la Cour, à la Ville malgré le torrent de la raillerie, & auprès même des railleurs dès qu'ils ſont malades. Ne leur demandez pas qu'ils rendent l'homme immortel, mais qu'ils prolongent ſes jours juſqu'au terme ordinaire, s'il eſt bien conſtitué, & qu'il n'ait pas follement prodigué ſa ſanté dans la débauche, c'eſt-à-dire qu'il ne ſe ſoit pas empoiſonné lui-même d'un poiſon délicieux, en préferant une vie courte & délicieuſe à une vie longue où il goûte le plaiſir moderément; encore le meilleur temperamment, ſujet à ſe déranger de lui-même donnera bien de l'occupation au Médecin. Je défendis de même ma Profeſſion par des raiſons qui parurent ſi ſolides, que je réuſſis à fermer la bouche aux railleurs.

Une Dame d'eſprit qui étoit préſente, & qui devoit aller le lendemain dans la campagne, me pria de lui écrire ma converſation, & me le demanda ſur un ton qui marquoit qu'elle ne vouloit pas être refuſée; je lui obéis. Voici ma lettre :

MADAME,

Lettre à une Dame, où l'on répond à une Satyre de la profession d'Avocat.

Vous devez me tenir compte de ce que pour vous plaire je m'expose à perdre une partie du mérite des raisons que j'ai employées pour défendre la profession d'Avocat. Une conversation souffre toujours du déchet quand on la met sur le papier, elle n'a plus le même feu, la même grace, & la même force; mais je pense que la raison toute nuë ne perd jamais rien auprès de vous. Accoutumée à son langage, plus il est simple, plus vous le goûtez. Dabord le dessein de l'Auteur de la lettre que je réfutai d'abbaisser une Profession estimable, est contraire à la raison. La plûpart des critiques qui ne sont point guidés par de pures lumieres confondent la Profession avec ceux qui l'exercent, c'est-à-dire qu'ils imputent les défauts de l'homme à la science dont il fait profession. Semblable à ces Calvinistes outrés qui se déchaînant contre nôtre Religion, lui imputeront les vices d'un Prélat qui a l'esprit du siécle; on leur répond avec succès: la morale de la Religion que vous attaquez s'éle-

ve contre ce Prélat, elle ne doit donc entrer pour rien dans les reproches que vous faites à cet Evêque? Et pour vous confondre, voyez cet autre Prélat qui pratique à la lettre la morale de l'Evangile, qui remplit tous ses devoirs, retrace la sollicitude pastorale, & toutes les vertus d'un Evêque; c'est la Religion qui l'a fait ce qu'il est; après cela attaquez-la si vous l'osez? Il n'y a à Geneve que les petites femmelettes qui employent cette espece d'argument; de même il n'y a qu'un misérable Sophiste qui puisse noircir une Profession noble & glorieuse, parcequ'un Avocat indigne en abusera. Vous m'allez dire, Madame, que je dis une injure? Prenez garde que la force de mon discours m'y a entraîné, & que cette injure est prise dans le sein de la raison même qui l'autorise. Après un tel appui, j'ajoûterai que ces Sophistes sont le fleau du bon sens & des oreilles. Qui doute que pour avoir une idée saine du ministere d'un Avocat, il faut se représenter un homme de bien qui a l'art de persuader, qui consacre ses soins à la défense d'un Client dont un usurpateur veut envahir le patrimoine, qui défend un innocent contre les attentats

de la calomnie qui lui veut ravir son honneur & la vie, qui n'est point animé d'un esprit d'intérêt, & qui se renferme dans les bornes d'une récompense honnête ? Mais, me dira mon Sophiste, je connois un Avocat, j'en connois deux, j'en connois trois qui défendent l'usurpateur, l'imposteur, qui sont esclaves de leur intérêt. Nous dirons dans la suite comment il peut arriver qu'on défende l'usurpateur, l'imposteur; mais supposons qu'il affecte de les défendre quoique tels, ce sont les vices de l'Avocat, & non pas ceux de sa Profession dont il n'a point l'esprit. Sa réputation annonce-t'elle ses vices, bientôt il est en horreur au Barreau qu'il désertera. Mais celui qui pareil au Prélat qui retrace la morale de l'Evangile, pratique celle de sa Profession, est l'objet de la vénération de tout le monde : Mr. le Sophiste attaquez-le si vous l'osez, & si vous ne l'osez pas, convenez de la noblesse de la profession d'Avocat. Hé bien, Madame, ne puis-je pas espérer après ce raisonnement de vous ranger de mon côté ? Il me semble que je vois sur votre visage un souris qui se déclare pour moi.

Vos ſouris ſont bien dangereux, mais ici c'eſt celui de la raiſon, qui ne peut point troubler de cœurs. Voilà ce que je m'imagine, attentif à la perſonne à qui je parle ; revenons à nôtre Sophiſte. La profeſſion d'Avocat lui inſpire à renoncer à vivre pour lui ; il devient l'eſclave honorable de ſes concitoyens ; tous ſes momens ſont un bien public dont chacun a droit de ſe ſaiſir ; ſa vie eſt partagée en deux occupations également pénibles, l'une de ſe rendre à force de veilles capable de ſervir le public, l'autre de le ſervir en effet de toutes ſes lumieres & de tous ſes talens. Ce portrait fidele de la Profeſſion ne fait-il pas tomber tous les traits de ſatire du Sophiſte ? Il jette un ridicule ſur ceux qui s'enorgueilliſſent de la nobleſſe de la Profeſſion, qui ſe parent de la gloire d'anciens Orateurs d'Athenes & de Rome, & qui enflés des honneurs qu'on leur rendoit ſe méconnoiſſent juſqu'au point d'élever leur Profeſſion au deſſus de la Magiſtrature. Qu'ils y prennent garde, ceux qui ſont de ce caractere ont une vraie indigence de mérite. Les vûës épurées de leur miniſtere ne les conduiſent point là ; ce n'eſt point ainſi que penſent ceux qui

Me. Terraſſon.

font honneur à leur Profeſſion. Vous en connoiſſez, Madame, & vous ſçavez quelle eſt leur modeſtie. Il y a deux ſortes de reſpects, le reſpect intérieur & le reſpect extérieur. Le premier eſt celui qu'inſpirent le véritable mérite & la ſcience profonde. Le ſecond eſt celui qui eſt dû à une Charge éminente, à la Magiſtrature, à une grande dignité indépendamment du mérite. L'Avocat n'a jamais ſongé à s'attirer ce dernier reſpect, mais le premier qui lui eſt dû l'éleve à un rang diſtingué dans l'eſprit des hommes lorſqu'il remplit ſon devoir. Son élévation eſt fondée ſur trois titres : ſur ſa probité, ſur ſa ſcience, & ſur l'effet de ſes talens ſi utiles à la République. A conſidérer le miniſtere d'Avocat ſous ces points de vûës, dans quelle élévation n'eſt-il pas ? Ne peut-il pas bien ſe dédommager de n'avoir point la preſſéance extérieure par le rang intérieur qu'il a dans l'ame de tout le monde ? N'eſt-ce pas là la véritable prééminence qui l'éleve au-deſſus de ceux qu'on honore le plus exterieurement ? Je vous ai vû, Madame, dans le tems qu'avec le public vous ſaluïés profondément un homme

d'un rang éminent que tout le monde regardoit avec respect, faire paroître sur votre visage un foible rayon du mépris que vous aviez pour le personnage dépourvû de mérite. Si l'Avocat qui se distingue ne tient pas dans une cérémonie publique un rang qui attire les yeux sur lui, tous les regards l'assureront du premier rang qu'il occupe dans l'ame : ainsi l'Avocat n'a que faire de la gloire des anciens Orateurs d'Athenes & de Rome ; elle est si éloignée de lui, que son éclat se perd dans cette grande distance, avant qu'il en puisse être éclairé, mais il porte dans lui-même toute la source de sa gloire. Le Sophiste même que nous combattons, est dans la foule de ceux qui l'honorent. Ne trouvez-vous pas, Madame, que j'en ai assez dit sans entrer dans le détail, pour répondre au raisonnement frivole de la lettre du fils à son pere. C'est à vous à qui j'écris, par conséquent vous me dispensez d'être plus étendu. Je me bornerai seulement à relever deux endroits de la lettre du fils. Remarquez, dit-il, que les grands honneurs qu'on a donnés aux Avocats ont toujours dégénéré, & que les Avocats ne joüissent

plus aujourd'hui non ſeulement des priviléges des Nobles, mais que dans pluſieurs Provinces ils exercent l'état de la poſtulation. Je ſçais que ceux-ci ſont conſiderés par les autres comme des bâtards de leur ordre, mais je vous jure qu'il n'eſt preſque plus d'enfans légitimes. La lettre de ce fils à ſon pere ne reſpire que l'eſprit de ſatyre. L'Auteur a beſoin de flatter la malignité naturelle du lecteur, & d'étayer par là la foibleſſe de ſes raiſons. On ne citera aucune Ville un peu diſtinguée où l'Avocat oſe ſe dégrader en poſtulant. Celui qui en uſe autrement, eſt un praticien de Village qui a pris le degré d'Avocat, croyant ſe décorer par là.

Dès que les Avocats ſe ſont bornés aux qualités qui leur attirent le reſpect intérieur, & n'ont point porté leur ambition à s'attirer le reſpect extérieur qu'on rend à un poſte éminent ; quel peut être celui qui ſe puiſſe faire un titre de leur modeſtie pour les mépriſer, & qui puiſſe regarder leur Profeſſion dépoüillée des honneurs éclatans comme dénuée de la Nobleſſe que le véritable mérite donne. Cette diſtinction que l'on fait des Avocats bâ-

tards & des légitimes, cette rareté des derniers eſt une injure qui attaque tant de perſonnes eſtimables, qu'elle fait la ſatyre la plus piquante du diſcernement de celui qui s'oublie juſqu'à un tel point. Il ſe déplace lui-même de la claſſe de ceux qui penſent ſainement, ſuppoſé qu'il y ait été placé. S'il prétend y être, je lui conſeille de ne pas chercher ſes titres dans ſon ouvrage. Que doit-on penſer d'un prétendu plaiſant qui à la honte de la raiſon, s'évapore en injures contre pluſieurs perſonnes de mérite? Parvient on par cette voye au rang d'un Ecrivain délicat? s'il veut ſçavoir à quoi s'en tenir, il n'a qu'à conſulter le public?

Il faudroit qu'il put entrer dans votre ame, Madame, & qu'il put être inſtruit du rang de ceux qui écrivent de la ſorte, une telle leçon mortifieroit bien ſon amour propre, car il n'eſt rien de ſi flateur que l'eſtime d'une Dame d'eſprit, & d'une belle Dame, rien n'eſt ſi humiliant que ſon mépris. Mais ſi nous voulons avoir une juſte idée de la logique de cet auteur, rapportons tout au long ſon raiſonnement le plus ſpécieux.

Le Oui & le Non ſont inconteſtable- «
ment la ſource du procès, & le pro- «
cès la reſſource de l'Avocat. Comme la «
vérité n'eſt qu'une, il ne doit y avoir «
qu'un ſeul point de vérité qui conduiſe «
à la déciſion des differentes affaires qui «
leur ſont confiées. Cependant, Mon- «
ſieur, l'offenſeur & l'offenſé, la veu- «
ve dépoüillée & l'uſurpateur, le pu- «
pille ruiné & le tuteur infidele, tous «
trouvent également des défenſeurs «
chez les Avocats; l'amour de la juſti- «
ce peut-elle s'accorder avec la réflexion «
que je viens de faire? Comptent-ils «
à défaut de bons moyens triompher «
par leur éloquence? Mais outre qu'il «
peut y avoir concurrence de talens «
dans une même cauſe, l'équité ne ſe «
trouve-t'elle point bleſſée par un uſa- «
ge auſſi pernicieux; j'ai réflechi long- «
tems ſans avoir rien trouvé qui pût «
détruire ſolidement l'idée que je me «
ſuis formée là-deſſus, & cette idée «
même eſt cauſe que je n'ai point ſuivi «
le Barreau. Je ſçais qu'il y a des af- «
faires problématiques, mais qu'il y en «
a peu. Concluons donc que ſi l'Avo- «
cat eſt le protecteur de la veuve & de «
l'orphelin, il devient tour à tour leur «
oppreſſeur en prêtant ſon miniſtere aux «

» auteurs de leurs disgraces. Ce que je
» vous dis, arrive tous les jours ; cela
» m'est singulierement arrivé, & j'ai
» même eu lieu de me plaindre du suc-
» cès. En un mot, de deux plaideurs,
» l'un a nécessairement tort & l'autre
» raison ; cependant l'un & l'autre trou-
» vent un patron en payant, & c'est le
» comble de l'injustice ; après cela pou-
» vons-nous dire que *ces hommes divins*
» ne sont point à charge au public &
» aux particuliers ; j'en atteste ce mê-
» me public qui ne voit que trop sou-
» vent les opinions de l'Avocat enhardies
» par le soufle imposteur d'une éloquence
» dangereuse qui ne fait que parer la
» victime qu'elle va sacrifier.

» De ce que je viens d'avancer, n'aî-
» troit naturellement un probléme qui
» seroit de sçavoir si l'éloquence devroit
» être du ressort du Barreau, ou si elle
» ne devroit pas en être bannie pour
» toujours ; mais comme je ne veux point
» m'éloigner de mon sujet, & que dail-
» leurs je me méfie de mes forces, je
» laisse à ceux qui en ont connu les avan-
» tages & les dangers à le résoudre.

L'auteur a débité son raisonnement devant des gens qui ne sont pas accoutumés à creuser un sujet, il les a

ébloüi ; autorisé par leurs suffrages ; il a crû que sa satyre feroit fortune, mais on lui va faire sentir qu'elle n'a aucune solidité, & que tout son mérite est dans le faux brillant que la malignité lui donne. Exceptons dabord ces Avocats qui sont rares au Barreau, & qui n'y tiennent pas long-tems lorsqu'ils font profession de soûtenir toutes sortes de causes ; Avocats méprisables, & que l'on déteste. Avocats qui mettent une enseigne qui les fait bien-tôt proscrire. Ne parlons que des Avocats qui plaident ordinairement, & c'est de ceux là dont l'Auteur a entendu parler, & c'est sur eux qu'il répand le sel de sa satyre à pleine main. Faisons encore un autre raisonnement afin d'approfondir cette matiere. Nous ne devons pas croire que la veuve, l'orphelin, le pauvre, quelques favorables qu'ils soient par leur état, ayent toujours une cause juste, pour être désarmé, sans défense ; ils se jettent souvent entre les bras de l'injustice, intentent de mauvais procès ; alors l'Auteur croira-t'il que l'Avocat qui dévoilera leur mauvaise foi soit un oppresseur ennemi de la justice.

Après avoir dissipé certains préjugés

qui ſont ici des obſtacles à la vérité que l'on va faire ſentir, diſons qu'à la réſerve de certaines cauſes dont le mauvais droit eſt évident, & qui ſont condamnées ſur l'etiquete du ſac, preſque toutes ſont douteuſes, & enveloppées des dehors de la juſtice & de la vérité; & à travers leur obſcurité préſentent des côtés qui impoſent. Le plaideur injuſte dérobe le véritable fonds de ſon affaire à ſon Avocat; continuellement ſur ſes gardes, il ne ſe laiſſe point pénetrer dès qu'il voit qu'il perdra ſon eſtime. Ainſi dans ce conflit de cauſes obſcures, problématiques, il n'eſt pas étrange de trouver des Avocats pour & contre, perſuadés tous deux qu'ils doivent les gagner. S'il y en a à qui il manque un certain degré de bonté que l'Avocat connoiſſe, il juge ce défaut de forme récompenſé par la bonté du fonds. Il n'a pas dans ſa main le cœur du plaideur qu'il défend; l'innocence eſt cachée, la calomnie n'eſt pas dévoilée; on peut même attaquer de bonne foi l'innocence ſur des indices & des ſoupçons frappans. Telles ſont les cauſes du Sieur d'Anglade & de le Brun. Taxera-t'on les Avocats du Comte de Montgomery & des Sieurs de

Savoniere accusateurs, de défendre des imposteurs. Qu'on taxe donc les Juges d'avoir fait triompher des calomniateurs. Voilà où la fausse logique de nôtre Sophiste l'a conduit, guidé par l'envie de noircir la profession d'Avocat. Est-il bien fondé à conclure que si l'Avocat est le protecteur de la veuve & de l'orphelin il devient tour à tour leur oppresseur en prêtant son ministere aux auteurs de leurs disgraces? L'Avocat n'a point d'acception de personne, il poursuit la veuve & l'orphelin, & les défend dès que la Justice le lui inspire, & il ne s'arrête point au prejugé de leur condition. Pour insinuer sa satyre, l'Auteur suppose qu'il y a peu de causes problematiques pendant qu'il est certain que c'est là le caractere du grand nombre des causes; ôtés-lui son principe, tous ses traits portent à faux; & sa dialectique maligne n'a plus qu'un faux brillant. « De deux plaideurs, dit-il, l'un a nécessairement tort & l'autre raison, cependant l'un & l'autre trouvent un patron en payant, & c'est le comble de l'injustice. » Il ne voit pas que les causes de l'un & de l'autre sont douteuses, & que chacun a des moyens qui peuvent faire

impreſſion. Que l'Auteur parcoure nos volumes immenſes de queſtions de Droit, nos Arrêtiſtes en grand nombre : ne ſont-ils pas remplis de cauſes douteuſes pour & contre ? Nous ne commençons à voir la lumiere qu'en liſant l'Arrêt. Dirons-nous que les plaidoyers des deux Avocats ſont le comble de l'injuſtice ? Le choc de leurs raiſons ne ſert-il pas au contraire à éclaircir la vérité & la juſtice ? Admirons après cela ce pompeux raiſonnement de nôtre Sophiſte. « J'en atteſte » ce même public, qui ne voit que trop » ſouvent les opinions de l'Avocat enhar- » dies par le ſouffle impoſteur d'une élo- » quence dangereuſe qui ne fait que pa- » rer la victime qu'elle va ſacrifier. »

Il croit en prenant un ton de déclamateur, & employant des expreſſions emphatiques, bien déguiſer le foible de ſon raiſonnement. Cette figure enflée, denuée de raiſons, n'eſt proprement que de la bouffiſſure. Voilà comme s'égare un homme qui n'approfondit point ſon ſujet, qui n'entend point la matiere qu'il traite, & qui ſe livre à ſa ſatyre ſans garder aucune bienſéance. Vous ne ſerez pas, Madame, ſa dupe. Vous qui demêlez ſi bien

l'or du faux clinquant, vous avez déja mis, Madame, ſur vos tablettes cet auteur dans le rang qu'il mérite. J'en ſuis ſûr. Si vous avez la beauté des yeux en partage, vous êtes également doüée de ceux de l'ame, à la lumiere deſquels rien n'échape, & vous voyez la miſere de la raiſon d'un Sophiſte telle qu'elle eſt. Jugez ſur quel fondement porte la conſequence qu'il tire, que c'eſt un probleme de ſçavoir ſi l'éloquence ne devoit pas être bannie du Barreau pour toujours; le voilà déclaré ennemi des Avocats les plus éloquens, de Patru, de le Maître, & de ceux qui ont hérités de leurs talens. Il a raiſon de leur déclarer la guerre puiſque ſon éloquence eſt auſſi fauſſe que la leur eſt véritable. Il nous apprend que ces raiſons qu'il vient d'employer l'ont empêché d'être Avocat, quelle perte pour le Barreau; que de ſophiſmes il auroit mis en crédit s'il eut plaidé? Il épouſe la plaiſanterie qui veut qu'un Avocat ſouffle le chaud & le froid parcequ'il ſoûtient le pour & le contre dans des Cauſes qui paroiſſent ſemblables; comme ſi étant diſtinguées par quelques circonſtances elles ne ſont pas dès-là differentes dans le fonds.

Parcequ'il y aura eu un Avocat qui aura abusé de l'éloquence, la faut-il exiler du Barreau ? Voilà justement comme pense Orgon qui ayant été trompé par Tartufe déclare qu'il aura doresnavant pour tous les gens de bien une haine effroyable, & qu'il sera pour eux pire qu'un diable. Je vous épargnerai, Madame, la réfutation de tous les autres raisonnemens frivoles de cet Auteur, son ouvrage en est semé, il suffit de vous dire qu'ils sont tous du même alloi; tel est le tissu de cet ouvrage. Je suis, &c.

Comment il faut être éloquent au Barreau.

QUoique j'aye parlé de l'éloquence du Barreau en plusieurs endroits de cette Cause, je ne puis la finir, sans en dire encore un mot. Quel parti doit prendre un jeune homme qui entre dans le Barreau ?

Premierement doit-il faire son capital de l'éloquence ? Dabord on lui répondra qu'il y a une infinité de Causes qui n'en sont gueres susceptibles, qui roulent, par exemple, sur la nature d'un Bail emphiteotique, d'une pension fonciere, d une servitude, & le reste.

L'Eloquence seroit déplacée & seroit frivole. Tout ce que doit faire alors

alors le jeune Orateur, il doit manier & remanier ſon texte, avoir recours aux lumieres des Commentateurs, quand les ſiennes demeurent courtes. Il ne doit pas ſonger à être éloquent, ſi par l'Eloquence on entend un Art qui embellit les ſujets qu'il traite. Mais ne peut-on pas dire que l'aſſemblage des raiſons qui perſuadent dans une Cauſe ſeche eſt une ſorte d'éloquence, ainſi il ne doit s'appliquer qu'à celle-là.

A l'égard des autres cauſes d'apparat, il y en a pluſieurs à qui l'éloquence convient; ſi ce n'eſt pas dans tout le cours du plaidoyer, c'eſt dumoins en quelques endroits, & la pureté de la diction doit animer tout l'ouvrage.

Secondement après qu'on a décidé où l'éloquence doit être placée, il faut décider où l'on en doit chercher le modele. Il paroît dabord qu'il n'y en a pas d'autre qu'on doive imiter que celle d'Athenes & de Rome.

Ne ſemble-t'il pas que tous ceux qui courent la carriere du Barreau doivent faire une étude particuliere des regles de l'éloquence que des Auteurs pleins de la doctrine d'Ariſtote & de Ciceron nous ont données. Ces ouvra-

ges contiennent une foule de preceptes ſur l'art de perſuader, d'orner le diſcours, d'exciter les paſſions. Ne croira-t'on pas qu'ils devroient être entre les mains de tous nos Avocats ? A peine y jettent-ils les yeux. Ceux mêmes qui ſe diſtinguent le plus au Barreau, qui n'y ouvrent point la bouche qu'ils ne ſoient applaudis, ſont de ce nombre ; qu'on les interroge, ils avoüeront de bonne foi que les idées qu'ils ont conſervées là-deſſus ne ſont pas bien vives ; qu'ils négligent les Topiques de Ciceron, les partitions oratoires pour s'attacher ſeulement à quelques maximes eſſentielles. Je parle de ces Avocats qui ſont les peres de l'éloquence de nôtre Barreau, ou qui font douter s'ils l'ont appriſe ou s'ils l'ont inventée. Voici leurs maximes.

Premierement, il faut poſſeder parfaitement ſa langue, juſqu'à ſçavoir ce qu'elle a de plus délicat & de plus exquis ; s'adonner à l'art d'écrire juſqu'à vouloir y exceller ; pratiquer les deux voyes qui nous perfectionnent dans cet art, le commerce des gens ſçavans, la lecture des bons livres.

Secondement, il faut être perſuadé que toute l'éloquence conſiſte dans

la preuve ; on ne peut persuader qu'en prouvant. Que si l'on doit s'attacher aux preceptes qui tendent à nous engager à plaire, il faut faire son principal objet des moyens qui mettent la bonté de nôtre cause dans tout son jour, & forcer nos auditeurs à épouser le parti que nous prenons.

C'est ainsi que parle Aristote dans sa Rhétorique, page 364. *Il seroit à desirer*, dit-il, *que pour le discours on ne s'amusât point à tant de vaines adresses comme on fait, puisque tout l'agrément qu'on y devroit chercher, seroit de faire ensorte qu'il ne put pas tout-à-fait déplaire, ni aussi donner trop de plaisir, étant de la justice de ne s'attacher qu'à son sujet, & de travailler fortement à faire connoître la vérité, tout le reste, hors la preuve, étant inutile.* Aussi Aristote n'enseigne point les figures qu'on enseigne dans les Rhétoriques du College.

Voyez la Rhétorique d'Aristote, traduite par Cassandre.

La Logique est l'art qui nous est le plus nécessaire. Aristote dit qu'elle a un grand rapport avec la Rhétorique. Je ne parle pas de tous les artifices de cet art qu'on nous enseigne dans l'école, mais je parle du véritable art de raisonner, qui nous oblige de nous

rendre à la force des raiſons qu'on met en œuvre, qui refute ce que nous y opposons, qui nous force dans nos derniers retranchemens. Pour cela un Avocat qui a une queſtion à éclaircir & à prouver, doit ſe remplir de ſa matiere, lire & relire la loi & les meilleurs Auteurs ſur ce ſujet, y appliquer ſon raiſonnement ſans s'écarter de ſon but.

Troiſiémement, quelques admirables que ſoient les Oraiſons de Ciceron, il ſeroit dangereux de vouloir ſe les former toujours pour modeles, & de vouloir imiter ce grand nombre de figures brillantes. On diroit à un Orateur qui s'y livreroit, rendent-elles votre cauſe meilleure? mettent-elles la juſtice dans vos intérêts? ſouvent la plus belle figure eſt celle qui eſt cachée avec beaucoup d'art.

Nôtre maniere de plaider, dit Me. Gillet*, eſt de ſe renfermer dans le fait, la procedure, les preuves & les moyens. Or qu'on renferme les anciens Orateurs, Ciceron même dans les mêmes bornes, ſes Oraiſons tant vantées ne ſeront plus que des pieces décharnées & depoüillées de tout ce qui fait le ſujet de nos admirations. Il fait enſuite l'anatomie de l'Oraiſon pour Milon, &

* Voyez ſon diſcours ſur le génie de la Langue Françoiſe.

de celle pour Celius, & fait voir que tout ce qui est merveilleux, que nous admirons le plus, paroîtroit abondant & superflu, s'il en falloit juger suivant l'usage présent du Barreau; car enfin, poursuit-il, ce n'est point là ce qui décide. Rien de tout cela ne prouve que Milon & Celius sont innocens des crimes dont on les accuse. En un mot ce n'est point là ce qui doit les justifier. C'est pourtant ce qui fait la beauté de leurs pieces. Il est certain que si nous avions à prononcer l'une ou l'autre de ces deux Oraisons, toutes belles qu'elles sont, nous ne les porterions à l'Audience qu'en tremblant; & quand les Juges voudroient bien nous écouter jusqu'au bout, n'entendrions-nous point dire autour de nous, cela est beau, mais cela est trop long; tant de broderie fait perdre le fonds de vuë. Il dit plus bas quelqu'importante que soit une affaire, oserions-nous jamais hazarder un exorde ou une peroraison de la longueur de celles de Ciceron; & pour les autres ornemens, à peine s'enhardit-on à semer de loin à loin quelque portrait, quelque description fort courte, quelque caractere de passion, quelque peinture des mœurs, quelqu'i-

mage, quelque petite énumeration. Voilà tout au plus ce qui nous eſt aujourd'hui permis en matiere d'éloquence, au lieu que Ciceron eſt partout diffus, paroît inépuiſable, & ne ſonge jamais à finir. Il faut au contraire que nous ſoyons courts, ſerrez, & que nous penſions toujours à conclurre, parcequ'on préfere à tout l'expedition des affaires.

A prendre tout cela à lalettre, il faut conclure, ce ſemble, que nous devons nous ouvrir une route differente de celle que nous ont frayé les anciens.

Pour moi voici comme je concilierois les deux opinions : je m'accommoderois au tems, au lieu, & aux bienſéances, c'eſt la grande regle; je ferois mon principal objet de la preuve de ma propoſition, de la réfutation des moyens de ma partie, je ſacrifierois les ornemens trop brillans, même dans les cauſes d'apparat. Je m'attacherois à une grande pureté dans la diction, & ne me permettrois que les figures qui ſeroient faites exprès pour la propoſition que j'aurois à prouver, & nullement celles qui ſont trop ſaillantes & recherchées, perſuadé que la véritable & ſaine éloquence eſt la raiſon enne-

mie de ces ornemens curieux, & pourtant mise dans un beau jour d'une façon élegante, vive, & polie. Je tâcherois d'être clair dans ma narration, fort, énergique dans mes preuves, précis autant que l'affaire que je traiterois le comporteroit. Je ne me défendrois point de repeter quelquefois mes meilleurs moyens, surtout à la fin de mon plaidoyer, pour les imprimer davantage dans l'esprit des Juges.

Je ne m'interdirois point la lecture des Rhétoriques qu'on nous a données, mais je ne perdrois jamais de vuë que je ne dois point dans mon plaidoyer m'écarter de mon but, ni trop m'attacher à plaire aux dépens de la force & de la solidité des moyens. Mon éloquence doit se proposer d'être toujours utile à mon Client; dans une cause susceptible d'ornemens, je les tournerois en moyens, si je le pouvois faire naturellement, & que la force de mon plaidoyer en empruntât du relief; pour tout dire en mot, je voudrois ne plaire que dans le même tems que je persuaderois; & dans cette foule de préceptes que nous prescrivent les Rhétoriques pour orner le discours, je ne forcerois pas mon sujet à s'y accommo-

der, mais je tirerois tous les ornemens du ſein de mon ſujet ; encore les employerois-je fort ſobrement, afin que leur brillant ne fit point tort à la force de mes raiſons. Je ſerois ravi dans certaines cauſes où l'Avocat doit parler au cœur, de mettre en œuvre les maximes de ce langage ; c'eſt pourquoi j'en ferois un étude particuliere. Je veux parler de la morale, c'eſt-à-dire de ce que cette ſcience a de plus delicat & de plus exquis.

Tout ce que je viens de dire là bien développé vaut bien une Rhétorique, & peut-être la donnerai-je de ma façon.

Il réſulte de tout cela que puiſque nos Orateurs au Barreau qui réuſſiſſent le mieux ne pratiquent point les preceptes, & n'imitent point les exemples qu'on donne ordinairement ; qu'ils ſe preſcrivent un ordre & une methode qu'on ne leur a pas enſeignés ; que dans la diſpenſation des figures dans leur diſcours, ils conſultent des regles bien differentes de celles qu'on leur a appriſes ; qu'ils s abſtiennent avec grand ſoin des ornemens dont on leur a donné des principes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on montrât une Rhé-

torique qui fut propre pour le Barreau, qui conduisît surement dans cette voye ceux qui s'y destinent, afin qu'ils entrassent tous instruits dans la carriere. On choisiroit dans cette Rhétorique ce qui est de bon dans les autres dont on retrancheroit l'abondant & le superflu ; on enseigneroit tous les temperammens dont il faut user pour mettre en œuvre les ornemens du discours, & les preceptes de l'art d'exciter les passions.

Je finis en recommandant l'action à l'Avocat, que Ciceron appelle l'éloquence du corps. Le langage des mains doit être reglé, mais ne doit pas être un babil importun; les yeux doivent regler le visage. Disons hardiment à ceux qui nous alleguent le contraire que les Apôtres n'ont pas negligé l'action. Nous voyons que Jesus-Christ appelloit Jacques & Jean les enfans du tonerre Boanerges, ce qui nous donne une idée de la vehemence de leur déclamation dans les grands sujets. Cette vivacité qui étoit l'ame des Epitres de saint Paul ne nous donne-t'elle pas lieu de conclurre qu'elle étoit l'ame de ses discours. Delà jugeons quelle étoit son action ?

Marc. c. 3 ỷ. 17.

Afin de donner ici le plus grand de tous les exemples, ne fût-ce pas en partie la déclamation que fit Jesus-Christ même qui donna lieu aux Juifs de dire que jamais homme n'avoit parlé comme lui : *nunquam homo locutus est sicut iste.*





HISTOIRE

D'un Parricide commis par deux Enfans, où leur mere a participé, jugé au Parlement de Provence.

LE désespoir de l'art est de pouvoir exprimer l'atrocité d'un pareil crime, avec des traits aussi vifs que ceux qui sont gravés dans l'ame ; & quoiqu'à l'aspect du tableau qu'on en fait la nature fremisse, & cause des mouvemens qui nous révoltent dabord contre l'Histoire & l'Historien, nous arrêtons pourtant nos yeux sur la naïveté de son pinceau lorsqu'il nous rend sensible la noirceur de cet exécrable forfait, & nôtre ame saisie & occupée d'un tel spectacle, en est même tellement ébranlée & émüe, que le plaisir mêlé d'horreur, qu'elle goûte, est peut-être aussi grand qu'aucun de ceux que quelque image puisse lui exciter. Dailleurs un tel exemple est dû au Pu-

blic, & on peut dire que la vertu elle-même l'exige. Voilà pourquoi j'entreprens de faire entrer dans mon Recueil la funeste peinture de ce crime horrible dont la ville d'Aix a vû expirer dans le supplice les Acteurs.

Anne de S** étoit fille de noble Pierre de S**, & de Dame Jeanne du P**, établis à Marseille. Elle reçut d'eux une éducation qui tint peut-être un peu trop de la douceur & de la complaisance : c'est où nous conduit la tendresse que nous avons pour un enfant aimable. Celle-ci unissoit les graces du corps avec les agrémens de l'esprit. Elle fut élevée dans son bas âge dans le Monastere des Dames de sainte Claire d'Ollioules, elle y fit des progrès dans la vertù. Ordinairement lorsqu'on apprend dans sa tendre jeunesse les maximes de la Religion, elles s'y conservent longtems, parceque les impressions dans cet âge-là sont très-profondes. Mais la Demoiselle de S** rappellée auprès de sa mere, les eut bientôt effacées, & son esprit se livra à toutes les idées du monde enchanteur. Parvenuë à cet âge où les attraits du sexe en sont plus piquans par l'éclat de cette premiere fleur de ses appâs qui

s'épanoüissent, elle attira sur elle tous les regards. Sa vanité s'occupoit agréablement du dèsordre qu'elle causoit dans les cœurs. La regularité de ses traits, & la finesse de sa taille étoit relevée par un air imposant.

Dans le nombre de ceux qui lui firent la cour, François D** de S*** d'une famille de Languedoc d'une ancienne noblesse, Enseigne de la Galere nommée *la Réale*, dont il devint dans la suite Capitaine par le mérite de ses services, réüssit à lui plaire, il la rechercha en mariage. Elle avoit alors dix-huit ans, & son Amant en avoit passé quarante, ainsi la symétrie des deux âges étoit un peu trop inégale.

Les inclinations de l'âge de la Maîtresse ne s'assortissoient pas avec celles de l'âge de l'Amant. Un lustre ou deux qu'un époux a de plus que son épouse, ne nuisent point à les unir, parceque la femme étant plûtôt formée que l'homme, ils peuvent se rencontrer dans le point de maturité, ou dans le même degré de ressemblance d'humeur, quand l'époux a quelques années de plus. Le mariage se fit en 1681. Ils ne furent heureux, ce semble, qu'afin de payer le tribut que les époux

doivent au premier tems de leur mariage où la nouveauté a de grands attraits ; mais elle les eut bientôt perdus pour eux, & ils furent dans la suite presque toujours divisés. Cependant dans le cours d'un mariage si discordant, la nature se mêla de les accommoder souvent. Ils eurent onze enfans, six garçons & cinq filles, dont il leur resta cinq garçons, & deux filles qui furent Religieuses dans un Couvent où elles furent reçûës sans dot, parcequ'il étoit fondé par leur famille.

La mere au lieu d'inspirer à ses enfans le respect qu'ils devoient à leur pere, les associoit à la haine qu'elle avoit pour lui, elle travailloit à effacer de leur cœur les sentimens que la nature y avoit formés, & à leur faire succeder des impressions contraires. Ce furent les semences du Parricide que deux d'entr'eux commirent dans la suite.

En 1709. le pere qui étoit fort à l'étroit, & qui ne subsistoit que de ses appointemens, qui ne lui étoient pas payés fort regulierement, se retira à une Bastide qu'il avoit auprès de Marseille dans le quartier de la Paroisse de saint Barnabé. Sa femme & trois garçons

étoient auprès de lui, Jean-Baptiste, François-Guillaume & Louis-César. Antoine l'aîné étoit distingué par sa sagesse, & étoit fort estimé dans le corps de la Marine. Il étoit Enseigne dans le vaisseau de M. Cassal, & Ayde-Major de descente; & Estienne-Gayetan le quatriéme étoit sous-Lieutenant dans le Régiment de Grigny, Infanterie. Son domestique étoit composé d'un Turc nommé *Assan Alli*, dit *Barro*, qui lui servoit de valet, & de Suzanne Borelli du lieu de Gardane qui étoit leur servante.

Les trois ans qu'il passa dans cette Bastide, furent une fidele image de la vie précedente qu'il avoit menée avec sa femme & ses enfans. C'étoit un cercle continuel de conversations vives, de courts & foibles raccommodemens; son mariage n'étoit, pour ainsi dire, qu'une querelle perpetuelle. Ses enfans qui n'étoient point retenus par le frein & le respect de l'amour paternel, épousoient la passion de leur mere; cette vie étoit pour ces deux époux un enfer anticipé; & quoiqu'elle soit le tableau de bien des mariages, on pouvoit juger qu'elle enchériroit sur ceux qui ont une fin funeste.

Le 16. Octobre 1712. on celébroit une Fête dans la Paroisse saint Barnabé, qu'on appelloit dans le langage du pays *Vol*, ou *Train*. C'est une Fête, où après le tems qu'on a consacré à la dévotion, le tems destiné aux parties de plaisir trouve sa place.

Le Sieur de S*** dîna ce jour-là avec sa famille dans sa Bastide assez tranquillement; en sorte que pendant le repas il n'y eut aucun signe avant-coureur de la scene tragique qui se joüa ensuite.

Jean-Baptiste devoit ce jour-là dîner avec le Sieur Senelon Curé de la Paroisse de saint Barnabé dont il avoit épousé la niéce sans le consentement de son pere, qui lui avoit, depuis une dixaine de jours, pardonné cette alliance, & qui l'arrêta ce jour-là par le plaisir qu'il se fit de dîner avec lui; poussé par de véritables sentimens de tendresse, il invita son meurtrier. C'est ainsi que souvent ceux qui subissent les catastrophes les plus sanglantes, forment eux-mêmes les anneaux de l'enchaînement de leur fatale destinée.

Après le dîné, François-Guillaume demanda à son pere de l'argent pour pouvoir se divertir dans la fête, & te-

nir ſon coin avec ſes amis. Le pere n'étoit pas dans l'uſage de donner de l'argent à ſes enfans, & ils n'étoient pas dans l'habitude de s'adreſſer à lui, mais à leur mere quand ils vouloient pourvoir à leurs beſoins, & c'étoit par-là qu'elle les captivoit. Il préſenta à ſon fils une piéce de cinq ſols. Une ſomme ſi modique le fit murmurer, le pere lui en préſenta une de dix, mais loin de l'appaiſer, du murmure le fils paſſa au manque de reſpect, & en vint aux injures, en s'abandonnant aux expreſſions les plus indignes. Un pareil excès ſur un prétexte ſi leger contre un pere, ne paroîtra point étrange, quand on ſçaura que c'eſt le fruit d'une habitude de mépris nourrie dans le cœur du fils, fomentée par la mere.

On eſt quelquefois étonné de voir un ſujet leger produire tout d'un coup un éclat, & l'on ne voit pas que c'eſt l'ouvrage d'une paſſion cultivée de longue main. Le motif leger accumulé avec les autres, fait enfin éclater la paſſion. C'eſt un vaſe d'eau plein juſqu'au bord qu'une goutte d'eau fait répandre. De même ce fils qui avoit fortifié le mépris & la haine pour ſon pere par pluſieurs raiſons injuſtes, arriva au comble de ſa

passion, quand elle lui offrit un foible prétexte.

La mere sortant alors de son cabinet entra dans la querelle du fils, & méla ses reproches à ceux qu'il faisoit à son pere. Elle dit que le fils avoit raison d'être irrité du mépris que l'on faisoit de lui en lui offrant une si petite somme. Le fils dont la mere applaudissoit la colere, ne garda plus aucune mesure. Il descendit le degré, se tint sur le seüil de la porte, il mit l'épée à la main menaçant de tuer son pere.

Rien ne prouve mieux que l'orgüeil accompagne la colere. Rien ne prouve mieux en même tems l'excès de son aveuglement. Car ce fils transporté veut ôter pour un sujet si leger la vie à celui de qui il l'a reçüe. Tout sentiment est éteint dans son cœur, il ne connoît ni la nature ni la Religion.

Le Sieur de S*** indigné d'un pareil dèsordre appelle le Turc, & lui ordonne d'aller seller son cheval, parceque, dit-il, il veut aller à Marseille porter sa plainte contre ses fils, Jean-Baptiste témoignant qu'il vouloit soûtenir son frere ; ce pere ajoûta qu'il vouloit livrer au plus horrible châti-

ment de la Juſtice des enfans ſi dénaturés.

Si la mere & les enfans euſſent eu une parfaite connoiſſance du cœur paternel, ils auroient bien jugé qu'un pere qui fait une grande ménace, & qui dit qu'il va l'exécuter n'a garde de le faire.

Mais la mere & les enfans animés ne diſcernerent rien, & ne virent ce pere qu'à travers leur colere. La mere dit à ſes enfans en élevant ſa voix : ſi vous laiſſez aller vôtre pere rendre ſa plainte en Juſtice, vôtre perte eſt infaillible, & le ſaiſiſſant à ſes cheveux par derriere, uſant de toute ſa force, elle le renverſa, & elle porta ſes mains, oſerai-je le dire ! l'horreur que ſa fureur m'inſpire me le permettra-t'elle ? Elle porte, dis-je, ſes mains à ce que la nature devoit avoir de plus reſpectable pour elle, & par une fureur, & une haine exécrable, elle veut rompre le nœud ſacré qui avoit fait de ſon époux, la chair de ſa chair, & les os de ſes os.

A cet horrible ſignal, Jean-Baptiſte nouvellement reconcilié avec ſon pere, transformé dans une bête des plus farouches, ou plûtôt dans un démon des plus furieux, imite & ſurpaſſe cet

exemple d'une mere forcenée, & par un outrage le plus sanglant, & le plus impie, veut détruire le principe de la nature qui l'avoit produit. Le pere en proye à leur rage, dans cette cruelle extremité, avec une voix mourante, entrecoupée de sanglots, adressa ces paroles à Jean-Baptiste : *Que t'ai-je fait, mon fils, pour me traiter de la sorte ? Comment regardes-tu ton pere, comme le plus grand de tous tes ennemis ? Si je ne suis plus ton pere, je suis du moins un homme comme toi ? Je n'ai recours qu'à ton humanité ; ma vieillesse seule ne doit-elle pas dèsarmer ta colere ? faut-il que ma femme & mes enfans unissent toute leur fureur contre moi ?* Ces paroles capables d'amolir les cœurs les plus barbares sembloient irriter cette mere & ces enfans acharnés, & comme si la mort n'eut pas voulu entrer par la porte de la vie, elle ne répondit point au vœu d'une mere & d'un enfant scelerat.

Alors Jean-Baptiste prit son pere par la gorge, se mit en devoir de l'étouffer. François-Guillaume lui donna dans la tempe pendant ce tems là un coup de son épée qu'il avoit remis dans le foureau, & lui fit une playe dont il sortit du sang.

Jean-Baptiste poursuivit son ouvrage, lui & sa mere appliquant leurs genoux sur la poitrine de cet homme qui de mari de l'une, & de pere de l'autre, étoit devenu dans leur esprit leur plus cruel ennemi. Ils consommerent leur crime. On ne peut s'empêcher de se récrier : Comment le jour a-t'il éclairé un tel spectacle! Ainsi ce pere infortuné rendit les derniers soupirs, par les mains des bourreaux les plus inhumains que l'enfer pouvoit lui susciter.

Si l'on a dit que chaque homme est un loup à l'égard d'un autre homme, ce proverbe emprunte une nouvelle energie depuis ce forfait exécrable, puisque cet horrible exemple prouve que la fureur avec laquelle les hommes se devorent les uns & les autres, n'est point contenuë dans le fils à l'égard de son pere, & dans la femme à l'égard de son mari.

Si l'homme prétend être élevé par la raison au-dessus des autres animaux, il est encore plus vrai de dire qu'il est abbaissé au-dessous d'elle par ses passions, & qu'il est plus cruel que les bêtes carnacieres les plus feroces. Dieu pourroit-il supporter de

si grands crimes, s'il n'étoit Eternel? *patiens quia Æternus*, dit Tertullien. Il trouve dans son Eternité où il les punira, si on ne les expie pas, de puissantes raisons pour suspendre sa colere.

Pendant cette scene détestable, Louis-César le plus jeune des enfans âgé de treize ans, versoit des larmes au coin de la chambre, il n'osa jamais entreprendre de secourir son pere. Le Turc immobile à ce spectacle, n'osoit aussi prendre aucun parti. S'ils étoient excités par leur devoir, ils étoient également retenus par la crainte. Leur ame dans l'équilibre ne pouvoit ni venir au secours du Sieur de S***, ni vaincre leur frayeur. Suzanne Borelli leur servante étoit sortie pour aller à la fête.

Après le crime, le bandeau de la passion se leve, les objets que nôtre colere nous a défigurés, ne se présentent plus à nous sous la même forme. La vérité qui avoit été obscurcie reprend ses droits, & se peint dans nôtre ame telle qu'elle est.

La mere & les enfans ne purent d'abord soûtenir toute l'horreur que leur crime leur inspira. Mais le desir de leur conservation, & la crainte d'être la victime de la Justice, prirent bientôt le dessus.

La mere qui avoit conduit le crime, fut la premiere qui revint à elle, & qui s'appliqua à s'en dérober à elle-même toute la noirceur. Liés par leur propre intérêt plus fort auprès d'eux que la religion du serment, ils se promirent d'être impenétrables. Elle eut assez de sang-froid pour foüiller les poches de son mari, y prendre ses clefs, monta ensuite dans son cabinet, & y prit le peu d'argent qu'il y avoit. Persuadée que l'affreuse vérité ne leur échaperoit que dans le trouble de leur ame, elle s'efforça de rappeller dans elle-même la tranquillité que le crime avoit bannie, & de la rappeller dans ses enfans, & affecta de se posseder parfaitement. Elle donna un écu à Guillaume-François, & lui ordonna d'aller au *Train* se divertir avec ses amis, & de revenir à bonne heure pour aider à mettre ordre à tout. Il y alla, il prit même dabord sur lui d'affecter de se réjoüir, puisqu'il y dansa, mais des pensées accablantes qui l'assiégerent en foule, le rendirent à toute l'horreur que lui avoit dabord inspiré son crime après l'avoir commis. Pendant ce tems-là, Jean Baptiste & Assan Alli porterent le corps à la cham-

bre la plus haute de la Bastide. Comment ce fils à qui sa conscience venoit de représenter toute l'énormité de son crime, pût-il transporter le corps de son pere ? Comment ses jambes ne plierent-elles point, non pas sous le fardeau du corps de son pere, mais sous la vivacité des sentimens qu'il devoit éprouver ? Mais la nature qui ne lui avoit pas refusé ses forces pour commettre un crime si détestable, continuoit encore de les lui fournir pour l'aider à le cacher. Il ferma la chambre, & rendit la clef à sa mere. Elle dit à Louis-César d'aller querir le Curé de la Paroisse, elle jugea qu'elle ne devoit pas s'en défier à cause de l'alliance qu'il avoit contractée avec son fils. Dès qu'il fut venu, elle lui dit que Jean-Baptiste & François avoient tué leur pere, elle lui demanda conseil sur le parti qu'on devoit prendre.

Ce Curé frappé d'un étonnement prodigieux, ne perdit pas du tems à leur faire des discours inutiles. Après s'être récrié sur la grandeur du crime, il leur dit qu'il falloit mettre le corps dans le lit, & dire qu'il étoit mort subitement. On ne réüssira point, reprit la mere, à cacher le crime, parceque

le corps a les parties naturelles froiſſées & rompuës. Il vint alors au Curé dans l'eſprit ſur le champ un conſeil qu'il leur donna. Il faut, dit il, que vous jettiez le corps par la fenêtre, & que vous faſſiés croire que le Sieur de S*** s'eſt jetté lui-même, parceque la tête lui a tourné, ayant voulu trop s'élancer pour accommoder une cage qui étoit appliquée contre la fenêtre en dehors, & vous lui paſſerés la cage dans le doigt. Il ajoûta que dès qu'il étoit mort d'une mort violente, il ne pouvoit pas lui donner la ſepulture que la Juſtice ne l'ordonnat, aprèsquoi il ſe retira, & alla dire ſes Vêpres.

On réſolut de ſuivre ce conſeil, & la mere dit à Jean-Baptiſte de l'exécuter. Mais ce fils qui n'avoit pas eu horreur de porter ſa main meurtriere ſur le corps de ſon pere vivant, fremit depuis la tête juſqu'aux pieds quand il la fallut porter ſur le corps de ſon pere mort, quoiqu'il l'eut déja tranſporté depuis qu'il avoit expiré. La nature ſe repentoit dans lui bien tard de n'avoir pas prévenu ſon crime. Vouloit-il reparer en quelque façon envers le corps mort le forfait qu'il avoit commis envers le corps animé? mais ſa

barbarie fut bientôt superieure à ces sentimens d'une pieté passagere, & le nouveau crime qu'il craignoit de commettre lui devint indifférent quand encouragé par sa mere qui jetta par la fenêtre le chapeau du défunt, elle lui dit, va, le sort en est jetté, il est mort, nous ne pouvons plus le ressusciter, il n'en sera ni plus ni moins, songeons à nous. Pensant comme elle pensoit, elle eut foulé aux pieds le corps de son mari, comme Tullie passa par dessus le corps de son pere, si elle eut jugé que cette action barbare lui eut pû servir.

Alors Jean-Baptiste se familiarise avec l'imagination de son Parricide, & jetta le corps par la fenêtre. La mere eut la précaution de faire saigner une poule dans l'endroit où il tomba, afin qu'on prit ce sang pour celui du défunt.

Une consternation feinte saisit toute la famille. Ils portent le corps mort sur un lit, & lui donnent tous les remedes dont ils s'aviserent. On a soin de le chauffer & de le frotter avec du vinaigre. Après-quoi comme s'ils reconnoissoient dans ce moment qu'ils ne peuvent plus le rappeller à la vie, ils s'abandonnent à la douleur, & s'épuisent en regrets. La mere s'arrache les cheveux, ils poussent les hauts cris,

jusques là que Jean-Baptiste s'évanoüit. Il revint peu de tems après de son évanoüissement, les voisins accoururent, tout le monde tâche de donner de la consolation à cette famille désolée. La mere se met au lit, & ne veut parler à personne ; chacun suivant son genie représente son rôle. Sur le bruit de cette mort qui se répand partout, le Lieutenant Criminel se transporte à la Bastide, il ordonne que des Chirurgiens feront leur rapport de l'état du cadavre. Ceux qui le visiterent prévenus que le Sieur de S*** étoit mort de la chûte qu'il avoit faite, examinerent avec si peu de soin, qu'ils n'eurent aucune lumiere du crime, ainsi la crainte que le Juge avoit inspirée à la famille fut bientôt dissipée, on ordonna que le corps seroit enterré. Le crime demeura inconnu ; à la réserve de Louis Cesar qui ne vouloit rien manger, la famille soupa avec assez de tranquillité. La mere disoit que dorésnavant ils seroient plus heureux, mais privée du Sieur de S*** qui la faisoit subsister par ses appointemens, elle sentit bientôt les horreurs de la misere.

Les enfans annoncerent au Comte de S*** leur oncle frere de leur pe-

re, cette mort avec les circonſtances ſous leſquelles elle étoit connuë, a la réſerve d'Antoine qui avoit de quoi ſubſiſter. Ils lui exprimerent leur triſte ſituation, & employerent les termes les plus touchans pour exciter ſa pitié. Le Comte ſenſible à leurs expreſſions employa ſon credit pour leur procurer une penſion de ſix cens livres dont la mere & les enfans devoient également ſe reſſentir. Les deux fils innocens ſoupçonnerent bientôt le Parricide, malgré la diſſimulation des deux aînés coupables, ils le penetrerent & ſe confirmerent dans leur opinion après avoir arraché la vérité au cadet, qui n'eut pas la force de reſiſter aux épreuves où ils le mirent par toutes les queſtions qu'ils lui firent. Quelque découverte qu'ils euſſent faite, l'horrible ſecret ne laiſſoit pas d'être en ſureté, parceque leur honneur les obligeoit de l'enſevelir dans le ſilence.

Le miſtere d'iniquité n'auroit point été revelé, ſi la penſion n'avoit pas été la pomme de diſcorde qui les diviſa. La mere vouloit que cette penſion paſſat par ſes mains, parcequ'elle diſoit qu'elle devoit être chargée de l'entretien de la famille, & comme ſes enfans ne voulurent point avoir la déference

qu'elle exigeoit d'eux, elle s'en sépara & alla demeurer à Aix chez le Sieur Aillaud Procureur à la Chambre des Comptes. Guillaume Francois, & Etienne Gayetan séjournerent dans la Bastide, Jean-Baptiste demeura à Marseille avec Louis Cesar.

Antoine, l'aîné, qui étoit un peu au large par ses appointemens, ne leur envioit pas la pension dont il les laissoit joüir

Etienne Gayetan projetta de se rendre maître de la pension, non pour en frustrer sa mere & ses freres, mais pour la dispenser avec œconomie, afin qu'elle pût s'étendre à leurs besoins, mais il trouva une grande résistance dans Jean Baptiste. Il crût pouvoir le reduire en le menaçant de découvrir son crime, quoiqu'il fut bien éloigné d'avoir un pareil dessein qui devoit faire rejaillir l'infamie de ses freres coupables sur lui. Les deux freres s'écrivoient des lettres piquantes qui entretenoient leur mauvaise intelligence. Comme Etienne vit que par là il s'éloigna de son but, il crut qu'il s'en approcheroit par un stratageme qu'il imagina. Il écrivit une lettre qu'il adressoit au Marquis de Montolieu qui avoit été

ami de ſon pere, où il lui raconte l'hiſtoire du Parricide dans toutes ſes circonſtances.

Louis Ceſar l'étant venu voir, il lui montra la lettre qui étoit ſur ſa table, & même la lui laiſſa emporter afin qu'il la fit voir à Jean-Baptiſte, & qu'il le perſuadat qu'il le perdroit s'il ne le ménageoit point.

Jean-Baptiſte allarmé du maheur qui le menaçoit crût qu'il le pareroit s'il prévenoit le Marquis de Montolieu par une hiſtoire du crime où il inculperoit ſa mere & ſon frere Guillaume-François, & ſe diſculperoit entierement. Il exécuta ce deſſein comme il l'avoit conçu, & mit en uſage les artifices d'une éloquence ſéduiſante dont il étoit capable.

La Dame de S*** informée de la diviſion de ſes enfans, & des menaces d'Etienne Gayetan fut fort effrayée, & ſon imagination troublée lui préſenta ſans ceſſe avec les idées les plus vives, le crime déja publié ſur les toits; elle crût qu'elle ſe déroberoit à ſon infortune par une lettre qu'elle écrivit au Comte ſon beau-frere, où elle lui revela le Parricide dans toute ſa noirceur, & en chargea Jean-Baptiſte ſeul.

Le Comte de S*** frappé de l'hor-

teur du crime fut long-tems sans pouvoir reprendre ses esprits ; il ne comprenoit pas comment son sang avoit pû produire un tel monstre. Mais comme il étoit extrémement prudent, incapable de faire aucune fausse démarche, il prit le parti de renvoyer la lettre à sa sœur, & de lui écrire en ces termes.

« Je vous renvoye, ma sœur, une « lettre sous votre seing, vous avez quel- « qu'ennemi qui a si bien sçu contrefaire « votre caractere, qu'on diroit qu'elle « part de votre main ; brulez-la dès que « vous l'aurez reçuë, & menagés-vous « de telle sorte, que vous ne vous atti- « riés l'indignation de personne. J'écris « à M. de Montolieu ancien ami de dé- « funt mon frere, il aura la bonté de se « donner les soins convenables pour mes « neveux, & les ranger à leur devoir. «

La lettre de Jean-Baptiste au Marquis de Montolieu l'épouvanta. Celui-ci avoit toujours présent à l'esprit ce crime, le fruit de la malignité la plus noire. Sa conscience lui représenta qu'il devoit travailler à interdire le commerce de la societé civile à des personnes si scelerates, qu'on pouvoit regarder comme les fleaux du genre humain. Ainsi les lettres de la Dame

de S*** & de Jean-Baptiste, firent un effet bien different de celui qu'ils s'étoient imaginé, & de fausses idées leur firent illusion, & servirent à déterrer l'affreuse vérité, quoiqu'elle ne se répandit dabord que parmi des gens qui la vouloient cacher, & leur apologie qu'ils voulurent faire par avance fut le titre qui les condamna dans l'esprit de ceux à qui ils la confierent.

Le Marquis de Montolieu s'ouvrit là-dessus au Marquis de Cavoy, à qui il écrivit l'histoire funeste. Il lui manda qu'il se croyoit obligé de dérober au commerce des hommes la mere & les enfans coupables.

Le Marquis de Cavoy communiqua ce dessein à leur oncle, & lui proposa de joindre son credit au sien, pour faire releguer dans des pays éloignés cette détestable famille. Mais le Comte lui répondit qu'en tentant cette voye il se couvriroit de l'infamie qu'il vouloit prévenir, parceque le Roi voudroit sçavoir le motif de la lettre de cachet qu'on lui demanderoit, & que dès qu'on l'auroit revelé, il mettroit les criminels entre les mains de la Justice. Il se chargea d'écrire à M. de Montolieu, de calmer sa conscience,

& de faire regner la paix entre la mere & les enfans. Jusques-là la prudence du Comte de S*** avoit arrêté le cours du malheur qu'annonçoit l'imprudence de la Dame & de Jean-Baptiste, mais la justice divine superieure à la sagesse de l'homme revela le crime par un cas qui du premier coup d'œil paroît fortuit, mais qu'on doit regarder comme étant medité dans les desseins de Dieu.

Le Marquis de Cavoy persuadé par le Comte de S*** se détermina à brûler la lettre. Elle se mêla dans sa poche avec d'autres papiers de consequence qui avoient pour objet une affaire qui le regardoit, & qu'il devoit remettre à M. de Pontchartrain; ainsi lorsqu'il alla voir ce Ministre il la lui remit par mégard avec ses papiers. M. de Pontchartrain qui le consideroit beaucoup, & avec qui il étoit fort lié, lui dit qu'étant accablé d'affaires, il ne pouvoit lui rendre compte de la sienne que le lendemain, & qu'il lui promettoit que le soir il l'examineroit à tête reposée. Il l'examina en effet, & trouva la lettre de M. de Montolieu qui attira toute son attention, & excita sa justice par les aiguillons les plus vifs. Il la

porta ſur le champ au Roi, parcequ'il la crut trop importante pour l'intérêt du Monarque pour qu'il la put diſſimuler, car l'intérêt de la juſtice eſt celui du Roi.

Le Marquis de Cavoy revint le lendemain chez ce Miniſtre, conduit moins par le deſir de s'inſtruire de ſon affaire, que pour retirer la fatale lettre. Quelle fut ſa ſurpriſe ! quand il ſçut qu'elle étoit entre les mains du Roi, & que le Miniſtre lui dit qu'il n'avoit pû faire autrement ſans trahir ſon devoir & le bien de la Juſtice dont il étoit chargé, & qu'il crut qu'il avoit affecté cette mépriſe afin de ne pas paſſer pour dénonciateur. A une telle réponſe on n'a que le ſilence à oppoſer.

Le Roi ne revit pas plûtôt M. de Pontchartrain que ſa Majeſté fremiſſant de l'horreur du crime, lui ordonna d'écrire à M. le Bret premier Préſident au Parlement de Provence, & à M. de la Garde Procureur général, qu'elle leur enjoignoit de faire arrêter les coupables, & de faire bonne & briéve juſtice.

M. de la Garde ſoupoit chez M. le Premier Préſident lorſque le Courtier arriva. Ce Magiſtrat ouvrit ſa lettre à

table, & parut frappé comme d'un coup de foudre. Il la fit lire à M. le Procureur général, ils se posséderent assez pour ne rien dire là-dessus pendant le repas, mais après le soupé ils confererent seuls sur les mesures qu'ils devoient prendre.

M. le Procureur général ne pouvoit croire le crime. La Cour, disoit il, a été mal informée. Quelle apparence que la Dame de S * * * & ses deux enfans ayent pû se porter à un tel excès! C'est ici qu'il pouvoit dire en faveur de ces criminels qui ne s'étoient signalés par aucun crime :

Quelques crimes toujours precedent les grands crimes,
Quiconque a pû franchir les bornes légitimes
Peut violer enfin les droits les plus sacrés,
Ainsi que la vertu, le crime à ses degrés,
Et jamais on n'a vû la timide innocence
Passer subitement à l'extrême licence.
Un jour seul ne fait point d'un mortel vertueux

Un perfide aſſaſſin, un lâche inceſtueux.

Dailleurs, continuoit M. le Procureur général, lors de la mort du Sieur de S *** il y a huit mois, le Lieutenant Criminel s'eſt tranſporté chez lui, & ce n'eſt qu'après le rapport des Chirurgiens, qu'il ordonna qu'on l'inhumât. Des ennemis ſecrets de cette famille lui ont intenté auprès du Roi une fauſſe accuſation.

A peine M. le Procureur général fut-il chez lui, qu'il reçut la lettre du Miniſtre, où le crime étoit raconté tout au long, revêtu de toutes ſes circonſtances, & où les ordres que M. de Pontchartrain lui preſcrivoit de la part du Roi étoient conformes à ceux qu'il avoit envoyés à M. le premier Préſident.

Quand un grand crime eſt caché dans le lieu où il a été commis & aux environs, tandis qu'il eſt découvert au Monarque qui eſt éloigné, ne ſemble-t'il pas que c'eſt un crime caché en terre où il eſt enſeveli, pendant qu'il eſt connu au Ciel qui le revele.

M. le Procureur général manda le Sieur Bonnet Lieutenant du Viguier de

Marſeille qui ſe rendit à Aix. Ce Magiſtrat lui ordonna d'arrêter la famille, ayant appris de lui qu'il ſçauroit où demeuroient les enfans.

Le Sieur Bonnet de retour à Marſeille, eſcorté d'Archers va la nuit inveſtir la Baſtide, & poſta ſon monde dans toutes les avenues, & arrêta enſuite Guillaume-François, & Etiene Gayetan qu'il y trouva. Il les conduiſit enſuite chez lui où il les tint en chartre privée pendant quelque tems. Il apprit d'eux que Jean-Baptiſte & Louis Ceſar demeuroient enſemble à Marſeille. Il les engagea à leur écrire de ſe rendre pour une affaire de conſequence dans la maiſon où ils étoient. Bonnet ſe charge lui-même de porter la lettre. Pour mieux cacher ſon deſſein, il ſe fait ſuivre par trois Archers ſans armes, ſans Bandouilleres. La ruſe fait le mérite d'un Officier, d'un Exempt qui ſont chargés d'arrêter des criminels; ce talent les diſtingue dans leur profeſſion.

Bonnet entre dans la maiſon où demeuroit Jean-Baptiſte, il le trouva prêt à ſortir; il trouva auſſi Louis Ceſar, il leur rendit la lettre de leurs freres, & leur propoſa de les venir join-

dre, & comme ils le refuserent en disant que si leurs freres vouloient leur parler, ils pouvoient les venir trouver, il les arrêta, & leur fit rendre cette visite forcée, & les mena ensuite tous quatre en prison.

Après avoir appris d'eux que leur mere demeuroit chez le Sieur Aillaud à Aix près de la Monnoye, ils eurent à peine passé le guichet que le Sieur Bonnet repartit pour Aix. S'étant rendu chez le Sieur Aillaud, il trouva la Dame de S*** dans sa chambre. Dès qu'il lui eut dit qu'il l'arrêtoit de par le Roi pour la conduire à Marseille, elle fut dabord hors d'elle-même, & saisie des plus violens transports, elle dit & elle fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un esprit le plus vif qui étoit dans cet état. Elle embrassa une colomne d'un lit, elle dit qu'elle ne sortiroit point delà qu'on ne lui eut fait parler à M. de la Garde; on alla le dire à ce Magistrat qui permit qu'on la lui amenât, on l'y conduisit dans une chaise à porteurs, où elle eut une conference avec lui d'une demie heure, en présence de plusieurs personnes. On la traduisit ensuite dans la prison de Marseille, où en entrant elle fut dabord frappée de l'as-

pect de ses quatre fils. Les coupables lui retracerent alors sans doute, dès qu'elle les vît, l'image de son crime & du leur avec une vivacité que produisirent les remords qui rongeoient sa conscience.

Le Roi averti que la famille est prisonniere, reïtera ses ordres afin qu'on lui fît son procès avec une extrême diligence.

On ne prit pas dabord la précaution d'empêcher que la mere & les enfans ne communiquassent ensemble, ainsi ils concerterent leurs réponses, & répondirent assez bien pour leur justification. La précaution de séparer les Vieillards qui accusoient la chaste Suzanne, & d'empêcher qu'ils ne conferassent ensemble fut la cause de leur perte, & du salut de l'innocence de cette Juive.

Daniel, chap. 13.

Cet exemple est suivi, & surtout à l'egard de ceux qui sont accusés de grands crimes, & je suis surpris que le Lieutenant Criminel de Marseille ne l'ait pas observé dans cette occasion.

Assan Alli fut entendu comme témoin. Il attribua la cause de la mort du Sieur de S*** à la chûte qu'il fit par la fenêtre, & ne dit rien qui pût

charger la mere & les enfans.

Un Officier ami de la famille se défiant du caractere d'Assan Alli aisé à persuader, prit soin de le faire disparoître, & de lui choisir une retraite où il ne pût pas être déterré. M. le Procureur général blâma le Lieutenant Criminel de ne l'avoir pas decreté pour le faire entendre comme accusé. Le premier Juge allégua que la Cour ayant indiqué la mere & les enfans pour être arrêtés, & n'ayant point indiqué le Turc qu'elle sçavoit avoir été présent au meurtre, il avoit crû qu'elle avoit jugé qu'on ne devoit pas l'arrêter. Dailleurs il s'agissoit d'un homme destiné au service des Galeres. Il pouvoit dire que dans le Criminel on entend comme témoins des personnes qu'on decrete ensuite quand ils sont chargés par l'Information; cela dépend du discernement du Juge.

M. le Procureur général crut que dans cette conjoncture où il s'agissoit de punir un grand crime, la nécessité de l'instruction mettoit les armes dans les mains du Magistrat, sans qu'il fut nécessaire qu'il eut besoin d'une permission de la Cour qui l'avoit déja suffisamment autorisé.

M. de la Garde dînant chez M. Arnoux Intendant de Marine avec M. le Maréchal de Teſſé, que ſa Charge de Général des Galeres avoit appellé à Marſeille, lui propoſa le cas, ce Seigneur y fit quelque difficulté. On aſſembla pluſieurs Officiers des Galeres, ils jugerent qu'à cauſe de l'intérêt de la Juſtice, le Turc pouvoit être arrêté ſans un ordre exprès de la Cour. Le Comité de la Galere du Turc eſt appellé, on lui ordonne de le repréſenter, il nomma l'Officier qui le receloit, celui-ci fut obligé de le produire. On le traduiſit en priſon. On y conduiſit dans ce tems-là Suzanne Borelly, la ſervante qu'on avoit négligé d'arrêter, parcequ'il n'y avoit aucune charge contre elle.

Le Lieutenant Criminel exécuta l'ordre qu'il avoit d'interroger la ſervante avant que le Turc paſsât le guichet. Suzanne Borelly dans ſes réponſes ne donna aucune lumiere, elle avoit crû comme le Public, le genre de mort qui s'étoit répandu.

Le Turc eut le loiſir de conferer avec les accuſés, & d'ajuſter les réponſes qu'il devoit faire. Il ſubit deux Interrogatoires ſans oſer approcher de la vérité. On ordonna que le Turc ſe-

roit reſſerré dans un cachot, & ne ſeroit nourri qu'au pain & à l'eau.

Jean-Baptiſte par une petite fenêtre confera avec lui dans le cachot : on reconnut le fruit de cette conference dans un nouvel Interrogatoire qu'on fit ſubir au Turc. Mais enfin matté par la nourriture qu'on lui donnoit, il commença à produire la vérité. Il accuſa Guillaume-François du Parricide, & la mere d'y avoir trempé, & impliqua foiblement Jean-Baptiſte : à cauſe des charges que ſa dépoſition faiſoit tomber ſur les accuſés, on les mit dans des cachots ſeparés, & on attendit que le tems diſſipât les nuages qui environnoient la vérité. Cinq mois s'écoulerent, au bout deſquels le Turc demanda encore à parler. Il déchargea la Dame de S*** & Guillaume-François, & chargea ſeul Jean-Baptiſte.

L'obſcurité des preuves doit donner lieu d'avoir recours au ſecours du tems pour les éclaircir. On peut eſperer que la réſolution du Criminel qui cache le crime ſe démentira ; & quoiqu'on ne doive pas traîner en longueur l'inſtruction du crime, il faut bien ſe garder de la précipiter : c'eſt ce que le Juge doit peſer mûrement.

On publia un Monitoire à la Requête du Procureur du Roi. Plusieurs témoins vinrent à révélation, qui apprirent que la Dame de S*** avoit voulu empoisonner son mari de quelque poison lent qui le réduisît au lit, & qui l'empêchât de troubler la paix de son ménage.

On ne doit pas croire qu'un crime aussi horrible que celui que la Dame de S*** & ses enfans ont commis, n'ait été conduit & amené par degré, & que l'humeur fâcheuse du Sieur de S*** qui fut tué n'y ait contribué; non qu'elle en puisse diminuer la noirceur, mais seulement nous en faire connoître la cause naturelle dans des cœurs scelerats qui se portent au plus grand excès, dès qu'on allume chez eux le feu de la colere.

Jean-Baptiste interrogé sur le poison, avoüa que sa mere l'avoit envoyé plusieurs fois chez le Chirurgien de la maison pour acheter des drogues venimeuses. Le Chirurgien assigné avoüa le fait, mais il dit qu'il avoit été sourd à la proposition.

On peut conjecturer que le projet du crime rouloit depuis longtems dans la tête de la mere & des enfans.

La déposition du Turc donna lieu à un nouvel Interrogatoire qu'on fit subir à la Dame de S***. On lui avoit représenté quelques lettres, elle avoit voulu s'éclaircir en prison d'un cas de conscience assez délicat, sçavoir si pour sauver sa vie, elle pouvoit cacher son crime aux Juges. On l'avoit ébranlée, en lui disant qu'elle ne le pouvoit pas; à demi vaincuë, elle se détermina à déclarer le crime, mais elle crut qu'il en falloit faire retomber tout le poids sur Jean-Baptiste. Elle l'accusa du Parricide comme en étant l'unique auteur; elle dit que la manchette ensanglantée qu'on avoit trouvée dans le fanal de la Bastide, étoit celle qu'il avoit quand il trempa ses mains dans le sang de son pere; & l'on a vû que ce fut Guillaume-François qui fit verser du sang à son pere par le coup qu'il lui donna à la tempe. Elle colora son accusation, en disant qu'elle n'avoit pas voulu dabord accuser Jean-Baptiste de peur de le faire périr sur un échaffaut, mais qu'indignée de ce qu'il avoit corrompu le Turc, qui dans sa premiere déposition avoit pris le parti de le disculper pour l'inculper elle & Guillaume-François, elle étoit obligée de dire la

vérité pour détruire l'impreſſion que le Turc, quoiqu'il ſe fut retracté, avoit fait naître.

La lettre que M. de Montolieu avoit écrite à M. de Cavoy, qui avoit été envoyée par M. de Pontchartrain à M. de la Garde, fut repréſentée à la Dame de S***, & on l'interpella d'avoüer ce qu'elle avoit écrit à M. de Montolieu, elle nia qu'elle lui eut jamais parlé de cette affaire. S'il n'eut pas été mort, il auroit été entendu pour former la conviction.

Jean-Baptiſte fut enſuite confronté à ſa mere, il ne lui donna auparavant aucun reproche, quand on lui eut fait la lecture de ſa dépoſition, il ſe récria en s'adreſſant à ſa mere : *Quoi, ma mere*, lui dit-il, *pouvez-vous en conſcience m'inculper de la ſorte, & me faire le ſeul auteur d'un crime dont je ſuis le moins coupable ? N'eſt-ce pas mon frere François qui a mis l'épée à la main contre mon pere ? N'eſt-ce pas vous qui ſortie du cabinet au bruit de la querelle, l'avez pris par les cheveux, l'avez jetté par terre, & lui avez porté la main dans un endroit que vous deviez reſpecter ? N'eſt-ce pas vous qui l'avez traîné cruellement jusqu'à l'étouffer ?* Il

ajoûta que c'étoit dans le tems qu'il lui avoit mis la main sur la bouche pour l'empêcher de crier, que son frere lui avoit porté dans la tempe un coup d'épée qui étoit dans le fourreau; que la playe rendit du sang, qu'il prit soin de sécher avec le mouchoir & la cravatte de son pere. Il avoüa qu'il s'étoit aidé avec le Turc à porter le corps du défunt au haut de la Bastide.

La contradiction des accusés fait éclorre la vérité, elle s'échappe & rompt la digue qui l'avoit retenuë dans la bouche de Jean-Baptiste.

On entend ensuite les deux autres freres, Guillaume-François & Louis César, le coupable & l'innocent spectateur. Ils ne donnent aucune preuve contre eux, & ils s'unissent pour décharger la mere, & envelopper Jean-Baptiste dans le crime.

L'instruction étant faite, on travaille au Jugement du Procès. Le rapport commença le 5. Février 1714. Les séances durerent jusqu'au dix, où la Sentence fut renduë & prononcée : en voici la teneur.

Sentence de condamnation.

Jean-Baptiste est atteint & convaincu du Parricide dont il est accusé, pour reparation duquel il est condamné à être te-

taillé avec un fer ardent, avoir les deux poings coupés, à être rompu vif, & à expirer ſur la rouë, & après ſa mort ſon cadavre brûlé, & ſes cendres jettées au vent.

Guillaume-François condamné à avoir le poing coupé, à être rompu vif & expirer ſur la rouë, & après ſa mort ſon cadavre brûlé, & les cendres jettées au vent.

Louis-Céſar condamné, pour ne s'être mis en devoir de mettre aucun empêchement au Parricide auquel il étoit préſent, à aſſiſter auſdites exécutions, & banni à perpetuité hors du Royaume.

*La Dame de S*** atteinte & convaincuë d'avoir trempé dans le meurtre de ſon mari, eſt condamnée d'avoir la tête tranchée.*

Aſſan Alli pour n'avoir donné aucun ſecours à ſon Maître, condamné au foüet.

Etienne Gayetan, & SuZanne Borelly la ſervante, hors de cour & de procès.

Dès que cette Sentence fut connuë de M. l'Evêque de Marſeille, il ſe rendit en priſon pour conſoler la mere & les enfans condamnés; il les trouva parfaitement penetrés de l'eſprit d'une aveugle reſignation aux ordres de Dieu.

On dira qu'ils firent *de necessité vertu*; mais cet effort n'en est pas moins loüable, & n'en est pas moins l'ouvrage de la grace. Sans elle, sans doute, ils n'auroient pas pû commander à leur ame, ni se plier à de pareils sentimens; & rien ne prouve mieux que la grace peut faire naître des pierres des enfans à Abraham que le changement qu'elle fit de ces coupables d'un crime si horrible.

La Dame de S*** demanda au Prélat la grace d'une indulgence à l'heure de la mort, il la lui procura par une lettre qu'il écrivit à son Confesseur; elle témoigna qu'elle vouloit se soumettre à la Sentence. Mais quand elle n'auroit point appellé, l'appel que le Procureur du Roi est obligé d'interjetter & qu'il interjetta, auroit fait le même effet. On songea à traduire les accusés à Aix, mais comme l'on craignoit qu'on ne les enlevat en chemin, on crut parer le coup en disant que l'on avoit envoyé la procédureen Cour, & que ce ne seroit qu'après en avoir eu réponse qu'on feroit le transport des prisonniers. Cependant ils partirent le 14. Février jour des Cendres. La mere avec Guillaume-François dans une chaise

chaise roulante, & Jean-Baptiste avec le Turc dans une autre voiture pareille, sous la conduite de Bonnet escorté d'un grand nombre d'Archers. Ils arriverent le même jour à cinq heures du soir à Aix où on ne les attendoit point.

On logea la mere dans une petite chambre à la Conciergerie, & l'on mit Guillaume-François & Jean-Baptiste dans des cachots separés. Ils étoient chargés des mêmes chaînes qu'ils avoient dans la prison de Marseille. Ils ne virent que les Capucins Directeurs de la prison, les Avocats & les Procureurs qu'ils avoient pris pour leur conseil, & les Recteurs consacrés aux œuvres de charité, & quelques Dames pieuses qui partagent avec eux leurs bonnes œuvres; les uns & les autres leur procurerent de concert tous les secours spirituels & temporels dont ils avoient besoin. Nous n'avons rien de plus grand dans nôtre Religion que ces offices charitables. Elle nous les inspire par les motifs les plus pressans qui soient dans les trésors de la misericorde divine ce qui est de plus fort dans l'homme, & de plus subli-

me dans le chretien nous conduisent dans ces actions.

Etienne Gayetan & Louis Cesar arrivent le vendredi 16. avec Suzanne Borelly sous la conduite du même Bonnet & de son escorte. Il apporta avec lui la procédure. On logea les deux derniers freres dans un même cachot, on ne leur permit pas de conferer avec leurs aînés. On mit Suzanne Borelly dans l'appartement des femmes prisonnieres.

Si on entre dans le détail des moindres circonstances, c'est pour satisfaire la curiosité avide de sçavoir tout ce qui concerne les Procès qu'on fait à des criminels qui ont acquis une célébrité par de grands crimes.

L'horreur qu'on a pour eux les fait envisager comme des hommes extraordinaires, dès là ils ne sont plus indifferens.

On a soin de recüeillir ce qu'ils disent & ce qu'ils font, on s'en entretient, on s'en occupe; on voudroit sçavoir tout ce qui se passe dans leur ame, & les diverses passions qui les agitent, & lorsque la Religion anime leurs sentimens, leur dicte les paroles qu'ils

prononcent, nous y fixons toute nôtre attention.

La procédure ayant été remiſe au Greffe. M. de Ricard Conſeiller fut nommé Commiſſaire pour interroger la mere ſur une lettre qu'elle avoit écrite à Antoine ſon fils aîné, elle avoit appris qu'il avoit débarqué à Cadix, elle crut qu'il ſe rendroit à Paris, elle adreſſa ſa lettre à une Demoiſelle chez qui ſon fils logeoit ordinairement dans cette Ville. La lettre fut arrêtée au Bureau de la poſte à Paris ſelon l'ordre qu'on en avoit donné, & renvoyée à M. de la Garde. Comme elle avoit confié à ſon Conſeil qu'elle avoit écrit cette lettre, on lui dit qu'elle ne parviendroit point à ſon fils, qu'il falloit qu'elle la niât, quand ce ne ſeroit que pour gagner du tems. Elle témoigna que ſa conſcience réſiſtoit à dèſavoüer cette lettre, mais elle paſſa par deſſus le ſcrupule, elle répondit quand on l'interpella de la reconnoître que dans la triſte ſituation où elle étoit elle étoit ſi troublée qu'elle ne pouvoit point dire ſi elle l'avoit écrite ou non. Quand elle fut ramenée dans la priſon, elle ſe plaignit de ſon Conſeil qui lui avoit fait faire cette eſpece de dèſaveu qu'el-

le se figura comme un crime capable d'irriter la colere de Dieu ; elle protesta qu'elle étoit prête à avoüer cette lettre.

Quand un criminel qui se sent convaincu s'est déterminé à se jetter dans les bras de la Religion, comme son unique ressource, il y porte toutes ses vuës, & lui consacre toutes ses démarches, ils s'écarte de tout ce qui peut l'en éloigner, & tâche d'éviter jusqu'à l'ombre du peché.

Les Capucins Directeurs des prisons signalerent leur zele dans les visites qu'ils rendoient à la mere & aux enfans. L'habitude qu'ils avoient à consoler les criminels, leur suggeroit des paroles qui alloient au cœur. Leur onction avoit une force à laquelle les accusés ne pouvoient résister. Ils les disposerent à faire une confession générale, & mirent en usage tous les artifices que la pieté leur inspira pour purifier leur conscience, en leur faisant confesser tous les dèsordres de leur vie avec une exactitude à laquelle rien ne pût échaper, & une douleur capable de les expier. Ils parvinrent à leur faire supporter tout le poids de l'état humiliant où ils étoient réduits, & à répan-

dre dans leur ame une sérenité qui adoucissoit l'horreur de leur situation. Toute leur consolation après que leur confession générale fut achevée, étoit de se reconcilier de tems en tems pour conserver le repos que leurs consciences avoient acquis.

On jugea les objets, c'est-à-dire les reproches des témoins. L'affaire passa ensuite au Parquet. Les conclusions furent envoyées cachetées, & remises au Greffe. Le Greffier les donna à M. de Ricard qui se disposa à faire son rapport.

La Dame de S*** & ses enfans présenterent alors une Requête où ils demanderent, à cause de leur qualité, que le procès fut jugé à la grand-Chambre * ; ils furent écoutés, ils vouloient gagner la quinzaine de Pâques, parcequ'on les avoit flattés que le Vendredy saint leurs parens, & les amis de leurs parens feroient leur derniers efforts pour obtenir leur grace du Roi. A quelle grace pouvoient-ils s'attendre ? s'il y eut eu quelque jour pour l'obtenir, ce ne pouvoit être que la conservation de la vie dans les hor-

* Suivant l'art. 38. de l'Ordonnance de Moulins, les Ecclésiastiques, les Nobles ont le privilege de demander leur renvoy à la Grand-Chambre.

reurs d'une prison. Une telle vie si triste est une mort continuelle ; peut-elle être préferée à la mort ? Celui qui vit de la sorte ne peut-il pas dire.

Mourrai-je à tout moment sans sortir de la vie ?

Rien ne prouve mieux que de tous les biens , celui qui a le plus d'attrait pour nous est la vie , puisqu'une telle vie est encore souhaitable.

M. de Pontchartrain écrivit à M. le premier Président d'expedier le jugement le plus promptement qu'il pourroit , afin de délivrer le Roi d'une foule de sollicitations importunes.

Ce Magistrat entra dans la grand-Chambre le 16. Mars , & distribua le procès à M. Suffren Doyen du Parlement qui n'oublia rien pour se défendre du rapport , dont le poids lui étoit extrémement à charge. Mais il fut obligé de se rendre aux instantes prieres de M. le premier Président. Il n'y avoit plus que quatre jours de Palais avant Pâques , ainsi l'affaire fut renvoyée après la quinzaine , c'est ce que demandoient les criminels. Leur sort ne changea point pendant ce tems là , ils n'eurent de la Cour aucune réponse

favorable, & le glaive de la Justice qui les menaçoit fut également après la quinzaine suspendu sur leurs têtes.

La Dame de S*** dit qu'on lui avoit voulu faire passer la quinzaine de Pâques tranquillement ; comment pouvoient-ils s'étourdir sur leur crime horrible. Ils n'avoient qu'à interroger leur conscience, ils en auroient eu une réponse de mort inevitable. Mais l'esperance, le songe de ceux qui veillent, n'abandonne jamais ceux qui sont les plus infortunés. Par l'avis de leur Conseil, ils s'ouvrirent une voye pour prolonger leur vie. Ils se pourvûrent le premier jour de Palais troisiéme Avril lundi après le Dimanche de *Quasimodo* en cassation de la procédure fondés sur quatre moyens, dont le premier étoit si hazardé qu'il n'étoit pas soûtenable.

Premierement, Etienne Gayetan étant Officier militaire, son procès ne lui pouvoit être fait que par le Conseil de guerre.

Secondement, le Turc n'entendant ni le François, ni le Provençal, on ne lui avoit point donné d'interpréte.

Troisiémement, le Sieur Serenon Curé étant accusé & décreté de prise

de corps, depuis la cause d'appel son procès n'avoit pas été instruit par le Juge Ecclesiastique.

Quatriémement, il y avoit dans la procédure une lettre qui n'avoit été ni verifiée ni reconnuë.

La Requête en cassation est admise pour être plaidée le mercredi onziéme du même mois d'Avril.

Me. d'Ecorio leur Avocat se prépare, un peuple nombreux mêlé de toutes sortes de conditions se rend au Palais, la Marechaussée à droite & à gauche en borde l'escalier depuis la prison jusqu'à l'entrée de la grand-Chambre. La mere, les enfans, les domestiques sur qui tout ce monde a les yeux attachés, sont conduits dans le lieu où ils devoient être jugés, ils s'y tiennent à genoux.

Me. d'Ecorio plaide leur cause avec tout l'art que lui inspiroient son éloquence & l'usage qu'il avoit de la science du Palais.

M. Gaufridy Baron de Trêts Avocat Général qui a le don de la parole, détruisit avec beaucoup de force les moyens les plus specieux des Accusés. On crût voir un bel edifice bâti par les Fées se détruire tout d'un coup, & l'on reconnut l'illusion.

On vint enſuite aux opinions ; de dix-huit Juges il y en eut ſeize qui opinerent pour la confirmation de la procédure, & deux pour la caſſation. L'Arrêt fit mourir alors toute eſperance dans le cœur des coupables. Ils ſe regarderent alors comme devoüés au ſupplice qu'ils méritoient, ils eurent beſoin de l'éloquence de leur Directeur qui les engagea à avoir recours au Dieu de conſolations. Ils ſe jetterent en véritables Chrétiens entre ſes bras ; abandonnés des hommes, ils éprouverent que cet abandon étoit un des puiſſans motifs qui obligeoit Dieu à les reçevoir. Ils pouvoient dire ce bon mot de Tertulien : *Nemo tam pater quam Deus*, perſonne n'eſt ſi pere que Dieu.

Le 12. Avril M. Suffren commença dans la Chambre le rapport du procès, ils n'étoient que quatorze Juges. Ils furent occupés trois jours de ſuite du rapport & de la lecture des pieces.

Le mardy 17. deſtiné au jugement du procès la Meſſe ſe dit au Palais à ſix heures du matin. Toutes les portes en étoient fermées à la ſeule grande porte près qui reſta à demi ouverte. Toute la Maréchauſſée en armes en dé-

fendit l'entrée ; les seules personnes du premier rang, & qu'on ne pouvoit pas refuser avoient la faculté d'entrer. La porte des prisons n'étoit pas gardée avec moins de soin, il y entra pourtant plusieurs personnes de distinction, on mit un Archer en faction au devant du cachot des enfans.

La Messe finie, & Messieurs étant entrés dans la Chambre, on amena les prisonniers pour être entendus. Louis Cesar & Assan Ally furent oüis derriere le Barreau, ils persisterent dans leurs dépositions.

Jean Baptiste fut oüi le troisiéme sur la sellette. Il répondit qu'il étoit accusé de la mort de son pere, qu'il étoit l'un des coupables, qu'il méritoit la mort, qu'il mettoit toute son esperance en la misericorde divine, & qu'il étoit obligé de dire la vérité.

Alors il raconta le Parricide dans toute ses horreurs ; l'homme qui l'avoit commis, & l'homme qui le racontoit étoient deux hommes differens. L'homme qui l'avoit commis étoit transformé dans un monstre abominable, conduit par une passion feroce : l'homme qui le racontoit étoit un Chrétien éclairé, rendu à la nature, à sa

raiſon, & à ſa Religion, penetré de la grieveté de ſon crime. Ce fut dans ces ſentimens qu'il fit cette hiſtoire tragique ſur la ſellette; ſentant tout le poids de l'opprobre de ſon crime, il s'évanoüit deux fois, & on eut bien de la peine à le faire revenir. Il dit qu'il falloit le regarder comme le ſeul coupable, & faire tomber ſur lui tout le poids du châtiment, & épargner ſa mere & ſon frere.

Je ne rapporterai point de nouveau l'hiſtoire horrible qu'il fit, on ne retrace point deux fois ces ſortes de tableaux, ils n'ont pas beſoin qu'on leur donne de ſeconds coups de pinceau. Ils ne s'impriment que trop dans l'ame d'eux-mêmes, elle n'en eſt que trop dechirée par les impreſſions qu'ils y font.

On entendit enſuite la mere & Guillaume-François ſur la ſellette, ils n'ajoûterent rien à leurs dépoſitions. La mere avoit aſſez confeſſé ſon crime, Guillaume François s'étoit toujours retranché à le nier.

Les interrogations ayant occupé la Chambre juſqu'après midi, Meſſieurs leverent la ſceance, & renvoyerent le jugement au lendemain *.

Les coupables qui ſe voyoient ta-

* Les Juges qui jugent des crimes capitaux, jugent le matin & à jeun.

lonnés par une mort infamante crurent qu'ils l'alloient subir ce jour là. Leur douleur se renouvel a quand ils apprirent qu'elle étoit differée de 24. heures, ce délai leur en rendit les approches plus horribles. Ils eurent besoin pour les soûtenir d'un nouveau renfort de consolation. Leurs cœurs étoient si resserrés qu'ils ne pouvoient prendre aucun aliment. Les Capucins qui les consoloient, leur voulurent persuader que pour achever leur sacrifice, ils devoient sustenter leurs corps, ils répondirent qu'ils n'avoient plus besoin que de nourriture spirituelle. Que ce secours leur suffiroit pour les conduire jusqu'au tems où la mort leur étoit préparée, mais ils défererent ensuite aux prieres des Peres, & prirent quelqu'alimens. Leurs consolateurs animés par leur charité, ne les abandonnerent pas un moment, & mettoient à proffit tous les sentimens que la grace excitoit dans le cœur de ces criminels.

Le mercredi 18. Avril la Messe fut dite à la même heure, le Palais fermé & gardé dans le même ordre que le jour précedent. Six Capucins entrent dans la prison pour y continuer leurs pieuses fonctions. Celui qui s'attacha

à la Dame de S*** la trouva livrée à sa douleur ; il lui rappella sa Religion, elle le pria de la reconcilier, afin qu'elle fut en état de recevoir l'absolution générale, & de gagner l'indulgence concedée par nôtre Saint Pere le Pape à M. l'Evêque de Marseille dont ce Prélat lui fit part comme a sa diocesaine par le ministere du Capucin à qui ce Prélat avoit écrit dans cette vüe. Lorsqu'on fit user à la mere & aux enfans de quelque nourriture, ils témoignerent qu'ils se conformoient à la volonté qu'on leur prescrivoit. Ils entendirent la Messe, la Dame de S*** de sa chambre, Jean-Baptiste & Guillaume-François de la Sacristie ; les deux freres ne s'étoient point parlés depuis deux mois. Dès qu'ils se virent, ils laisserent tomber leurs chaînes qu'ils soûtenoient de leurs mains, & s'embrasserent avec une si grande tendresse, & une si grande abondance de larmes, qu'un spectacle si touchant attendrit tous ceux qui les virent. Que l'éloquence est bien au-dessous d'une telle scene muette ! Qu'elle a de peine à se faire entendre au cœur, au-lieu que cette expression de douleur & d'affliction en prend dabord le

chemin. Car quelque horreur que nous ayons pour les criminels, & les grands criminels; paroissent-ils convertis, à cette horreur succede une compassion qui nous déchire l'ame, & même une sincere admiration quand on les voit penetrés de leur Religion.

Les deux freres se demandoient pardon l'un à l'autre, chacun se disoit qu'il étoit le plus coupable, après la Messe ils resterent dans la Sacristie.

Les Capucins, quelques Dames de pieté, & généralement tous ceux qui étoient autour d'eux & de la Dame de S*** conspiroient à ne leur faire point perdre Dieu de vûe, & à ne les laisser point distraire d'aucun autre objet.

Ils voyoient leurs ouvrages répondre à leurs souhaits, car dociles à leurs discours, la mere & les enfans étoient consolés, résignés, & pleins de Dieu & de leur Religion.

Déja les opinions des Juges faisoient du progrès, & les deux aînés coupables étoient condamnés à mort. La mere demanda sa robe de chambre noire, & dit qu'elle ne devoit parcourir la Ville qu'en habit de deuil.

Peu de tems après elle sentit une

violente palpitation de cœur : elle cria, quelle infortune pour moi & ma famille! elle demanda si Messieurs avoient prononcé l'Arrêt.

On remarqua que cet avertissement qu'on crut que la nature lui donna, avoit pû être dans le tems que l'Arrêt fut rendu. Est ce en effet la nature elle-même qui lui annonça son malheur, ou son imagination frappée vivement qui lui présenta en ce moment une image effrayante? Ceux qui aiment le merveilleux, embrasseront la premiere opinion.

La Dame de S*** parut fort inquiete de son sort, elle s'arrêta à l'avis qu'elle crût avoir reçû, & demanda avec beaucoup d'empressement qu'on daignât l'informer de l'Arrêt. Elle souhaitoit passionnément qu'on ne déguisât point la vérité. Mais quoiqu'on sçût la destinée de ses deux enfans, on eut la prudence de la lui celer.

A une heure après midi on l'avertit que le Greffier alloit paroître, & qu'elle apprendroit son Arrêt de sa bouche. Elle pria un homme de qualité de lui donner la main pour la conduire au pied de l'Autel de la Chapelle.

Dès que le Greffier entra dans la pri-

son, & qu'il apprit que la mere s'étoit renduë dans ce lieu-là, il dit qu'il y falloit assembler les deux aînés, & qu'à l'égard des deux cadets & de la servante, comme ils étoient hors de cour & de procès, on les pouvoit faire sortir de la prison. Les deux freres innocens souhaiterent sur le champ leur liberté pour n'être pas témoins de la douleur de leur mere & de leurs freres à l'aspect du Greffier lorsqu'il leur liroit leur Arrêt. Mais ils ne sçavoient où se rendre, & craignoient tous ceux qu'ils rencontreroient comme des objets qui feroient saigner la playe de leurs cœurs.

Les Capucins offrirent de les recevoir dans leur Couvent jusqu'à nouvel ordre de la Cour; deux chaises à porteurs les y conduisirent. Ils y trouverent une retraite où l'on s'appliquoit continuellement à leur arracher toutes les épines dont leur imagination frappée les déchiroit à tout moment, & comme des Samaritains charitables, on versoit dans leurs blessures le beaume salutaire de la parole divine.

M. de Pontchartrain obtint du Roi une pension de 150. liv. pour chacun, & de 200. liv. pour Antoine; car mal-

gré tout ſon mérite perſonnel, l'infamie de ſa mere & de ſes freres coupables, rejaillit ſur lui, & l'obligea de ſortir du Corps de la Marine. La ſervante ſe refugia dans la maiſon des Sœurs, occupées au ſervice des Priſonniers.

Un Philoſophe demandera pourquoi un fils d'un pere, d'une mere infâme, partage ſon opprobre, pourquoi un frere partage celui de ſon frere, & même ſe reſſent de celui d'un parent qui n'eſt pas ſi proche ? Le vice doit-il flétrir celui qui n'y participe point ? Doit-on envelopper la vertu avec le crime ? Pourquoi la raiſon dans celui qui en abonde le plus, lui fait-elle abhorrer un homme qu'il eſtime dans le fond du cœur, parcequ'il eſt attaché à une perſonne par les liens du ſang, qui a ſubi un ſupplice infâme ? On prétend juſtifier cette injuſtice, en diſant qu'on veut impoſer la loi aux parens à veiller les uns ſur les autres, & empêcher qu'aucun ne commette un crime qui puiſſe le ſoüiller d'un ſupplice dèshonorant. Cette raiſon n'eſt point ſatiſfaiſante. Diſons plûtôt qu'il y a des jugemens univerſels ſi bizarres, qu'on ne peut ni les réformer, ni en faire l'apologie.

Je rentre dans mon sujet après cet écart.

On conduisît les deux freres criminels dans la Chapelle. On prévint l'aîné, qu'il devoit demander pardon à sa mere qui avoit témoigné quelque ressentiment contre lui. Ils soûtenoient chacun d'une main leurs chaînes, & de l'autre un Crucifix.

Dès que Jean-Baptiste vît sa mere, il laissa tomber ses chaînes, & se prosterna à ses pieds les yeux noyez de larmes, en lui disant : *Ma bonne mere, je vous demande pardon d'avoir été obligé de parler contre vous.* Cette mere chrétienne se mit dans la même posture que son fils, en l'embrassant avec toute la tendresse maternelle, elle lui parla en ces termes : *Mon fils, vous êtes bien cause de tout ceci, je vous pardonne cependant de tout mon cœur ; ne croyez pas que j'aye aucun ressentiment contre vous, je vous remercie du bonheur que vous me procurez aujourd'hui, vous m'ouvrez la porte du Ciel.*

Malgré le jugement que portoit cette mere sur Jean-Baptiste, on peut dire que c'étoit Guillaume-François qui étoit la cause principale du crime, car ce fut lui qui éleva la querelle, s'ou-

blia, & vint a cet excès de mettre l'épée a la main. Mais ne cherchons point d'autre cause que dans le mauvais naturel de la mere & des enfans. Elle embrassa aussi son fils Guillaume-François qui étoit à genoux ; ses larmes & son silence éloquent lui dirent bien des choses. Ces objets si touchans pénétrerent tous les cœurs. La douleur de la mere & des enfans se communiqua à tous les spectateurs. Un torrent de larmes se répandoit partout ; tout le monde s'y laissa entraîner jusqu'aux cœurs les plus fermes. L'affliction exprimée sur tant de visages, telle qu'elle se passa, ne pourroit jamais être renduë par le pinceau le plus habile.

Cependant le Greffier s'avance vers la Barre ; les Peres Capucins faisant relever la mere & les enfans, les firent passer dans la Chapelle où on leur lût leur Arrêt conçû en ces termes :

*Vû par la Cour le Procès criminel & procédures faites par le Lieutenant général Criminel au Siége de la ville de Marseille à la Requête du Substitut du Procureur général au Siége de ladite Ville, querellant en crime de Parricide commis sur la personne de Noble François de S*** Capitaine d'une des Galeres de*

Arrêt de condamnation.

*Sa Majesté, joint le Procureur général du Roi, contre Nobles Jean-Baptiste, François-Guillaume, Louis Cesar & Etienne-Gayetan de S*** freres, Gentilshommes de la ville de Marseille; Dame Anne de la S*** du P** leur mere, & femme du défunt; Assan Alli, dit Barreau, & Françoise Borelly leur servante, querellés & détenus prisonniers, dit a été que la Cour a mis les appellations, & ce dont est appel au néant, & par nouveau Jugement a déclaré & déclare lesdits Jean-Baptiste, François-Guillaume de S***, & ladite Anne de la S** du P** atteints & convaincus des cas & crimes à eux imposés, pour réparation desquels les a condamnés & les condamne à être livrés entre les mains de l'Exécuteur de la haute-Justice pour les mener & conduire par tous les lieux & carrefours de cette ville d'Aix accoutumés, & au-devant la principale porte de l'Eglise Métropolitaine S. Sauveur, faire amende-honorable en chemise, tête & pieds nuds, la hart au col, tenant chacun un flambeau ardent entre leurs mains, & à genoux demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & delà à la place aux Prêcheurs sur l'échaffaut qui y est dressé, avoir ledit Jean-Baptiste les deux poings*

coupés, & ensuite les bras, jambes, cuisses, & reins rompus & brisés, & après mis sur une roüe pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu; a fait & fait inhibition & défense à toute personne de lui donner aide, ni secours sous peine de la vie, & après sa mort son cadavre sera brûlé, & ses cendres jettées au vent. Ledit François Guillaume à avoir le poing de la main droite coupé, & ensuite la tête tranchée & separée de son corps, & être pareillement son cadavre brûlé, & les cendres jettées au vent; les condamne en outre en dix livres d'amende chacun envers le Roi solidairement. Et ladite Anne du P * à avoir aussi la tête tranchée & separée de son corps, & en dix livres d'amende envers le Roi. Condamne en outre lesdits Jean-Baptiste, François-Guillaume & ladite Anne à trente livres d'aumônes pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, qui seront remises au Greffe Criminel de la Cour pour être distribué à qui sera dit & ordonné *; & à l'égard d'Assan Ally, Turc,*

* Si la Cour lors du Jugement, eut eû présente à l'esprit une loi du Deuteronome, elle auroit condamné la Dame de S* * * à avoir le poing coupé. Voici cette loi : *Si habuerint inter se jurgium viri duo, & unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, & apprehenderit verenda ejus.* Deuteron. cap. 25. V. 11.

Abscides manum illius, nec flecteris super eam ullâ miseri-

*l'a déclaré & déclare atteint & convaincu des cas & crimes à lui imposés, pour réparation deſquels l'a condamné & condamne à aſſiſter auſdites exécutions, & à être enſuite pendu & ſuſpendu par les aiſſelles ſur la potence à ce deſtinée, pour y reſter deux heures, & à être enſuite ramené aux Galeres de Sa Majeſté, & ſans amende attendu ſa notoire pauvreté & ſon état; lui a fait & fait inhibition & défenſe de commettre à l'avenir ſemblables crimes à peine de la vie. Et à l'égard de Louis Ceſar de S*** ſur la querelle dont il s'agit, l'a mis & met hors de cour & de procès, & ordonne que le Procès ſera fait & parfait au nommé Serenon Prêtre, & que le ſurplus de la Sentence qui relaxe Etienne Gayetan & Suzanne Borelly ſortira ſon plein & entier effet, & ſera exécutée de l'autorité de la Cour ſuivant ſa forme & teneur; & à ces fins les priſons ſeront ouvertes auſdits Louis Ceſar, Etienne Gayetan & Suzanne Borelly, & leur écrou barré par le Greffier ou ſon Commis. Fait au Parlement de Provence ſeant à Aix, & publié à la Barre le* 18. *Avril* 1714.

cordiâ. ℣. 12. Combien un pareil excès que Madame de S*** commit ſur ſon mari eſt-il plus puniſſable ?

Voici les noms des Juges qui ont rendu le Jugement.

M. le Premier Président.
M. le Président de Bourbon.
M. le Preſident de Bandol.
M. le Préſident de Bruë.

CONSEILLERS.

M. de Suffren.
M. Luc l'Enfant.
M. de Perier.
M. de Franc.
M. de Bouchet-Faucon.
M. d'Eſpagnet.
M. Joſeph l'Enfant.
M. de Meironnet.
M. de Gautier Valabres.
M. de Peinier.

On s'étoit attendu que Madame de S*** ſeroit hors d'elle-même à la lecture de cet Arrêt, & qu'elle ſeroit ſaiſie des tranſports d'une douleur extravagante ; on ſe fondoit ſur la foibleſſe de ſon ſexe & la vivacité de ſon imagination, mais elle ſe poſſeda parfaitement, & témoigna qu'elle étoit entierement ſoumiſe à la volonté de Dieu. On entendit ſeulement qu'elle dit d'un ton de voix à demi-haut : *on ne me rend pas juſtice.* Penſant comme elle penſoit, on a lieu de croire qu'elle jugeoit que ſon crime méritoit une peine plus ſévere.

Les deux fils étoient pénétrés des mêmes sentimens. Elle s'appliqua uniquement à les encourager, & à les soumettre aux decrets de Dieu. On les conduisît tous les trois à la Sacristie de la prison; elle embrassa dabord son fils François; voyant entrer ensuite Jean-Baptiste, elle lui adressa les mêmes paroles qu'elle lui avoit déja dites; leurs cœurs, leurs visages, leurs sentimens, leurs expressions étoient animés de douleur, de tendresse, de pieté, expressions qui se communiquoient à tous ceux qui les voyoient. Elle ajoûta: *Je remercie Dieu de ce qu'il m'ouvre la voye du Ciel, je serois damnée s'il ne m'avoit livrée à la Justice des hommes, & j'adore sa misericorde au milieu de la severité de ses Jugemens.*

On n'entendoit de toute part que sanglots, que soûpirs, que gémissemens, il sembloit que son infortune étoit celle de tout le monde : tant il est vrai que la compassion nous met à la place des plus grands criminels, quoique nous n'ayons point trempé dans leurs crimes, & que nous jugions qu'ils meritent les peines qu'on leur fait souffrir,

La Dame de S*** se prosterna ensuite

aux pieds de son Confesseur pour lui témoigner le regret qu'elle sentoit de ce qu'elle n'avoit pas profité de ses avis. Elle se confessoit à lui dans le tems qu'elle étoit dans le monde ; elle le pria très-instamment de ne la point abandonner, & de recevoir ses derniers soupirs. Elle tourna ensuite toutes ses vûës du côté de ses enfans. Elle crût que pour appaiser la colere de Dieu, & remplir le devoir de mere, elle devoit les préparer à la mort. *Courage mes enfans*, leur dit-elle, *cessons de répandre des larmes, allons à Dieu, & allons-y avec joye. Nos corps vont être separés, mais nos ames se réüniront dans le Ciel; le Seigneur aura pitié de nous, nous devons tout esperer de sa Misericorde ; mourir aujourd'hui, c'est un bonheur pour nous : si vous étiés morts, mes enfans, d'un coup de mousquet, d'un boulet de canon à l'armée, que seriés-vous devenus, peut-être qu'étant dans un mauvais état, vous auriés été damnés. D'ailleurs que faisons-nous dans le monde, les biens nous manquent, nous étions obligés de vivre à la discretion d'autrui, nous allons finir nos miseres, pour commencer nôtre bonheur, je me regarde*, leur ajoûta-t'elle, *comme une autre mere des Ma-*

chabées qui conduisoit ses enfans au supplice, je vous conduis aujourd'hui sur un échaffaut.

Quoique la cause de sa mort, & de celle de ses enfans soit glorieuse, & que la cause de ma mort & la votre soit ignominieuse, j'ose me comparer à elle, & vous à eux, parceque nous allons par une voye douloureuse au même terme qui est Dieu, & que je sens que Dieu m'inspire le même courage, & que j'apperçois qu'il vous donne la même fermeté.

Les Pénitens de la Compagnie de S. Joachim entrerent dans ce moment dans la Prison, la mere & les enfans se rendirent au pied de l'Autel où ils furent agregés à cette Compagnie, afin de participer à ses bonnes œuvres.

On leur attacha au bras une Médaille à laquelle nôtre S. Pere le Pape a concedé une Indulgence pleniere à l'article de la mort, en prononçant trois fois, *Jesus, Maria, Joseph.* Madame de S*** dit pour lors qu'elle avoit une grace à demander à la Cour, sans s'expliquer davantage, & voyant paroître le Greffier, elle lui dit, je demande en grace d'être exécutée la premiere, & de devancer mes enfans de quelques

momens dans l'éternité ; cette grace lui fut accordée. On les ramena dans la Sacristie. Le Confesseur voulant les reconcilier, fait placer la mere dans le Confessionnal : ce fut dans ce moment que les deux freres eurent un entretien ensemble si touchant que tout le monde en fut attendri. Je l'insere ici dans les mêmes termes sortis de leur bouche.

ENTRETIEN de Jean-Baptiste, & de François.

Jean-Baptiste. *Mon frere je vous demande pardon de ce que ma conscience m'a obligé de dire contre vous, vous me pardonnés bien d'avoir dit la vérité ?*

François. *Vous ne l'avés pas toujours dite.*

Jean-Baptiste. *Cela est vrai, mon frere, je ne l'ai pas dite dans les premiers Interrogatoires, mais dans les autres je l'ai dite ; & vous, mon frere, vous n'avés jamais dit la vérité ?*

François. *J'en conviens, & je voudrois qu'on me montrât quelque moyen pour réparer le mal que j'ai fait, je l'embrasserois de bon cœur.*

Jean-Baptiste. *Eh quoi ? mon frere, pouviez-vous penser que Dieu laissât un si grand crime impuni ? pour moi dès que*

je me vis traduit, & que je fus à la vûë d'Aix, je ne doutai plus de ma mort; étant arrivé au-devant du Palais, jettant les yeux sur l'échaffaut, je dis dabord en moi-même, voila où je finirai ma vie. Ce qui m'afflige, c'est qu'on m'a condamné à un supplice encore trop doux pour l'énormité de mon crime. On doit brûler mon corps après ma mort, j'aurois souhaité qu'on me jettât tout vivant dans le feu, afin d'expier parfaitement mon peché; mais, mon frere, vous me pardonnés bien, touchés-moi la main. Ceux qui étoient présens voulant interrompre cet entretien, de peur qu'ils ne fussent trop attendris, Jean-Baptiste dit: *Laissez-nous donner les dernieres marques d'amitié. Mon frere, touchez-moi la main, de tout mon cœur, mon frere,* répondit François, *je vous donne cette derniere marque d'affection.*

Jean-Baptiste. *Mon frere nous n'avons qu'une peine temporelle à souffrir, si Dieu nous fait misericorde, nous aurons une joye, & une joye éternelle. Le tems va finir pour nous, l'éternité s'approche, élevons-nous à Dieu qui doit faire nôtre bonheur eternel.*

François. *Dieu nous fasse la grace de nous voir tous deux au Ciel.*

Jean-Baptiſte. *Nous devons l'eſperer de ſa Miſericorde.*

Après cet entretien, les deux freres ſe reconcilierent ; les Capucins firent ſentir à Jean-Baptiſte, ſur l'avis qu'on leur avoit donné, qu'on épargneroit la rigueur de ſon ſupplice, & qu'il devoit recevoir un coup de grace. Jean-Baptiſte répondit. *Quoi, mes Peres, on abregeroit ma peine ! helas, il faut que le Seigneur ne me juge pas capable de ſouffrir, pour expier mon crime. On m'a condamné par la Sentence à être tenaillé avec un fer ardent, je mérite de l'être. On devroit me faire ſouffrir non pas un jour, mais pluſieurs jours & pluſieurs ſemaines, en arrachant chaque jour une piece de mon corps ; l'Arrêt me condamne à expirer ſur une roue, je l'ai crû, & je ſouhaite de rendre à mon Dieu les derniers ſoupirs de ma vie ſur le lit de douleur.*

On doit juger par-là du progrès que Jean-Baptiſte avoit fait dans la pénitence, puiſque l'abregement de ſon ſupplice, qui auroit conſolé un criminel qui auroit été à ſa place, l'affligeoit. Il fallut que ſon Confeſſeur, pour ſatisfaire le zele qu'il avoit de ſouffrir, lui dit que Dieu lui en tiendroit comp-

te, & qu'il ne pouvoit pas se reprocher d'avoir contribué à l'accourcissement de sa peine. Il avoit nourri pendant tout le Carême cet esprit de pénitence par un jeûne continuel, & la Semaine Sainte, il avoit jeûné au pain & à l'eau. Le Ciel, & la terre, ne sont pas plus éloignés que les deux caracteres de Jean-Baptiste, dont l'un a succedé à l'autre : il étoit soüillé d'un crime abominable, & il est revêtu des vertus chrétiennes.

Sur les trois heures après midi Madame de S *** & ses fils sont conduits au pied de l'Autel, afin qu'on fit pour eux la cérémonie de la recommandation de l'ame. Ils n'étoient pas seulement destinés à mourir, par consequent à souffrir la destruction de leur être, en quoi la Nature a tant de répugnance, mais ils devoient mourir ignominieusement, ce qui fait fremir si douloureusement l'amour propre.

Après cette priere chrétienne, Madame de S *** baisa l'Etole du Pere Capucin qui la lui appliqua sur la tête à elle, & à ses enfans qui la baiserent aussi. La foy nous fait cherir les cérémonies de la Religion qui paroissent les plus petites.

La famille resta ensuite plus de trois heures entre les mains des Capucins, en attendant l'heure de leur supplice. Elle mit à profit pour son salut les derniers momens qui lui restoient. La Dame de S * * * les yeux sans cesse attachés sur un Crucifix, appliquoit de tems en tems sa bouche sur les pieds du Christ, elle les arrosoit de ses larmes. Elle dit à son Confesseur, *faites, mon Pere, comme si vous m'inspiriés ces actes de pieté, afin que ceux qui me voyent ne croyent pas qu'ils viennent de mon pur mouvement, & qu'ils ne m'en estiment pas davantage.* Craindre l'estime du Public, c'est être bien avancé dans les voyes du salut. Comme elle se tenoit à genoux depuis fort long-tems, son Confesseur la pria de se relever, & de s'asseoir pour prendre un peu de repos, elle lui répondit, *laissez-moi, mon Pere, dans la posture où je me trouve, puis-je me mettre à mon aise, étant aussi criminelle que je la suis, voyant mon Dieu qui est l'innocence même attaché en Croix. Je voudrois pouvoir me mettre dans une posture plus humiliante, & plus génante.* Dans cette situation, elle tomba dans un assoupissement qui dura l'espace d'un quart d'heure. Revenuë de cet état,

helas, dit-elle à son Confesseur, *mon Pere, où suis-je ? n'ai-je pas été sur l'échaffaut, ne m'a-t'on pas abbatu la tête ?*

Tel est l'effet d'une imagination vivement ébranlée. Connoissant son illusion, elle s'attacha à faire des actes d'Amour de Dieu, de Foy, & d'Esperance. Sa langue exprimoit toujours les mêmes paroles, mais son cœur multiplioit ses sentimens.

Ses fils faisoient le même exercice. Enfin ils se tournerent amoureusement vers la Mere de Dieu, en lui disant : *Mere de grace, mere de Misericorde, défendez-nous de l'attaque de l'ennemi des hommes, & recevés nôtre ame au moment de nôtre mort.*

Sur les six heures du soir, l'Executeur entra dans la Prison. François ne l'eût pas plûtôt apperçû qu'il tomba en défaillance. Dès qu'on l'eût fait revenir, ce Ministre de la Justice passa à lui, & à Jean-Baptiste la hart au col. Ils présenterent leurs mains pour être liées & garotées. François repeta ce que dit Jean-Baptiste à l'Executeur : *Attachés*, dit-il, *ces mains impies qui ont porté la mort dans le sein de mon pere; elles ne meritent pas seulement d'être attachées & abbattues, mais d'être brûlées à petit feu.*

Dans ce moment, Madame de S *** se releve, & se prosternant aux pieds de l'Autel, elle fait à Dieu d'une voix haute & distincte son sacrifice en ces termes : *Mon Dieu, je vous offre mon esprit, mon cœur, mon ame, & mon corps. Mon esprit, afin qu'il ne pense qu'à vous; mon cœur, afin qu'il n'aime que vous; mon ame, afin qu'elle soupire après ce doux moment auquel elle aura le bonheur de joüir de votre présence; mon corps afin qu'il soit immolé, & sacrifié en expiation de mes fautes. Je vous offre, mon Dieu, cette tête qui va être abbatue, je voudrois en avoir dix mille pour vous les offrir toutes : je vous offre encore celles de mes enfans.* On l'interrompit à ces paroles pour lui passer la hart au col. Sortie de la Chapelle, elle joint ses deux enfans qui l'avoient précedé, elle les excite de nouveau d'aller à Dieu, & d'y aller avec joye; elle les baise pour la derniere fois, elle les anime à la patience, en leur disant qu'un moment d'affliction, & de souffrance, les alloit réünir dans le Ciel.

Les fils marcherent ensuite les premiers, la mere les suit de près, on les arrête au milieu de la cour du Palais pour disposer les chariots, sur lesquels on devoit les placer.

Dans cet intervalle la mere s'avança, & se mettant entre ses enfans; elle leur lançoit dans les discours qu'elle leur tenoit des traits enflammés pour les conduire à Dieu par la patience, & la charité.

Toute la Marechaussée à cheval présentoit les armes, dont une partie précedoit les deux chariots sur lesquels ils étoient, & une partie les suivoit. La Mere étoit sur l'un, & les deux Fils sur l'autre; & comme elle ne pouvoit pas s'y tenir bien ferme, & qu'on pouvoit craindre qu'elle ne tombat, on lui proposa de faire monter le Turc, afin qu'elle s'appuyât sur lui; elle répondit *faites ce que vous jugerez à propos, j'y consens parceque cela peut augmenter mon ignominie.*

L'habit rouge du Turc, & l'habit noir de Madame de S*** sur lesquels tout le monde avoit les yeux faisoit une nuance tranchante qui fràppoit tout le monde.

Les Lieutenans de Prevôt commençerent la marche suivis de 12. Archers. Le Chariot de la mere suivoit après, ayant au-devant les deux Archers du Viguier à pieds pour faire écarter la foule du peuple, & à ses côtés deux

Capucins. Six Archers marchoient après, ſuivis du Chariot des enfans avec deux Capucins à leurs côtés : le reſte de la Marechauſſée venoit enſuite. Sept Huiſſiers, & ſept Sergens au ſiege ſuivis du Lieutenant du Viguier marchoient à cheval en robe & en bonnet après la Marechauſſée. Deux Huiſſiers de la Cour à cheval en robe fermoient la marche avec un Greffier auſſi à cheval pour faire la lecture de l'Arrêt aulieu accoutumé.

Une ſi grande affluence de peuple inondoit tellement les rues qu'on avoit peine à y paſſer. La foule étoit groſſie non ſeulement des gens de la Ville, mais encore des habitans des villages & Villes circonvoiſines.

Dans toute la marche, on n'entendoit de toute part que ſoupirs, que ſanglots, que gémiſſemens d'un peuple compatiſſant. Madame de S*** toujours les yeux collés ſur le Crucifix qu'elle portoit entre les mains ne s'attachoit qu'à produire des actes d'amour de Dieu, & de contrition pour perfectionner ſon ſacrifice, & ſe rendre une victime d'une bonne odeur devant Dieu.

Jean-Baptiſte étoit abſorbé dans une

méditation continuelle. La désolation qui étoit sur son visage & dont il étoit pénétré, paroissoit moins être causée par la crainte des approches de son supplice ignominieux & terriblement douloureux, que par l'énormité de son crime. Il parla fort peu dans sa route, mais il baisoit de tems en tems amoureusement les playes du Crucifix qu'il tenoit entre ses mains. S'il prononça quelques paroles, ce n'étoit que des Oraisons jaculatoires qu'il lançoit vers le Ciel, auquel son cœur contrit qui les suggeroit, avoit bien plus de part que la langue à laquelle elles se deroboient.

François d'un air plus ferme & plus assuré levoit par intervalle les yeux au Ciel, & les arrêtoit ensuite sur le Crucifix qu'il arrosoit de ses larmes. Il confessoit hautement l'énormité de son crime. *Pardonnez-le moi, mon Dieu*, s'écrioit-il, *quelque grand qu'il soit, votre misericorde l'est encore davantage*; & se tournant vers le peuple, il lui dit : *je ne vous demande pas des larmes mais des prieres, au-lieu de vous attendrir sur nôtre sort, attendrissés Dieu sur nous, & fléchissés sa colere.*

Ils furent à peine arrivés devant l'Eglise de S. Sauveur que la Marechaussée se rangea en haye autour de la place. Les deux chariots resterent au milieu faisant face à la porte de l'Eglise. Les criminels ne descendirent point pour faire l'amende honorable à genoux, mais le pere Capucin Directeur de la prison fit cette fonction humblement en leur nom, & demanda pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice. Mais il fit auparavant un petit discours dans une occasion si favorable à l'éloquence chrétienne; *peuples*, dit-il, *qui m'entendés, qui confondés vos avides regards sur une famille infortunée, destinée au dernier supplice, pouvez-vous ne pas comprendre ce qu'un spectacle si touchant dit à vôtre cœur.*

Dieu également bon & redoutable a des Trésors de colere & de bonté. Vous voyez des coupables qui plient ici sous le poids de sa justice, pour pouvoir entrer dans le sein de sa misericorde. Ils demandent pardon du scandale horrible qu'ils ont causé, afin que je repare leurs désordres devant Dieu; priez-le d'agréer mon amende-honorable. Nous sommes tous pécheurs, & le joug de la pénitence

nous est également à tous imposé avec la même nécessité. Je ne puis pas vous proposer un exemple qui puisse mieux vous en inspirer l'esprit que les objets que vous avez devant les yeux. Vous envisagez un Dieu irrité contre cette triste famille, nous avons lieu de croire que leur douleur l'a appaisé. Je vous annonce un Dieu irrité contre vous, à cause de vos pechez, vous mettez-vous en état de flechir sa colere? Tremblez en voyant ce qu'il fait éprouver à des criminels à qui il a pardonné. Que n'éprouveront point ceux à qui il ne pardonne pas? ils se sont mis sous la protection de la mere de misericorde; refugiés-vous dans le même asile.

Après cette cérémonie, également religieuse & touchante, on reprend la marche pour se rendre à la place aux Prêcheurs. Le chariot de Madame de S * * * ne pouvant pas facilement marcher à cause du concours du peuple qui l'entouroit, on le plaça auprès de celui de ses deux fils. Dans cet ordre on se rend à cette place fatale, où le sacrifice devoit se consommer. Elle étoit si pleine de peuple, qu'il fallut du tems pour pouvoir percer la foule. Le devant du Palais, les fenêtres des maisons où l'on avoit fait des

amphitheatres, les toits, les arbres mêmes étoient remplis de ſpectateurs. De mémoire d'homme on n'avoit vû à Aix une foule ſi prodigieuſe : on deſire ardemment d'aſſiſter à des ſpectacles où tout le monde ſe rend. La curioſité qui nous tranſporte eſt une paſſion qui s'accroit à meſure que le nombre des curieux eſt plus grand. Cette paſſion inſatiable qui nourrit nôtre ame, nous fait oublier la nourriture de nôtre corps : témoin ce peuple nombreux qui fût trois jours ſans manger, pour ſatisfaire le deſir preſſant de voir & d'entendre le Sauveur des hommes : *quia triduo perſeverant mecum, & non habent quod manducent.* Matthieu chap. 15. ℣. 32.

La Marechauſſée écarte le monde pour aborder l'échaffaut & ouvrir un paſſage aux deux chariots. Celui où étoient les deux freres étant plus près de l'échaffaut, on les y fit monter, François y arriva le premier, Jean-Baptiſte le ſuivit. On ne regarda point comme un effet du hazard mais comme un coup de la Providence que François fut monté le premier, parcequ'il étoit l'auteur de la querelle funeſte, & étoit entré le premier dans les voyes du crime.

Madame de S*** voyant que ses fils étoient montés les premiers sur l'échaffaut, crut qu'on les alloit exécuter avant elle; elle s'écria : *On m'a promis que je mourrois la premiere, faut-il que je voye mourir mes enfans; s'il le faut, je le veux.* Son Confesseur la rassura, & lui dit qu'ils étoient montés les premiers parcequ'ils étoient plus près de l'échaffaut. Si ses fils, ajoûta-t'il, l'avoient précedé de quelque moment sur ce théâtre de douleur, elle les précederoit de quelques momens dans l'Eternité. Elle étoit, poursuivit-il, aux approches de cette Eternité bienheureuse après laquelle elle soupiroit, & elle iroit bientôt s'unir à son Dieu. Elle fit paroître alors un visage serein & satisfait. Elle descendit dans ce moment de son chariot, & monta sur l'échaffaut avec une constance & une fermeté héroïque. On lui indiqua de se mettre à genoux entre la rouë & le poteau sur lequel elle devoit avoir la tête abbatuë, tournant la face vers le pont Moureau. Les deux fils étoient à genoux, tournant la face vers le Palais, ils dirent de concert tous trois au Pere Directeur qui étoit auprès d'eux, d'engager ce peuple à prier Dieu pour

eux ; alors ce Religieux ſe tournant vers le peuple, lui dit : *Cette famille infortunée vous demande des prieres, vous étes Chrétiens, ils en ont beſoin, ils ſont dans de ſaintes diſpoſitions, cet office de charité non ſeulement vous rendra agréables à Dieu, mais je puis vous dire qu'il l'exige de vous ; puis-je apporter de plus grands motifs pour exciter votre charité.*

Madame de S * * * ſe reconcilia, & reçût la derniere abſolution qui fut le ſceau de celle qu'elle avoit déja euë.

Après quoi elle dit au peuple d'une voix plaintive : *Meſſieurs, ayez la bonté de faire prier Dieu pour mon ame & celles de mes enfans.* Comme elle n'avoit pas aſſez de voix pour ſe faire entendre, le Pere Directeur répéta ce qu'elle avoit dit d'une voix élevée, & ajoûta : *Meſſieurs, c'eſt une mere qui vous demande des prieres après ſa mort pour elle & pour ſes enfans ; ſa piété & ſa tendreſſe maternelle méritent bien d'être écoutées.*

Tout le monde témoigna par des larmes & par des inclinations de tête qu'on lui accordoit ce qu'elle demandoit. Elle dit enſuite à l'Exécuteur : *Mon ami, je vous demande en grace de ne me point trop faire ſouffrir.* Elle ſe

défioit de la force de son ame. Il lui ôta sa coëffe noire, un mouchoir qu'elle avoit sur la tête, & celui qu'elle avoit au col. Craignant qu'il ne lui mit la tête nuë, *mon ami*, lui dit-elle, *laissez-moi mes cornettes.* Il lui banda ensuite les yeux, & comme le bandeau étoit trop haut sur les côtés, elle lui dit de le baisser pour couvrir ses oreilles.

Après quoi d'elle-même elle porta son col sur le poteau, attendant le coup avec une patience & une présence d'esprit merveilleuses. L'Exécuteur voyant qu'elle étoit dans une posture où il ne pouvoit pas bien prendre ses dimensions, tâcha de la mettre à sa portée, il lui découvrit le gozier. Il fit ensuite son office. Du premier coup la tête ne fut pas entierement abbatuë, mais Madame de S*** tomba morte. Alors l'Exécuteur avec un petit coûteau, acheva de séparer la tête du tronc, après quoi aidé de son valet, il porta le corps au bord de l'échaffaut, & y appliqua la tête.

François pendant ce tems-là imploroit la misericorde de Dieu. Il entendit le coup du supplice, il demanda au Capucin qui étoit à côté de lui, si sa mere étoit morte, il lui répondit qu'elle étoit

expirée, qu'elle joüissoit du bonheur éternel dont il joüiroit bientôt. Comme il n'étoit pas à portée de la voir, parcequ'il y avoit des objets qui la lui déroboient, il demanda qu'il la pût regarder. Le Pere apprehenda que cette vûë ne le troublât trop, il voulut l'en détourner; mais comme il insistoit, le Pere fut obligé de le lui permettre, & faisant écarter tout ce qui lui cachoit sa mere, il la lui fit voir sanglante. François se disposa alors à son sacrifice. L'Exécuteur s'approchant de lui par derriere, lui banda les yeux à la même place où il étoit à genoux. Il le releva ensuite pour le conduire vers le poteau. Là il le fit mettre à genoux, lui attacha la main gauche par derriere; ce jeune Gentilhomme tendit son bras, & mettant la main dessus le poteau, il dit: *que cette main qui a été si cruelle que de tirer l'épée contre son pere soit abbatuë, je vous l'offre, mon Dieu, en expiation de mon crime.* Elle ne fut pas abbatuë du premier coup. Dans la vive douleur qu'il ressentit, il dit trois fois, *Jesus*, & reçût un second coup qui la fit tomber. Il baissa ensuite sa tête sur le poteau pour être décolé. Il ne le fut pourtant pas dabord,

entierement, mais le coup fut si rude & si violent qu'il tomba mort, & que le poteau fut renversé, & l'Exécuteur, ainsi qu'il avoit fait à sa mere, acheva de le décoler avec un petit coûteau. Le Bourreau aidé de son valet, porta le corps au bord de l'échaffaut, & le rangea avec sa tête à côté de celui de sa mere.

Les sentimens de Jean-Baptiste en prirent de nouvelles forces à la vûë de la mort de sa mere & de son frere, & l'esperance qu'il eut du bonheur dont il croyoit qu'ils joüissoient dans le Ciel, sembla lui donner un nouveau courage. Sa contrition, son amour pour Dieu, son esprit de pénitence, aux approches de son supplice, lui en déroboient les horreurs, & le lui faisoient envisager comme un moyen d'expier ses péchés, d'appaiser le courroux celeste, & d'aller à Dieu. Si la nature, malgré lui, frémissoit, ses mouvemens se calmoient aussi-tôt. La Grace l'avoit tout renouvellé, elle lui avoit donné un autre cœur, un autre esprit, un autre entendement, une autre imagination; à ses préjugés des opinions saines avoient succedé, à ses sentimens corrompus des sentimens

épurés par la Religion ; c'étoit un autre homme ſous la même figure. Le ſang de ſa mere & de ſon frere dont on voyoit partout des traces ſur l'échaffaut, excitoit ſa ferveur, allumoit l'amour qu'il avoit pour ſon Dieu, & l'animoit à ſouffrir. Il ſe reconcilia & reçut l'abſolution croyant ne pouvoir mourir trop purifié. L'Exécuteur ayant mis enſuite la croix en place lui banda les yeux, le releva pour l'étendre ſur la croix, le depoüilla de ſes habits à ſa culote près, il lui attacha les pieds. Jean-Baptiſte ayant encore les mains libres ſe munit du ſigne de la croix, il recommanda ſon ame à Dieu. Il préſenta enſuite les bras pour être attachés. Dès qu'ils le furent, l'Exécuteur lui abbatit les mains l'une après l'autre. Il lui briſa les os des jambes avec une barre de fer, lui donna un grand coup ſur la gorge qui l'étouffa ; quelques coups ſur l'eſtomac & le bas ventre pour lui rompre les reins ; détachant enſuite le corps de la croix, il le plaça ſur une rouë.

On fit enſuite ſubir au Turc le ſupplice auquel il avoit été condamné. Quoiqu'il n'eût point trempé dans le meurtre, on jugea qu'il falloit punir

un domestique qui avoit été immobile pendant qu'on avoit tué son Maître.

La sûreté commune des Maîtres, dont la vie est entre les mains de leurs domestiques, demandoit un exemple. Les Romains punissoient de mort sans distinction d'âge, ni de sexe, tous les esclaves d'un homme que l'on trouvoit assassiné dans sa maison, sur la simple présomption que n'ayant point empêché le meurtre, ils y avoient tous participé; Tacite rapporte une harangue qui autorise la rigueur de cette Loy.

Sur les neuf heures du soir la Compagnie des Pénitens de S. Joachim vint prendre avec la cérémonie ordinaire le corps de Madame de S*** pour lui rendre le devoir de la sépulture. A dix heures, au-devant de l'Echaffaut, l'Exécuteur dressa un bucher sur lequel il posa les corps de Jean-Baptiste, & de François, qui furent bientôt réduits en cendres, dès qu'il y eût mis le feu; il n'en resta aucun ossement.

Telle fut la fin tragique de Madame de S*** âgée de 51. ans, & de deux de ses enfans, dont l'aîné avoit 26. ans & le cadet 20. Ces morts qui ont été le sujet de l'entretien de tout le monde,

ont donné lieu à de faux jugemens, ſur celles de Madame de S***, & de François. On a dit qu'elle étoit morte en Philoſophe, & que François étoit mort avec aſſez de conſtance, & l'on n'a pas voulu croire que la Religion eût tout l'honneur de leur mort. D'une commune voix, on eſt convenu que Jean Baptiſte étoit mort d'une mort chrétienne, & édifiante.

Comme je me ſuis conformé à des Memoires fort ſûrs, j'ai lieu de dire qu'ils ſont tous morts en véritables Chrétiens, & que la mort de Jean-Baptiſte a plus d'éclat, & qu'il étoit plus mûr pour l'Eternité. J'ai reſpecté tellement la vérité, que ſans vouloir donner à Madame de S*** plus de fermeté qu'elle en a eû, afin de rendre ſa mort plus merveilleuſe, j'ai raconté toutes ſes foibleſſes.

Un Hiſtorien de cet évenement ne manqueroit pas de dire que c'eſt ici un grand exemple qui doit inſpirer à une femme ſon devoir envers ſon mari, & aux enfans le leur envers leur pere. Je dirai moi, qu'une femme, & des enfans qui ont beſoin d'un pareil exemple doivent avoir l'ame bien noire; il n'eſt réſervé que pour eux. Je plains

bien le mari qui a une pareille femme, & le pere de tels enfans. Peut-être se mettront-ils à l'abri par la terreur de cet exemple d'être égorgés, mais ils ne se préserveront jamais de tout ce qui peut leur rendre la vie dure.

Mais disons plûtôt qu'il n'y eût jamais de Parricide plus énorme, & accompagné de circonstances plus odieuses; & qu'il auroit été à souhaiter que ceux qui l'ont commis, & celle qui y a participé, ne fussent jamais nés. *Melius fuisset illis, si nati non fuissent.* Ils nous ont appris que le cœur humain étoit capable d'une horreur qu'on n'auroit jamais imaginée. Ces scelerats, & cette scelerate sont devenus des prodiges de la grace. Rien ne nous donne une idée plus étenduë de la misericorde divine.

Observations sur le Parricide.

La dénomination du Parricide s'attribuë au crime, & à celui qui le commet.

Le Parricide dans sa propre signification est un homicide commis en la personne des peres & meres, ayeuls & ayeules, & autres ascendans; ou en la personne

personne des enfans, petits enfans, & autres descendans en ligne directe.

Dans une signification plus étenduë, il renferme l'homicide des personnes qui nous sont extrêmement proches, d'un frere, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante. C'est dans ce sens qu'on dit que l'Empereur Caracalla qui tua entre les bras de leur mere Julie son frere à qui il étoit associé à l'Empire, commit un Parricide.

Il voulut engager Papinien à faire l'apologie de ce crime; ce Jurisconsulte répondit qu'il étoit plus facile de le commettre que de le justifier.

On appelle Parricide le meurtre d'un beau-pere, parcequ'il tient lieu de pere: on donne aussi le même nom à l'attentat d'un sujet sur son Roi, parcequ'il est le pere du peuple.

En l'année 1705. une nommée Marie Coole, de la Province d'Yorck, ayant trouvé son pere endormi, lui coupa la gorge de deux coups de rasoir. Cette malheureuse prise & interrogée, eut l'impudence d'insulter aux Magistrats, en disant qu'elle n'avoit pas crû que c'étoit un crime de tuer son pere, puisque le Parlement avoit fait mourir son Roi, qui étoit le pere du peuple;

& que la Reine avoit laissé mourir le sien en exil, sans lui procurer aucun secours; on lui fit couper la langue & le poignet, ensuite elle fut brûlée.

Ce reproche sanglant à la Nation Angloise fut fait par un Espagnol dans un jeu de mots. Un Anglois lui demanda pourquoi on ne sacroit point les Rois en Espagne; l'Espagnol répondit nous ne sacrons, ni ne massacrons les Rois.

Solon & Romulus qui avoient établis des peines pour tous les crimes, n'en avoient point statué pour le Parricide, parcequ'ils croyoient qu'il ne pouvoit pas être commis: car, comme dit Quintilien: *Sunt crimina, quæ ipsa magnitudine fidem non impetrant, Parricidium aliquando legem non habuit: quis enim se facile vinculis naturæ exsolvat; itaque ad tantum nefas magno oportet scelere parricida veniat.*

Il y a des crimes qui sont si grands, qu'ils ne sont pas croyables. Autrefois il n'y avoit point de peine par cette raison-là pour le Parricide. Qui est-ce qui peut facilement se dégager des liens de la Nature? On ne peut être conduit à un pareil excès que par le plus grand de tous les crimes. Mais

on vit que la malice de l'homme étoit capable d'enfanter les crimes les plus énormes, que rien ne pouvoit lui servir de frein. *Attamen*, dit Ciceron, dans l'Oraison *pro Roscio Amerino : quia nihil tam sanctum est, quod non aliquando violet audacia, excogitatum fuit in Parricidas singulare supplicium, ut illi, quos naturæ honestas in officio retinere non possit, pœnæ magnitudo à maleficio summoveret.* Parceque qu'il n'y a rien de si sacré dont l'audace humaine ne se soit joüé quelquefois ; on a inventé contre les Parricides un supplice singulier, afin que ceux que les devoirs de la Nature n'arrêtent point, soient contenus par la grandeur du supplice.

La peine établie contre les Parricides étoit de les coudre dans un cuir de Bœuf nouvellement écorché avec un Chien, un Coq, une Vipere, & un Singe, & ensuite on les jettoit dans la mer, ou dans le fleuve le plus proche. *Ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, & ei cœlum superstiti, terra mortuo auferatur.* Afin qu'il soit encore tout vivant frustré de l'usage des élemens, qu'il soit privé de la lumiere du Ciel, & qu'après sa mort la sépulture lui soit refusée.

Corvin, sur le Tit. au Code *de iis qui parentes vel liberos occiderunt*, rend raison de cette peine, en disant qu'on a jugé qu'un fils qui avoit ravi à son pere la lumiere qu'il avoit reçuë de lui, en devoit être privé tout vivant.

On renfermoit un chien avec lui dans le sac avec lequel on le précipitoit pour exprimer qu'il avoit été transporté, non d'une rage humaine, mais d'une rage canine. Le Coq, *quod matrem ineat, & premat sine discrimine.* La Vipere, parcequ'elle ne vient dans le monde qu'en déchirant les entrailles de sa mere. Le Singe parcequ'il n'a de l'homme que la ressemblance, le Parricide n'a de l'homme que la figure. Si l'on étoit dans un pays éloigné des fleuves & de la mer; on abandonnoit le Parricide aux Bêtes féroces, après l'avoir conduit dans des Bois où on l'attachoit; parceque n'ayant rien d'humain que la figure qu'il déshonore, il méritoit d'être relegué parmi les animaux sauvages, & d'en être dévoré.

Quoique le Parricide qui tuoit son enfant n'eût pas reçu la vie de lui, il méritoit d'en être privé tout vivant,

parcequ'il ne la lui avoit donnée que pour la lui ôter.

L'Auteur de la nouvelle traduction des Instituts de Justinien, prouve que cette peine est plus ancienne que la Loi Pompeia, quoique Tribonien dans le §. 6. du dernier titre des Instituts dise que cette Loi l'a établie.

Suivant le Droit François, le supplice du Parricide est d'être roüé & rompu tout vif, & d'avoir le poing coupé, & ensuite brûlé, & les cendres jettées au vent.

La seule volonté de commettre ce crime joint à quelques circonstances est punie.

Quoique ce crime soit sujet à la prescription comme les autres, l'indignité & l'incapacité de succeder aux biens du pere assassiné, ne peuvent jamais être prescrits. Jugé par Arrêt & rapporté par Soefve, chap. 56. Tom. 2. Cent. 3.

Valere-Maxime parle de deux freres nommés Cœlius, qui accusés d'avoir tué leur pere qu'on avoit trouvé égorgé dans une chambre voisine de la leur, furent renvoyés absous, parcequ'on les avoit surpris dans un tranquile & profond sommeil. On jugea que la sinderese de la consçience qui fait éprou-

ver de terribles tourmens à un grand Criminel, surtout dans le moment qu'il vient de commettre le crime, n'auroit pas gardé le silence dans ces deux enfans, & qu'en proye au Ver rongeur qui les auroit dechirés, ils auroient été dans une situation bien ennemie du repos.

Caracalla dont nous avons parlé, étant en Bretagne avec Severe son pere, dans le tems que cet Empereur alloit conclure un Traité avec les Bretons, étant à cheval derriere lui, il tira son épée, comme s'il eût voulu le frapper par derriere. Il s'éleva alors un grand cri qui l'effraya, & le retint. Severe ayant à l'instant tourné la tête, vit l'épée nuë entre les mains de son fils: il ne dit rien alors, mais le soir étant couché, il le fit venir en présence de Papinien & de Castor, & ayant fait mettre une épée auprès de lui, il lui dit, mon fils, si vous voulez tuer votre pere, faites-le maintenant, & non pas à la vûë de tout le monde: si vous avez horreur de le tuer vous-même, voilà Papinien à qui vous le pouvez commander: vous êtes son Empereur, il ne vous dèsobéïra pas.

C'est ce même Caracella qui après

la mort de ſon pere, fit mourir ſes Médecins, parcequ'ils n'avoient pas avancé ſes jours.

Le precepte d'honorer ſon pere & ſa mere, eſt un de ceux qui eſt le plus recommandé dans l'ancienne loi & dans la nouvelle; ce qui le diſtingue c'eſt que les récompenſes temporelles y ſont attachées; la malédiction & l'adverſité accüeillent ceux qui violent ce précepte, cela eſt paſſé en proverbe, & Dieu le vérifie tous les jours. Je ne dois pas omettre un trait d'Herodote que M. Rollin a fait entrer dans ſon Hiſtoire ancienne, c'eſt un prodige où l'on voit combien la pieté d'un fils envers ſon pere fut recompenſée.

L'unique fils qui reſtoit à Créſus étoit muet, ce Prince voyant dans la priſe de Sardes un ſoldat prêt de décharger un coup de ſabre ſur la tête du Roi qu'il ne connoiſſoit point, ſa crainte & ſa tendreſſe pour ſon pere lui firent faire un effort qui rompit les liens de ſa langue & il s'écria : *ſoldat*, ne tue point Créſus, & il ſauva ſon pere.

Selon moi le crime d'un mari qui tue ſa femme, ou d'une femme qui tue ſon mari eſt plus grand que le crime

de celui qui tue son pere ou sa mere, parceque l'amour de soi-même va devant l'amour d'un autre quel qu'il soit. Une femme à l'égard d'un mari est un autre lui-même; de même le mari à l'égard de la femme. *Qui uxorem diligit, seipsum diligit.* Saint Paul aux Ephes. c. 5. ℣. 28. Un autre amour quelque violent qu'il soit est toujours l'amour d'autrui.

On dit que l'amour conjugal est l'amour de soi-même, parcequ'une femme & un mari sont deux moitiés d'un même tout : c'est, afin de parler le langage de l'Ecriture Sainte, deux chairs qui n'en font qu'une ; c'est un même cœur, une même ame, l'amour les confond. A-t'on jamais comparé les feux de l'amour conjugal avec l'ardeur de la pieté paternelle ? Le cœur qui est embrasé du premier amour est seulement échauffé du second ; la raison qui obeït au premier amour, commande au second. En effet qu'est-ce que l'amour conjugal, c'est un desir violent de joüir de cette moitié de nous-mêmes qui nous manque, de l'unir à nous par un nœud indissoluble ; voilà ce que fait le mariage, voilà la cause des feux & de la violence de l'a-

mour, & c'eſt par cette raiſon que la loi divine a ordonné que l'homme quittera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme. *Relinquet homo patrem, matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una.* Gen. ch. 2. ℣. 24.

Voici ce que j'ai dit ailleurs pour montrer la préference des devoirs des deux époux l'un envers l'autre, au devoir du fils envers le pere.

Mon pere eſt mon principe, à qui ſuis-je plus obligé, à celui qui m'a donné l'être, & qui ne m'a donné que la moitié de moi-même; ou à cette moitié qui s'eſt unie à moi; ou à celui qui m'a donné une vie inquiete, malheureuſe; ou à cette moitié qui me donne une vie douce, heureuſe; à cette moitié que je cherchois, & qui me cherchoit pour nous rendre heureux? Pour tout dire en un mot, de quel amour dois-je ſuivre les loix par préference, ou de l'amour de moi-même, ou de l'amour d'autrui? Au fonds quelle eſt la cauſe du bienfait que j'ai reçû de mon pere? C'eſt une nature aveugle qui a agi dans lui, la raiſon n'a eu aucune part à cet être qu'il m'a donné. Penſoit-il à moi dans le tems qu'il m'a procuré ce grand bien-

fait ? L'amour & la raison ont concouru dans un époux & dans une épouse pour se chercher, se trouver, s'unir, & se rendre heureux.

Je raisonne suivant la véritable fin du mariage. Il dépend des deux époux d'accomplir ce vœu du Sacrement, & c'est toujours la faute de l'un ou de l'autre, lorsqu'elle n'est pas remplie. Or de ce principe fondé suivant la loi divine, il s'ensuit que l'époux qui tue l'autre, viole un plus grand devoir que le fils qui tue son pere.



CHARLES PREMIER
ROI DE LA GRANDE BRETAGNE,
CONDAMNÉ A MORT
PAR SES SUJETS.

LA condamnation d'un Roi par ses Sujets à mort dans une Justice qui en imite une reglée, est un si grand prodige des passions humaines, & révolte tellement les esprits, que cette seule entreprise conduite à son but, d'un seul coup de pinceau, nous peint Olivier Cromwel, le mobile de cette action horrible, comme un homme que le crime n'étonne point, déterminé à tout entreprendre; cette idée s'offre dabord, & se grave profondément dans l'ame de tout le monde.

Le Roi qui fut la victime d'un homme capable de ce forfait énorme, est

Charles Premier, fils de Jacques I. de la famille des Stuard, qui monta ſur le Trône après la mort de la Reine Eliſabeth.

Jacques I. dont je formerai ici quelques traits, a eu des Satyriques & des Panegyriſtes outrés, parceque ſes qualités étoient équivoques. Ceux qui l'ont voulu faire paſſer pour pacifique, à cauſe de la conſtante paix qui a regné pendant ſa vie, comme le principal but qu'il ſe propoſa dans ſon Gouvernement, ont fait honneur de cette paix à ſa timidité. La crainte eſt cauſe qu'on n'a pas de caractere décidé, parcequ'elle rend une perſonne ſuſceptible de tous les caracteres au gré de cette paſſion, & les lui fait varier inceſſamment.

Le Chevalier d'Igbi a dit que la vûë d'une épée nuë étoit pour ce Prince une viſion qui le faiſoit évanoüir. Il a écrit contre la Religion Catholique, & la favoriſoit ſecretement, & avoit, dit-on, de l'inclination pour elle; mais il n'avoit pas la force de la proteger hautement, ni de ſecoüer le joug de la Religion Proteſtante. Il pouſſoit l'amour des Belles-Lettres, & ſurtout de la Langue Latine, juſqu'à la pédante-

rie avec beaucoup d'indécence pour un Roi *.

On fit le parallele de son courage mou avec les vertus de la Reine Elizabeth, dans ces deux vers :

Rex fuit Elizabeth, sed nunc Regina
Jacobus,
Error naturæ, sic in utroque fuit.

Elizabeth fut Roi, Jacques Premier fut Reine ;
Cette erreur de nature est un beau Phénomene.

A l'égard de Charles I. qui est l'objet

* Le Duc d'Ossonne étant allé en Angleterre, alla voir le Roi Jacques I. qui avoit sa bonne provision de latin, il le trouva auprès du feu environné de plusieurs Seigneurs, avec un bonnet sur sa tête. Ce Monarque lui dit : *Si vestra dominatio haberet Thiaram qualem ego habeo, eam rogarem tegere caput.* Si votre Seigneurie avoit un Bonnet comme le mien, je la prierois de se couvrir. Le Duc qui avoit la riposte en main, lui dit : *Sciat Majestas vestra quod meus pileus in hâc occasione debet inspici sicut Thiara.* Que Votre Majesté sçache que dans cette occasion mon chapeau doit être regardé comme un Bonnet, & il se couvrit. Tous les Seigneurs ne voulant pas être découverts, tandis que le Duc d'Ossonne seroit couvert, défilerent l'un après l'autre. Le Roi lui dit alors : *Nullos habemus Censores, commodè loquamur latinè.* Nous n'avons point de Censeurs, parlons latin à nôtre aise : *Tunc*, dit le Duc, *æquum est ut discipulus sit detectus coram Domino.* Il est juste dans ce cas-là que le disciple soit découvert devant le Maître, & il se découvrit. Il reprocha au Roi délicatement son habileté dans le latin, qui convenoit mieux à un Pédant qu'à un Monarque.

du Jugement que je vais raconter, je dois parler auparavant des évenemens de ſon Regne qui ont précedé cette cataſtrophe funeſte. On verra ſon tableau dans le récit de ſes actions. Qu'on ne s'attende pas que je ne laiſſe rien échapper. J'abregerai même bien des faits. Je recueïllerai pourtant avec ſoin ce qui peut faire connoître Cromwel, & imprimer ſon portrait dans l'ame de mes Lecteurs; ſes paroles, ſes ſentimens, les traits qu'on a dit de lui; c'eſt un objet digne de la curioſité : je doute ſi l'Hiſtoire nous offre rien d'égal. Pour poſſeder parfaitement cet homme extraordinaire, & cet homme ſi odieux, il faudroit bien prendre toutes les dimenſions de ſon hipocriſie, de ſon ambition demeſurée, & de ſa profonde politique. Il faut joindre à ſes vertus & à ſes vices, comme des qualités dominantes, ſa fermeté, ſon intrépidité, & l'art qu'il avoit de ſe poſſeder au ſouverain degré. Il faut l'enviſager comme Soldat & Capitaine, comme un homme qui avoit dans lui-même pluſieurs heureuſes reſſources pour les ſuccès militaires, capable de former une réſolution extraordinaire, & de l'exécuter. Commençons :

Charles I. nâquit le 19. Novembre à Dumfermeling, l'une des principales villes d'Ecosse, de Jacques VI. Roi d'Ecosse de la Maison de Stuard, qui fut Jacques I. Roi d'Angleterre, & d'Anne de Dannemarck sœur du Roi Christien IV. Il n'avoit ni la prestance, ni le port d'un Prince dans sa premiere jeunesse. En 1600.

C'est ce qui donna lieu à Henry son frere aîné dans l'antichambre du Roi où il y avoit un grand nombre de gens de Qualité, de prendre le Bonnet quarré du Docteur Abbot, Archevêque de Cantorbery, & de le mettre par raillerie sur la tête de ce Prince, en lui disant : *Mon frere, si vous étudiez bien, je vous ferai Archevêque.* Le Prince Charles piqué de ces paroles, jetta le Bonnet à terre, & lui dit de le garder pour lui-même, parcequ'il vouloit être Roi. Henry mourut peu de tems après. Quand le Prince Charles eut dix-sept ans, il s'appliqua à tous les exercices du corps. Il passoit pour un des plus adroits du Royaume ; il changea de caráctere comme s'il eut senti que la Couronne qu'il devoit avoir, semblât attendre un autre homme. De rude, fier qu'il étoit, il devint doux, moderé & affable.

Jacques I. son pere, songea à le marier avec la Princesse Marie Infante d'Espagne. Ce mariage échoüa après avoir été presque conduit à sa fin, le Prince ayant fait un voyage en Espagne. Il projetta ensuite d'épouser Henriette sœur du Roi Louis XIII. Roi de
1625. France. Le Roi Jacques mourut pendant qu'on solemnisoit les nôces. Les obseques étoient à peine faites, que le Roi voulut entreprendre la guerre contre l'Empereur, le Roi d'Espagne & le Duc de Baviere, dont le premier avoit dépoüillé Frederic Electeur Palatin, beau-frere du Roi Charles, les deux autres joüissoient de ses dépoüilles; il avoit besoin d'être secouru.

Le Roi convoqua dans ce tems-là un Parlement qu'il cassa au bout de trois semaines, parcequ'il lui fut opposé, & ne lui accorda qu'un secours modique. Il fut obligé d'en convoquer un en
1626. 1626. où le même esprit regna, sans que le Roi par tous ses efforts le pût amener au point où il vouloit. Il s'éleva contre le Duc de Buckingham * favori du Roi, & voulut lui faire son

* Il fut accusé de misprision. Ce crime consiste à ne pas réveler à un Magistrat un crime de trahison & de felonie. C'est proprement le crime de M. de Thou.

procès pour crime de haute trahison. Le Roi le cassa encore au bout de six mois. Le Roi voulant bien remettre ce Duc dans l'esprit du peuple, l'envoya vainement au secours de la Rochelle, il ne lui donna pas le merite d'un Général, le mauvais succès qu'il eut ne fit qu'irriter davantage les esprits.

Le Roi convoqua un troisiéme Parlement qui s'assembla le 27. Mars qui fut cassé l'année suivante. Le Parlement ne s'attachoit qu'à examiner les griefs qu'il avoit contre le Roi, & ne se mettoit point en devoir de lui donner les secours qu'il demandoit, & vouloit le dépoüiller du droit de Tonage & de Pondage * dont il joüissoit. Ainsi bien loin que le Parlement concourut avec le Roi, ils se livroient, pour ainsi dire, une guerre continuelle. Tel fut le commencement d'un Regne qui eut une catastrophe si funeste. 1628.

Un Anglois nommé Felton assassina le Duc de Buckingham qui avoit été declaré par le Parlement ennemi de l'Etat. Le Roi fut peu de tems à es-

* Le premier étoit un impôt sur le sel, affecté à la Couronne depuis Edouard II. Le second un droit accordé sur toutes les marchandises qui entroient dans le Royaume, & en sortoient.

ſuyer ſes larmes. Il tenta vainement de ſecourir encore la Rochelle, il équipa une puiſſante Flote ; ce fut une vaine dépenſe de poudre, un fracas qui n'opera rien. Le Roi gouverna enſuite quinze ans ſans convoquer de Parlement, on crut qu'il vouloit s'en paſſer.

1630. La Reine le 29. May accoucha d'un enfant mâle qui fut le Prince de Galles, & le Roi Charles II. Cette naiſſance devoit affermir la puiſſance Royale, & lui faire jetter de profondes racines dans le cœur des peuples, cependant ils s'aigriſſoient de plus en plus, tout ſembloit annoncer une grande diviſion.

Le 14. Octobre 1633. elle accoucha d'un ſecond enfant qui fut Roi ſous le nom de Jacques II.

On découvre dailleurs pluſieurs cauſes : Premierement, la Conſtitution du Gouvernement, où doivent concourir le Roi & le Parlement, ce qui forme une tentation perpetuelle d'entreprendre ſur l'autorité de l'un de l'autre. Secondement, la bonté naturelle des Rois de la Maiſon de Stuard qui degenere dans une condeſcendance trop facile. Vainement eſt-on muni de forces aſſez puiſſantes, ſi on n'a pas dans l'ame la fermeté pour les faire valoir.

Le nombre des membres dont ſes Rois ont augmenté le Parlement a accrû ſon audace.

Troisiémement, l'antipatie entre l'Ecosse & l'Angleterre est une des causes de leur broüillerie. Aucun des Royaumes ne veut ceder à l'autre le premier rang, & c'est pour satisfaire cette jalousie que l'on appelle le Royaume d'Angleterre, le Royaume de la grande Bretagne.

Quatriémement, la diversité des Sectes & des Religions est encore une cause fatale des dèsordres. Nul principe n'est capable de porter l'aigreur plus loin, ni plus propre à remuer l'ame par de plus puissans motifs.

Si la République de Hollande, malgré la diversité des Religions se contient dans un esprit de paix, c'est parceque ce violent levain de Guerre a besoin d'être excité par des boute-feux. Or on ne voit pas ces esprits en Hollande comme en Angleterre, & c'est là où il faut chercher la quatriéme cause des dèsordres d'Angleterre.

Mais venons à l'histoire de celui qui fit joüer le principal ressort de l'infortune du Roi & qu'on peut regarder proprement comme l'unique cause. Les couleurs dont il le dépeignit pour le rendre odieux furent celles d'un homme qui a un violent penchant pour la

Religion Romaine, & le pouvoir arbitraire.

Thomas Cromwel qui vivoit ſous Henry VIII. fut regardé comme la premiere tige de la maiſon de Cromwel. Il n'étoit dabord qu'un ſimple Bourgeois de la ville de d'Ipſwich, il fut protegé par le Cardinal Wolſei favori du Roi Henry VIII. qui le prit pour ſon Secretaire, lui procura une place à la Chambre Baſſe, parcequ'il lui connut du talent, & qu'il lui vit un air qui impoſoit. Thomas donna ſa ſœur en mariage à un Chevalier nommé Dugdale Williams dont elle eut un fils qui fut appellé Richard. Le Cardinal Wolſei étant diſgracié, il ſe ſervit de cette diſgrace comme d'un échellon pour monter à un haut degré de fortune, en approuvant le Roi, & condamnant ce Miniſtre. Il s'eleva au miniſtere, & fut fait Comte d'Eſſex, par ſa politique peu ſcrupuleuſe. Bientôt il fut ſacrifié à l'inconſtance d'Henry VIII. ſoit qu'il n'eut pas un genie éminent, & une ame aſſez maîtreſſe d'elle-même pour cacher ſes vices, le Roi lui fit faire ſon procès, & le fit exécuter par la main du Bourreau. Richard Williams ſon neveu ſur le point de fai-

re fortune n'eut qu'un beau songe, dont l'infortune de son oncle fut le reveil. Il s'obstina à garder le nom de Cromwel, quelque flétri qu'il fut, au lieu de le quitter pour celui de Williams; il le fit porter à ses trois enfans, dont le troisiéme nommé Robert épousa Anne Henslei, dont il eut trois garçons & cinq filles. Olivier Cromwel fut le troisiéme. Elle fut veuve à 32. ans, & éleva ses enfans avec beaucoup de soin. Le lustre de la famille de Cromwel vient du côté maternel, encore ce lustre est-il terni par un dernier supplice. Il nâquit à Hautington Capitale du Comté qui porte ce nom le 3. Avril : on observa que ce jour 1603.
là la Reine Elizabeth mourut; on lui trouva dans son enfance de belles dispositions. Il fit du progrès dans les sciences & les Belles-Lettres. Sa phisionomie ne plaisoit pas à plusieurs personnes de mérite qui ne la pardonnerent pas même à ses talens.

Le sçavant Usher Archevêque de la ville d'Armagh en Irlande considerant Cromwel à Cambridge âgé de quinze ans préjugea que son esprit seroit funeste au Royaume. Cromwel n'oublia jamais ce présage. Longtems

après ayant passé en Irlande, & ce Prélat âgé de 74. ans le priant de le laisser mourir en repos dans son Eglise,
» je ne sçais, Milord, lui répondit-il, si
» vous vous souvenés du pronostic que
» vous fites de moi à Cambridge, il y
» a justement trente-deux ans, » le Prélat fut confondu par ces paroles. Cromwel le laissa mourir de pure misere.

Le Docteur Baily Evêque de Bangor eut encore la curiosité de voir Cromwel dans le tems qu'il faisoit ses études. Il l'observa, & l'examina avec attention, & dit ensuite: » ce jeune homme excite-
» ra de grands troubles dans le Royaume
» entre les differentes religions qui s'y
» rencontrent, & causera aussi de grandes
» dissentions entre le Roi & le Parle-
» ment. « On ne pouvoit pas accüeillir Cromwel d'une prédiction plus funeste. Le Comte de Lenox l'ayant oüi disputer dans le College public avec un profond sçavoir, & ayant oüi dire qu'il vivoit comme un Ange, dit à ses domestiques: « j'apprehende que ce jeune
» homme parvenu à un âge parfait ne
» soit un demon dans le Royaume.

Cromwel étoit admiré dans Cambridge. Il surpassoit les écoliers les plus

habiles. A 17. ans il possedoit la Philosophie & les Mathematiques. La pureté de ses mœurs donnoit du relief à ses deux grandes qualites, le talent de bien parler, & la sagacité à penetrer le sens de l'Ecriture Sainte. Il avoit d'admirables parties dans l'éloquence du corps : la voix claire & sonore, la prononciation douce & aisée, un geste reglé, vif & animé. Tout cela étoit accompagné d'une merveilleuse présence d'esprit, d'une mémoire heureuse, & d'un air qui persuadoit.

On a remarqué que dans ses discours publics il faisoit rarement l'éloge du Roi & de la Maison de Stuard que toutes les Universités cherissoient, sur tout depuis le violent amour que le Roi Jacques avoit témoigné pour les Belles-Lettres. Quand il parloit de la Couronne & du Roi il évitoit comme un écüeil les mots de Monarchie & de Monarque. Après avoir été sept ans au College, il apprit tous ses exercices où il excelloit. Sa réputation dans les Sciences vint aux oreilles du Roi Jacques. Il fut introduit auprès de lui par le Duc de Buckingham. Le Roi satisfit avec beaucoup de goût sa curiosité, après quoi il dit : » je n'ai ja- «

» mais vû personne qui m'ait parlé La-
» tin avec plus d'éloquence, & de
» meilleure grace. » Il fit ensuite appeller son Trésorier de Cabinet, & lui ordonna de faire présent à Cromwel de sa Medaille; présent très-remarquable dans un Prince qui ne succomboit pas souvent à la tentation d'être généreux.

Comme le Roi avoit été étonné qu'il n'eût pas pris le Bonnet de Docteur, il se hâta d'en prendre le titre. L'accueil du Monarque ayant flaté agréablement l'ambition de Cromwel, il alla à Londres plein de grandes idées où il apprit la maladie du Roi qui fut mortelle. Il fut présenté à Charles I. dès qu'il monta sur le Thrône. Il en fut reçû avec beaucoup de froideur, comme s'il eut eû quelqu'idée confuse de l'avenir touchant ce personnage. Cromwel accompagna le Duc de Buckingham qui alla au secours de la Rochelle. Il combattit avec beaucoup de valeur, il revint à Londres, il y trouva le Parlement fort irrité contre le Duc de Buckingham son Protecteur, dont il vit la perte d'un œil fort stoïque.

La paix étant faite avec la France, il fut tenté de faire le voyage de ce beau

beau Royaume. Il le fit avec le Comte d'Edmond Ambassadeur d'Angleterre, qui fut ravi de l'avoir avec lui, & qui le présenta au Cardinal de Richelieu, en disant à ce Ministre: Votre Eminence voit ici un des plus habiles hommes que nous ayons en Angleterre. Le Cardinal lui présenta la main à baiser, & répondit: si sa phisionomie ne me trompe, ce sera un jour un grand homme. Il le dédommageoit bien des présages sinistres qu'on avoit faits de sa personne à son aspect. Cromwel repliqua qu'il se croiroit un grand homme, si son Eminence daignoit l'employer. Le Cardinal lui fit plusieurs questions en latin sur la nature & le progrès des Sciences en Angleterre. Cromwel en lui répondant, lui dit qu'elles pleuroient la mort du Roi Jacques I. le Mecenas des Sçavans de ce Royaume, & que depuis cette mort elles se refroidissoient: le Cardinal lui répliqua qu'on voyoit bien à son discours qu'elles avoient la même vigueur.

Cromwel en France s'appliqua à monter à cheval, à faire des armes, & à voltiger. Il s'adonna aussi à l'architecture & à la sculpture, parcequ'il avoit l'intemperance & l'avidité de tout sça-

voir. Il appelloit cela faire plusieurs personnages, & il disoit qu'un Gentilhomme qui ne sçavoit pas joüer plusieurs rôles n'avoit pas grand mérite. Il fréquentoit les gens de lettres, Mrs Conrart, Godeau, qui devint Evêque, Nicolas Bourbon Poëte latin, Vaugelas, Malleville, Ciry, & plusieurs autres. Messieurs Conrart, Godeau qui voyoient que Cromwel étoit versé dans la lecture des Livres sacrés, jugeoient qu'il étoit un Ecclesiastique déguisé. Quoique tous les Livres fussent de son ressort, cependant ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il ne put jamais goûter Machiavel. On a pourtant lieu de juger que la trempe de son esprit n'étoit pas fort differente de celle de cet Auteur. Il fréquenta les Ministres de Charenton, & assista à leur Prédication. C'étoient Dumoulin, & Derelincourt, jeunes & fort habiles. Ils jugerent que l'esprit de Cromwel ardent à soûtenir ses opinions, & adroit à les colorer, causeroit un jour de grands dèsordres dans l'Eglise d'Angleterre.

Un jour Dumoulin discourant avec lui sur la conversion du bon Larron, Cromwel qui la revoquoit en doute, ayant soûtenu son opinion par des raisons specieuses, Dumoulin qui avoit

peine d'en demêler le nœud, lui dit un jour, ou vous serez un grand homme dans l'Eglise, ou un grand herétique en matiere de Religion.

Cromwel se ressouvint toujours de ces paroles & Dumoulin lorsqu'il le vit travailler dans la suite à l'abolition de l'Episcopat ; comme il regardoit en Calviniste cet Ouvrage comme une bonne œuvre, il dit : je n'avois pas jugé dans sa jeunesse si favorablement de la bonté de ses intentions. Cependant ceux qui n'ont pas le bandeau de cette Religion sur les yeux, ne voyent dans Cromwel que le modele accompli d'un fourbe, & l'hipocrite le plus raffiné, & trouvent que toutes ses vertus & ses vices sont noyés dans la fausse image de la piété ; cette nuance fait perdre de vûë ses qualités les plus éclatantes.

Cromwel égaya en France ses occupations, car il rendit des soins à une fille qui étoit niéce de la Dapel son hôtesse. Après avoir joüé auprès d'elle un rôle très-galand, il en joüa un autre plus serieux, puisqu'elle devint enceinte ; mais son hipocrisie appréhendant d'être démasquée entierement, il denoüa cette intrigue, & assoupit

avec de l'argent cette affaire. Il retourna en Angleterre, & alla à Hautington sa Patrie revoir sa mere. Ce fut dans ce tems-là qu'il composa un petit Ouvrage des traits de la politique du Cardinal de Richelieu, & de ceux de Marie de Medicis qui fut la victime de ce Ministre. Comme il avoit enrichi cet Ouvrage de ses reflexions, il appelloit ce Traité la base des Maximes d'Etat qu'il avoit imaginées.

Il songea alors au mariage, quoique ses vûës jusqu'ici ne l'y eussent pas conduit, & que sur la proposition que sa mere lui avoit faite d'une Demoiselle qui avoit beaucoup de mérite, fille d'un Baron, mais qui avoit une dot fort mediocre, Cromwel lui répondit en homme sage: ma mere, la naissance & la beauté de cette Demoiselle satisferont mes sens, mais n'apporteront aucun avantage à ma maison. Un homme & une femme indigens mariés ensemble, se précipitent dans l'abîme de la misere, & le ferment sur leurs têtes; il faut auparavant faire du moins un commencement de fortune, car c'est une grande imprudence de se marier sur l'esperance de ce qu'on pourra faire dans la suite; pour moi je n'ai garde de commettre une telle faute.

Mais alors il accepta le parti qu'on lui proposa, c'étoit la Demoiselle Brenton, fille d'un Chevalier Baronet, partagée des qualités de l'esprit & du corps, surtout d'un esprit adroit & insinuant; qualité propre à le dédommager du côté de la fortune, car elle n'avoit pour dot que 2000. Guinées, 500. en argent comptant, & le reste en meubles & fonds de terre.

L'amour qui donne le plus grand prix au mariage, regla le mérite de celui-là, surtout dans l'imagination de son amant.

Après les premiers transports, son esprit fut en proye à bien des reflexions.

Dans ce tems-là il connut Jean Williams Evêque de Lincoln, Doyen & Abbé de Westmunter, qui portoit le titre de Milord Keeper, Ministre d'Etat, dans un grand crédit auprès du Roi. Il lui découvrit la généalogie de sa famille, & lui fit voir qu'il descendoit de la Maison de Williams; & il sçut si bien s'insinuer dans l'esprit de ce Prélat, par l'art qu'il avoit de dire ce qu'il vouloit, & comme il le vouloit, qu'il y fit un grand progrès. Mais un Historien fait honneur aux charmes de la femme de

Cromwel, de l'amitié que l'Evêque témoigna au mari, & dit que la vivacité de l'esprit de cette femme, & ses manieres engageantes, firent dans peu de tems bien du chemin dans le cœur du Prélat. Il approuva le dessein du voyage que Cromwel avoit formé pour aller en Hollande. Cet éloignement de l'époux qu'il conseilla, persuaderoit cette idée à la malignité. Il le présenta au Roi qui lui donna une Médaille de 100. Guinées, afin qu'il la montrât dans le Pays étranger. Il vit alors le Monarque sous de meilleurs auspices que la premiere fois. Il alla droit à la Haye où il salua le Prince d'Orange, à qui il présenta des lettres de recommandation de la part du Roi même. Le Prince d'Orange après les avoir lûes, dit: *le Roi me recommande un homme dont l'air ne me revient du tout point, il a toute la mine d'avoir l'esprit enclin aux broüilleries & aux dissensions. Cependant si Sa Majesté l'estime, comme elle me l'écrit, je veux aussi l'estimer pour faire honneur à sa lettre*; en effet il lui fit l'honneur de le faire dîner avec lui, & l'on remarqua qu'il le regarda presque toujours fixement, comme s'il eut voulu faire son horoscope.

Cromwel servit comme Volontaire dans l'armée sous le Prince d'Orange. Dans ce tems-là il n'eut pas un goût fort vif pour la vie militaire, il fit la campagne, & voyagea ensuite dans la Hollande, & dans quelques villes voisines. Et comme il étaloit sa sçience dans les conversations, on l'appelloit le Soldat Theologien. Il s'embarqua à Midelbourg pour Londres, il essuya une furieuse tempête, où il devoit périr. Il dit que le Ciel l'avoit réservé pour une grande œuvre. Il tourna ses vûes du côté de l'Etat Ecclésiastique, séduit par l'attrait du crédit de l'Evêque de Lincoln. Il avoit laissé sa femme enceinte, elle étoit accouchée d'un enfant mâle qui fut nommé Richard, qui lui succeda dans sa Charge de Protecteur. L'Evêque de Lincoln avoit présenté l'enfant au Baptême. Ravi par de nouveaux liens d'être attaché à la famille, & de tenir à un enfant dont il estimoit tant la mere, il promit de l'avancer dans l'Etat Ecclésiastique. Elle devint grosse une seconde fois. Enfin sa lignée se borna à deux garçons & deux filles. A une fille près, ils ne retracerent point ni le pere ni la mere. Ce n'est pas le seul exemple que la na-

ture ait donné dans les enfans des Grands-Hommes; ici l'on peut dire que le Ciel ne vouloit pas que l'uſurpation fut perpétuée.

Voilà Cromwel transformé en Ecléſiaſtique par ſon ambition. Il fit ſa cour aſſidument à l'Evêque de Lincoln, & ſe plia & replia ſi bien, qu'il le gagna entierement. Mais il tiroit de grands ſervices de ſon perſonnage d'hipocrite, en le mettant à divers uſages; ſa femme le ſecondoit parfaitement bien. Diſcours de pieté, actions de même nature, ils s'y diſtinguoient tous deux, & donnoient à tout ce qu'ils faiſoient un relief qu'eux ſeuls pouvoient lui donner. Un Maçon qui travailloit ſur un toit tomba dans la cour du Palais de Witehal, il ſe fracaſſa le corps, & ſe fit une bleſſure mortelle à la tête. Cromwel accourut & l'exhorta à la mort avec tant d'onction, qu'il fit verſer des larmes à ceux qui y aſſiſterent. Mais pendant qu'il aſpiroit aux Dignités Eccléſiaſtiques, ſon ambition le portoit également à l'état de la guerre à laquelle il étoit également propre. Il ne cherchoit qu'à s'élever, & ſon hipocriſie étoit toujours prête à le ſervir.

Les Hollandois s'attachoient ſérieu-

sement à prendre l'empire de la mer. Le Roi mit une flote en mer pour s'opposer à ce dessein. Les séditieux firent envisager l'entreprise du Roi comme une action qui tendoit à opprimer leur liberté. Il y eut un grand nombre de mécontens en Ecosse & en Angleterre.

Le Roi Jacques I, devenu Roi d'Angleterre avoit trouvé le secret de rétablir l'Episcopat en Ecosse dans son premier lustre, & de donner aux Evêques leur ancienne Jurisdiction sur l'Eglise ; c'est-à-dire une parfaite conformité avec l'Eglise Anglicane. Charles I. n'eut pas moins à cœur cet ouvrage que son pere.

Les Puritains, c'est-à-dire les francs Calvinistes étoient traversés sous main ; en Angleterre on les opprimoit ouvertement.

Les Evêques d'Ecosse entreprirent une Liturgie differente en quelques points de celle de l'Eglise Anglicane ; ils l'envoyerent au Roi, afin qu'il l'approuvât, qu'il la soumit aux lumieres de quelques Prélats Anglicans dont l'Evêque de Lincoln fut le Chef, Cromwel se distingua dans leurs conferences, la Liturgie fut reçuë. L'Evêque d'Edimbourg se hâta de la publier ; le Mar-

quis d'Hamilton, & le Comte de Roboroax & Traquair qui se trouverent à l'Eglise, murmurerent, tout le monde suivit leur exemple. Ces foibles étincelles causerent un grand incendie: les esprits échauffés s'engagerent par serment à employer toutes leurs forces à abolir l'Episcopat. Le Marquis d'Hamilton vint en poste à Londres demander au Roi ce grand changement.

On proposa d'envoyer Cromwel en Ecosse avec un autre Ecclésiastique, parcequ'on faisoit grand fonds sur son esprit souple & pliant. Il fut même goûté d'Hamilton, il fut envoyé en poste en Ecosse avec le Chanoine Stapleton. Mais toutes ces voyes d'insinuation furent inutiles auprès des Ecossois, ils ne présenterent aucun côté par où ils pussent être gagnés. Ce fut alors qu'ils firent le fameux Convenant * où ils abolirent l'Episcopat; ils fulminerent des excommunications & des anathêmes contre les Evêques, & tous ceux qui soûtiendroient leurs intetêts, & comme ils prévirent la vengeance du Roi à laquelle ils devoient s'atten-

* Nom qu'ils donnerent à la convention, par laquelle ils consentoient à l'abolition de l'Episcopat. Ce nom signifie *Alliance*.

ître, ils s'emparerent de ſes revenus, ſurprirent pluſieurs Châteaux & Forteresses, & en vinrent à une Rebellion ouverte en prenant les armes. Le Roi mit ſur pied une armée où il y avoit plus de 3000. Gentilshommes, & quoique tout lui promit une victoire ſignalée, il la ſacrifia en ſe contentant de paroître ſur les frontieres d'Ecoſſe, & attendant le retour des eſprits, ſa bonté fut prévoyante, ils lui envoyerent leurs députés pour lui témoigner qu'ils s'en rapporteroient aux Commiſſaires qu'ils choiſiroient. Il fut réſolu que les Ecoſſois auroient huit députés à Berwich; le Roi en envoya autant de ſon côté, & outre cela il envoya Cromwel avec des ordres ſecrets. On ſe perſuada qu'il gagneroit la confiance des Commiſſaires Ecoſſois, le Traité fut conclu le 17. Juin avec le conſentement du Roi. 1639.

Qui ne ſeroit ſurpris de cet horrible contraſte? Cromwel ſur qui le Monarque ſe repoſe, l'objet de ſa confiance, Cromwel ſon implacable ennemi qui jure ſa ruine, la trame, & la conſomme.

Le Roi licentia ſes troupes, ce qui donna lieu à Cromwel de dire au Roi:

» Sire, je crains que les Ecossois ne trom-
» pent Votre Majesté, & ne fassent quel-
» que Traité frauduleux pour vous obli-
» ger à quitter les armes, & avoir le tems
» de faire éclore leur dessein. Cette pré-
» diction étant arrivée, le Roi dit à l'E-
» vêque de Lincoln : Cromwel nous a dit
» la vérité, mais nous n'en avons pas sçû
» profiter, & nous nous sommes fiés à
» ceux qui avoient moins d'esprit que
» lui. »

Les Ecossois leverent bientôt le masque, quand ils crûrent qu'ils n'avoient rien à craindre; ils conserverent leurs Officiers de guerre, continuerent de les payer, & usurperent les droits de la Couronne.

Le Roi croyant qu'un Parlement lui accorderoit liberalement des subsides à cause des mouvemens d'Ecosse; & parceque plusieurs Seigneurs Ecossois avoient imploré le secours du Roi de
1640. France, convoqua un Parlement le 13. Avril. La demande qu'il lui fit d'un gros subside, lui parut exhorbitante, & il parut clairement qu'une grande intelligence animoit les deux Royaumes.

Les Ecossois par leurs Emissaires animoient le peuple contre le Roi, en

insinuant que le pouvoir arbitraire qu'il vouloit introduire en Ecosse, le conduiroit à en introduire un pareil en Angleterre.

Ces dispositions où étoient ce quatriéme Parlement obligerent le Roi de le casser.

Dans ces quatre Parlemens que le Roi avoit assemblés pour avoir de l'argent, ils avoient marchandé avec lui, & n'avoient voulu lui en relâcher qu'à mesure qu'il se relâcheroit lui-même de ses droits.

La révolte des Ecossois prenant toujours de nouvelles forces, & le Roi se trouvant dépourvû d'argent pour entreprendre une longue guerre, convoqua encore le Parlement par le conseil de l'Archevêque de Cantorbery, de Lincoln, & de Milord Stafford, Viceroi d'Irlande son principal appui 1640.
qu'il créa Comte. Cette convocation fut plusieurs mois par avance pour deux raisons : Premierement, afin qu'il donnât le tems au Vice-Roi d'Irlande de tenir un Parlement dans ce Royaume, & d'y obtenir une levée de troupes pourvuë d'argent & des munitions nécessaires, ce qu'il exécuta fort heureusement, puisqu'on lui ac-

corda huit mille soldats, six mille hommes de pied & deux mille chevaux.

Secondement, le Roi vouloit que sous l'esperance du futur Parlement, il pût trouver de l'argent à emprunter, secours qu'il auroit toujours, en cas que le Parlement en refusât comme il arriva.

Cette dépendance où est le Roi de son Parlement pour avoir de l'argent est une des entraves des plus fortes où puisse être son autorité, car que peut-il entreprendre sans ce nerf de la guerre ? cette idée frappe dabord tout le monde.

Dans ce tems là Cromwel eut le dessein d'aller en Irlande. L'Evêque de Lincoln proposa au Vice-Roi de le recevoir dans sa Compagnie; ce Seigneur y consentit, l'admit à sa table, le garda deux mois, & revint ensuite avec lui à Londres. Etant allé voir l'Evêque Williams, ce Prélat lui demanda s'il étoit content de Cromwel : Stafford lui répondit : Monseigneur, pour vous dire franchement ma pensée, *votre cousin Cromvvel ne manque point d'esprit, il en a assez pour les affaires du monde, mais un peu trop dans les choses de la Religion. Il me semble même*, je ne sçais

si vous y avez pris garde, *qu'il a des idées un peu embroüillées sur ce dernier chapitre. Je trouve qu'il y a trop d'hipocrisie dans son fait, & je crains qu'il ne pense le contraire de ce qu'il dit; après tout sa phisionomie ne me plaît point.*

Quand on rapporta ce discours à Cromwel, il répondit avec sa douceur ordinaire: *J'ai à me plaindre de mon mauvais destin, qui me rend si odieux dans l'esprit de ce Seigneur, mais j'espere que mes actions le feront changer de sentiment.* Il avoit répondu avec la même modestie lorsqu'on lui rapporta le jugement dèsavantageux qu'avoit rendu de lui le Primat d'Irlande. La souveraine confusion pour un hipocrite c'est lorsqu'il est dévoilé. Il voit dans un moment s'évanoüir le fruit de ses travaux de plusieurs années. On a lieu de croire que son esprit de vengeance qui ne s'est jamais démenti l'a porté à contribuer à conduire sur l'échaffaut l'infortuné Comte Stafford. Le Lecteur sera très-indigné en lisant qu'un homme qui s'est souvent rassasié de ce que la vengeance a de plus doux est mort dans son lit.

Le Parlement s'assembla dans le jour qui lui fut marqué par le Roi. C'est le

Parlement fatal où le Roi & lui ne travaillerent de plus en plus qu'à se haïr depuis le 3. Novembre 1640. jusqu'au 25. Août 1642. On étoit persuadé que le Roi n'avoit convoqué le Parlement que malgré-lui. Ce qui s'étoit passé dans les quatre Parlemens qui s'étoient tenus depuis le commencement de son Regne, les dissolutions de ces mêmes Parlemens avec aigreur, faisoient mal augurer de celui-ci. L'Orateur Lental * se prévalant de l'extrême envie que le Roi avoit d'avoir de l'argent, & de réprimer la Rebellion des Ecossois, il lui représenta que le Parlement avoit besoin d'un tems nécessaire pour mettre la derniere main à réparer tous les griefs que le peuple avoit soufferts. Il demanda au Roi qu'il donnât pouvoir aux deux Chambres de demeurer assemblées autant de tems qu'elles le jugeroient à propos.

Le Roi voulant gagner le Parlement lui accorda sa demande, il en passa un Acte qu'il signa; ainsi le Parlement étoit perpetuel à son gré au préjudice de l'ancien pouvoir des Rois de casser

* C'est ainsi que s'appelle en Angleterre celui des Députés qui est choisi par les deux Chambres pour Président du Parlement.

le Parlement quand il leur plaît

Le Parlement abusa de la grace du Roi pour porter à son autorité des coups mortels.

Dans ce tems là Richard Niele Archevêque d'Yorck mourut. L'Evêque de Lincoln fut mis à sa place. Le differend que Guillaume Laud, Archevêque de Cantorbery, avoit avec lui sur la primauté d'Angleterre qu'il prétendoit, se réveilla. La Reine Elizabeth l'avoit assoupi en décidant que l'Archevêque de Cantorbery qui auroit l'avantage garderoit le celibat, & seroit par là distingué de tous les Prélats d'Angleterre : distinction onereuse à la nature dans l'Archevêque de Cantorbery, dont il sentoit d'autant plus le poids, que celui d'Yorck avoit une belle femme entre ses bras. Chacun des deux Prélats tâcha à grossir le nombre de ses partisans.

Le premier Prélat qui voyoit que Cromwel étoit d'un grand secours à son concurrent le décria en le faisant passer pour Puritain. C'est une secte de Calvinistes tous purs, leurs ennemis diroient de Calvinistes entierement corrompus, qui étoit extremement odieuse. Il fut chassé de la Cour

parceque cette imputation n'étoit pas ſans fondement. Cromwel qui ne tenoit à l'état Eccléſiaſtique que par ſon ambition fut ſur le point de prendre les armes, & de ſe joindre aux mecontens d'Ecoſſe. Il ſe refugia dabord dans l'étude, & s'appliqua à lire George Buchanan Ecoſſois, & Thomas Hinſbone Anglois qui ont écrit avec le plus d'emportement contre l'autorité des Rois, & qui ont entrepris de juſtifier les révoltes des peuples contre leurs Souverains. Il nourrit ſa haine contre le Monarque & la Monarchie, il encherit même ſur ſes propres ſentimens, quelques vifs qu'ils fuſſent. Pour ſoulager ſon reſſentiment il écrivit une ſatyre contre l'Archevêque de Cantorbery, où il attaquoit la baſſeſſe de ſa naiſſance, & l'apelloit Papiſte, & ſe déchaînoit contre la Liturgie qu'il avoit compoſée pour les Ecoſſois. Il la leur rendit ſi odieuſe qu'ils la brûlerent dans la grande place d'Edimbourg, & ſe déclarerent Puritains, l'apologie du Prélat ne fut pas écoutée. Tandis que la louange s'émouſſe ſur la ſuperficie du cœur, la ſatyre le penetre.

Le Clergé fit éclater ſon zele pour le

Roi ; s'étant assemblé à l'ordinaire, il lui accorda un don gratuit de quatre Schelings par livre Sterling sur toutes les promotions aux benefices Ecclésiastiques pendant l'espace de six années.

Dans ce tems-là Cromwel se livra à sa haine contre le Monarque, sous prétexte de defendre la liberté & les priviléges de la Nation. Il étoit membre de la Chambre Basse, ayant repris l'épée, sa passion étant plus libre & moins gênée dans ce nouveau Rôle. Sa femme insinuoit partout que son époux avoit quitté l'état Ecclésiastique par des motifs de conscience, & avoit mieux aimé ruiner sa fortune à la Cour. Comme ses graces donnoient du relief à l'art qu'elle avoit de parler, elle persuadoit sans peine.

La premiere chose que firent les membres de la Chambre Basse, dès la seconde séance du Parlement, fut d'exclure du Conseil du Roi le Vice-Roi d'Irlande & l'Archevêque de Cantorbery. Alors tout le monde dit que le Parlement avoit arraché les deux yeux au Roy.

La Chambre Basse accusa ces deux Seigneurs du crime de haute trahison

contre la Couronne, la Nation & contre la Religion. Ils furent chassés de la Chambre Haute & conduits prisonniers dans la Tour de Londres. L'Archevêque de Cantorbery y demeura plus de trois ans sans qu'on put le convaincre. La cabale fut plus heureuse à l'égard du Comte Stafford, elle poursuivit vivement son procès.

Le Roi & le corps des Seigneurs qui virent qu'elle ne vouloit entrer dans aucun temperamment en faveur de ce Comte, qu'il n'y avoit aucun moyen de les appaiser, se virent obligés de signer sa Sentence de condamnation. Il fut conduit le 30. Mai à la place de Thouverhill, où on lui trancha la tête. Le Roi le regretta amerement, & se repentit de son consentement forcé d'une injustice criante, & ne put jamais se le pardonner à lui-même, & eut l'esprit frappé que le Ciel lui en faisoit faire pénitence.

Cromwel enhardi par cette entreprise à laquelle il avoit contribué par un esprit de vengeance, insinua à la Chambre Basse que pour faire une paix solide, il ne falloit laisser au Roi d'autre puissance que celle que les Venitiens donnoient à leur Doge qui portoit un

manteau Royal pour tout attribut de ſouveraineté. La Chambre reçût avidement l'impreſſion que lui fit cet exemple, & l'imita dans ce Parlement.

On abolit pour toujours les droits de Tonage & de Pondage, la taxe de Schiomoney qui eſt une eſpece de Capitation, le Roi exigeoit ces droits-là, l'Acte qu'on avoit fait pour entretenir une Flote, & un certain nombre de Cavaliers fut caſſé, & outre pluſieurs injuſtices qu'on fit pour anéantir le credit & l'autorité que le Roi avoit dans le Parlement, on l'obligea à ſouſcrire deux Actes dont l'un excluoit de la Chambre Haute les Evêques, & privoit ainſi le Roi des ſervices qu'ils pourroient lui rendre par leurs conſeils & par leurs voix. Par l'autre Acte le Roi renonçoit à ſon ancien droit de lever des Soldats ſoit pour ſa défenſe ou celle du Royaume.

C'eſt ainſi qu'on goûta le ſentiment de Cromwel, & qu'on prit les voyes qui reduiſirent le Roi à la condition du Doge de Veniſe.

Le Parlement qui vouloit agir avec les Ecoſſois leur accorda cent mille livres ſterling ſous le titre de ſecours fraternel. Quoique tout cela fut pro-

prement l'ouvrage de la Chambre Basse, & qu'elle ne puisse rien décider sans la Chambre Haute, cependant parcequ'elle faisoit une espece de violence à la Chambre Haute, & qu'elle l'entraînoit comme un torrent, on mettoit l'ouvrage sur le compte de tout le Parlement.

Les Anglois & les Ecossois s'entretenoient dans leur rebellion commune contre le Roi. Les premiers avoient déclaré la leur ouvertement, & les seconds sauvoient encore quelques apparences.

Les Irlandois voulurent les imiter jugeant qu'ils rendroient leur condition meilleure. Vainement le Roi demanda à son Parlement une armée pour les soumettre. Il alla en Ecosse, où par une bonté blamable, il accorda aux Ecossois des prérogatives qui lui appartenoient. Les lumieres de l'esprit ne suffisent pas dans l'art de gouverner, il faut encore de la fermeté dans le cœur. Cette fermeté n'est pas ce qu'on appelle bravoure & intrepidité qui est dans le sang, il faut qu'elle soit dans le genie. Tel est intrepide qui est un homme mou, lorsqu'il faut conduire un Etat.

Charles I. auroit défendu sa vie jusqu'à la derniere goûte de son sang, & relâchoit ses droits à son Parlement qui les lui disputoit opiniâtrement.

Cromwel qui travailloit toujours à servir sa passion contre le Roi fit un livre intitulé : la Samarie Angloise, dans lequel il peignoit le Roi & toute sa Cour avec les couleurs les plus noires, & les mettoit dans un jour qui blessoit tous les yeux sous la figure du Regne d'Achab. On n'a jamais déclamé avec plus de violence contre l'autorité des Rois. Il fit un second livre où il se deguisa entierement. Il l'intitula le Prothée Puritain. Il traita outrageusement les deux Chambres du Parlement, appella sectaires & perfides ceux qui étoient opposés au Roi & à l'Eglise Anglicane, & eut l'adresse de mettre cet ouvrage sur la tête des Partisans du Roi, afin de rendre ce parti plus odieux.

L'Angleterre étoit divisée en quatre partis. Les Royalistes qu'on confondoit avec les Episcopaux qui formoient l'Eglise Anglicane, les Parlementaires, les Puritains dont on a parlé & qui avoient l'esprit Republiquain & l'esprit ennemi de l'Aristocratie, &

de la Royauté. Les Indépendans qui avoient le même esprit, mais qui séparoient leurs intérêts de ceux des Puritains ; c'est de ce parti dont se rangea Cromwel. Non seulement ils ne pouvoient pas souffrir les Hierarchies des Episcopaux, mais même les Ministres ordinaires dans les Eglises. Ils disoient que chacun pouvoit exercer les talens qu'il avoit reçûs de Dieu.

Le Roi dans le peu de sejour qu'il fit en Ecosse, avoit découvert que quelques membres de la Chambre Basse avoient excité les Ecossois à prendre les armes. Dès qu'il fut de retour à Londres, il les fit accuser de haute trahison par son Avocat Général. Ils se refugierent dans leur Chambre, le Roi ne put jamais avoir l'autorité de les faire arrêter, & il ne put jamais appaiser les Communes. Elles s'obstinerent à demander pour satisfaction qu'on leur accordat le Commandement de la Flote, & le pouvoir de distribuer les Officiers selon leur bon plaisir, & qu'on remit la Tour de Londres entre leurs mains. Le Roi demeura quelques jours sans leur faire réponse, jusqu'à ce qu'il eut envoyé la Reine sa femme, & son fils aîné en Hollande ;

après quoi il déclara ouvertement qu'il ne vouloit rien faire de tout ce qu'ils lui demandoient, & qu'il ne leur avoit rien accordé que par pure contrainte. Cependant comme il vit que le parti du Parlement étoit plus fort que le ſien, & qu'il ſeroit peu en ſureté dans la ville de Londres, où tous les eſprits étoient trop portez à exciter des ſéditions, il aima mieux ſe retirer dans la Ville & Duché d'Yorck, où il pouvoit mieux ménager ſes intérêts avec le Parlement, ſoit par des négociations, ou par les armes.

Le Parlement nous retrace l'image des emportemens ordinaires du peuple qui n'étant plus retenu par aucun frein, va d'excès en excès.

Les Parlementaires ennemis jurez des Catholiques, qu'ils appelloient Papiſtes, faiſoient ſouvent éclater leur haine. Ils reveillerent par là les Catholiques Irlandois qui réſolurent de prévenir leur malheur. Ils demanderent permiſſion au Roi de s'aſſembler, ce qu'il leur permit de faire à Kilkeni dans la Province de Linſter. L'Aſſemblée fut compoſée de quatre mille perſonnes les plus conſiderables. Là ils réſolurent de maſſacrer les Anglois

qui s'étoient établis dans l'Isle : il y eut plus de treize mille Anglois de tués; quoiqu'il ne fut résolu que d'égorger les Protestans, il y eut plus de huit mille Catholiques qui perdirent la vie dans ce massacre ; il ne fut pas possible de reprimer la fureur des Irlandois quand elle se fut emparée de leur esprit. Rien n'est plus dèshonorant pour l'humanité que ces massacres universels des personnes qui sont sans défense, cela ravale l'homme au-dessous des bêtes les plus feroces.

Les Parlementaires attribuerent au Roi cet évenement tragique ; mais ils n'en doivent chercher la cause que dans eux-mêmes ; leur haine violente en alluma une pareille dans le cœur de leurs ennemis.

Le Roi qui vit alors qu'il n'avoit d'autre ressource que la guerre, voulut s'emparer de la Ville de Hull qui étoit un grand magazin d'armes & de munitions.

Le Chevalier Hotham que la Chambre Basse avoit fait Gouverneur de cette Place, à la charge de lui obéir exclusivement au Roi, lui ferma les portes, & lui en refusa insolemment l'entrée. La Noblesse de la Province

d'Yorck, que le Roi avoit déja invitée à venir auprès de lui, n'eut pas plûtôt appris l'affront qu'on venoit de faire au Roi, qu'elle le viet trouver en grand nombre, chaque Gentilhomme menant avec lui des valets à cheval pour lui être d'un plus grand secours. Le Parlement ordonna des Gardes pour sa sûreté, & appella l'action du Roi une insulte qu'il lui avoit fait les armes à la main.

Quand on a un fonds de bonté & d'intrepidité tout ensemble, si l'on s'oublie envers nous, & qu'on ne nous ménage point, nous nous armons alors de dureté, & nous prenons le parti le plus violent contre de tels ennemis, comme si nôtre caractere nous y portoit; mais aussi leur retour nous désarme facilement. Tel étoit le Roi Charles, & tels sont tous les gens bons poussez à bout; c'est ce que nous verrons dans la suite en plusieurs démarches de ce Monarque.

Le Parlement n'assembla pas seulement pour sa défense les milices de Londres, mais il obligea les peuples de la campagne voisine à prendre les armes. Les deux partis s'étant fortifiés mutuellement, & animés à combattre l'un

contre l'autre, le Roi commença de mettre le siége devant Hull, afin de venger l'affront qu'on lui avoit fait.

Les deux partis s'étant disposés mutuellement & en même tems à se faire la guerre, après avoir conçu dans le cœur cette résolution, & avoir par leurs mesures été prêts tous les deux à combattre, dès qu'ils l'ont voulu exécuter; comment les Parlementaires ont-ils eu la témerité d'accuser le Roi d'avoir commencé la guerre; Ne doit-on pas bien plûtôt leur imputer ce crime, par les attentats qu'ils ont fait sur l'autorité Royale, par un esprit de guerre qu'ils ont inspiré aux milices de Londres, & à la campagne voisine; par l'affront qu'ils firent au Roi de lui fermer les portes d'Hullt; tous ces actes ne sont-ce pas des commencemens de guerre? Et quand dans un cas comme celui-là, un Roi fait la guerre à ses Sujets qui l'y obligent, ne sont-ce pas les Sujets qui l'ont toujours commencée, puisqu'ayant été prêts dès qu'ils ont été attaqués, ces préparatifs ne peuvent être envisagés que comme des commencemens de guerre. On conçoit que leur devoir les éloigne tellement de cette entreprise, qu'ils ne s'y feroient pas portés si leur résolu-

tion n'étoit pas prise de longue main & par degré.

Les Parlementaires nommerent pour Généralissime de leur armée Robert d'Evreux Comte d'Essex ; pour Lieutenans Généraux les Comtes de Bedford, & Pembrok, dont le premier eut le commandement de la Cavalerie, & l'autre celui de l'Infanterie ; & pour Amiral le Comte de Warwick qui avoit beaucoup d'autorité & peu d'experience.

Le Comte d'Essex ne répondit pas à sa réputation. Cromwel à la tête de douze Cavaliers des plus déterminés se jetta dans Hull à travers une grêle de mousquetades, sans avoir perdu qu'un seul homme, il fit bien sentir sa présence, il embrasa les soldats du feu dont il étoit plein, par ses discours, & par ses actions inspira à la garnison une défense si vigoureuse que le Roi leva le siége, il fut créé Colonel. On lui fit présent de quatre cens Guinées. C'est ainsi qu'il devint Colonel tout d'un coup, dès qu'il commença à faire la guerre.

Les grands hommes n'ont pas besoin de faire d'apprentissages. Le Roi qui vit qu'il étoit entré comme un fou-

dre dans Hull, & y avoit combattu avec la même impetuosité, dit « cet » homme ne m'a jamais plû étant Eccle» siastique, & maintenant qu'il est de» venu soldat, j'en augure quelque cho» se de funeste. »

Le Roi retiré dans Yorck, y tint sa Cour, il y fit venir son grand Sceau que le Baron Lilethon qui en étoit le Garde eut la fidelité de lui apporter, ce qui allarma dabord les Parlementaires à cause du respect que le peuple a pour cette marque exterieure de l'autorité Souveraine. Mais Cromwel effaça cette idée par ses discours en representant que le Parlement imprimoit à un nouveau Sceau la même vertu que le Monarque avoit imprimée à l'ancien. Il flattoit tout le monde par l'esperance d'heureux succès, & de faire triompher la liberté commune que le Roi opprimoit, selon lui. Il leva un Régiment de mille Cavaliers tous gens d'élite qu'on appella les Freres rouges, où il y avoit plusieurs Gentilshommes qui voulurent apprendre le métier de la guerre sous un homme tel que lui.

Le Roi à la tête de son armée ayant déployé ses Etendarts invita ses Sujets à se rendre auprès de lui, pour défen-

dre sa personne, les loix, la Religion & l'Etat *. Ses forces étant accrües, il s'achemina vers Londres. Il rencontra un Dimanche 23. Octobre l'Armée du 1641. Comte d'Essex; après un long combat qui fut interrompu par la nuit, le Roi demeura maître du champ de Bataille. Il prit cent douze Drapeaux, Etendarts, & tout le Bagage de l'Armée Ennemie, & entra en triomphe dans Oxford. Il y eut du côté du Roi dix-huit cens hommes de morts, & du côté des Parlementaires huit mille. Le Roi s'empara de Bristol & d'Excester, & de plusieurs postes importans.

Cromwel qui fut blessé combattit comme un lyon avec son Régiment. Le Comte d'Essex ayant rassemblé le reste de son armée dispersée se rendit promptement dans Londres, & annonça sa défaite comme une victoire, aidé par Cromwel dont l'éloquence fascina les esprits.

Le Roi mit le siege devant Glocester, mais il se relâcha tellement de son ardeur, qu'il donna le tems au Com-

* On dit que le jour qu'il fit arborer un de ses Etendards sur une tour du Château de Nottingham, il fut renversé par un tems orageux; ce qu'on regarda comme un fatal présage pour lui de cette guerre.

te d'Essex de s'approcher de cette place, & de le presser vivement par des escarmouches. Il y eut à cet endroit un furieux combat à Neuberoi, où le Roi perdit plus de quatre mille hommes, & le lendemain Cromwel avec deux mille chevaux acheva cette défaite.

Le Roi convoqua inutilement son Parlement à Oxford. Quoique les Parlementaires s'y rendissent, ils ne voulurent point prendre le titre de Parlement, disant que cette assemblée devoit être libre, & qu'elle ne pouvoit l'être, tandis que le Roi auroit tant de troupes aux environs, & dans ce tems là le Roi écrivit à la Reine son épouse « Qu'il avoit convoqué un Par-
» lement d'hommes, mais qu'il n'étoit
» composé que d'animaux sauvages, qui
» s'obstinoient à ne vouloir entendre à
» aucune raison. »

Suivant mon dessein, & les bornes que je me suis prescrites, je n'entrerai point dans le détail de cette guerre; je ne parlerai point de toutes les places qui furent prises & reprises, des exploits qui se firent de part & d'autre depuis la levée du siége de Glocester. Ce fut alors que les Anglois comprirent que c'étoit un coup de partie d'en-

gager les Ecoſſois à faire la guerre avec eux ; ils les flatterent par l'endroit le plus ſenſible, par l'abolition de l'Epiſcopat, par la promeſſe de condamner à mort l'Archevêque de Cantorbery que ceux-ci regardoient avec horreur ; par la promeſſe d'admettre dans le Parlement grand nombre de leurs Députez, & de bien payer leur armée.

Cromwel fut l'organe qui leur alla faire ces promeſſes à Edimbourg, & qui ſçut exciter leur paſſion.

Les Ecoſſois entrerent en Angleterre 1644.
avec une Armée de vingt mille hommes, & envoyerent au Parlement juſqu'à ſoixante Députés. Dabord ils ſe rendirent maîtres de Berwick, d'Almerick, & d'autres Places importantes ſcituées au-delà du fleuve de Tyne : on verra dans la ſuite leur progrès.

La Reine s'étoit embarquée pour la Flandres après qu'elle fut accouchée le 16. Juin 1644. de la Princeſſe Henriette qui fut depuis Ducheſſe d'Orléans *.

Le Vice-Amiral Batti qui avoit ordre de la pourſuivre, lorſqu'elle s'em-

* Cette Princeſſe épouſa Monſieur frere de Louis XIV. On diſoit d'elle que toutes les Dames l'imitoient, & qu'aucune ne lui reſſembloit.

barqueroit, ne pouvant l'atteindre, déchargea son canon sur son Yac, ayant dessein de le coûler à fond; mais le ciel se déclara pour elle. Elle aborda à Brest d'où elle se rendit à la Cour de France. Le Parlement à cause de sa Religion la regardoit comme la principale cause du malheur du Royaume. La Reine avoit engagé ses pierreries, ses bijoux & ceux du Roi pour secourir ce Monarque.

L'Université de Cambridge donna un exemple à jamais mémorable de l'amour que les Sujets doivent à leur Souverain. Elle étoit sans contredit la plus opulente de l'Europe, non seulement par les grands revenus de ses Colleges, mais encore par la grande quantité de présens que les Rois lui avoient fait de siecle en siecle à l'envi les uns des autres, aussi-bien que les Princes qui s'étoient fait graduer, & les Pairs du Royaume qui en avoient été les Chanceliers; desorte qu'outre le nombre infini de lampes, de chandeliers, & de bassins de vermeil doré tout enrichis de pierres précieuses qu'on y voyoit; tout ce qui n'est ordinairement que de cuivre dans les autres Eglises, y étoit d'argent massif, comme

les Lutrins, les Credences, les Bustes, les Quadres de Tableaux, & autres ornemens. Le Corps de l'Université s'étant donc assemblé, résolut de donner toutes ces richesses au Roi, qui en ayant été averti, envoya les chariots nécessaires pour les apporter, & 2000. chevaux pour lui servir d'escorte jusqu'à Yorck. Ainsi cette célébre Université se dépoüilla de tous ses ornemens, & le Roi se trouva pourvû d'argent pendant quelque tems.

Cressy Maître-d'Hôtel de la Reine Regente de France, qu'elle envoya par la sollicitation de la Reine d'Angleterre pour pacifier les esprits des Parlementaires, les envenima.

Le Comte d'Harcourt qui fut envoyé Ambassadeur après qu'on eût rappellé Cressy, ne travailla pas plus efficacement, soit par l'effet de la même politique, ou parceque les mauvaises intentions des Parlementaires étoient à l'épreuve de ce qu'on pouvoit faire pour les vaincre.

Cromwel fit conclure dans le Parlement, que puisqu'on avoit reçu de si grands services des Ecossois, & qu'on en avoit un si grand besoin, il falloit leur sacrifier Guillaume Laud Arche-

vêque de Cantorbery, son Procès fut résolu. L'Orateur des Communes lui intenta deux chefs d'accusation, dont le premier étoit « d'avoir voulu introduire la Religion Romaine en Angleterre ; & le second d'avoir entrepris de renverser tout l'ordre du Gouvernement ». Il fut amené à la présence des deux Chambres pour répondre à ces deux accusations.

Cromwel goûta à longs traits le plaisir de la vengeance, & il réüssit avec beaucoup d'adresse à le rendre odieux, & à l'embarasser même quand il l'interrogea devant ses Juges sur la Priere de sa Liturgie pour le repos de l'ame & du corps des défunts, & fit comprendre que cela reveilloit l'idée du Purgatoire, & que cela approchoit les Anglicans, des Papistes, ainsi qu'il appelloit les Catholiques. Malgré la subtilité qu'eût le Prélat de dire qu'il ne vouloit pas insinuer que l'ame des Justes fut dans un état de peine, contre le sentiment des Protestans, mais qu'il manquoit un degré à sa béatitude, jusqu'à sa réünion avec son corps.

Le Prélat soupçonné d'être Catholique à cause des innovations de ses cérémonies, fut condamné à avoir la tête

coupée, comme convaincu d'avoir voulu changer la Religion & le Gouvernement d'Angleterre, d'être la cauſe des malheurs qui depuis dix ans affligeoient les trois Royaumes, & ſon nom fut effacé des monumens publics.

Les Seigneurs de la Chambre Haute étoient réduits à neuf, parceque les autres s'étoient rangés auprès du Roi; encore n'y en eut-il que ſept qui condamnerent le Prélat à mort. Il mourut avec beaucoup de conſtance. Ce Jugement étoit réſolu par la paſſion, ainſi on ne peut pas dire qu'il fut peſé & examiné. 1644.

Le Prince Robert avec ſes troupes, étant allé chercher l'armée du Comte d'Eſſex, lui livra bataille dans le Comté de Devons-Hire, le mit en fuite après lui avoir tué plus de 4000. hommes, & l'ayant pourſuivi juſques dans la Province de Cornoüaille où il s'étoit retiré en dèſordre, il acheva de diſſiper ſon armée.

Ce Général infortuné ne fut pas plûtôt entré dans Londres que le Parlement lui envoya demander le Brevet de ſa Charge, ſans daigner entendre ſa juſtification. Afin de rendre mépris pour mépris, il ne daigna pas le prier

d'entendre ſon apologie. Il mourut trois mois après ſoupçonné d'avoir été empoiſonné ; en Turquie, il auroit eu un ſort auſſi funeſte.

Après cette défaite, pluſieurs Villes rentrerent dans l'obéïſſance du Roi, & ſi le Roi n'eut pas conſulté ſa bonté, & fut allé à Londres, il auroit mis fin à cette guerre. On le peut mettre au nombre des Généraux qui ne ſçavent pas uſer de leur victoire.

Le Parlement n'étant point abbatu, & travaillant à ſe fortifier, parceque rien ne pouvoit déraciner ſa haine contre ce Monarque, choiſit pour Général Edoüard de Montaigu, Comte de Mancheſter. Il étoit Lieutenant Général de l'armée, & donna la Commiſſion à Cromwel de punir avec la derniere dureté les Univerſités de Cambridge & d'Oxford de leur fidelité pour le Roi. Il ſe préſenta dabord devant Cambridge. Vainement les Magiſtrats allerent au devant de lui, & tâcherent de le flechir par leur harangue ; il colora la vengeance qu'il méditoit des intérêts de la Religion, comme ſi cette Ville & cette Univerſité s'en fuſſent déclarés ennemies. Il fit ſervir les ſalles, les auditoires, les Egliſes, les Colleges,

d'Ecuries. Il fit rompre le nez & les oreilles des Statues du Roi & des Saints pour les rendre ridicules. Des surplis des Prêtres, il en fit faire des cravates à ses soldats ; & la plûpart des Professeurs qui avoient témoigné le plus d'empressement pour faire donner l'argenterie de l'Université au Roi, reçurent des coups de bâton des soldats qui leur enleverent tout ce qu'ils avoient dans leurs maisons ; & lorsqu'on alloit se plaindre à Cromwel, il répondoit que le Parlement ne demandoit le sang de personne, & qu'à l'exemple de Dieu, il ne vouloit point la mort des Pécheurs mais leur conversion.

Quel homme devoit être Cromwel pour vaincre quand son cœur le vouloit, je ne dis pas toute humanité, mais ce que les hommes reverent & considerent le plus.

De Cambridge il alla à Oxford, où toute sa fureur tomba encore là sur l'Université, où il commit de plus grandes violences qu'à Cambridge, parcequ'elle avoit en vénération la mémoire de l'Archevêque de Canto bery qui en avoit été Chancelier, & qu'on y avoit recité des harangues en son honneur, dans lesquelles on l'avoit nommé Mar-

tyr de Dieu & de ſon Roi. Comme ce Prélat l'avoit enrichie de beaucoup de manuſcrits très-rares qu'il avoit fait venir de l'Orient, Cromwel fit allumer un grand feu où il les fit jetter avec tous les Livres de la Bibliotheque de l'Univerſité, compoſée de plus de 40000. volumes, parmi leſquels il y avoit quantité de Livres fort eſtimés & fort curieux. Cependant les Soldats en jettant tous ces Livres dans le feu, crioient comme des inſenſés que c'étoit le Papiſme qu'ils anéantiſſoient.

Ce forfait dans Cromwel le rend l'exécration des gens de lettres, qui loin de lui tenir compte de ſes talens, jugent par-là de la noirceur de ſon ame, parceque plus il aimoit les Sciences, plus il a dû faire de grands efforts ſur lui-même pour faire cet horrible ſacrifice à ſa vengeance. Il fit diſtribuer 3000. Guinées au Camp volant de 3000. hommes qui avoient ſignalé leur fureur & la ſienne.

Le Parlement pour récompenſer au gré de ſa paſſion cette barbarie, le nomma Lieutenant Général du Comte de Mancheſter, à la place du Chevalier Walher, qu'il fit membre de la Chambre Baſſe, ami de Cromwel; ils con-

spiroient tous deux à leur fortune l'un de l'autre en s'encensant mutuellement.

Le Roi irrita le Parlement au souverain degré en faisant faire le Procès au Comte de Manchester, & le faisant condamner à mort comme coupable de haute trahison.

Ce fut dans ce tems-là qu'on tint une Conference pour faire la paix avec le Roi & le Parlement. On choisit la petite ville d'Uxbridge dans le Comté de Middlesex ; on convint par écrit que la Conference ne dureroit que 20. jours.

Les Députés du Roi & du Parlement étoient à peine assemblés, que Cromwel qui avoit été nommé, proposa d'implorer le secours du S. Esprit. On le chargea de ce soin, quoiqu'il y eût quinze Théologiens dans l'Assemblée. Il paroissoit en habit de Buffle & l'épée au côté comme un soldat, un collet de deux doigts, & les cheveux coupés jusques aux oreilles, avec une petite Bible Angloise qu'il portoit sous son bras. Il faisoit ses exercices de pieté aussi naturellement que s'il eût été autant devot qu'il étoit souverainement hypocrite ; tant étoit parfait l'art qu'il avoit d'imiter la vertu.

Les Ecossois demanderent dans la Conference l'abolition de l'Episcopat. Le Roi ne voulut pas que les Evêques fussent à la Conference ; afin de lever les obstacles que ce parti apporteroit.

Guillaume Seymour, Marquis de Hartford, homme d'un grand poids, confondit les ennemis de l'Episcopat, en faisant un défi de citer un tems où l'Eglise avoit été sans Evêque. Cromwel crut trouver un temperamment en proposant de laisser vivre les Evêques & joüir de leurs revenus, mais de ne leur point donner de successeurs. C'étoit beaucoup se radoucir pour un homme qui avoit le levain des Puritains.

Les Députés du Parlement laisserent les Ecossois dans leur opinion ; consentirent à la conservation de la Hierarchie, mais vouloient la faire acheter cher au Roi, car ils lui demanderent que dèsormais les deux Chambres disposeroient des principales Charges de la Milice, du Gouvernement des Places & de la Tour de Londres. Quoique cette prétention anéantit l'autorité Royale, Cromwel avec son éloquence prétendoit persuader qu'elle lui étoit avantageuse.

Le Duc de Richemont Chef de la

députation du Roi rejetta la proposition, & rompit la Conference.

Le Roi malgré sa douceur naturelle, & l'envie qu'il avoit de faire la paix, ne consulta plus que son ressentiment. Il donna ordre au Prince Robert après la fin de l'hiver de se mettre en campagne vers le milieu d'Avril, ce qu'il exécuta. Il avoit un corps d'armée de 6000. fantassins & de 4000. chevaux, bon nombre de volontaires, & 2000. Dragons.

Le Roi Charles ayant appris que l'armée du Parlement dirigeoit sa marche contre celle du Prince Robert, se mit avec le Prince de Galles à la tête de 25000. hommes qu'il venoit de ramasser des Provinces voisines, & s'alla joindre au Prince Robert qu'il trouva dans le Comté de Warwick auprès de la ville d'Edgehil, justement dans le tems que le Comte de Manchester s'étoit approché de lui avec l'armée du Parlement: desorte que les deux armées n'étoient éloignées que d'une heure de chemin l'une de l'autre. L'armée du Roi étoit composée de soldats plus aguérris & d'Officiers plus experimentés : mais elle n'avoit que peu de canons, & n'étoit pas fort bien équipée,

Certains Historiens disent le succès de cette Bataille équivoque.

parceque tous les Arsenaux du Royaume étoient entre les mains du Parlement, dont l'armée étoit à cause de cela très-bien pourvuë de toutes choses.

Les Guerres Civiles sont d'autant plus animées que les deux partis se font des raisons qu'ils ont d'être unis des motifs pour se haïr, & que leur cœur mesure leur haine à cette union, les guerres intestines engendrent les plus cruels ennemis.

Le Comte de Manchester qui avoit ordre de faire tous ses efforts pour se saisir de la personne du Roi, n'oublia rien pour en venir à bout. Il se fit de part & d'autre un carnage horrible. Le Roi suivi du Prince de Galles se trouvoit par tout afin d'encourager les siens par sa présence. Voilà ce qui donne lieu dans le Texte Sacré de dire que la personne du Roi vaut dix mille hommes, & surtout la personne qui se livre au combat. Quel est le Thersite qui ne devienne alors un autre homme?

Enfin après six heures de combat, Milord de Saint-Jean, fils aîné du Comte de Bollonsbrock qui commandoit l'Infanterie des Parlementaires, & qui étoit un des meilleurs Commandans, ayant été tué d'un coup de mousquet, le désordre se mit parmi les soldats. Le

Comte de Caernavam , Lieutenant d'un Régiment de Cavalerie du Roi , s'étant apperçu de cela , les chargea avec tant de vigueur, qu'il fit plier & mit en fuite tous ceux qu'il rencontra de ce côté-là. Mancheſter & Cromwel furent auſſi contraints de ſe retirer , après avoir couru riſque tous deux de tomber entre les mains du Prince Robert qui les pourſuivit pendant plus d'un mille , à la tête d'un Régiment de Dragons , & les auroit pourſuivi plus loin s'il n'eût voulu éviter de ne pas trop s'éloigner du Roi. La maxime qui veut qu'on faſſe un pont d'or à ſon ennemi qui s'enfuit, ſemble être faite particulierement pour un Roi obligé à faire la guerre à ſes Sujets. Le Roi fut Maître du champ de bataille , & prit ſur ſes ennemis 60. Drapeaux & 12. Canons. Il perdit plus de 230. Seigneurs & 15. Officiers du premier rang. La perte des morts fut à peu-près égale , mais la gloire d'avoir gagné le champ de bataille met une difference du tout au tout , puiſque cette ſeule circonſtance change toute la face du combat , & engendre elle ſeule la victoire.

Si le Roi ſans balancer eut été droit à Weſtminſter , & de-là à Londres , il

finissoit la guerre, & remontoit sur son trône, dont il avoit été obligé de descendre. Sa bonté fut son plus cruel ennemi. Le Comte de Manchester convint que s'il avoit sçu user de sa victoire, il lui auroit demandé pardon avec son armée; mais quand il vit qu'il ne prenoit point ce parti, il envoya Cromwel à Londres, afin qu'il mit en usage l'art qu'il avoit de manier les esprits, & de les faire donner où il vouloit. Cromwel avec son éloquence aisée & flexible les calma & les rassura, & inspira au Parlement d'envoyer demander la paix au Roi.

Le Roi se contenta de demander qu'on lui envoyât des Commissaires. La Conference se tint dans cinq jours, elle n'eut point de suite, parceque les Parlementaires se fortifierent en peu de tems, beaucoup de troupes qu'ils ramasserent ayant eu tout le loisir de se remettre de leur consternation. En sorte que le Parlement devint plus fier qu'auparavant, & les séances des Conferences se tinrent sans rien résoudre. En voyant ce fruit de la bonté du Roi, on ne peut s'empêcher de la regarder comme un grand vice. Que feroit de pis l'insuffisance, l'inexperience d'un Prince?

Dailleurs le grand obstacle à la paix fut le choix des personnes, que chaque parti voulut exclure du pardon général avant que de commencer à négocier le paix. D'un côté les Commissaires du Roi vouloient absolument en excepter les Comtes de Manchester, de Warwick & de Stafford; les Chevaliers Hotham, Ludlow, Hungerford, Popham; les Ecuyers Hambden, Fines, Strod, & Pine; & enfin Penington Sherif* de Londres, soûtenant qu'ils avoient agi avec le Roi d'une telle maniere, qu'il ne pouvoit point les comprendre dans l'Amnistie, & qu'il ne leur accorderoit jamais aucun pardon. Le Parlement d'autre part ne vouloit point les abandonner à la vengeance du Roi, & demandoit au contraire avec beaucoup de chaleur qu'on exclut du pardon général le Duc de Richemont, le Marquis de Neucastel; les Comtes de Rivers, de Coëmavam; les Vicomtes de Newmarck, & Falckland; & enfin Edoüard Hide, & Nicolas Secretaires du Conseil privé. Le Parlement, & surtout la Chambre Basse, imputoit à tous ceux là les dèsordres de l'Etat. Déja elle leur avoit fait leurs procés, & les avoit condam-

* Ce mot *Saxon* signifie ce que signifie Echevin dans une Ville de France.

nés à la mort comme coupables de haute trahiſon. Les deux partis également obſtinés ne vouloient faire grace à aucun de ceux qu'ils avoient diſgraciés. Avec de pareilles diſpoſitions on avoit la paix à la bouche ſans l'avoir dans le cœur.

Les Parlementaires animés par leur haine, & rétablis de leur perte, agirent comme auparavant ; on auroit dit qu'ils avoient gagné la Bataille, ils conçurent les mêmes deſſeins que s'ils euſſent remporté la victoire. Ils formerent le deſſein d'aller prendre le Roi à Windtſor. On avertit le Monarque qui ne le pouvoit pas croire.

En effet les Parlementaires avoient bien travaillé à imprimer leur probité dans ſon cœur. Il joignit ſon armée.

Dans ce tems-là Montroſe qui avoit appris à connoître parfaitement l'infidelité des Ecoſſois, évitant de ſi mauvais exemples, en ſuivit un tout contraire, & aſſembla un corps de 3000. hommes, il les envoya au Roi, qui connoiſſant ſa valeur & ſon experience, lui en donna encore 4000. à commander.

Cromwel à qui la difficulté ſervoit d'aiguillon, forma le deſſein d'aſſieger Yorck,

Yorck, quoiqu'il eut formé cette entreprise sur l'avis qu'on lui donna que la ville n'étoit pas pourvuë de munitions ; il ne changea pas de résolution quand il apprit que l'avis étoit faux. Il y eut quatre armées, deux du côté du Roi qui agirent dans cette occasion, la premiere commandée par le Roi, & la seconde par Montrose. Du côté des Parlementaires l'armée commandée par le Comte de Manchester, dont Cromwel étoit l'ame, & qu'il avoit résolu de faire servir à son élévation & à la ruine de ce Général. Ainsi un génie du premier ordre se joüe de ceux qui lui sont inferieurs. L'autre armée qui étoit celle des Ecossois, étoit commandé par Lesley. Il auroit été difficile de décider lesquels étoient les plus furieux, ou les soldats, ou le Général.

Les Parlementaires avoient un corps de 20000. hommes ; avec 5000. hommes que le Roi tira de la Garnison d'Yorck, il rendit ses forces égales. Ces quatre armées s'étant approchées, en vinrent à une bataille. Lesley qui quitta l'aîle gauche de l'armée du Parlement, engagea le premier le combat avec beaucoup de valeur. Un peu après la levée du Soleil le 2. Juillet, il char-

gea l'aîle droite où étoit le Prince Robert. Ce Prince prévenu, dont la valeur étoit toujours prête, reçut les ennemis avec beaucoup de furie, & combattit avec tant de ſuccès que non ſeulement il tailla en piéces quelques Bataillons Ecoſſois, mais qu'il contraignit le Général Leſley à s'aller joindre avec le reſte de ſes gens au corps de Bataille que Mancheſter conduiſoit ; & dès lors on commença de part & d'autre le combat le plus ſanglant qu'on eut encore vû, chacun étant réſolu de faire ſes derniers efforts.

On étoit perſuadé de part & d'autre que la Bataille ſeroit déciſive & ſans reſſource.

Bataille de Maiſton-moor. du 2. Juillet 1644.

Cromwel étant animé du démon de ſon courage & de ſon ambition, on jugera avec quel courage il alla au combat contre Montroſe dont il avoit eu le crédit de faire mettre la tête à prix au Parlement. Montroſe le bleſſa dangereuſement au bras d'un coup de Piſtolet. Il ſe déroba ſecretement pour ſe faire pancer, & laiſſa le commandement qu'il avoit au Major Lambert. Ses ſoldats qui ne le virent plus, dont lui ſeul animoit le cœur & le bras, perdirent courage.

Le Prince Robert & Montroſe profiterent ſi bien de ce dèſordre, qu'ils les enfoncerent de toute part. Leſley & Fairfax furent obligés de prendre la fuite, Mancheſter ſuivit cet exemple.

Cromwel, pendant qu'on le pançoit, informé de cette défaite, ſans attendre qu'on eut bandé ſa playe monta à cheval en diſant au Chirurgien, qui le prioit d'attendre un peu, à quoi me ſert ce bras, ſi le Parlement perd cette Bataille. Il courut en même tems à toute bride au combat, & ayant rencontré le Comte de Mancheſter Généraliſſime qui fuyoit avec pluſieurs autres Officiers, il lui dit, vous vous méprenés Milord, les Malignans, c'eſt ainſi qu'il deſignoit le parti du Roi, ne ſont pas du côté où vous allés, pour les trouver, il faut tourner tête. Mancheſter piqué d'honneur rebrouſſa chemin. La nuit étant tombée, Cromwel l'employa à ramaſſer ceux qui étoient débandés en divers endroits, & il revint au camp avec les Généraux, & le plus grand nombre des ſoldats. Il alloit de rang en rang porter à toutes les troupes la même ardeur dont il étoit plein. Il engendra dans chacun d'eux autant de ſoldats comme lui.

Les Colonels Hurri & Kingh entretenoient des intelligences avec Cromwel ; s'étant broüillés avec le Prince Robert, ils amenerent près de 3000. hommes à Cromwel à la pointe du jour qu'ils avoient débauchés. Avec ce renfort, & les troupes qu'il avoit ramassées, le combat recommença. » Courage, mes chers freres, dit-il, à ses soldats, la cause de Dieu & la liberté de la Patrie sont entre vos mains.

Enfin après un combat sanglant de trois heures, la victoire resta toute entiere aux Parlementaires. Le Roi s'enfuit à Oxford n'ayant avec lui que 200. de ses Gardes. Les habitans lui témoignerent la même fidelité qu'auparavant, en lui ouvrant leurs portes, quoiqu'ils eussent éprouvé le ressentiment de Cromwel qu'ils voyoient Victorieux & près de leur ville. Le Prince Robert après avoir tenu tête aux ennemis autant qu'il lui fut possible, voyant plus de 8000. hommes de son côté taillés en piéces, le canon, le bagage, & quantité de drapeaux entre les mains des ennemis, il alla avec le débris de ses troupes du côté de la ville d'Yorck dans le dessein de défendre cette Place pour le Roi ; mais avant que d'y arri-

ver, il apprit que les habitans avoient envoyé à Cromwel des Députés pour se rendre à lui.

Dans quelle histoire voit-on une conduite plus merveilleuse, mieux suivie, & mieux soûtenuë ? c'est un tissu d'actions heroïques, je ne dis pas dans une journée, mais dans deux journées consécutives. C'est une défaite changée en victoire ; c'est Cromwel multiplié dans les soldats & Généraux de l'armée des Parlementaires. C'est un combat où Cromwel combat non seulement par son bras, mais en dirigeant au gré de sa valeur les bras de l'armée.

Le Roi n'ayant plus aucune ville forte en Angleterre, ni des armes pour s'y maintenir, prit des mesures pour se rendre en Ecosse où le Marquis de Montrose lui persuada qu'il seroit plus en sûreté. Pour cet effet, il y envoya devant lui ce Marquis, afin qu'il lui préparât une retraite, & qu'il disposât ses amis à le recevoir.

Le parti du Roi fut deserté par ses meilleurs serviteurs ; tous ces grands succès qui tournerent à l'avantage des Parlementaires, contribuerent principalement à la gloire & à l'avantage de Cromwel ; non seulement dans l'esprit

de tout le monde il avoit lui ſeul tout le mérite de la victoire, mais il avoit été cauſe que les autres avoient vaincu avec lui. Tandis que tout l'honneur rejailliſſoit ſur lui, tous les Généraux étoient expoſés au reproche qu'on leur faiſoit de la perte de tant de perſonnes. Cependant le Parlement qui le redoutoit encore plus qu'il ne l'aimoit, après que le Comte de Mancheſter, qui prévit qu'on lui ôteroit le Généralat s'en fut démis volontairement en apparence, uſa de toute ſon adreſſe pour faire préferer Fairfax à Cromwel qui fut conſervé ſeulement Lieutenant Général de l'armée; mais Cromwel adoré des ſoldats avoit plus d'autorité à l'armée.

Dailleurs l'intelligence de ces deux Généraux dont le flegme du dernier temperoit la vivacité de l'autre, l'union de ces deux qualités mariées enſemble ſe corrigeant mutuellement, fut la mere des grands ſuccès. Ce n'eſt pas que Cromwel n'eut beaucoup de feu dans l'exécution, & ce n'étoit que dans le Conſeil qu'il avoit du flegme, & ce n'étoit que là qu'il devoit peut-être être corrigé quand ce flegme prévaudroit trop.

Mais on ne connut jamais mieux tout l'effet qu'avoient fait les impreſ-

ſions du mérite de Cromwel, que lorſque le peuple ayant murmuré de ce que la victoire avoit coûté un ſi grand nombre d'hommes qui avoient été ſacrifiés, le Parlement ordonna que les Officiers rendroient compte de leur conduite. Cromwel fut du nombre, & lorſqu'il alla au Parlement pour y comparoître, il triompha en y allant & dans le Parlement, & dans ſon retour. En y allant les troupes de concert avec le peuple crioient que « Cromwel étoit « leur Pere, le Protecteur de la vérita- « ble Religion, & le Défenſeur de la li- « berté commune, & qu'ils tiendroient « pour ennemis tous ceux qui ſe déclare- « roient contre lui. «

Dans le Parlement bien loin de lui demander compte de ſa conduite, on lui demanda ce qu'il avoit à dire ſur le gouvernement de l'armée. C'eſt alors que jamais ſon éloquence ne le ſervit mieux. Il réüſſit ſi bien que tous unanimement lui dirent qu'il avoit rendu à la Patrie, à la Religion, aux Loix un ſervice qui ne ſeroit jamais effacé du cœur des Anglois.

A la porte du Parlement le peuple & les troupes impatientes qui craignoient qu'on ne l'honorât pas aſſez au gré de

leur amour, demandoient à tout moment leur Liberateur. Dans le tems que l'Orateur le remercioit, il fut obligé de sortir, & dès qu'il parut, il dit à haute voix « qu'on ne lui avoit fait au-
» cun mal, tout va bien, poursuivit-il,
» je suis très-content, Vive Dieu, Vive
» la Religion, Vive la Liberté, Vive le
» Parlement, Vive le zele & la fidelité
» des soldats & des peuples » on le reconduisit chez lui avec de grandes acclamations.

Le Chevalier Gidfrige, membre de la Chambre Basse, dit alors : « maintenant
» que Cromwel est de la Secte des Indé-
» pendans, nous dépendrons tous de lui.

Fairfax & Cromwel convinrent d'agir séparément afin qu'on discernât mieux la gloire de leurs actions & à qui elles étoient propres. Je n'entrerai point dans le détail de tous les exploits de Cromwel qui prit plusieurs petites Villes qu'il fit passer au fil de l'épée. Il défit quelques partis & eut toujours l'avantage, il avoit toute la confiance de ses troupes, c'est là le principal. C'est ce que voulut exprimer un Nouveliste qui publioit la Liste des Armées & des Généraux qui devoient entrer en campagne & combattre pour Loüis XIV. en parlant des armées de ceux que les

ſoldats aimoient & eſtimoient, il diſoit, Armée prête à vaincre ; en parlant des Armées de ceux que les ſoldats mépriſoient & haïſſoient, il diſoit Armée prête à être battuë.

Fairfax voulut ſe ſignaler par le ſiege d'Oxford, où le Roi s'étoit retiré après la malheureuſe bataille de Maiſtonmoor, mais dès le troiſiéme jour le Colonel Leyde qui en étoit Gouverneur fit une ſortie, où combattant en deſeſperé, il tailla en piéces à Fairfax plus de 2000. hommes, & mit en déroute le reſte de ſon armée, deſorte qu'il ſe vit obligé de lever le ſiege, & de prendre honteuſement la fuite après avoir perdu ſon bagage, ſon canon, & plus de 400. hommes qu'on fit Priſonniers, ſans compter les morts.

Le Prince Robert ſe renferma dans la ville de Briſtol qui eſt un port conſiderable, bien muni, bien fortifié, où il avoit fait conſtruire un Fort dès qu'il l'eut priſe. On attendoit de lui une défenſe vigoureuſe, ſi la place étoit aſſiegée, cependant Fairfax la prit en moins de 15. jours, auſſi la valeur du Prince Robert fut-elle ſoupçonnée. Dira-t'on que la valeur eſt journaliere ? J'aimerois mieux attribuer à une cauſe

réelle une action où elle se seroit démentie, un homme brave ne devient jamais lâche.

Cromwel qui n'étoit point content du caractere de ses garçons ayant une fille spirituelle, & dont les agrémens effaçoient celles qui étoient plus belles qu'elle, fonda sur un gendre ses espérances. Il en trouva un dans Ireton fait exprès pour lui. Quoiqu'il fut d'une basse naissance il avoit les qualités que Cromwel vouloit, beaucoup de souplesse dans l'esprit, & beaucoup d'intrepidité dans le cœur.

Cromwel alors se laissa prendre par les charmes de la femme du Major Lambert nommée Akata. Il sembloit qu'un homme dans qui l'ambition étoit la passion dominante ne dut jamais être amoureux; mais voici comment cette passion s'alluma : la femme du Milord Lambert voyoit assidument la femme de Cromwel qui goûtoit fort ce commerce, parcequ'elle songeoit à mettre dans ses intérêts le Major; Akata ayant occasion de voir Cromwel fit dans son cœur en lui livrant le sien adroitement une impression vive. Mais cette passion ne nuisoit point aux intérêts de l'ambition de

Cromwel, & ne l'obligeoit point à dérober à ſon devoir le tems qu'il lui conſacroit. La femme de Cromwel, quoiqu'elle l'aimât, ne témoigna point de jalouſie. Les femmes, diſoit-elle à ſa femme de chambre, ne doivent point gêner leur mari. Quand ils ſont tels que Cromwel, ils reviennent toujours à elles. Dailleurs quand elles ſont ſi ſcrupuleuſes, elles ne font jamais fortune. On peut dire que celles qui laiſſent la liberté à leur mari, entendent les intérêts de la leur, & veulent que leur complaiſance en rende une pareille. C'étoit le deſſein de la femme de Cromwel.

Le Major ayant voulu conduire ſa femme à l'armée, Cromwel fit donner un ordre par le Parlement, par lequel il étoit défendu aux maris qui avoient des Charges à l'armée d'y mener leurs femmes. On parla d'une groſſeſſe de la femme de Lambert que les médiſans firent valoir, & qui allarma dabord le Major qui fit mine d'éclater, mais on lui ferma la bouche par une loi d'Angleterre bien poſitive qui porte que quand une femme devient groſſe en l'abſence de ſon mari, il faut qu'il reconnoiſſe l'enfant, pourvû qu'il

ne ſoit point ſorti pendant ce tems là des quatre mers & des Iſles Britaniques. Si c'eſt un premier fils, il héritera de ſon bien. On ne peut trop loüer le Légiſlateur qui a prévenu le dèſordre d'une famille. Le Major Lambert mieux conſeillé, ſa femme étant accouchée d'une fille, pria Cromwel d'être le parrain. Cromwel plein de reconnoiſſance le fit nommer Colonel, il y eut entre eux une étroite liaiſon. Henry Rick Comte de Holland, qui avoit toutes les qualités brillantes que les femmes aiment dans un homme, eut bientôt trouvé le ſecret de ſe faire aimer d'Akata, qui étant plus ambitieuſe qu'amoureuſe, n'eut pas de peine à ſacrifier Cromwel, en ſauvant toutes les apparences. Ce Comte ayant paſſé dans le parti du Roi, on publia qu'il feignoit d'aimer la femme de Lambert avec qui il avoit commerce par politique, afin par cette voye de ſçavoir les ſecrets des Parlementaires.

En effet il ſçut par ce moyen le ſecret du deſſein du ſiége de Colcheſter que les Parlementaires formoient, & il en avertit le Roi.

Ce ne ſeroit pas la premiere fois que les grands hommes ſe ſont laiſſés tra-

hir par leur amour, & quand l'ambition qui les devore, sert les intérêts de l'amour, rien ne prouve mieux la force de cette passion. Ici Cromwel ne jugeoit pas faire ce personnage, il s'en douta quand il vit que le Roi faisoit travailler aux fortifications de Colchester, & y envoya beaucoup de munitions. L'infidelité d'une femme de chambre de la Lambert revela à Cromwel celle qu'on lui faisoit, alors il changea de batterie, il fit à Akata de fausses confidences, qui furent funestes au parti du Roi à qui elle les apprenoit. C'est ainsi que Cromwel vengea son ambition de son amour, & qu'il fit voir qu'un homme tel que lui est maître de ses passions. J'ai crû que je devois raconter en peu de mots ses intrigues, parcequ'on les envisage comme des endroits interessans d'une histoire, & qu'ils servent à montrer le fort & le foible de Cromwel.

Le siége de Colchester quoique découvert fut entrepris, & la Place fut défenduë avec une ardeur égale de part & d'autre. Les femmes dans la Place se signalerent, en travaillant à réparer les breches, & en montant la garde avec leur mari. Le courage est une

vertu que la nature a accordé souvent à ce sexe malgré sa foiblesse, & plusieurs exemples pareils embellissent nôtre histoire.

Fairfax lassé de la longueur du siége de Colchester se servit d'un artifice pour épouvanter Capel le Commandant : mais il ne reüssit pas. Il envoya prendre à Londres son fils qui avoit 17. ans tout au plus, qui étoit un jeune homme accompli. Il voulut vainement l'engager à persuader son pere de rendre la place quoiqu'il eut menacé de le faire mourir s'il n'en venoit pas à bout. Fairfax demanda une conference avec Capel qui se rendit avec quatre Officiers auprès d'une barriere de l'autre côté de laquelle parut Fairfax qui donna à Capel le spectacle de son fils nud jusqu'à la ceinture, garotté comme un criminel, tenu par quatre soldats dont deux avoient chacun à la main un poignard prêt à le percer, & les deux autres lui tenoient chacun un pistolet dans l'Estomach. On déclara en même tems à Capel que s'il n'acceptoit pas la capitulation honorable qu'on lui offroit, il verroit périr son fils. Capel ne se laissa point ébranler, il dit seulement à son fils jusqu'à trois

fois : ſouvenez-vous de ce que vous devez à Dieu & au Roi ; il tourna le dos à Fairfax, & rentra dans la Ville. Le ſacrifice du fils ne fut pas plus réel que celui d'Iſaac, Fairfax le renvoya à Londres.

Le Duc d'Hamilthon partit d'Ecoſſe pour venir au ſecours de Colcheſter. Son armée qui groſſit dans ſa marche fut de onze mille hommes, mais Cromwel qui alla audevant l'atteignit dans le Comté de Lancaſtre, & l'attaqua avec cette impetuoſité qu'un Hiſtorien appelle plus qu'humaine, & il défit entierement ces troupes. Le Duc d'Hamilthon fut fait priſonnier ; il ne voulut pas ſe rendre à Cromwel mais au Baron Groſby. Cromwel ſçut bien ſe vanger, il fit dix-huit cens priſonniers, il ne perdit que treize cens hommes, tandis qu'il y eut plus de cinq mille morts du côté du Duc d'Hamilthon. *Major hominum florus.*

Qu'un homme ambitieux dans les premiers momens d'une telle victoire, ſeroit un grand homme s'il pouvoit n'être pas hors de lui-même ; tenté de ſe regarder comme un demi Dieu, ou comme une ame privilégiée qui n'eſt pas de la trempe des autres, il ſe regarde du moins comme un ami de la Divinité.

Colchester après cela se rendit sur le champ. A la persuasion de Cromwel l'on fit grace à la Ville & à la Garnison, à la reserve de deux ennemis jurés d'Ireton, le Baron de Lukas, & du Colonel de l'Isle. La vengeance d'un ennemi est une passion dont on a l'art de se déguiser toute la bassesse.

Fairfax & Cromwel extremement jaloux l'un de l'autre, ne laissoient pas de s'aider mutuellement; & par une noble émulation travailloient à qui agiroit le mieux, ils firent de grands progrès à l'envi dans la campagne de 1645. & allerent ensuite à Londres dans le quartier d'hiver.

Quand l'autorité souveraine est entre les mains de l'armée, on l'appelle *Natocratie.*

Le grand coup de la politique de Cromwel fut l'usage qu'il fit de l'armée pour établir son autorité sur les ruines de l'autorité de Fairfax & du Parlement. Il tenoit entre ses mains les cœurs des troupes, & en pouvoit disposer comme il vouloit, afin de les diriger à son gré. Il inspira à l'armée de choisir un Procureur pour chaque Régiment qui soûtiendroit ses intérêts dans le Conseil de guerre, & dans toutes les occasions. Ces Procureurs qu'on nomma Agitateurs devoient être autant de ressorts qu'il feroit joüer pour exécuter ses desseins.

L'armée avoit deux grandes prétentions qui la broüilloient avec le Parlement. Premierement, elle prétendoit que toutes les conteſtations de quelque genre qu'elles fuſſent qui la regardoient, ne fuſſent jugées qu'au Conſeil de guerre. Le Parlement prétendoit avoir droit de les juger. Secondement, l'armée prétendoit que la qualité d'Officiers dans les troupes n'étoit pas incompatible avec celle de membre de la Chambre Baſſe. Le Parlement ſoûtenoit le contraire conformément aux anciennes loix.

Pour comprendre comment Cromwel ſe prévalut de tous ces avantages, & ſçut en cheminant par degré porter ſon autorité au comble par cette voye, il ſuffit de dire qu'il ſçut tantôt imprimer de la crainte au Parlement, tantôt lui inſpirer de la confiance & de l'eſtime par ſes grands talens; toujours ſe faire adorer des ſoldats, & avoir le ſecret de ſe faire envisager de tous comme protecteur de leur liberté & le défenſeur des loix. Juſques là même qu'on étoit perſuadé dans le fond de l'ame que lui ſeul étoit l'unique mobile du grand ouvrage qu'il entreprenoit, & quand par un coup du ſort ſes deſ-

ſeins échoüoient, que lui ſeul pouvoit les réparer.

Fairfax allarmé du choix des Agitateurs par leſquels Cromwel attiroit à lui toute l'autorité & le gouvernement de l'armée, ſe préſenta au Parlement à qui il offrit la démiſſion de ſa Charge en lui remettant ſes Patentes. Mais le Parlement ne l'accepta point, & lui donna des grandes louanges, l'exhorta à remplir toujours ſa Charge. Le Parlement vit alors le but que Cromwel ſe propoſoit, & il balança entre la raiſon de conſerver & de menager un tel homme qui leur étoit ſi néceſſaire, & dont les reſſources leur étoient abſolument néceſſaires, & la raiſon qui leur donnoit lieu de craindre qu'il ne fit évanoüir toute leur autorité.

Cromwel voulant gagner le Parlement, vint tout ſeul avec ſon gendre lui demander audience, il parla le lendemain aux deux Chambres aſſemblées, & mit en œuvre toutes les raiſons qui pouvoient lui perſuader que la droiture étoit l'ame de ſes intentions. Il leur parla du reſpect qu'il avoit pour leur Compagnie, de leur union indiſpenſable avec l'armée, de la néceſſité de réunir leurs intérêts, qui devoient être

inſeparables pour entretenir l'harmonie entre les trois corps, le Parlement, l'armée & le peuple; de ſorte que le Parlement qui commande puiſſe ſe faire également obéïr par la crainte & l'amour qu'il inſpire, & que ſon autorité ſur les peuples ſoit inebranlable par la force qu'il manie.

A travers ce ſpectacle qui impoſe, c'eſt Cromwel lui-même, qui par des reſſorts ſecrets conduiſant l'armée, s'élevoit inſenſiblement au rang de maître du peuple & du Parlement; & parceque la Religion étoit ſon grand inſtrument, & ſon hipocriſie, & l'art qu'il avoit de la lier avec la politique, il fit en même tems faire au Parlement des reglemens ſur l'Euchariſtie & le Baptême.

En un ſeul mois il gagna une bataille, prit une Ville, changea la face de l'armée en ſe l'attachant par les liens les plus forts, gagna le Parlement par ſon éloquence, & fit ſervir juſqu'à ſon amour à ſon ambition.

Le Roi dans ce tems-là qui vit ſon autorité ſur le penchant de ſa ruine, écrivit aux principaux Officiers de l'armée. Voici ce que la lettre contenoit en ſubſtance :

« Que le Roi prenoit Dieu à Témoin
» qu'il étoit innocent de tous les maux
» qui affligeoient alors la Nation, &
» que l'amour qu'il avoit pour son peu-
» ple lui feroit toujours preferer une
» paix sincere à tous les succès que la
» justice de sa cause lui pouvoit faire es-
» perer. »

On envoya la lettre au Parlement où elle fut ouverte, & l'on ne fit aucune réponse au Roi. Cependant le Parlement se relâcha de toute sa Jurisdiction Civile & Criminelle en dernier ressort sur l'armée en faveur du conseil de guerre; insista seulement sur l'incompatibilité des fonctions militaires & de la dispensation des loix & de la justice dans le Parlement, & cita le grand exemple de Cromwel qui s'étoit conformé en cela aux loix anciennes. Ainsi l'armée & le Parlement furent unis.

Cromwel qui avoit promis au Parlement de faire un coup de la derniere importance; dès que le tems de se mettre en campagne fut venu, résolut d'aller enlever le Roi dans son quartier, & de défaire l'armée du Roi qui s'avançoit du côté de Northampton; & pour continuer de faire servir son

amour à ses desseins , il dit à la femme de Lambert qu'il iroit en Ecosse faire la guerre à Montrose. Elle l'écrivit au Comte de Holland , ce qui fit prendre de fausses mesures au Roi.

Cromwel ne prit avec lui que de la Cavalerie , & deux piéces de campagne afin de faire plus de diligence. Ireton, & Joyce Agitateurs seuls avoient le secret de la marche. Après avoir marché deux jours il arriverent à trois lieux de Naesbi où étoit campé le Roi. Cromwel ayant résolu que Joyce iroit enlever le Roi , tandis qu'il fondroit sur l'armée du Prince Robert qui avoit cinq mille Fantassins & trois mille chevaux , & l'empêcheroit par là de secourir sa Majesté. Joyce eut bientôt enfoncé le bourg de Naesbi. Déja il étoit à l'appartement du Roi avec cinquante homme aussi déterminés que lui. Legde qui commandoit la garde du Roi , le même qui avoit fait lever le siége d'Oxford à Fairfax , alloit être accablé par le nombre , lorsqu'on vit la Chambre du Roi toute en feu. La flame sortoit par les fenêtres , & l'embrasement étoit surtout au degré par où il falloit monter. C'étoit l'ouvrage de Barleton valet de chambre

du Roi qui voulut ſauver ſon Prince lorſqu'il le vit en danger d'être pris, ce qui lui réüſſit en effet, car pendant que les Parlementaires étoient arrêtés d'un côté par le feu, & embaraſſés de l'autre par Legde, auquel les habitans de Naeſbi s'étoient joints, Charles s'étant déguiſé ſortit par une petite porte du côté du jardin où le Comte de Holland l'attendoit avec des chevaux qui le menerent ce jour là même à Oxford.

Bataille de Naesbi du 14. Juin 1645.

Cependant Cromwel avoit attaqué avec ſon impetuoſité ordinaire l'armée du Roi, & avoit mis hors de combat les deux Princes Palatins, Robert, & Maurice, qui commandoient; & ſe prévalant de cet avantage, il mit leurs troupes en déroute, prit l'Equipage & le Canon. Il ne ſe ſauva que dix-huit cens hommes, Cromwel n'en perdit que quatre cens. Cette journée fatale fut le dernier coup funeſte qui abbatit le parti du Roi. Le démon de Cromwel couronna l'œuvre; on prit la caſſette du Roi, pleine de ſes plus précieux papiers. On eut l'indignité de s'occuper pendant deux jours à les lire en plein Parlement. Que ne diroit-on pas de cette action ſi elle n'avoit été effa-

cée par les attentats les plus noirs ? Le Roi se vit non seulement abandonné de ceux que leur devoir attachoit à lui, mais de ceux qu'il avoit comblé de bienfaits, & qu'il avoit élevé au faîte de la fortune. Tel fut Williams, Archevêque d'Yorck, qui non seulement refusa de donner une retraite au Prince de Galles dans son Château de Pwrin, mais en donna avis à Cromwel qui y envoya une Garnison : on ne devoit pas moins attendre d'un Prélat qui avoit les qualités d'un homme de Cour. Les malheurs du Roi se suivoient à la file, car le Colonel Astley qui lui amenoit 4000. fantassins & 2000. chevaux du Comté de Worchester fut défait entierement par le Colonel Harrisson ; il étoit superieur, mais il combattit dans l'ascendant de la mauvaise fortune du Roi. Au milieu de tant de déplaisirs, ce Monarque eut la consolation de faire embarquer le Prince de Galles son fils sur un Vaisseau François qui le conduisit heureusement en France.

Le Roi étant arrivé à Oxford ne joüit pas long-tems du plaisir de se croire en sûreté, par l'allarme que lui causa la défaite d'Astley. Il apprit que le Colonel Ledge avoit tué de sa main

Joyce, un des plus cruels ennemis du parti Royal, & qu'il lui devoit son salut, parceque Ledge par sa valeur avoit prolongé le combat. La crainte du Monarque redoubla quand il sçut que le Général Fairfax avoit résolu d'assieger Oxford. Dans cette situation déplorable, il prit le parti de se jetter entre les mains des Ecossois. Il envoya un Gentilhomme nommé Asburnham auquel il avoit beaucoup de confiance, pour proposer son dessein à Lesley, Général des Ecossois, qui après avoir assemblé le Conseil de guerre, tous ceux qui le composoient reconnurent que la confiance du Roi étoit glorieuse à la Nation. Ils résolurent tous unanimement de le recevoir, & de l'assurer de leur fidelité & de leur respect, & de ne rien oublier pour adoucir son infortune.

Ce Prince se prépara aussitôt à sortir d'Oxford, & pour le faire avec plus de sûreté, il prit un habit fort simple, & se couvrit d'un Bonnet à l'Angloise qui lui cachoit une partie du visage, suivant Asburnham à cheval, comme s'il
1645. eut été son Valet de Chambre. Cela se passa dans le mois de Juin. Le Roi arriva en cet équipage au Camp des Ecossois;

fois; & s'étant arrêté au village de Soutwal, Lesley l'y vint trouver avec les principaux Officiers de l'armée. Il se jetta à genoux devant lui, & ayant tiré son épée, il la prit par la pointe, & la remit entre les mains du Roi qui la lui rendit aussi-tôt en disant : *Je me confie à la fidelité de votre Nation, & à votre épée.* Les autres Officiers lui rendirent le même hommage, & tous étant montés à cheval, le conduisirent en triomphe à Neucastel, afin qu'il fut logé plus commodément. Le Gouverneur de cette Place ayant sçu qu'il venoit, alla au-devant de lui avec un grand cortege; lui présenta les clefs de la Ville, lui ceda sa Maison, & en prit une autre pour lui tout auprès. Enfin il n'y eut aucune espece d'honneur qu'on ne lui rendit.

Qui n'eut crû que de si belles apparences annonçoient les cœurs les plus fideles? Elles flatterent le Roi. Fairfax assiega Oxford le même jour que le Roi en sortit. Il prit cette Ville qui n'avoit point de ressource en dix jours. Il y trouva l'épée du Roi, les Sceaux de la Justice.

Suivant la Capitulation « on accorda en premier lieu une amnistie géné- «

» tale aux habitans, sous le nom desquels
» les Ecoliers devoient être compris après
» qu'ils auroient tous prêté serment de
» fidelité au Parlement. En second lieu
» que les deux Princes Palatins, Neveux
» du Roi qui s'étoient retirés dans la Pla-
» ce, après la bataille de Naesbi, sorti-
» roient des trois Royaumes d'Angleter-
» re, d'Ecosse, & d'Irlande, aussitôt
» qu'ils seroient guéris de leurs blessures.
» En troisiéme lieu, que les soldats de
» la Garnison seroient dispersés dans les
» troupes Parlementaires, selon qu'il
» plairoit au Général ; & que les Offi-
» ciers & les Seigneurs qui se trouve-
» roient dans la Ville, seroient menés à
» Londres pour y recevoir des deux
» Chambres, telle grace, ou tel châti-
» ment qu'elles trouveroient à propos.

Cromwel voulut qu'on ajoûtât ce dernier article, afin que si par hazard on venoit à trouver dans la Place le Comte de Holland qui pouvoit s'y être caché, on le mit entre les mains du Parlement, & qu'il pût ensuite le faire condamner à mort. Mais ce Comte étoit sorti de la Ville avec le Duc de Buckingham. Cromwel n'a jamais méprisé sa vengeance, que lorsqu'il a crû que le mépris étoit nécessaire à sa sûreté.

Les Anglois firent une proclamation par laquelle ils firent paſſer la retraite du Roi pour une abdication à la Couronne. C'étoit la plus haute de toutes les injuſtices par laquelle on voyoit clairement qu'ils faiſoient violence à leur propre ſentiment.

Suivant l'avis de Cromwel, le Roi fut déclaré à ſon de Trompe dans Londres déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir au Trône d'Angleterre, & peu de tems après on publia une autre Ordonnance pour l'abolition de la Royauté, avec ordre d'effacer le nom du Roi de tous les monumens publics, d'abatrre ſes Statuës, & d'ôter ſes armes de tous les endroits où elles ſe trouvoient, ce qui fut auſſi-tôt exécuté. Deſorte que comme il y avoit une Statuë de cet infortuné Prince avec celles des autres Rois d'Angleterre, dans la Maiſon qu'on nomme le Change, ou autrement la Bourſe, le Parlement envoya deux députés pour la faire abattre, & après qu'elle eut été renverſée, on mit en la place une Inſcription latine, dont voici le ſens. « Charles le dernier des « Rois, & le premier Tyran, ſortit de « l'Angleterre l'an du ſalut 1645. & le « premier de la liberté renduë à toute la « Nation. »

C'eſt ainſi que Cromwel ſe préparoit par de grands attentats à y mettre le comble, & qu'il vouloit accoutumer la Nation à mépriſer le Roi, & les endurcir dans ce mépris.

On peut dire que malgré tous les honneurs que les Ecoſſois lui rendoient, qui le ſervoient à genoux, ils avoient les mêmes ſentimens dans le cœur, & qu'ils joüoient la comédie : ce Prince étoit extrêmement reſſerré. Montroſe que le Roi avoit déclaré ſon Généraliſſime en Ecoſſe, y avoit un parti puiſſant. Après avoir défait le Comte d'Argile qui étoit le Chef des Rebelles, il gagna quatre Batailles qui furent celles de Perth, d'Alberdin, d'Alderne & d'Aford; prit les villes de Glaſcou, de Saint André, de Dunfreis, & de Dundée : remit ſous l'obéïſſance de Charles la Province d'Athole & le Comté de Fiſe, & reçut au nom du Roi le ſerment de fidelité des principaux Seigneurs du Royaume, qui le vinrent trouver après avoir abandonné le parti du Parlement.

Le Parlement d'Ecoſſe demanda au Roi qu'il ordonnât à Montroſe de déſarmer, & de rendre les Places qu'il avoit priſes. Le Général Leſley preſſa fortement ce Monarque, il s'en défen-

dit quelque tems, mais il ne put pas résister long-tems à des prieres qui tenoient lieu d'une espece de violence. Il envoya l'ordre à Montrose qu'on lui demandoit. Ce Mylord pour sçavoir nettement sa résolution, lui envoya des Députés qui furent obligés de lui parler en public, parcequ'ils ne purent jamais obtenir de lui parler en particulier.

Le Roi avec toutes les marques d'une parfaite contrainte réïtera l'ordre qu'il avoit donné; il fut même obligé de récrire une seconde Lettre très-formelle à Montrose, les Députés se retirerent: Milord Montrose ayant assemblé son Conseil, le Marquis de Huntlei qui sortoit de l'illustre famille des Gourdon, fut d'avis que le Roi n'étant pas libre, qu'il ne faloit point regarder cet ordre qu'il donnoit comme étant l'ouvrage de sa volonté, & qu'on devoit continuer la guerre, tout le monde fut de son sentiment, à la réserve de Montrose qui dit, que ce n'étoit pas à eux à décider si le Roi agissoit de gré ou de force, & qu'il faloit obéïr au Roi.

J'aime mieux croire, quoiqu'en disent les Historiens, que Montrose

avoit lieu de craindre de ſuccomber, & de perdre toute ſa gloire avec la vie, les Anglois ſe réüniſſant avec les Ecoſſois, & qu'il céda par cette raiſon. Je ne lui ferai pas l'injuſtice de croire qu'il penſat que ſa conſcience l'engageat d'obéïr au Roi, qui n'étoit pas libre. S'il eut conſulté le moindre Caſuiſte là-deſſus, il auroit levé ſes ſcrupules s'il en avoit. Tout le parti voyant qu'on ne vouloit lui accorder aucune condition avantageuſe, il ne s'attacha qu'à demander qu'on lui laiſſat la liberté & la vie, & qu'on le laiſſat joüir des biens qui lui reſtoient.

Montroſe alla ſervir l'Empereur, & il acquit beaucoup de gloire comme Général; ainſi le Roi ſe vit entierement dépoüillé, grace à ſon génie dépourvu de fermeté. Il ſentit d'autant plus vivement ſon infortune, que ſon eſprit qui ne laiſſoit pas d'être éclairé la lui faiſoit connoître dans toute ſon étenduë.

Le Parti du Roi étant entierement diſſipé après le départ du Marquis de Montroſe, le Parlement joüit de toute ſon autorité. Il délibera ce qu'on feroit de la perſonne du Roi. De le retenir priſonnier, c'étoit aggraver l'ignominie dont le Parlement s'étoit chargé,

en raviſſant la liberté à leur Roi qui s'étoit mis entre leurs mains, & s'engager dailleurs à une grande dépenſe, & s'expoſer à la guerre avec les Anglois qui regardoient comme un affront qu'il leur avoit fait la confiance qu'il avoit eue par préference dans les Ecoſſois. Pouvoient-ils le livrer à leur fureur ? ce violement de leur devoir n'étoit-ce pas une image du Deïcide ? n'avoient-ils pas lieu de craindre que le Roi ne fut la victime d'un Parlement irrité qui ne reſpiroit que la vengeance ? Comment en remettant enfin le Roi aux Anglois, pouvoient-ils couvrir cette action d'un ſpecieux prétexte ? Comment l'intérêt pouvoit-il les aveugler juſqu'à exiger du Parlement d'Angleterre une rançon, puiſqu'ils ne l'avoient point fait priſonnier, & qu'il s'étoit confié à eux ? L'action de le remettre étoit aſſez odieuſe, ſans qu'il falut la rendre d'une extrême indignité par l'intérêt. Ne ſembloit-il pas qu'on vouloit y ajoûter tous les caracteres d'horreur ? Auſſi ſous quelle idée affreuſe ne s'eſt-elle pas préſentée au Roi lui-même? puiſqu'il dit qu'il aimoit encore mieux être au pouvoir des Anglois qui l'avoient ſi cherement acheté,

que dans les mains des Ecossois qui l'avoient si lâchement trahi en le vendant pour deux millions. On ne peut pas tracer une plus vive idée de la bassesse de l'action. Je suis sûr que les Ecossois d'à-présent voudroient se donner d'autres ancêtres.

Il semble par le peu de soin qu'une Nation a de son honneur, qu'il soit d'un moindre prix que celui d'un particulier. Cependant rien ne devoit lui être plus précieux que cet honneur, le véritable bien public de la Nation. On ne traita point sur cette affaire de Parlement à Parlement, mais d'Armée à Armée, c'est-à-dire de l'Armée d'Ecosse à l'Armée d'Angleterre. Les Ecossois exigerent seulement que les Anglois traitassent le Roi en Souverain. Les Anglois pouvoient tout promettre sans rien tenir après avoir dégradé le Roi si injustement.

1647. Le Parlement qui paya la rançon fit ce qu'il put pour avoir le Roi entre les mains préférablement à l'armée, mais Cromwel & les Agitateurs en voulurent disposer. Le Colonel Jone avec 600. Chevaux au milieu desquels il mit le Roi, après que les Agitateurs & le Parlement se furent disputé le droit de

l'avoir, le mena le 3. Juin au Château de Holmbi un des plus agréables Palais du Roi. Ce fut-là où il fut gardé fort étroitement sans autre compagnie que de quelques domestiques qui lui étoient absolument nécessaires, & sans qu'on permit à personne de lui rendre visite. Ce fut-là pour s'occuper qu'il composa un Livre qui a pour titre : *Le Portrait Royal de Sa Majesté de la Grande Bretagne dans ses souffrances & solitudes, contenant ses méditations sacrées, prieres & derniers propos.* Ce Livre respire beaucoup de piété, & sert à prouver une vérité que j'ai dit ailleurs : Que dans les grandes infortunes, pour se consoler solidement, il faut se tourner du côté de Dieu, les hommes ne nous offrent que des consolations qui aigrissent nos maux plûtôt que de les soulager. Il envoya faire deux propositions au Parlement, par la premiere il demandoit qu'on le conduisit à Westminster, que les deux Chambres le reçussent dans leurs Assemblées avec tous les honneurs qui lui étoient dûs, & par la seconde, il proposoit qu'on accordat une amnistie générale des deux côtés, ensorte que le Roi & le Parlement eussent l'un pour l'autre les sentimens

qu'ils devoient avoir. Le Parlement répondit qu'il n'écouteroit aucune proposition à l'avenir que le Roi n'eut reconnu par un acte autentique qu'on avoit pris les armes contre lui par un juste & légitime sujet, sçavoir pour maintenir les Loix & la Liberté du Royaume.

Pour faire un pareil traité sincerement, il faut que les deux partis soient en état de se résister l'un à l'autre, & que l'un ne soit pas entierement terrassé ; le parti victorieux veut se prévaloir de tous ses avantages. Aussi le Parlement vouloit-il réduire le Roi à une condition privée. Les Ecossois se plaignirent aux Anglois de ce qu'ils violoient leur parole qu'ils leur avoient donné, en enfermant le Roi comme un prisonnier, parcequ'ils ne le traitoient pas en Souverain.

Fairfax qui avoit souscrit le Traité qui mettoit son honneur en compromis, se plaignit aux Agitateurs. Cromwel sous ombre de lui donner quelque satisfaction en lui donnant à entendre qu'on traitoit le Roi en Souverain, lui fit faire la cérémonie de toucher les Malades attaqués des Ecroüelles au milieu de l'Armée sous une tente, ce qui

étoit une Acte de Souveraineté. Le Parlement traita cette cérémonie de ſuperſtition, ce qui irrita Cromwel qui n'avoit aucune veine qui tendit à ce vice, & pendant ce tems-là les deux Chambres défendirent aux Anglois de ſe ſoumettre dans aucune affaire à la Juriſdiction du Roi, prétendant que ce Prince étoit entierement dépoüillé de ſon autorité. Le Roi voyant que ſa condition empiroit, & que ſa priſon n'arrivoit point à ſa fin, ſe détermina à donner carte blanche au Parlement, & promit d'accepter les conditions qu'on voudroit lui preſcrire; c'eſt ce qu'il écrivit aux deux Chambres de ſa propre main. Sur cela elles envoyerent ordre à Fairfax d'amener au plûtôt ce Prince à Londres. Mais Cromwel ayant appris cette réſolution, jetta l'allarme dans l'eſprit des Agitateurs; il leur fit comprendre que ſi la paix ſe terminoit, l'armée deviendroit inutile, parceque le Parlement la licentieroit, & les fit réſoudre à retenir le Roi malgré le Parlement.

Fairfax ayant voulu exécuter l'ordre qu'on lui avoit preſcrit, & y trouvant un obſtacle, vit bien qu'il n'avoit que le nom de Général, qu'on ne lui obéïſ-

ſoit que lorſqu'on vouloit lui obéïr, & que l'autorité réelle étoit du côté de Cromwel, il alla à Londres. Il demanda audience au Parlement, & lui remit les Proviſions de ſa Charge, ſous prétexte de ſon incommodité de la pierre. Il n'avoit garde de dire que Cromwel ſe joüoit de ſon autorité, il ne vouloit pas ſe faire un ſi puiſſant ennemi. Vainement les deux Chambres le voulurent diſſuader parcequ'elles prévirent bien qu'elles alloient être la victime de Cromwel qui attenteroit à leur pouvoir, ſi on pouvoit appeller attentat une entrepriſe ſur un pouvoir uſurpé par d'autres Uſurpateurs.

1647. Cromwel ayant appris la démiſſion de Fairfax fit aſſembler un grand nombre d'Officiers, leur expoſa que le Parlement au gré de ſes prétentions alloit choiſir un Général qui lui ſeroit dévoüé, pour pouvoir joüir de ſon autorité arbitraire ſur l'armée & ſur le peuple. Il ne leur en dit pas davantage. Ils ſentirent toutes les conſéquences du choix d'un nouveau Généraliſſime, ils s'écrierent auſſitôt qu'ils n'en connoîtroient jamais d'autre que lui, & l'éleverent tous d'une commune voix à cette Charge, & étant montés tous auſſitôt à

cheval, ils conduiſirent Cromwel comme en triomphe tout au tour & au milieu de l'armée, en criant à haute voix : *Vive Milord nôtre Généraliſſime*, les ſoldats répétant les mêmes paroles avec de grands applaudiſſemens.

Cromwel prit alors le titre de Milord, fit de nouveaux Reglemens, créa de nouveaux Officiers, & uſa de toute l'autorité de ſa Charge; non ſeulement il ne daigna pas s'en rapporter au Parlement, mais il ne lui en donna pas avis. Le Parlement crut qu'il devoit lui confirmer le pouvoir qu'il ne pouvoit lui ôter, & qu'il devoit s'en faire honneur. Il lui envoya des Députés avec des Patentes de Généraliſſime accompagnées de grands éloges. Il loüa même le zele de l'armée. C'eſt ainſi que s'éleva Cromwel à la Charge de Généraliſſime. On peut dire qu'ici commence le periode de ſon élévation, & l'eſſor de ſon pouvoir arbitraire. Il ne garda plus que quelques meſures, & quelqu'ombre de déference pour le Parlement. Les Députés lui ayant dit qu'ils ne doutoient point que ſuivant les ordres du Parlement il n'amenat le Roi à Londres, il répondit de vive voix & par lettres, qu'il avoit lieu d'appre-

hender en menant le Roi à Londres avec une foible ou une forte escorte les désordres qui pouvoient naître de la part de l'armée, ou des Apprentifs de Londres, & que le commerce en recevroit un grand préjudice.

Enfin sans ménager le Parlement, il commanda à l'armée en présence des quatre Députés de marcher vers Neumarker, Château & Palais à 20. lieuës de Londres, dans le dessein d'y faire garder le Roi. Ce Prince étoit au milieu de l'armée en litiere, environné de plusieurs Gardes à cheval, des plus fidellement attachés à Cromwel, qui non seulement ne le laissoient parler à personne, mais lui chantoient des chansons insolentes sur la défaite de son parti.

Le Parlement irrité fit mine d'éclater témoignant qu'il souhaitoit qu'on donnat du moins plus de liberté au Roi. Il donna ordre a Milord Willougbi de faire des levées de troupes, & de faire des travaux depuis l'Heideparck jusqu'à la Tamise.

L'Orateur & les membres du Parlement qui soûtenoient le parti de Cromwel, résolurent de se retirer dans l'armée. Cromwel crut qu'il devoit flater

le Parlement par un nouveau procédé : parcequ'il vit que la ville de Londres s'unissoit avec le Parlement, & demandoit qu'on traitât avec le Roi. Il approcha l'armée de Londres pour y jetter l'épouvante, & pour satisfaire en même-tems les esprits, & faire voir qu'on lui étoit obligé s'il ne faisoit pas tout ce qu'il pouvoit faire ; il voulut bien donner un peu plus de liberté au Roi. Il le fit conduire à Hamptoncourt, Palais Royal situé sur la Tamise à cinq lieuës de Londres. Il le laissa dîner avec ses deux fils le Duc d'Yorck & de Glocester, que le Parlement avoit retirés du Palais S. James où il les avoit enfermés. Il fut conduit à Hamptoncourt accompagné de ses deux fils, mais très-bien gardé. Dès qu'il fut dans ce Château, on permit que l'Ambassadeur de France l'y vint visiter, & on lui laissa la liberté de parler à tous ceux qui le venoient voir. Tout se rétablit entre l'armée & le Parlement. On commença à regler les conditions de leur union : on crut peu de tems après que Barklay qui avoit la confiance du Roi, négocioit un accommodement particulier avec Cromwel.

Ses ennemis en publierent des conditions avantageuses. On a même dit qu'il avoit témoigné quelqu'envie de conclure un traité avec le Roi, mais je ne puis croire qu'il ait eu un pareil dessein si contraire à la haine qu'il avoit pour la Monarchie, & au projet qu'il avoit formé d'établir, en la renversant, sa propre grandeur. J'aime mieux croire qu'il fit mine de prêter l'oreille aux propositions de Barklay pour donner à penser au Parlement, & l'engager à le menager encore davantage. La chose alla plus loin qu'il ne pensoit, puisqu'il s'excita contre lui un grand orage dans le Parlement, & il causa des murmures dans l'armée. Tous le regarderent comme un homme qui vouloit les sacrifier à sa fortune.

Cromwel pour calmer la tempête vint au Parlement avec son Régiment composé de huit cens Cavaliers qu'on nommoit comme on a dit les freres rouges. Il passa au milieu des principales ruës comme en triomphe, au son des Tambours & des Trompettes, & loin d'essuyer aucune insulte, il fut reçu avec des acclamations universelles. Il dit au Parlement qu'il avoit donné la liberté au Roi de parler à tout le

monde, parcequ'il paroiſſoit diſpoſé a traiter avec le Parlement à des conditions fort avantageuſes. Il inſiſta à dire que pour éviter les inconveniens il ne faloit point envoyer le Roi à Londres, mais qu'il faloit envoyer les Commiſſaires à Hamptoncourt qui entreroient en conference avec le Prince. Il s'excuſa ſur l'eſcorte de ſa Cavalerie qui lui étoit néceſſaire pour ſe défendre de ſes ennemis. Il travailla encore dans ſon diſcours à ſe concilier la bienveillance du Parlement. Mais les figures qu'il mit en œuvre pour cela étoient alors un peu négligées. Il vint pourtant à ſes fins.

Cromwel imagina qu'il faloit laiſſer échaper le Roi, afin de faire évanoüir la penſée de faire la paix avec lui, & de fortifier les liens de la dépendance où il tenoit le Parlement. Il inſpira à deux ou trois perſonnes qui étoient autour du Roi de lui faire naître la penſée de prendre la fuite. Ils emprunterent une compaſſion feinte, ils parlerent dans les termes les plus touchans.

Le Roi déterminé à prendre la fuite confia ſon deſſein aux Chevaliers Barklay & Aſburnham, & à cinq autres de

ſes domeſtiques, qui lui préparerent des Chevaux hors du Château où il étoit enfermé. Etant donc deſcendu avec une échelle par une fenêtre aſſez baſſe, environ deux heures après minuit, il monta à cheval avec ceux que nous venons de dire, & marcha pendant la nuit à toute bride, non ſans endurer aſſez de froid. Le jour ſuivant il arriva dans l'Iſle de Wight, où le Gouverneur Hammond le reçut avec tous les reſpects & les honneurs poſſibles.

Cependant Cromwel couvroit ſon jeu, en ſollicitant les deux Chambres de donner ordre a la ſureté de l'Iſle de Wight. Voici ce qu'on aura peine à concevoir, c'eſt un trait de politique raffiné, pareil à ceux qu'on a vû dans l'hiſtoire des plus grands hommes qui hazardent le tout pour le tout afin de ſe rendre abſolument néceſſaires. Cromwel après avoir embouché Hammond, l'engagea de conſeiller au Roi d'écrire ſecretement aux *Seigneurs* de ſon parti de lever des Troupes, & de faire un dernier effort pour le mettre en liberté. Le Roi perſuadé par ſon propre intérêt, écrivit au Duc de Buckingham, au Comte de Peterbo-

rough, au Comte de Holland & à d'autres personnes qui lui étoient devoüées. Tous ces Seigneurs eurent bientôt fait des levées de troupes, qu'ils joignirent ensemble. Le Marquis d'Hamilton, & le Comte d'Arant firent de pareils mouvemens en Ecosse. Cromwel s'applaudissoit d'avoir allumé le feu; il crut que par la crainte qu'il imprima au Parlement & parcequ'il lui fit sentir combien il leur étoit nécessaire, il ne se degageroit jamais de son joug, & afin d'affermir encore son ouvrage, il opposa à la nouvelle Armée Royale deux Commandans qui n'avoient point d'intelligence qui furent entierement défaits, dans le Comté de Surrei

Le Général Desborow ayant été à la rencontre des Royalistes eut le même sort à Nonsuch à 6. lieües de Londres.

Ce fut alors que le Parlement pressa Cromwel de réparer le dèsordre, il y travailla après avoir mis les choses au point où il vouloit : il alla au devant de l'armée triomphante du Roi, il la rencontra auprès de la petite ville de saint Neds dans la Province de Galles, il livra bataille sans se reposer un moment, les deux armées concou-

rant également au combat. La melée dura huit heures, il fit des prodiges de valeur, & se renouvelloit pour ainsi dire à tout moment, secondé de son Régiment des freres rouges. Cinq chevaux tomberent morts sous lui. Il tua de sa propre main plus de douze Officiers. Du côté des Parlementaires il n'y eut pas plus de cinq cens hommes morts, les Royalistes furent entiérement taillés en pieces. Cromwel n'étoit pas du nombre de ces Généraux qui ne sçavent pas user de leur victoire, car ayant appris que le Comte de Holland s'étoit enfui avec le débris de son armée dans le Comté de Huttingam du côté du Nord, il envoya contre lui deux mille chevaux, & trois mille Fantassins qui l'ayant rencontré près de Neotz, battirent les troupes qu'il conduisoit, & le firent prisonnier lui-même. Ce Comte fut ensuite envoyé à Londres par ordre de Cromwel, & le Parlement le fit mettre dans la Tour, & il perit sur un échaffaut en grossissant le nombre des victimes de Cromwel.

Quand on jette les yeux sur tous ces evenemens que Cromwel préparoit & qu'il conduisoit à son but, sur ces

voyes si extraordinaires qu'il tentoit pour réüssir, on ne peut s'empêcher de le regarder comme un homme pourvû de lumieres singulieres, qui avoit dans sa main les plus grands succès, & quand on le voit allumer le feu, l'arrêter, l'éteindre, il semble que par la force de son génie, il se joüe des évenemens.

On trouva dans l'équipage du Duc de Buckingham une cassette où étoient ses papiers, où il y avoit des mémoires & des lettres du Roi. Cromwel les fit examiner par des Commissaires, & les empoisonna tellement par le portrait odieux qu'il fit du Roi comme ennemi des loix & de la liberté du peuple, qu'il jetta dans les esprits des semences du dessein funeste qu'on forma contre la vie du Roi.

Le Duc d'Yorck trouva le moyen de s'échaper avec quelques-uns de ses domestiques, qui lui étoient les plus fideles, du Palais de S. James où il étoit gardé avec sa sœur, & le Duc de Glocester son frere. Il se rendit à la Haye, & puis en France.

Cromwel représentoit le Roi comme n'ayant aucune envie d'en venir à aucun accommodement, & comme un

ennemi avec qui on ne feroit aucun traité ſolide. Il vouloit préparer les eſprits à l'attentat horrible qu'il méditoit, & faire goûter aux deux Chambres, une propoſition qu'elles ne pouvoient recevoir ſans vaincre une extrême repugnance. Il avoit lui-même choiſi les Commiſſaires qui devoient negocier avec le Roi, qui par toutes les difficultés qu'ils feroient naître, feroit ſentir l'impoſſibilité qu'il y avoit de pratiquer cette voye.

Cromwel qui vit que le Parlement n'entroit pas dans ſes ſentimens, & qu'il ne pouvoit pas les amener par tous ſes artifices au point où il vouloit, envoya deux Compagnies de Cavalerie & trois d'Infanterie dans l'Iſle de Wight pour enlever le Roi, s'il faut ainſi dire, du milieu de l'aſſemblée des Commiſſaires. Il le fit conduire au Château de Hurts, où il demeura huit jours ſous une ſûre garde, qui l'amena enſuite dans le Château de Cariſbrock.

Le Parlement ouvrit les yeux ſur les deſſeins de Cromwel contre leſquels il n'oſoit pas ouvertement s'élever. Cromwel leur en déroboit une partie, n'oſant pas encore tout à fait les leur montrer dans toute leur étenduë,

ainsi ils se défioient l'un de l'autre ; mais Cromwel ayant la force de son côté, & croyant par tous ses artifices s'être rendu absolument nécessaire, gardoit moins de menagement.

Cependant le Baron de Neubourg, Ecossois, qui avoit toujours suivi fidellement le Roi son Maître en habit de valet de chambre, prépara de l'eau forte avec de l'argent vif, & en ayant donné au Roi, qui s'en servit pour ronger les barreaux des fenêtres de la chambre où il étoit retenu prisonnier, il avoit déja commencé à en rompre un, lorsqu'il fut découvert : ce qui ayant été rapporté à Cromwel, il fit amener le Roi en diligence à Windsor, où il fit venir son armée en même tems.

Les Parlementaires qui voyoient Cromwel Maître absolu de l'armée, & de la personne du Roi qu'il conduisoit où il vouloit, faisoient un parallele de l'autorité Royale qu'ils avoient abolie, avec la sienne dont ils sentoient tous le poids ; & malgré la crainte qui les tirannisoit, il négocierent avec le Roi secretement par le moyen de Barklay. Ils lui demanderent touchant la Religion des articles suivant lesquels

le Papiſme ne ſeroit pas toleré, l'Epiſcopat ſeroit conſervé, mais l'ordre Presbiteral gouverneroit ſeul l'Egliſe pendant trois ans, après leſquels, les deux Chambres conviendroient par l'avis des Théologiens d'un gouvernement Eccléſiaſtique, qui ſeroit établi à la place de celui des Conſiſtoires; le Parlement diſpoſeroit de tout ce qui regarde la Religion, le Roi auroit la nomination à l'Epiſcopat & aux autres dignités.

A l'égard du Gouvernement les Chambres demanderent « que le Roi » révoqueroit toutes les Déclarations » qu'il avoit faites contre le Parlement » de quelque maniere qu'elles fuſſent, hormis celles que le Parlement » pourroit expliquer à ſon avantage. Que » toutes les milices de mer & de terre » avec leurs Capitaines & Officiers demeureroient pendant 20. ans en la puiſſance des deux Chambres; après quoi » le Roi ni ſes ſucceſſeurs n'en pourroient » diſpoſer ſans leur conſentement. Que » durant cet eſpace de 20. années, le Parlement auroit le droit de nommer & » d'élire tous les Officiers de la Couronne & du Royaume, & que Sa Majeſté » ſeroit obligée de les agréer. Que tout ce qui

qui avoit été expedié sous le Sceau du « Roi seroit nul, & que l'on ne se ser- « viroit dèsormais que de celui que les « deux Chambres avoient fait faire. On « accorda plusieurs priviléges extraordi- « naires à la ville de Londres. »

Moyennant ces conditions le Roi devoit être reçu à Witheal avec tous les honneurs qui lui seroient dûs. On exceptoit de l'amnistie sept personnes du parti Royal. Dès que Cromwel sçut cette négociation, il s'abandonna à une violente colere. Il n'auroit gardé aucune mesure contre le Parlement s'il n'eût été contenu par Ireton son gendre. Il assembla le Conseil de guerre & les Agitateurs. Il leur lut tous les articles qui avoient été négociés. Il commença par leur montrer l'inconstance du Parlement qui ayant dégradé le Roi il y a un an, consentoit à le reconnoître pour Souverain, & qui usurpoit sur l'armée une autorité absoluë. Il fit voir qu'on soûtenoit l'Episcopat au gré des desirs des superstitieux. Il fit valoir dans son discours par des figures qui lui étoient naturelles, tous ces griefs ausquels son ambition irritée donnoit une force & une

vehemence qui ne pouvoient être renduës que par lui.

Tous les Officiers n'eurent qu'une voix, & penſerent tous comme lui, comme s'ils n'euſſent eu avec Cromwel qu'une même ame. Ils jugerent que le Roi dont les deux Chambres entreprenoient alors la défenſe, étoit la ſeule cauſe de tous ces torrens de ſang qu'on avoit répandus en tant d'endroits du Royaume. Qu'on ne devoit point ſe fier à lui pour ce qui regardoit le Gouvernement. Que le ſeul moyen de mettre la Religion & l'Etat en ſureté étoit de lui faire au plûtôt ſon Procès.

Cromwel touchoit à ſon but, il n'avoit plus qu'un éclat à faire. Que ne dit-il pas pour donner encore plus de force à ce diſcours qui lui étoit ſi agréable? Il envoya aux deux Chambres un écrit imprimé ſous le titre de remontrances, qui contenoit:

» Qu'on devoit établir à Londres
» une Chambre de Juſtice, ou un nou-
» veau Tribunal avec autorité de faire le
» procès au Roi, & à tous ceux qui
» avoient excité des troubles, & qui
» oſoient encore troubler le repos du
» Royaume. Qu'on devoit ſommer le

Prince de Galles & le Duc d'Yorck de « se présenter dans six mois à Westminster, à faute de quoi ils fussent déclarés traitres, ennemis du Royaume, & « incapables de posseder aucune dignité « dans l'Angleterre. Que tout le revenu « de la Couronne fut appliqué aux né- « cessités les plus pressantes du Royaume. « Qu'on établit désormais une Chambre « perpetuelle de Députés élus par le peu- « ple, pour gouverner l'Etat conjointe- « ment avec le Roi. Que le Roi fut élû « par cette Chambre à la pluralité des « voix. Qu'aucun ne fut élû Roi qu'il « n'eut auparavant reconnu la souverai- « ne autorité du peuple au-dessus de lui. « Que la justice seroit administrée selon « les loix du Royaume, & que le droit « de faire grace appartiendroit au Roi, « mais avec le consentement du Parle- « ment, de sorte que la Couronne d'An- « gleterre étoit élective, & que toutes « les loix étoient renversées. «

Le Parlement méprisant beaucoup cette remontrance, ordonna qu'on la mit au feu, & fut indigné qu'un seul homme osat lui faire la loi, & lui en prescrire une pareille.

Cromwel ne consultant que son ressentiment prit le chemin de Londres

avec l'armée, il mena le Roi avec lui; il étoit résolu de tout oser, l'audace lui tenant lieu de titre pour ce qu'il vouloit entreprendre. Le Parlement ayant été averti de sa marche, lui envoya quatre Députés pour le prier de ne pas avancer davantage, parceque la Ville paroissoit disposée à un soulevement depuis qu'elle avoit eu nouvelle de son approche. Cromwel n'eut aucun égard à cette priere, & ne changea point de dessein, s'étant contenté de renvoyer les Députés avec cette réponse :

» Que le Roi avoit voulu se sauver » par les Casemates de Windsor; qu'il » le menoit à Londres suivant l'avis du » Conseil de guerre, afin qu'on le mit » dans le Palais de Saint James, où il » seroit mieux gardé. » enfin Cromwel étant arrivé à Londres, il fit loger toute l'armée dans les Fauxbourgs, dans tous les villages circonvoisins, ainsi cette Ville se trouva comme assiegée. Cela arriva le 22. de Novembre 1648. Le lendemain le Parlement étant assemblé comme à l'ordinaire dans le Palais de Westminster, le Colonel Harrisson y alla aussitôt avec 1200. Fantassins choisis, & ayant chassé les Bourgeois qui y faisoient la garde, il y mit ses

gens en la place, & les rangea en double haye, jusqu'à la sale où le Parlement étoit assemblé.

Le Parlement même dans le tems qu'il exerçoit son autorité avec son faste se vit esclave de l'armée par un contraste d'autant plus humiliant que sa vanité étoit plus grande.

Les Chevaliers Pride & Valler ayant repoussé avec une espece de fureur les Huissiers qui gardoient la porte de la sale où les Députés des deux Chambres étoient assemblés, entrerent & s'avancerent auprès de la Table ou étoit l'Orateur, & sans faire les reverences accoutumées, ils lurent la commission que le Conseil de guerre leur avoit donné qui portoit qu'on devoit arrêter prisonniers, & livrer entre les mains de ce Conseil 41. Députés de la Chambre Basse qui étoient appellés par leurs noms l'un après l'autre.

A ce procedé extraordinaire les Parlementaires se leverent sans qu'on eut achevé de lire, & s'écrierent que l'insulte qu'on leur faisoit outrageoit la Nation Angloise de qui ils tenoient le droit & la commission d'exercer l'autorité qu'ils avoient. Devoient-ils être

surpris de ce traitement ? N'étoit-ce pas la vengeance de l'autorité Royale foulée aux pieds ? Ils avoient appris eux-mêmes à ne pas respecter celle du Parlement.

Le Colonel Harrisson étant entré avec 40. des principaux Officiers de l'armée, il déclara qu'il avoit ordre de conduire en prison sans plus differer les Députés que l'armée demandoit. Les Parlementaires craignant de plus violens outrages, engagerent ceux qu'on demandoit de suivre volontairement le Général Harrisson, ce qu'ils firent après que le Parlement leur eut promis de les remettre bientôt en liberté. Néanmoins les prieres les plus pressantes, & les sollicitations les plus vives de ce corps ne purent obtenir leur liberté que dans huit jours, & on ne la leur fit acheter qu'à condition qu'ils s'en retourneroient dans leur Province, & que de dix ans ils ne s'approcheroient de Londres. Un pareil attentat à l'autorité du Parlement, exécuté par l'entreprise la plus audacieuse, mise sous son véritable point de vuë, paroît fort naturel, puisque le même crime qui eleve les Parlementaires donne des armes pour les abaisser.

La plus grande partie des Parlementaires épouvantés abandonnerent les deux Chambres pour s'en retourner chez eux. De six cens trente personnes qui composoient les deux Chambres, il n'en resta que cent cinquante-quatre dont il y en avoit soixante-huit dévoüés à Cromwel, les autres quatre-vingt-six étoient des gens chargés de dettes, attachés par là au Parlement, parcequ'ils étoient à l'abri de leurs créanciers à cause de leur employ. Ainsi ces cent cinquante-quatre Députés étoient vendus à la passion de Cromwel, & ne pouvoient vouloir que ce qu'il vouloit. Tel fut le Parlement qui jugea le Roi, c'est-à-dire l'horreur de la Nation à laquelle on ne doit pas imputer ce crime énorme, c'est Cromwel & cent cinquante-quatre esclaves de sa fureur.

Les Députés ne furent pas plûtôt arrivés dans leur Province que, selon qu'ils en étoient convenus, ils firent publier un manifeste au nom des Villes qui les avoient nommés, où après avoir exposé la maniere outrageuse dont on les avoit traités par ordre de Cromwel, ils déclaroient. » Que «
le Parlement étoit rompu, & ne pou- «

» voit plus avoir aucune autorité, &
» protestoient contre tout ce qui se-
» roit fait ou ordonné sous le nom des
» Communes par ce petit nombre des
» Députés que la tyrannie de l'armée re-
» tenoit à Westminster. » Cromwel fit donner le contrepoison, si on ose décider entre deux partis également rebelles, que le venin étoit plûtôt dans le parti qui lui étoit contraire. Il fit donner aussitôt par son prétendu Parlement, composé de cent cinquante-quatre membres de la seule Chambre Basse, une Déclaration toute contraire à celle des autres Députés qui s'étoient retirés, & par laquelle cette derniere étoit condamnée comme séditieuse; & ceux qui en étoient Auteurs étoient déclarés incapables d'éxercer jamais aucune Charge publique dans le Royaume. Cromwel outre tout cela avoit un grand nombre d'Emissaires répandus par tout qui prévenoient les esprits, & le représentoient comme protecteur des loix & de la liberté.

Cromwel ne se soucia pas de grossir le nombre des Députés du Parlement qu'il appella la Chambre des Communes, parcequ'il comprit que

lorsqu'il n'y auroit pas tant de têtes, il lui seroit plus facile d'en diriger les mouvemens. Tout étant disposé pour son grand dessein, d'établir une Cour de Justice pour travailler au Procès du Roi, il affecta de nommer un jour de Noël un certain nombre de Juges qui furent tirés également de la Chambre des Communes & de l'armée ; & comme on lui représenta que c'étoit la coutume de solemniser ce jour en Angleterre, & de faire vaquer les Cours de Justice, il répondit que pour les affaires qui regardoient Dieu & la Religion, il ne devoit point y avoir de fêtes. Voici proprement ceux qui firent le procès au Roi.

JEAN BRADSHAW, *Président*.

Jean Lisle.
Guillaume Say.
Olivier Cromwel.
Henry Ireton.
Hardresse Walter.
Valentin Walton.
Thomas Harrisson.
Isaac Euvers.
Gray Groby.
Jean Danvers.
Thomas Malvarer.
Jean Bourchier.
Guillaume Heveningham.
Alderman Pennington.
Guillaume Punfoy.
Henry Martin.
Jean Blakiston.
Gilbert Millington.
Guillaume Cunstable.
Edmond Ludlow.
Jean Haringson.
Michel Livesloy.

Robert Titefburn.	Gregoire Norton.
Ouven Roe.	Edmond Harvey.
Robert Lifburne.	Jean Venn.
Adrien Scroope.	Thomas Scot.
Richard Diane.	Thomas Andrews.
Jean Oki.	Guillaume Cauley.
Jean Harinfon.	Antoine Stapley.
Guillaume Gosfe.	Jean Downes.
Corneille Hollandt.	Thomas Horton.
Jean Carrey.	Thomas Hammond.
Jean Yones.	Nicolas Love.
Milles Corbet.	Vincent Poller.
François Allen.	Auguftin Garland.
Peregrin Delham.	Jean Dikfwill.
Jean Moore.	Georges Fleetwood.
Jean Aldved.	Simon Mayne.
Henry Smith.	Jacques Temple.
Henry Edoüard.	Pierre Temple.
Gregoire Clement.	Daniel Blagrave.
Thomas Worgan.	Thomas Wals.

Il y eut d'autres perfonnes qui fervirent de Confeillers accufateurs comme on les appelle en Angleterre ; il y eut fix Confeillers rapporteurs. On nomma les meffagers Huiffiers qui étoient néceffaires dans ce procès, & un Crieur qui devoit citer le Roi à comparoître devant ce Tribunal. Cromwel qui ne pouvoit pas s'étourdir fur le crime horrible qu'il méditoit, quelque couleur qu'il voulut y donner, eut l'impudence d'ordonner un jeûne folemnel dans tout le Royaume, le

28. Décembre 1648. afin que Dieu éclairât les Juges, & qu'ils jugeaſſent ſans paſſion.

Voilà la plus grande inſulte qu'on puiſſe faire à Dieu.

Cromwel lâcha parmi le peuple 40. Miniſtres Preſbyteriens qui comme autant de Bouttes-feu prêchoient avec vehemence : » Que le tems étoit venu « où l'œuvre de Dieu s'alloit accomplir ; « Que Dieu avoit établi Cromwel pour « être l'Ange deſtructeur de la Monar- « chie, & l'Ange tutelaire de la liberté « du peuple & du gouvernement pu- « bliquain. «

Le Miniſtre Peters, Martial & Carrille ſe ſignalerent par les figures les plus emportées & les plus vives au gré de la paſſion de Cromwel.

Il ordonna qu'on publiât à ſon de trompe dans toutes les places publiques de Londres, » Que la ſouverai- « ne Cour de juſtice des nouveaux Juges « établis par la Chambre des Commu- « mes ſeroit ouverte pour la premiere « fois le 20. Janvier dans la grande ſal- « le de Weſtminſter, où tous ceux qui « auroient quelque plainte à faire contre « Charles Stuard, ci-devant Roi d'An- « gleterre pourroient parler avec une «

» pleine liberté. » Ireton par ordre de Cromwel son beau-pere, distribuoit des Troupes dans plusieurs quartiers de la Ville, pour empêcher le désordre. On disoit hautement que Cromwel se moquoit d'eux, qu'il leur annonçoit la liberté, tandis qu'il les tenoit enchaînés. Plusieurs se distinguerent en refusant d'être du nombre des Juges, tels furent *le Comte de Pembrock*, *Philippe Herbert*, *le Chevalier Willis*, & *le Chevalier Fairfax* qui avoit été Généralissime, & le *Chevalier Pricciar*, qui déclama contre la conscience & la Religion de Cromwel, qui procédoit contre un Roi à qui il avoit prêté serment de fidelité & d'obéissance. Cromwel eut soin de se vanger dans certaines occasions de ces personnes scrupuleuses. Il nomma pour Président de cette Cour de Justice *Bradshavv*, qui n'avoit jamais fait que l'office de Régent dans les Ecoles de Droit, & lui donna pour Assesseurs *Jean Yones* & *Robert Doris Lavvs* qui n'étoient que simples Praticiens.

Le 20. Janvier les Juges s'assemblerent sur les dix heures à Westminster. Dès qu'ils eurent pris leurs places, le Colonel *Thomlinson* qui gardoit le

Roi dans une maiſon voiſine, eut ordre de l'amener. Lorſque ce Prince entra perſonne ne ſe leva ni ſe découvrit à ſon entrée, mais on le fit aſſeoir comme le moindre de ſes Sujets dans un fauteüil qui étoit au milieu du Parquet. Ce traitement ſi peu reſpectueux, joint aux ordres ſecrets que Cromwel avoit donnés pour l'expoſer à la riſée du peuple, inſpira l'audace à la multitude qui ſe trouvoit là de crier pluſieurs fois « juſtice, juſtice, contre « Charles Stuard qui s'eſt ligué avec les « Papiſtes pour perdre nôtre liberté & « nôtre Religion. » Pendant tous ces cris furieux le Roi ne répondit rien, en regardant cette populace inſolente, il retraçoit le plus grand de tous les modeles qui dans un état pareil jettoit ſur un peuple animé des regards propres à l'attendrir & à le confondre.

Après qu'on eut fait aſſeoir le Roi, le Greſſier *Philips* qui étoit aſſis au pied du Préſident commença à lire l'Acte par lequel les Communes avoient érigé ce tribunal, avec pleine puiſſance de travailler au Procès du Roi, auquel on ne donnoit que le ſimple nom de *Charles Stuard*. Le Greſſier avoit devant lui ſur une table une caſſette où

étoient tous les Actes qui concernoient le procès, & d'où il les tiroit l'un après l'autre, à mesure que les Juges les vouloient examiner, ne refusant pas même de les faire lire à ceux du peuple qui avoient envie de les voir. Pendant cette inique procédure, une canne que le Roi avoit à la main étant venuë à tomber, il fut obligé de quitter lui-même son siege pour la ramasser, personne ne daignant se remuer pour lui rendre ce petit service. Cromwel lui-même ne put s'empêcher de témoigner de l'indignation de ce mépris.

Après que le Greffier eut fait la lecture de l'Acte des Communes, Bradshaw s'adressant au Roi lui parla en ces termes. « *Charles Stuard* ci-devant Roi de ce Royaume, les Communes sont sensiblement touchées du malheureux état où elles vous voyent réduit, accusé d'avoir plongé l'Angleterre dans un abime de malheurs; c'est pour cela qu'elles se sont crû obligées d'établir cette souveraine Cour de Justice pour vous faire entendre les crimes dont on vous charge, & pour en juger ensuite comme elle trouvera à propos. » A peine eut-il achevé

de prononcer ces paroles, qu'un certain homme appellé Colburne se prit à crier, « Quelle maniere de juger est « celle-ci, & qu'en peut-on attendre, « si ce n'est que nôtre Nation devienne « l'opprobre de toutes les autres : on se « contente d'appeller le Roi du simple « nom de Charles Stuard, & qui est-ce « qui a oté a ce Prince un Royaume que « la nature lui a donné, & que le ser- « ment des peuples lui a confirmé. Quel- « le procédure étrange ! avant que de « faire le Procès au Roi, avant que de « le reconnoître pour criminel, & sans « savoir quelle sera l'issue du Procès « qu'on intente contre sa personne, on « commence par lui ôter le titre de Roi, « & avec ce titre son Royaume ? c'est « à dire qu'on commence une action « prétenduë de justice, par une in- « justice des plus criantes, sans avoir au- « cun égard pour toutes les Loix » quoique tout ce discours fut extrémement hardi, celui qui le fit ne fut pas pourtant arrêté prisonnier, & l'on voulut avoir quelqu'égard pour la déclaration qu'on avoit faite, que chacun auroit une entiere liberté de dire son avis ; mais malgré cela le peuple ne laissa pas de se jetter sur lui avec furie, & ce fut comme par miracle

qu'il échappa de leurs mains. Le bruit ayant cessé, Corke à qui Cromwel avoit fait donner l'office de Procureur Général, se leva & se tournant vers le Président dit, « qu'il ac-
» cusoit Charles Stuard là présent de la
» part des Communes, qui représentoient
» tout le peuple d'Angleterre, de haute
» trahison au premier chef, & de plu-
» sieurs autres crimes dont il demandoit
» qu'on lût les dépositions. » Et en cet endroit la populace animée par la présence de Cromwel, se mit à crier encore plus haut que la premiere fois : *justice, justice contre ce traitre.* Les cris s'étant appaisés par l'ordre du Président, Charles voulut parler, mais il n'eut pas plûtôt ouvert la bouche, que Bradshaw eut l'audace de lui imposer silence, & lui ordonna d'écouter les accusations dont il étoit chargé.

Les accusations telles qu'elles furent lûës par le Greffier, portoient « que le
» Roi avoit abandonné les deux Cham-
» bres du Parlement pour tâcher de ren-
» dre sa puissance arbitraire contre le ser-
» ment qu'il avoit fait à son Sacre, de
» gouverner selon les Loix du Royaume.
» Que pour cet effet il avoit voulu faire
» entrer des troupes étrangeres dans le

Royaume pour y allumer la guerre. «
Qu'il avoit résolu de rétablir le Papisme au préjudice de toutes les Loix, & «
de détruire la Religion de l'Eglise Anglicane. Qu'il avoit donné des Commissions pour faire massacrer les Protestans en Irlande. Qu'il étoit la principale cause de tout le sang qui avoit été répandu dans l'Angleterre depuis dix ans par les Guerres Civiles qu'il y avoit excitées. Qu'il avoit appuyé secretement la Rebellion des Hollandois. Qu'il y avoit des preuves suffisantes pour le convaincre d'être Tyran, traître envers son peuple, meurtrier, & ennemi déclaré de la Patrie. «

Ces chefs d'accusation n'eurent pas plûtôt été allégués, qu'il se leva de la foule un homme à peu près du génie de Colburne, lequel malgré la violence dont on venoit d'user envers celui-ci, osa bien représenter avec la même liberté: « Que l'article dans lequel on accusoit le Roi d'avoir voulu opprimer les deux Chambres du Parlement étoit manifestement injuste: qu'au contraire c'étoient ses ennemis qui les avoient détruites en réduisant tout le Parlement à la seule Chambre Basse, puisqu'elles ne peuvent subsister l'une que par l'au-

» tre. Que s'il étoit nécessaire, comme
» on venoit de l'insinuer, qu'il y eût
» deux Chambres dans le Parlement,
» dès-là toutes les procédures qu'on alloit
» faire contre le Roi devoient être répu-
» tées injustes & violentes, puisqu'il n'y
» avoit que la seule Chambre des Com-
» munes qui subsistât ». Cette remontrance toute sage & toute juste qu'elle étoit, n'avoit garde d'être approuvée. On imposa dabord silence à celui qui venoit de la faire, & il se vit contraint de sortir au plûtôt chargé d'injures & de coups.

Le Roi ayant obtenu la liberté de parler, répondit en peu de mots à toutes les accusations qu'on venoit de faire contre lui, en alléguant dabord l'incompétence du Tribunal devant lequel on le contraignoit de paroître, & en protestant qu'il étoit innocent de tous les crimes dont on le chargeoit. Sur quoi Bradshaw ayant voulu soûtenir la prétenduë autorité de cette Cour de Justice à laquelle il présidoit, après plusieurs vaines raisons que le Roi n'eut pas de peine à renverser, ce Juge fut enfin réduit à lui répondre qu'il n'avoit autre chose à lui dire, si ce n'est que le Tribunal devant lequel il compa-

roissoit étoit étabili par le peuple d'Angleterre qui l'avoit élû Roi : A ces mots le Roi s'étant mis un peu à sousrire, traita Bradshaw d'ignorant, & lui dit : « Qu'un Président devoit au- «
moins sçavoir qu'une Couronne héré- «
ditaire depuis mille ans ne peut point «
être appellée élective. Que du reste «
c'étoit contre toutes sortes de droits «
qu'il étoit cité devant des gens qui ne «
pouvoient avoir d'autre puissance sur «
lui que celle que les voleurs de grand «
chemin ont sur ceux qui tombent entre «
leurs mains. » Cette réponse à laquelle on ne s'attendoit pas choqua tous ses Juges, & les couvrit de confusion. Aussitôt un grand murmure s'excita parmi eux, & Cromwel ayant parlé à l'oreille du Président, celui-ci se leva pour dire au Roi que la Cour le renvoyoit, & qu'il pensât à rendre sa derniere réponse à la prochaine séance, à quoi ce Prince répliqua, *qu'ils pensassent eux mêmes qu'ils étoient ses Sujets, & qu'il étoit leur Souverain.*

Ce combat si inégal de la raison prouvoit évidemment de quel côté la Justice se déclaroit.

Après ces paroles, le Roi se retira, & un grand nombre de Gardes le

reconduisit sans aucune marque de respect au Palais de Saint James. Un Presbyterien voulant se signaler se coula à travers les Gardes, & cracha au visage de ce Prince en l'appellant Traître & Assassin. Le Roi sans témoigner le moindre ressentiment de cette injure, répondit avec beaucoup de douceur en s'essuyant la joüe : *Que le Sauveur du Monde avoit souffert avant lui un pareil outrage.* Par cet affront qui annonce le dernier mépris, & qu'essuya le Maître de l'Univers, lorsqu'il voulut subir un Jugement de ses Créatures, il sembloit dire à ce Monarque, je veux que vous soyez traité précisément comme moi, rien n'est plus consolant dans le Christianisme.

Les Juges furent extrêmement irrités de ce que le Roi les avoit comparé à des voleurs de grand chemin. Cette comparaison humiliante leur fut d'autant plus sensible, qu'elle leur mettoit devant les yeux toute l'énormité de leur crime.

Deux jours après le Roi fut ramené devant la Cour de Justice qui étoit rassemblée pour la seconde fois. Il appuya toujours sur l'incompétence du Tribunal ; Bradshaw voulut encore s'essayer

avec le Roi, mais il ne fut pas plus heureux. Il oſa dire « que le Tribunal devant lequel on le ſommoit de répondre, tenoit ſon pouvoir des Communes du Royaume, devant leſquelles les Rois ſes Prédéceſſeurs avoient toujours répondu ».

Le Roi lui fit alors un défi de citer un ſeul exemple de ce qu'il avançoit. Le Préſident ſentit qu'il étoit engagé dans un pas dont il ne pouvoit ſe tirer. Cromwel qui étoit préſent vint à ſon ſecours & prit la parole. Il dit « Que de tels éclairciſſemens étoient inutiles, & que la Cour ne trouvoit pas à propos de perdre le tems en de ſemblables conteſtations. » Bradshaw pendant cet intervalle s'étant remis de ſon déſordre, donna à lire au Greffier un papier où étoient ces paroles : « Charles Stuard vous êtes accuſé de la part du peuple de trahiſon, & de divers autres crimes ; la Cour ordonne que vous y répondiés. » Le Roi témoigna qu'il étoit prêt de ſe juſtifier pourvû qu'on lui montrât en vertu de quelle autorité on le citoit. Il alloit pourſuivre lorſque le Préſident à qui Cromwel fit ſigne, l'interrompit, & ordonna qu'on le remenât au Palais de Saint James.

Le lendemain matin la Cour de Justice s'assembla de nouveau, & le Roi fut encore amené devant elle, toujours à pied comme autrefois, & parmi un peuple si nombreux, qu'il falut employer une heure pour faire le chemin de mille pas.

Alors ce Prince infortuné sentant que sa perte étoit résoluë, crut qu'il devoit sa justification à son innocence.

Interrogé sur ce qu'il avoit à dire pour sa défense, il répondit premierement « Qu'il lui étoit aisé de se justifier
» de ce qu'on l'accusoit d'être l'auteur de
» la guerre; qu il ne l'avoit entreprise
» que dans les bornes d'une légitime
» défense, » ce qu'il prouva d'une maniere évidente par la confrontation des dattes des premieres Commissions que les deux Chambres avoient données pour lever des troupes.

Quant à la rupture des Parlemens dont on lui faisoit un crime, il démontra qu'il avoit usé de son droit, puisqu'il pouvoit lui seul proroger & casser le Parlement, & il fit voir par les Loix fondamentales du Royaume, qu'il n'a d'autorité que lorsqu'il concourt avec le Roi, & qu'elle cesse lorsqu'il n'y a

plus d'union entre eux. Il prouva encore que la Chambre des Communes n'avoit aucun droit d'ériger une Cour de Juſtice. Après avoir parlé longtems, il fit une poſe pour ſe reprendre enſuite, mais le Préſident pour ſauver en quelque ſorte l'impuiſſance où il étoit de répondre, dit « vous voyés, « Meſſieurs, que de toutes les accuſa- « tions importantes dont Charles Stuard « a été chargé, il ne s'eſt attaché à ré- « pondre qu'à celle de la guerre, & le ſi- « lence qu'il a gardé ſur les autres arti- « cles témoigne aſſez qu'il ne trouve « point de raiſons pour s'en juſtifier. « Auſſitôt il ſe leva une voix confuſe de toute la multitude qui ſe mit à crier : *il eſt coupable, il eſt coupable, qu'il meure.*

Ne ſemble-t'il pas que ce Jugement où entre une populace furieuſe & inſenſée, ſoit fait ſur le même modele, que celui qui nous eſt rapporté dans les Livres ſacrez ſur le Juſte par excellence.

Le Préſident Bradshaw étoit-il en droit de tenir ce langage ? Le Roi en ſe juſtifiant d'être l'auteur de la guerre, ne faiſoit-il pas évanoüir le reproche le plus eſſentiel qu'on pouvoit lui faire ; & la rupture des Parlemens

ne l'avoit-on pas sans cesse à la bouche pour la lui opposer, & les autres chefs qui rouloient sur le Papisme dont on l'accusoit, & ce pouvoir arbitraire qu'on disoit qu'il vouloit s'attribuer; n'est-on pas convaincu à présent qu'on lui faisoit injustice, & qu'il est mort en bon Protestant?

A l'égard du pouvoir arbitraire, dans le conflit des deux autorités, ce Chef étoit-il décidé? & n'étoit-ce pas un prétexte du Parlement?

Après que ce bruit fut un peu appaisé, la femme du Général Fairfax qui assistoit à ce spectacle, se signala pour le Roi. Elle dit que l'ambition seule de Cromwel demandoit la mort du Roi; que cette troupe insolente qui venoit de crier étoit une troupe de mercenaires, gens suscités par les créatures de Cromwel.

Cette Dame fut écoutée fort tranquillement, & surtout Cromwel la laissa parler sans s'émouvoir; il se contenta de dire en Italien, que c'étoit une folle: *è una Matta.* Sur cela Bradshaw leva l'audience, & le Roi fut reconduit comme les autres fois au Palais de Saint James.

La femme de Bradshaw, & celle de Thomas

Thomas Scot qui étoit un des Commiſſaires, firent tous leurs efforts inutilement pour diſſuader leur maris de juger le Roi. Cromwel de ſon côté mettoit tout en uſage auprès des Juges pour les perſuader de le condamner à mort. Il y en avoit 45. dont il diſpoſoit abſolument, à qui il imprima ce qu'il voulut. Il employa pendant ce temslà le grand art qu'il avoit de diſſimuler, juſqu'à verſer des larmes, & dire en ſoupirant, lorſqu'il parvint à faire conduire ce Prince ſur l'échaffaut.

» Qu'il prenoit Dieu à témoin de la « douleur qu'il ſentoit de voir un Roi « ſous la main d'un Bourreau ; mais que « l'interêt de la Religion, & le ſalut de « tant de peuples étoient à préferer à la « vie d'un ſeul homme ».

Enfin ſon hipocriſie n'avoit point de reſſource & de rafinement qu'elle ne fit valoir dans cette occaſion. Il ſe préſentoit ſous les figures les plus ſpécieuſes & les plus impoſantes, & mettoit en œuvre toutes les raiſons les plus fortes pour perſuader qu'on ne pouvoit point rétablir la tranquillité dans le Royaume ſans donner au Parlement toute l'autorité Royale, ce

qu'on ne pouvoit faire pendant la vie d'un Roi.

Enfin le Roi fut ramené pour la quatriéme & derniere fois devant les Commissaires, & les ayant trouvés en Robbes rouges, qui est l'habit que prennent les Juges, quand ils veulent rendre un Jugement criminel diffinitif, il vit bien, selon qu'on le lui avoit dit, que sa mort étoit résoluë, & que les Commissaires avoient dessein de prononcer son Arrêt ce jour-là. Il témoigna qu'il vouloit bien ne plus insister sur l'incompétence de ses Juges. Il est surprenant que ce Prince qui n'étoit point épouvanté de la mort, voulut bien se relâcher d'un point si juste, & donner cet avantage à ses ennemis. Il pouvoit bien juger qu'ils ne changeroient pas, & que Cromwel immuable dans sa haine ne prendroit pas d'autres idées. Il auroit été digne des plus grandes loüanges, si soûtenant son grand rôle avec la même fermeté, il eut persisté à dire que ses Juges n'avoient aucun droit de le juger. Il demanda même à parler aux Députés des Communes, avant que les Juges rendissent » un Jugement qui pouvoit attirer de si grands maux, que non seu-» lement eux qui vivoient, mais aprés

eux leurs enfans qui étoient encore à « naître, s'en reſſentiroient un jour «.

Le Préſident ſurpris de la demande du Roi, s'addreſſa à Cromwel, afin qu'il dirigeât ſes mouvemens. Celui-ci lui ayant fait comprendre ce qu'il devoit répondre, il ſe tourna vers le Roi, & lui dit : « Que la Cour ne pouvoit « lui accorder ce qu'il demandoit ; qu'on « voyoit bien qu'il vouloit toujours élu- « der ſon jugement, mais qu'il pouvoit « être perſuadé que toutes les tentatives « qu'il feroit pour cela du côté des Com- « munes, ſeroient inutiles, puiſque c'é- « toient les Communes mêmes qui « avoient érigé ce Tribunal, & qui lui « avoient donné l'autorité qu'il avoit « conteſté pour le juger ſans delai ». Le Roi alors n'ayant plus d'autre reſſource cita des Loix fondamentales du Royaume, qui portoient que le Roi d'Angleterre ne pouvoit être mis en cauſe pour quelque crime que ce fut, & qu'on ne pouvoit jamais avoir d'action contre lui, & il cita des exemples, « non pas, ajoûta-t'il, que je me ſen- « te la conſcience chargée d'avoir fait « durant tout mon regne le moindre « tort à mes Sujets, ſi ce n'eſt par le « conſentement que le Parlement m'a «

» forcé de donner à la mort de l'innocent
» Vice-Roi d'Irlande : mais pour vous
» faire voir que quand je ferois coupable
» de tous les crimes dont vous m'accusés
» faussement, le droit des gens, & la
» Jurisprudence d'Angleterre ne m'obli-
» geroient à en rendre compte qu'à Dieu
» seul.

Après cela le Roi se tût, & Bradshaw instruit par Cromwel lui dit, qu'il interprétoit mal les Loix qu'il venoit d'alléguer, puisqu'elles s'entendoient seulement de chaque particulier, qui à la vérité ne pouvoit avoir d'action contre le Roi, mais non pas de tout le Royaume, & du Corps de la Nation en général qui pouvoient être mis en comparaison avec le Souverain, & prétendre des réparations contre lui ;
« mais devant quel Tribunal ? *reprit le*
» *Roi* ; devant celui qui représente tout
» l'Etat, *repliqua Bradshavv*, ajoûtant
» qu'encore que le Sang Royal fut de
» quelque considération en Angleterre,
» il n'étoit pourtant pas juste que le res-
» pect qu'on avoit pour lui, allât jusqu'à
» le ménager au préjudice du bien pu-
» blic.

Le Roi voulut détruire ce raisonnement en montrant que comme le droit

de la Chambre des Pairs n'étoit que de *conſeiller*, & celui des Communes de *conſentir*, ſelon les termes de leur convocation, il étoit par conſequent manifeſte que c'étoit au Roi ſeul qu'appartenoit le droit de *juger*. Cromwel craignant que l'affaire ne traînât en longueur, & voyant bien que Bradshaw n'étoit pas capable de ſortir à ſon honneur d'une diſcuſſion où l'on reprenoit les Loix dès leur ſource, il lui fit dire à l'oreille qu'il ne s'amusât plus à répondre au Roi qui ne cherchoit qu'à prolonger le tems, mais que pour finir cette diſpute, il faloit ſe lever, & faire paſſer les Commiſſaires dans la Chambre où le Jugement dévoit ſe prononcer *. Ce qui ayant été fait, Cromwel confera quelque tems avec les autres Commiſſaires, & après cela le Préſident commença à recueillir les voix, quoiqu'on n'eût point encore vuidé la queſtion de la competence de ce Tribunal, ſans avoir égard à tout ce que le Roi avoit allegué pour prouver l'incompétence de ce Tribunal. Les

* Quoique le Roi eut dit qu'il n'inſiſtoit point ſur la compétence de ſes Juges, on voyoit bien qu'il n'étoit pas libre, ainſi les Juges étoient obligés de décider ce point préalablement.

plus moderés d'entre les Juges furent d'avis qu'on se contentât de lui ôter la Couronne, & de le condamner à une prison perpétuelle ; mais Cromwel qui étoit déja sûr de la pluralité des voix opina fortement à la mort, & son sentiment fut suivi de celui de 43. Juges qui ne faisoient gueres moins des deux tiers.

Ceux qui avoient été d'un autre avis s'absenterent de la Chambre, ne pouvant pas soûtenir l'horreur d'être présens au Jugement de mort du Roi Charles I. De ce nombre furent les Barons Grey & Muneton ; les Chevaliers Temple, Northon, d'Anvers, & huit autres Commissaires qui n'avoient point assisté à ces Conferences secretes qui se faisoient dans la maison de Cromwel, ensorte que de 80. qu'ils étoient au commencement, il ne s'en trouva que 66. lorsque le Roi fut jugé.

Ces 66. furent les seuls qui voulurent assister à ce Jugement ; ayant repris leur place, le Président s'adressa au Roi pour la derniere fois, & lui fit une exhortation à la maniere des Puritains, composée de divers passages de l'Ecriture, sur la nécessité indis-

penſable où ſont tous les hommes & les Souverains mêmes de comparoître devant le Tribunal de Dieu, & d'y être jugés avec toute la ſévérité de la plus exacte Juſtice.

Enſuite de quoi il ordonna au Greffier de lire le Jugement par lequel il étoit porté: « Que Charles Stuard ayant « été accuſé de la part du peuple de ty- « rannie, de trahiſon, de meurtre, & de « malverſation dans ſon regne, il avoit « toujours refuſé de répondre ſur les cri- « mes dont il étoit accuſé, & pour leſ- « quels il étoit condamné à ſouffrir la « mort par la ſéparation qui ſeroit faite « de ſa tête d'avec ſon corps. »

Jugement par lequel Charles I eſt condamné à mort.

Cromwel continua de joüer ſon rôle d'hipocrite qu'il avoit épouſé, car tandis qu'on lût le Jugement, il ne fit qu'eſſuyer ſes yeux avec ſon mouchoir comme s'il n'eut pû tarir ſes larmes, & qu'il eut été pénétré d'une extrême douleur.

L'Arrêt ne fut pas plûtôt prononcé que pluſieurs en murmurerent d'indignation, & en fremirent d'horreur ; pluſieurs Dames éclaterent ſans aucune retenuë. La femme de Fairfax en s'adreſſant aux Commiſſaires leur cria ; « le Roi meurt innocent, mais vous «

» tant que vous vivrez, vous porterez
» toujous le titre odieux de Juges ini-
» ques » ; la femme du Baron Grey di-
ſoit de ſon côté d'un ton aſſez haut, pour être entenduë : « qu'on avoit
» condamné à mort un Roi innocent,
» pour mettre à ſa place un Tyran». Elle n'avoit rien oublié pour détourner ſon mari de juger. Mais d'autre part la populace enivrée de la fureur que Cromwel leur avoit inſpirée, crioit : *qu'il meure le Tyran, qu'il meure le Papiſte.* Tant de traits ſi conformes aux ſouffrances d'un Dieu Homme, les rappellerent dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes qui dirent que le peuple Juif forcené, avoit crié de même contre Jeſus-Chriſt : *Tolle crucifige.*

Après que le Jugement de mort eut été lû, le Roi fit tout ce qu'il put pour retenir les Juges. Rien ne fut plus vif & plus preſſant que ſes inſtances. Il demanda même à parler aux Députés des Communes, & n'oublia rien pour intéreſſer la Religion de tout le monde, mais il ne put rien obtenir de ſes Juges qui ſuivirent Cromwel qui ſe leva le premier. Qui n'auroit été extrêmement indigné de voir un Roi faire inutilement de pareilles démarches auprès de ſes Sujets.

Le lendemain matin, on dit que huit Députés de la Chambre des Communes vinrent lui offrir qu'on lui sauveroit la vie, s'il vouloit reconnoître la Chambre des Communes comme Souveraine, & renoncer à la Couronne pour lui & ses descendans. On lui fit d'autres propositions aussi indignes, il les rejetta sans hesiter, voilà où je le reconnois pour Roi. Il sauve par-là la bassesse de ce qu'il fit lorsqu'il reconnut la competence de ses Juges, & des instances trop vives pour les retenir après le Jugement. On ne peut dire que ce Prince n'eut un grand fonds d'intrépidité, mais dans le sein de l'infortune, quand on est persécuté sans relâche, un homme est toujours homme. 28. Janvier 1649.

On lui permit avant que de mourir de voir la Princesse Elisabeth sa seconde fille, & le Prince Glocester son troisiéme fils, ausquels il dit adieu avec une fermeté qui ne prit sur lui qu'en lui déchirant le cœur.

Après les avoir embrassés, & félicité sa fille Elisabeth sur ce qu'elle venoit d'entrer ce jour-là dans sa quinziéme année; il lui recommanda deux choses, la premiere que lorsqu'elle

verroit la Reine sa mere, elle l'assûrât de sa part, qu'il mouroit avec cette même tendresse qu'il avoit eu pour elle pendant toute sa vie ; & la seconde de faire sçavoir au Duc d'Yorck son frere, qu'à l'avenir, il ne devoit plus regarder le Prince de Galles simplement comme son frere, mais comme son Maître & son Roi. Ensuite ayant pris le jeune Henry sur ses genoux, « Mon
» cher fils, lui dit-il, je t'apprens que
» je dois mourir bientôt, & après ma
» mort il arrivera peut-être que mes en-
» nemis voudront t'élire Roi, mais gar-
» de-toi bien, mon cher fils, d'accep-
» ter la Couronne pendant que tes aînés
» seront en vie, & n'oublie jamais ce que
» je te dis présentement. Le jeune Duc embrassant son pere, lui répondit les larmes aux yeux : « Non, mon cher
» pere, non certes je ne le ferai jamais,
» & je vous promets que je me laisserai
» plûtôt mettre en piéces que de ravir la
» Couronne à mes freres ».

On lui ôta ces objets qui ébranloient trop sa fermeté, & pouvoient le faire oublier qu'il étoit Roi. Les soldats à qui on avoit donné ce Prince en garde se joüoient de lui, & le traiterent de Roi dépoüillé ; après qu'on l'eut conduit du

Palais de S. James à celui de Witheal, où il eut pour prison la chambre de laquelle il pouvoit aller de plain-pied à l'échaffaut qu'on dressa dans une large ruë devant les fenêtres de la chambre où il étoit. On troubla son repos toute la nuit par le bruit que faisoient les ouvriers qui travailloient à dresser l'échaffaut, & par la dureté qu'eurent les soldats de frapper incessamment à sa porte. Voilà encore des circonstances par lesquelles il retraçoit l'état douloureux & cruel d'un grand objet.

Guillaume Juxon Evêque de Londres, qui avoit été son Chapelain, & que le Parlement lui avoit accordé, après qu'il le lui eut demandé, coucha deux nuits dans sa chambre, le consolant souvent, & le disposant à la mort. Le Ministre Peter s'empressa à lui faire le même office, mais à peine voulut-il l'entreprendre qu'il fut à charge au Prince à qui on ne put pas refuser de l'en délivrer.

Le mardi étant venu, jour auquel l'exécution devoit se faire, l'Evêque de Londres s'entretint de grand matin avec le Roi, le communia à la maniere de l'Eglise Anglicane. Il puisa dans sa Religion tous les sentimens que lui in- 30. Janvier 1649.

ſpiroit ſon grand modele, & la conformité de ſon état avec lui, & ce n'eſt qu'a cela qu'on doit faire honneur de ſa fermeté : quoique naturellement il fut intrépide, il avoit beſoin d'une force extraordinaire pour ſoûtenir une infortune qui n'avoit point d'égale dans l'Hiſtoire.

Le Prince Electoral Palatin ſon Neveu, & le Duc de Lenox qui fut enſuite le Duc de Richemond, quelqu'empreſſement qu'ils témoignaſſent de voir le Roi auſſi-bien que pluſieurs Seigneurs, après en avoir obtenu la permiſſion de la Chambre des Communes, n'eurent pas cette conſolation ; le Roi les fit prier de trouver bon que dans ſes derniers momens, il ne ſe laiſſât pas diſtraire des grands objets qu'il devoit avoir devant les yeux. Le Roi toute la matinée ne vit que le ſeul Evêque de Londres.

Enfin après l'heure du dîner, ce Prince fut conduit ſur l'échaffaut par une des fenêtres de l'appartement où il étoit. La Place de Witheal étoit toute environnée de la Cavalerie du Régiment de Cromwel, les uns ayant l'épée nuë, & les autres le mouſquet à la main.

Le Bourreau apprêtoit tout ce qui devoit servir à l'exécution, pendant que le Roi accompagné de l'Evêque de Londres continuoit a se disposer à la mort. L'échaffaut étoit tout couvert de noir. La Hache enveloppée d'un crêpe étoit sur le billot, auquel on avoit cloué quatre gros anneaux de fer à dessein d'attacher le Roi en cas qu'il eut voulu faire quelque résistance.

Le Bourreau qu'on disoit n'être pas le Bourreau ordinaire qui n'avoit pas voulu faire sa fonction, crut que pour sa sûreté il devoit se masquer.

L'Evêque de Londres & les Colonels Thomlinson & Haker furent ceux qui accompagnerent le Roi sur l'échaffaut. Le premier étoit à sa droite, Thomlinson à sa gauche, & Haker alloit devant avec soixante Halebardiers qu'il fit ranger autour de l'échaffaut. On mit aussi la Cavalerie dans toutes les avenuës, Cromwel ayant pourvû à cela pour empêcher toutes sortes d'émeutes.

Cependant le Roi étant arrivé devant l'échaffaut, salua fort civilement les personnes qui étoient autour de lui, & ayant apperçu Cromwel à une fenê-

tre, il dit à l'oreille de l'Evêque de Londres : « voilà celui qui est l'auteur
» de ma mort, & cependant on en fera
» tomber la faute sur toute la Nation ».
Ensuite se tournant vers les spectateurs, il commença à leur parler en ces termes : « Mon cher peuple, mes en-
» nemis interprêteroient mon silence
» comme un aveu des crimes dont on
» m'accuse, je dois dailleurs ma justifi-
» cation à mon honneur, à mes Sujets,
» & à la gloire de Dieu.

Après ce petit Exorde, Thomlinson qui avoit ordre de hâter l'exécution autant qu'il seroit possible, dit à ce Prince qu'il le prioit d'être court. Il y avoit bien de la cruauté à prier ce Prince d'être court. Pouvoit-on dans l'état où il étoit lui envier la satisfaction de se soulager par son discours, il promit de n'être pas long, il reprit ainsi :

» Je prens Dieu à témoin que je suis
» innocent des crimes dont on m'accuse,
» & que je n'ai point voulu donner at-
» teinte aux légitimes droits du Parle-
» ment. Je proteste que je n'ai point été le
» premier à prendre les armes, & à le-
» ver des Gens de Guerre. Je n'en suis
» venu à ces extrêmitez qu'après avoir

vû le Parlement qui armoit contre moi. «
C'eſt ce que pourront connoître claire- «
ment tous ceux qui voudront conſulter «
exactement les Actes des deux Cham- «
bres, les Ecrits & Déclarations qui ont «
paru au jour. «

Cependant je ſuis fortement perſua- «
dé que la mort infâme que je vais ſouf- «
frir, eſt de la part de Dieu une juſte «
punition du conſentement que j'ai don- «
né avec trop de facilité à la mort du «
Vice-Roi d'Irlande, quoique ce même «
ſupplice que je vais endurer ſoit de la «
part de ceux qui m'y ont condamné, «
le Jugement le plus injuſte qui puiſſe ſe «
concevoir. «

Si vous voulez ſçavoir avec quel eſ- «
prit je regarde les outrages de mes «
ennemis, voilà un homme de bien, «
(dit-il, en ſe tournant vers l'Evêque de «
Londres), qui en peut rendre témoi- «
gnage. Je leur pardonne à tous le tort «
qu'ils me font, avec toute la ſincerité «
poſſible, & je demande à Dieu de tout «
mon cœur qu'il veuille leur faire la «
grace d'avoir un véritable repentir, & «
une ſalutaire horreur du crime qu'ils «
vont commettre ſur ma perſonne. «

Quoique je ſois ſur le point de mou- «
rir, le repos de mes Sujets & de mon «

» Royaume me tient au cœur. On s'est
» bien éloigné de la voye de le rendre
» tranquile. L'unique moyen de rentrer
» dans le chemin de la paix dont vous
» vous êtes si écarté, c'est de rendre à
» Dieu, au Roi, au Peuple ce qui leur
» appartient. Vous rendrés à Dieu ce
» que vous lui devez en rétablissant son
» culte dans sa pureté, en étouffant les
» divisions de l'Eglise de ce Royaume,
» & en y faisant regner l'ordre, la paix,
» & l'union suivant les preceptes de l'E-
» vangile; & à mon avis le plus sûr
» moyen d'y réüssir, c'est de convoquer
» un Synode National, où l'on ait la
» liberté des suffrages. Vous rendrés au
» Roi ce qui lui appartient, (j'entens
» parler de mon successeur) en le re-
» mettant sur le trône avec toute l'auto-
» rité que les Loix de ce Royaume lui
» donnent. Enfin vous rendrés au peu-
» ple ce qui lui appartient en défendant
» sa liberté, non en l'élevant sur le trô-
» ne, & en lui mettant le sceptre entre
» ses mains, mais en rendant aux Loix
» leur autorité, & en rangeant les Su-
» jets à leur devoir & à l'obéïssance duë
» à leur Souverain. C'est par le mépris
» de tous ces devoirs, que je vais être
» sacrifié pour mon peuple, sans que

j'aye pû seulement être écouté dans ma « défense. «

Il remarqua pendant qu'il parloit que quelqu'indiscret manioit la Hache. Il apprehenda qu'il ne la fit tomber, & que le tranchant ne s'en émoussât, *qu'on prenne gerde*, dit-il, *à la Hache*. Cette présence d'esprit étoit merveilleuse.

Après qu'il eut fini cette harangue, pendant laquelle il eut toujours son chapeau sous le bras, l'Evêque de Londres s'approcha de lui pour lui dire qu'encore que personne n'eut sujet de douter de sa Religion, il le supplioit d'en dire un mot pour l'édification du peuple. Le Roi le remercia de cet avis, & ayant élevé sa voix le plus haut qu'il pût, il déclara que par la grace de Dieu, il mouroit dans la foi, & dans la communion de l'Eglise Anglicane, dans laquelle il avoit eu le bonheur d'être élevé par les soins du Roi son pere; & voici un Prélat, dit-il, en montrant l'Evêque, qui peut rendre sur cela témoignage de ma sincerité. Il quitta ensuite son manteau ayant détaché son Cordon bleu où pendoit un saint George d'or enrichi de diamans, il le mit entre les mains de l'E-

vêque en lui disant : *souvenés-vous*. Il n'acheva pas, mais on croit qu'il vouloit dire à ce Prélat qu'il se souvint d'envoyer ce Cordon au Prince de Galles, comme il le lui avoit recommandé. Après quoi se tournant vers les deux Colonels qui étoient sur l'échaffaut. *J'ai une bonne Cause*, dit-il, *& un Dieu infiniment misericordieux, ainsi je pers sans regret une Couronne corruptible, persuadé qu'au lieu de celle là, Dieu m'en donnera bientôt une autre qui ne flétrira jamais.*

Après ces paroles il quitta son pourpoint, prépara son cou pour le présenter au couteau du Bourreau, & enferma ses cheveux sous un bonnet de nuit qu'on lui apporta. Dans ce moment voyant approcher le Bourreau, il lui dit de prendre garde que tout allât bien. Ensuite il mit lui-même la tête sur le billot, ayant fait une courte priere à la fin de laquelle l'Exécuteur lui abattit la tête d'un seul coup.

Ainsi mourut Charles Roi d'Angleterre. Cette fermeté qu'il eut en mourant est bien d'un plus difficile usage que celle d'un grand Général dans une Bataille. Tout conspire à soûtenir le dernier, & abattre le premier.

Quelle différence à paroître grand dans le sein de l'humiliation, ou dans le sein de la gloire. Dans le sein de l'humiliation quand on a été nourri dans la grandeur, quand les hommes que nous dominons nous font essuyer les derniers mépris, en un mot quand des Sujets jugent & font exécuter leur propre Roi. Jugement, exécution dont il n'y a aucun exemple.

Ce Prince étoit extrémement sobre & chaste, la clemence fut une de ses vertus. Ses actions nous peignent son caractere. Il est étrange que son ennemi ait reussi à le rendre si odieux, quoiqu'il fut plein d'humanité & de justice. Il faut que sa fatale destinée ait eu un violent ascendant, si on ajoûte qu'il étoit intrepide, qu'il avoit l'esprit orné & éclairé. Son tableau se présentera à l'esprit tel qu'il est.

Pendant le supplice Cromwel étoit à une fenêtre appuyé sur un carreau de velours vis-à-vis l'échaffaut, comme s'il eut voulu joüir de sa cruauté, de son ambition, du plaisir d'occuper tous les esprits, tous les regards, & braver en quelque sorte tout le monde.

Dabord après cette mort, Cromwel pensa à établir la forme de son

gouvernement républicain en apparence, mais monarchique en effet dans sa personne, sous le titre de Protecteur de l'Angleterre. Il refusa le titre de Roi, pendant qu'il conserva l'autorité la plus absoluë qu'eut jamais aucun Roi d'Angleterre. Comme je ne fais point ici son histoire, que je n'en ai raconté qu'autant qu'elle à été liée à cette Cause, je me contenterai pour le plaisir de mon Lecteur à l'égard du tems qu'il a regné depuis la mort de Charles I. d'en rapporter deux traits qui sont de l'espece de ceux qui interessent le plus dans une histoire.

Traits de l'Histoire de Cromwel, singuliers.

Premierement, après avoir pris possession de sa charge de Protecteur de la République, il fut invité à un repas par les Magistrats de Londres, & il eut une avanture surprenante. Voici comme l'Abbé Raguenet, l'Auteur de l'histoire de Cromwel, la raconte. Il se fit accompagner de tous les Seigneurs du Parlement & du Conseil d'Etat, & des principaux Officiers de l'Amirauté & de l'armée. On avoit fait des décorations dans toutes les ruës par où il devoit passer; les trompettes & les tambours animoient la marche, & l'on voyoit éclater tant de magnifi-

cence dans l'équipage de tous ceux qui la composoient, que cette entrée ressembloit bien plus au triomphe d'un Conquérant, qu'au passage d'un homme qui alloit à un festin. L'ordre de cette marche pompeuse fut néanmoins interrompu par un accident qui remplit tout le monde de trouble & de frayeur : une Demoiselle âgée seulement de vingt-cinq ans ayant eu l'assurance de tirer un coup de pistolet sur le Protecteur.

Cette Demoiselle étoit la fille d'un Gentilhomme nommé Greinwill, & la maîtresse de François, frere du Duc de Buckingham, l'homme le mieux fait de toute l'Angleterre, que Cromwel tua de sa propre main à la Bataille de saint Neds. Elle étoit d'une beauté également vive & touchante, & elle avoit un mérite fort au-dessus de ce qu'on appelle ordinairement mérite dans les femmes. Aussi lorsqu'elle sçut la mort de son amant, au lieu de le pleurer comme auroit fait une autre, ou de chercher à se consoler par quelque nouvel engagement, elle ne pensa qu'à venger sa mort ; il y avoit déja trois ans qu'elle se flattoit d'y réussir; & selon le naturel des femmes d'An-

gleterre qui ont coutume de s'attacher fortement à tout ce qu'elles veulent, elle dévint enfin inébranlable dans sa résolution. Elle s'éxerçoit plusieurs fois le jour à tirer un pistolet chargé à balles contre un portrait de Cromwel, tant afin de s'apprendre à frapper juste, que pour s'accoutumer à ne point s'effrayer de l'original lorsqu'elle se verroit en sa présence.

Comme Cromwel se montroit rarement en public, elle n'avoit point encore trouvé d'occasion favorable pour exécuter son entretrise. Elle résolut donc de ne pas manquer celle-ci; & pour y mieux reüssir, elle ne découvrit son dessein à personne. Elle se mit avec plusieurs Dames magnifiquement habillées comme elle à un balcon qui étoit au premier étage de la maison où elle demeuroit, & duquel on pouvoit voir fort commodément & bien près toute la marche.

Elle y parut dès le commencement avec un air inquiet & agité que les Dames qui l'accompagnoient attribuerent au chagrin qu'elle avoit toujours fait paroître depuis la mort de son amant; & elles n'en découvrirent la véritable cause que lorsque Crom-

wel vint à passer vis-à-vis de leur Balcon ; car alors cette courageuse fille ayant pris le pistolet qu'elle tenoit caché dans ses habits, elle le banda & le tira contre le Protecteur ; ce qui se fit en si peu de tems, qu'il n'y eut que la Dame qui étoit auprès d'elle qui s'en apperçût ; & cette Dame l'ayant heurtée d'un mouvement que la frayeur lui fit faire, le coup gauchit heureusement pour Cromwel, & alla frapper le cheval de Henry son fils qui étoit à côté de lui.

Au bruit que fit le pistolet, Cromwel s'arrêta tout court, & avec lui toute la marche, & ayant tourné les yeux vers le lieu d'où le coup avoit été tiré, il y vit plusieurs femmes à génoux qui toutes crioient miséricorde, hormis une seule qui se tenant debout le pistolet à la main, lui dit d'une voix haute & assurée: *c'est moi tyran qui ai fait le coup, & je serois inconsolable d'avoir blessé un cheval au lieu d'un tigre comme toi, si je n'esperois qu'avant la fin de cette journée, quelqu'autre sera assez heureux pour executer le dessein que je viens de manquer.*

Cromwel écouta ces paroles avec un air de mépris, & jugeant qu'il étoit

indigne de lui d'y répondre, il se contenta d'envoyer dans cette maison le Major Holms, auquel les parens de cette fille protesterent pour la sauver, qu'elle avoit l'esprit troublé depuis quelques années. Cet Officier touché des marques visibles de leur douleur, la laissa entre leurs mains, à condition qu'ils l'enfermeroient, & l'on n'a pû sçavoir depuis ce qu'elle étoit devenuë.

Cependant Cromwel accoutumé à toutes sortes de dangers, continuoit sa marche aussi froidement qu'auparavant, & quoique tout le monde fut encore allarmé du péril dont il venoit d'échaper, il ne laissa pas de paroître avec une gayeté extraordinaire dans le repas qu'il fit à la maison de Ville.

Le second trait qu'on a voulu révoquer en doute, & qui aide à fond à connoître Cromwel, ce fut la feinte dont il usa dans sa derniere maladie, ayant été condamné à la mort par son Médecin. Il le remercia de l'avis salutaire qu'il lui donnoit, & il pria tous ceux qui étoient dans sa chambre de se retirer, & de le laisser quelque tems seul avec Dieu.

Sa prétenduë méditation étant achevée,

vée, il fit rentrer tous ceux qu'il avoit fait sortir, & d'un air tranquile & content : *ne craignés rien pour moi*, leur dit-il, *car Dieu vient de me révéler fort clairement que je ne mourrai point de cette maladie par laquelle il a voulu m'éprouver, & qu'il m'accorde encore plusieurs années de vie, pour accomplir les grandes choses ausquelles il ma réservé, tout indigne que j'en suis.*

Ceux qui étoient dans la chambre étant sortis aussi-tôt pour aller publier cette nouvelle, le Médecin qui se trouva seul auprès de Cromwel lui témoigna qu'il étoit étrangement surpris de son procedé, & qu'il ne pouvoit pas comprendre comment n'ayant pas encore vingt-quatre heures à vivre, il osoit dire avec tant d'assurance qu'il joüiroit d'une heureuse santé encore plusieurs années. *Vous êtes un bon homme*, reprit Cromwel, *ne voyez-vous pas que je ne risque rien par ma prédiction ? car si je meurs, au moins le bruit de ma guérison qui va se répandre retiendra les ennemis que je puis avoir, & donnera du tems à ma famille pour se mettre en sûreté ; & si je réchappe, car vous n'êtes pas infaillible, me voilà reconnu de tous les Anglois pour un homme*

envoyé de Dieu, & je ferai d'eux tout ce que je voudrai.

Cette fausse nouvelle fut si bien reçuë dans Londres, que non seulement on le crût hors de danger, mais encore on ordonna des priéres publiques en action de grace pour le rétablissement de sa santé, & l'on fut bien-tôt dèsabusé. Il mourut dans le redoublement de son hipocrisie, le 27. Août 1658. Après avoir tracé son regne par tous les pas d'un politique consommé, & surmonté tous les efforts que fit Charles II. fils de Charles I. pour monter sur le trône. Richard son fils qui en occupant sa place en fit sentir tout le vuide, ne la posseda pas long-tems. Enfin le Roi Charles II. fut rétabli; la Reine sa mere qui finit ses jours en France dans la tristesse, vêcut assez pour voir ce grand évenement. Il y eut une amnistie générale pour tout le peuple à l'exclusion des Juges qui avoient assisté au Procès & à la Sentence de l'infortuné Charles I. Ceux-ci furent presque tous éventrés vifs par la main du Bourreau, & il n'y en eut qu'un très petit nombre d'entre eux qui éviterent cette punition par la fuite ou par la mort. La mémoire de Cromwel fut déclarée infâme, son corps tout pour-

ri qu'il étoit fut déterré par la main du Bourreau, ſes os furent brulés ſous le Gibet, & ſes cendres jettées au vent. Sa famille demeura tout-à-fait pauvre. Sa femme épouſa le Miniſtre d'un village, ſes enfans furent compris dans l'amniſtie, à condition pourtant qu'ils ne paroîtroient jamais dans Londres. Les Anglois ſont louables de n'avoir point puni plus ſeverement la femme & les enfans, & d'avoir ſçu diſcerner leur faute du crime de leur pere. Tel fut Cromwel qui fut déteſté, & adoré; admiré à cauſe de ſes grands vices & de ſes grandes vertus, & redouté dans toute l'Europe par ſa grande politique; une de ces ames ſuperieures propre à faire changer de face aux Empires & aux Royaumes, & qui n'ont pas beſoin d'être nées ſur le Trône pour faire dire qu'elles ſont deſtinées pour donner des loix aux hommes.

Les véritables droits de la Chambre Haute & de la Chambre Baſſe.

Cette entrepriſe de juger un Roi, & de le faire exécuter, qui avoit été inoüie, & qui a étonné tout l'Univers, m'a fait naître le deſſein d'en

faire ſentir toute l'injuſtice, quoiqu'on ait voulu la revêtir des couleurs de la Juſtice même. Mais il eſt bon auparavant de donner la véritable idée de l'autorité du Parlement. Un des plus beaux priviléges dont il eſt en poſſeſſion, eſt que le Roi ne faſſe point de loix nouvelles qui concernent tout le Royaume, ni abolir les anciennes, quelque néceſſité qu'il y ait de ne les plus obſerver, que conjointement avec lui. Du tems d'Henry III. & long-tems depuis, le Parlement ne joüiſſoit pas de ce droit, & ne devoit pas en joüir. Ce n'eſt que pour les loix générales qui apportent quelque changement dans l'Etat, qu'il eſt beſoin de l'intervention de l'autorité du Parlement. Les loix & reglemens qui regardent les troupes & la marine, le Roi les peut faire de ſon autorité ſans conſulter le Parlement.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

Les loix qui ſont obſcures, & qui par là ſont ſujettes à diverſes interprétations, doivent être expliquées par le Roi avec le Parlement : & c'eſt à ces deux autorités jointes enſemble à en déterminer le ſens.

Le Roi de ſon autorité, & ſans l'aveu du Parlement, ne peut faire aucune impoſition ſur ſon peuple. Le Roi propoſe les beſoins de l'Etat, &

fait sa demande des sommes d'argent qui lui sont nécessaires, c'est au Parlement à les accorder, & à regler la maniere dont elles doivent être levées.

L'autorité du Parlement est encore nécessaire pour legitimer les Bâtards, pour naturaliser les Etrangers, & leur donner le droit de Bourgeoisie, & pour regler les poids & les mesures.

Depuis le changement arrivé dans la Religion, quoique le Clergé s'assemble pour regler la doctrine & la discipline, & généralement tout ce qui regarde la foi, les mœurs, & le culte Divin; ses décisions & ses reglemens n'ont point force de loi, & ne sont point observés sans l'approbation du Roi & du Parlement.

L'on joint toujours le Roi avec le Parlement parcequ'en effet, de l'aveu de tous les Anglois, le Parlement n'est autre chose qu'une assemblée des trois Etats du Royaume; c'est-à-dire du Clergé, de la Noblesse & des Communes, ou des Députés du peuple, convoquée par le Roi, & à laquelle il préside si nécessairement & si essentiellement, qu'une assemblée même des trois Ordres qu'il n'a pas convoquée, & à laquelle il ne préside pas, n'est *Ibid.*

point Parlement, n'en peut point prendre le nom, & n'en a pas l'autorité.

Les droits qu'on vient de rapporter ſont les ſeuls & les véritables droits du Parlement. A cela près l'autorité du Roi d'Angleterre a autant d'étenduë que celle d'aucun autre Souverain. Pour ce qui eſt d'avoir un Sceau particulier, de lever des armées de terre ou de mer, de diſpoſer des Charges & des Gouvernemens, des magazins, des munitions & des Places fortes, de faire la paix ou la guerre, de diſpoſer de la Couronne, de changer l'ordre de la ſucceſſion & du Gouvernement; il n'y a point d'Anglois de bonne foi qui ne reconnoiſſe que ce ne ſont point des droits du Parlement.

Le Parlement aſſemblé eſt partagé en deux Chambres, la Haute& la Baſſe. La Chambre Haute ou des Seigneurs eſt compoſée du Roi qui y préſide, ou le Chancelier en ſon abſence; des Princes du ſang, des grands Officiers de l'Etat, qui ſont le Chancelier, le grand Tréſorier, & le Garde du petit Sceau. De trois Officiers de la Couronne: le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, & le Chambellan de l'Hôtel. Des Pairs du Royaume, c'eſt-à-dire des Ducs,

Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons; de deux Archevêques, vingt-quatre Evêques, & de l'Abbé Commandataire de Hulmo. Tous ces Seigneurs ou Pairs d'Angleterre ont séance dans la Chambre Haute non par élection, mais par un droit attaché à leur qualité. Plusieurs Jurisconsultes y sont aussi reçus comme Assesseurs. Ils n'ont point de voix déliberative, & ils n'y sont appellés que pour donner conseil, & résoudre les difficultés qui peuvent survenir touchant l'explication des loix, & les jugemens rendus dont on peut appeller à la Chambre Haute. La Chambre Basse ou des Communes est composée d'un Orateur qui est le Président de la Chambre; de cent quatre Chevaliers députés de cinquante deux Comtés qui partagent l'Angleterre, deux pour chaque Comté; de deux Citoyens pour chacune des Villes, & de deux Bourgeois pour chacun des Bourgs qui ont droit de députer au Parlement; ce qui fait une assemblée fort nombreuse: il n'y a point de Jurisconsulte dans la Chambre Basse, parcequ'elle n'a pas droit de juger comme la Chambre Haute, qu'on peut appeller la Cour en dernier ressort. *Ibid.* *Ibid.*

Ibid. Le Parlement ne peut être convoqué que par le Roi, ou de son autorité, comme pendant les minorités, le Régent ou le Protecteur du Royaume, a ce même droit. Le Roi dans sa convocation marque le jour & le lieu de l'assemblée, ce qui dépend absolument de lui, aussi-bien que sa durée. On ne peut point contester au Roi le droit de transferer, de proroger, de congedier & casser le Parlement quand il lui plaît. Depuis long-tems le lieu de l'assemblée est Westminster. On ne voit point de Parlement convoqué ailleurs si ce n'est du tems de Charles I. qu'une partie du Parlement s'assembla à Oxford pendant les troubles.

Jenkins, lex terræ.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

La maniere de convoquer les Pairs & les Communes est fort differente; le Roi écrit de sa propre main à chaque Pair ou Seigneur de se rendre au Parlement. Pour ce qui est des Communes, les lettres de la convocation sont de la Chancellerie; il y en a une pour chaque Comté qui est adressée au Vicomte, & une pour chaque Ville & Bourg, qui est adressée au Maire de chaque lieu, ou à celui qui en tient la place.

Ibid. Les Lettres aux Pairs commencent

ainsi: N. par la grace de Dieu, Roi, &c. à très R. Pere en Christ N. si c'est un Evêque, ou à nôtre Cousin N. si c'est un Pair Laïc. La suite des lettres porte que le Roi de l'avis de son Conseil a resolu d'assembler le Parlement à *Westminster*, pour y traiter avec les Prélats & les Seigneurs *de quelques affaires importantes* qui regardent le Royaume & l'Eglise d'Angleterre. Qu'il lui ordonne & enjoint en vertu de la fidelité & de l'affection qu'il lui doit de s'y rendre en personne, au lieu & au jour marqué pour conjointement avec les autres Prélats & Seigneurs, lui donner *conseil* sur les affaires qui seront proposées.

Ce mot de conseil qui est en termes exprès dans la convocation est remarquable, & ne s'accorde guéres avec les prétentions des derniers Parlemens. Car enfin les Conseillers d'un Roi ne sont pas au-dessus de lui, ils ne sont pas ses juges, séparément de lui ils ne sont pas Souverains. En un mot des conseils ne sont pas des ordres, des commandemens & des loix; on peut les recevoir ou les rejetter, les suivre ou ne les suivre pas. Et dans la vérité, comme on doit en convenir,

le Roi d'Angleterre n'eſt pas obligé de ſe conformer aux déliberations du Parlement qu'il n'y ait conſenti ; il peut le faire ou ne le pas faire, & il eſt ſouvent arrivé qu'il les a rejettées.

Jonkins. lex terræ.

Les Lettres adreſſées aux Prélats portent quelque choſe de plus que celles adreſſées aux autres Pairs. Le Roi après leur avoir ordonné comme aux autres Pairs de ſe rendre au Parlement, leur enjoint d'avertir le Doyen & le Chapitre de leur Cathedrale & Clergé de leur Dioceſe de la tenuë du Parlement, afin que les Doyens & Archidiacres, un député du Chapitre & deux du reſte du Clergé pourvûs de ſuffiſantes procurations puiſſent ſe rendre en perſonne au lieu de l'aſſemblée pour conſentir à ce qui aura été ordonné *de l'avis & conſeil du Parlement.* Les lettres finiſſent par ces mots, *témoin moi-même.* C'eſt la maniere dont le Roi les ſigne. La convocation adreſſée aux Vicomtes, & aux Maires des Villes & Bourgs, commence par ces mots : *Le Roi au Vicomte N. Salut.* Il les avertit enſuite qu'il a réſolu d'aſſembler les Prélats & les Seigneurs du Royaume pour conferer avec eux ſur quelques affaires importantes. Il leur commande d'en avertir ceux de leur

Ibid.

dépendance par une proclamation qui sera faite aussi-tôt après la lecture de ses lettres. Il ordonne aux Vicomtes de faire élire deux Chevaliers portant l'Epée pour chaque Comté, & au Maires des Villes & Bourgs, deux Citoyens pour chaque Ville, & deux Bourgeois pour chaque Bourg, pour assister au Parlement en qualité de Députés du peuple : pour y faire & consentir à ce qui aura été ordonné, du commun avis & conseil de tout le Royaume, representé par le Roi, les Seigneurs & les Députés du peuple. Il ordonne enfin que les Députés auront de bonnes & suffisantes procurations de leurs Communautés, & que les Vicomtes ne pourront être Députés.

La convocation faite de la maniere qu'on vient de rapporter, les Prélats, les Seigneurs & les Communes s'étant rendus au lieu & au jour marqué par le Roi, vont en corps revêtus de leurs habits de cérémonies, premierement à l'Eglise, & ensuite au lieu où se doit tenir le Parlement.

Les deux Chambres étant assemblées dans le même endroit, le Roi s'y rend revêtu des habits Royaux, la Couronne en tête, suivi des Princes de son *Ibid.*

ſang, & des grands Officiers de l'Etat & de la Couronne, & s'étant aſſis ſur ſon Trône, il fait l'ouverture du Parlement par un diſcours qu'il fait lui-même, ou qu'il fait faire au Chancelier ſur les motifs qui l'ont obligé de l'aſſembler; on ne manque jamais d'expliquer préciſément les affaires pour leſquelles il a été convoqué. Ce point eſt important, car il ne faut pas croire que le Parlement aſſemblé puiſſe déliberer généralement de toutes ſortes d'affaires, comme les derniers Parlemens l'ont prétendu. Selon les Loix d'Angleterre, il ne peut traiter que de celles pour leſquelles le Roi ou le Chancelier ont déclaré qu'il l'avoit convoqué; & en effet la convocation adreſſée aux Seigneurs & aux Communes, porte expreſſément que le Roi convoque le Parlement pour y traiter de quelques affaires, & ces affaires ſont celles que le Roi ou le Chancelier propoſe à l'ouverture du Parlement. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe arriver, & qu'il ne ſoit même arrivé ſouvent, que l'on y a traité d'autres affaires que celles qui avoient été propoſées, mais alors il dépend du Roi de le permettre ou de ne le permettre pas; & il peut ſans vio-

Dans la réponſe de Charles I. à la remontrance des Seigneurs & Communes d'Angleterre.

ler les droits du Parlement, le retenir dans les bornes des affaires proposées pour lesquelles il a été convoqué.

Cela est si vrai, que la Reine Elizabeth, le Parlement tenant, fit mettre en prison dans la Tour de Londres un nommé Wentworl Député des Communes pour avoir seulement proposé de lui donner conseil sur une affaire qu'elle ne crut pas être du ressort du Parlement.

Ibid.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

La même Reine fit de severes reprimendes au Parlement, parcequ'il avoit ordonné un jeûne sans sa participation; l'assemblée lui en fit des grandes excuses, & ne put l'appaiser qu'après lui en avoir demandé pardon.

Les affaires pour lesquelles le Parlement a été convoqué ayant été proposées, le Roi sort, & n'est plus obligé de s'y rendre qu'à la derniere séance, pour confirmer, s'il le juge à propos, ce qui y aura été arrêté. En son absence le Chancelier préside au nom de Sa Majesté, & alors on traite avec elle par des Bils ou Requêtes qu'on lui adresse, qu'elle approuve ou rejette comme elle le juge à propos. Si le Roi a quelque chose à proposer, il le fait aussi par des Bils ou des Billets qu'il envoye.

Ibid.

Ibid. Le Roi étant ſorti, les deux Chambres ſe ſéparent & les Communes s'étant renduës dans le lieu où elles doivent s'aſſembler, une perſonne commiſe par le Roi appelle les Députés l'un après l'autre par leur nom, à quoi chacun répond qu'il eſt préſent. On fait faire enſuite à chacun le ſerment d'allegeance.

Ibid. Ce ſerment porte qu'ils promettent au Roi & à ſes Succeſſeurs la fidelité & la vraye allegeance, & qu'ils le défendront de tout leur pouvoir aux dépens même de leurs biens & de leurs vies, contre les conſpirations & les attentats qu'on pourroit faire contre leurs perſonnes, leur Couronne & leur dignité.

Ibid. Le ſerment depuis le changement arrivé dans la Religion eſt ſuivi de celui de *Suprematie* qu'ils font tous l'un après l'autre. Il porte en termes exprès que chacun reconnoît en conſcience, déclare & proteſte que le Roi eſt le ſeul Souverain du Royaume, des Pays qui en dépendent, & de toutes les perſonnes tant Eccleſiaſtiques que Laïques qui le compoſent. Qu'il eſt Juge en dernier reſſort de toutes les affaires Civiles & Eccleſiaſtiques. Qu'en conſéquence il décla-

re qu'il n'y a hors de l'Etat aucun Prince, Pontife, Republique, ou Puissance étrangere quelle qu'elle puisse être, qui ait ou qui doive avoir dans le Royaume ou ses dépendances aucune Jurisdiction, Puissance, Rang, Préeminence ou Autorité Civile ou Ecclesiastique. Qu'il rejette toutes Jurisdictions étrangeres, Puissances, Rangs, Préeminences ou Autorités. Qu'il fait un serment saint & inviolable de garder toujours à Sa Majesté, à ses héritiers & successeurs légitimes, la fidelité & le respect que des Sujets doivent à leur Prince; de défendre de tout son pouvoir tous les Priviléges, Jurisdictions, Droits, Autorités & Préeminences accordés à Sa Majesté, & à ses héritiers ou successeurs, ou qui sont joints & attachés à sa Couronne. Enfin chacun déclare qu'il croit que le Pape, ni aucune autre Puissance ne peut de droit déposer le Roi, ni l'absoudre du présent serment.

On voit dabord du premier coup d'œil que selon ces principes, les Juges du Roi Charles étoient incompetens, & n'avoient aucune autorité; poursuivons.

Après que tous ont fait leurs deux

ſermens qu'on vient de rapporter, les Députés éliſent à la pluralité des voix un Orateur ou Préſident de la Chambre Baſſe. L'election faite toute la Chambre ſe leve, & va trouver le Roi pour le prier de la ratifier; il le fait d'ordinaire, mais il peut ne le faire pas, & les obliger de choiſir une autre perſonne qui lui ſoit plus agréable. Si l'élection eſt confirmée par le Roi, l'Orateur lui en fait des complimens au nom des Communes, & parlant toujous en leur nom, le ſupplie d'agréer que la Chambre Baſſe uſe de ſes privi-léges, & opine avec liberté; que s'il arrive que quelqu'un des Députés parle trop fortement, il ait la bonté de l'excuſer; que la Chambre n'encoure pas pour cela ſon indignation, & qu'ils ayent la liberté d'approcher Sa Majeſté, & de traiter avec la Chambre Haute toutes les fois qu'il en ſera beſoin; ces demandes leur ayant été accordées, le Roi les congedie.

Ibid.

Ibid. Les Deux Chambres s'aſſemblent enſuite ſeparément, & traitent des affaires que le Roi ou le Chancelier ont propoſées, des loix & des reglemens qu'elles jugent à propos de faire. Ce qui a été conclu dans une Chambre

est communiqué à l'autre par des Députés qu'elles s'envoyent. Si la déliberation est approuvée par les deux Chambres, la Chambre Haute exprime son approbation en ces termes : *les Seigneurs ont assenti.* Et la Chambre Basse par ceux-ci : *les Communes ont assenti.*

S'il arrive que les deux Chambres soient de differens sentimens, la Chambre Basse se rend dans la Chambre Haute pour conferer avec les Seigneurs, ou bien les deux Chambres nomment des Députés qui s'assemblent dans la Chambre peinte. Mais soit que la Chambre Basse traite avec les Seigneurs par elle-même en se rendant dans la Chambre Haute, ou par ses Députés, c'est toujours avec de grandes marques de respect de la part des Communes. Tout le tems que durent les conferences, elles sont debout & tête nuë, & les Seigneurs sont assis & couverts ; ce qui se pratique à plus forte raison, quand le Roi est présent, comme il arrive à l'ouverture & à la conclusion du Parlement. *Ibid.*

Si les deux Chambres ne peuvent s'accorder, comme il arrive quelquefois, la déliberation est nulle. Pour *Ibid.*

autoriser un Reglement, il faut le consentement des deux Chambres; mais ce consentement, quand même il seroit unanime, ne suffit pas, il faut encore celui du Roi, qui peut le donner ou ne le donner pas. S'il le donne, le Reglement a force de Loi; s'il le refuse, ce qui a été résolu par les deux Chambres est nul. Quand le Roi approuve un Acte ou une Délibération du Parlement, il écrit de sa main au bas de l'Acte, *le Roi le veut*. Quand il le dèsapprouve, il écrit aussi de sa main, *le Roi ne le veut*, ou *le Roi s'avisera*, ce qui vaut un refus; car on ne parle plus d'un Acte au pied duquel le Roi a mis ces trois mots.

Ibid. Pendant que les deux Chambres traitent des affaires temporelles, le Clergé assemblé dans le lieu marqué par le Roi, traite séparément des subsides que Sa Majesté lui demande; de la foi, des mœurs, & de tout ce qui regarde le culte divin; mais quelques Reglemens qu'il puisse faire, ils ne sont ni reçûs ni exécutés, que les deux Chambres, & surtout le Roi ne les ayent approuvés.

Ibid. Outre les Privileges qui sont communs aux deux Chambres, chacune a

ses droits particuliers. Les Seigneurs, outre les avis & conseils qu'ils peuvent donner au Roi, & le concours de leur autorité, qui est nécessaire pour l'établissement, ou l'abrogation des Loix, ont encore le pouvoir de juger en dernier ressort, & de réformer tous les Jugemens qu'on prétend avoir été mal rendus. Mais ils ont besoin pour cela de l'expresse permission du Roi, & d'une Patente qui leur permette d'user de ce droit. Les Jurisconsultes d'Angleterre conviennent même qu'ils n'ont ce pouvoir que parceque le Roi y est censé présent, & qu'il y préside par lui-même ou par son Chancelier; & que le Chancelier, les Magistrats établis par le Roi pour rendre la Justice, & les douze Maîtres de la Chancellerie y assistent comme Assesseurs, & que c'est de leur avis qu'on y réforme les Jugemens mal rendus.

Jonkins, lex terræ.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

La Chambre Basse a le droit de déliberer la premiere & d'ordonner des subsides que le Roi demande; elle a encore celui de requerir & de demander l'exécution des Privileges. Elle peut accuser devant la Chambre des Seigneurs, mais elle n'a aucune Jurisdiction, si ce n'est sur ses propres

membres, encore ne peut-elle rien ordonner de plus fort que l'amende ou la priſon. Ce peu de Juriſdiction eſt même ſi borné, qu'elle ne peut pas décider ſi l'élection des Députés qui la compoſent a été bien ou mal faite ; s'il arrive ſur cela quelque doute ou quelque conteſtation, c'eſt à la Chambre Haute à en juger ou aux Juges du Banc du Roi.

Ibid. Il n'eſt pas permis aux Députés de la Chambre Baſſe de quitter le Parlement ſans avoir obtenu la permiſſion du Roi & des deux Chambres, ſi quelqu'un étoit aſſez hardi pour le faire, il ſeroit cité au Banc du Roi qui ſeul a droit de l'en punir.

Ibid. Pendant la tenuë du Parlement, il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit de paroître armé aux environs du lieu où il eſt aſſemblé. L'on ne peut empriſonner aucun des membres du Parlement ni leurs domeſtiques pour des dettes ni pour les délits communs, qu'il ne ſoit congedié. Il n'en eſt pas de même des crimes privilegiés, comme l'homicide, la rebellion, la felonnie, &c. Dans tous ces cas les membres du Parlement n'ont point de privilege qui les exempte de la Juſtice ordinaire. S'il arrivoit

même que par imprudence ou autrement, on eût emprisonné quelqu'un de ceux qui le composent, ou de leurs domeſtiques pour un délit commun, il ne pourroit sortir de priſon que la cauſe de ſa détention n'eut été communiquée au Banc du Roi, & ſans avoir obtenu un reſcrit de la Chancellerie qui lui rendit la liberté.

S'il arrivoit que quelqu'un des membres des deux Chambres parlât mal des Loix & des Coutumes reçuës, ou perdit le reſpect dû à la Majeſté Royale, le Roi peut le faire arrêter & punir. Et en effet il eſt arrivé pluſieurs fois que les Rois ont fait de ſeveres reprimendes au Parlement, qu'ils ont cité ſes membres devant leur Juſtice ordinaire, qu'ils les ont fait arrêter, condamner à de groſſes amendes, & même à perdre la vie. L'Aſſemblée du Parlement n'empêche pas que la Juſtice ne ſe rende par tout le Royaume au nom du Roi. Il n'en eſt pas moins le Souverain que de ſes autres Sujets; en un mot ceux qui le compoſent ne ſont que des Conſeillers, leurs délibérations ne ſont que des conſeils, & non pas des Ordres & des Arrêts que le Roi ſoit obligé de ſuivre.

Ibid.

Tout ce qu'on vient de rapporter ſur le Parlement eſt tiré d'un excellent traité de David Jonkins l'un des plus ſçavans Juriſconſultes d'Angleterre, qui a pour titre la Loi du Pays, *Lex terræ*, & de l'Hiſtoire des derniers troubles de l'Angleterre, imprimé à Edimbourg ſans nom d'Auteur. On l'attribue à Batcus, l'an 1650.

Diſſertation par laquelle on prouve que le Parlement n'avoit point d'autorité de juger le Roi.

Pluſieurs principes démontrent qu'il n'avoit point cette autorité. Le Parlement n'a aucun pouvoir que lorſqu'il concourt avec le Roi, c'eſt un principe inconteſtable. Nulle plus grande incompétence dans un Juge que le défaut d'autorité & de pouvoir; ce n'eſt plus un Juge, c'eſt un Uſurpateur. S'il condamne à la mort, c'eſt un meurtrier. Dira-t'on que le Parlement a concouru avec le Roi pour lui faire ſon procès & le condamner à mort. Voilà ce que perſonne ne s'aviſera de dire. Second Principe. Le Parlement n'a droit de traiter & de décider que des matieres qui ſont l'objet de ſa convocation faite par le Roi; hors

de là il n'a point de pouvoir. Telle eſt la ſphere du Parlement dont il n'a pas droit de ſortir. Telle eſt la conſtitution de ſon autorité. La raiſon qu'on apporte c'eſt que la Juſtice eſt dans le Roi comme dans ſa ſource ; elle eſt toute émanée de lui, ainſi elle eſt étrangere au Parlement qui ne tient que de lui celle qu'il diſpenſe avec lui & par commiſſion. Le Roi ne lui communique pas toute celle qu'il a, il ſe réſerve toujours celle qu'il a ſur les membres du Parlement qui lui eſt donc perpétuellement ſoumis, & qui n'a que des portions de cette Juſtice, & n'en a jamais toute l'étenduë. N'eſt-ce pas une choſe monſtrueuſe, & qui révolte la raiſon, que de dire que le Parlement avec ſa Juſtice bornée, limitée, dépendante de celle du Roi, ait pû l'oppoſer au Roi même pour le juger & le condamner à mort. Toutes les langues du monde n'ont point de termes aſſez forts pour exprimer la nature d'un tel attentat.

Le Parlement eſt le Conſeil du Roi, il eſt créé pour l'aider de ſes ſentimens ; le Roi uſe de ſon diſcernement pour les rejetter ou les embraſſer. Le

Conſeil du Roi s'éleve-t'il contre lui pour le juger ? Chaſſe-t'il le Roi de ſon Trône pour y rendre la Juſtice contre lui ? en un mot le juger & le condamner à mort, quel renverſement prodigieux de l'ordre de la nature ? Quelle confuſion horrible introduit-on dans le Royaume ? Les Loix ne gémiſſent-elles pas d'un pareil dèſordre ?

Dans le Parlement il y a deux Chambres, la Haute, la Baſſe. Non ſeulement leur autorité doit concourir avec le Roi, mais elles doivent concourir enſemble. Si ſans leur concours avec le Roi, leur autorité eſt anéantie, elle eſt immédiatement au-deſſous du rien, ſi elle agiſſoit ſéparément l'une de l'autre. Or c'eſt la Chambre Baſſe ſeule, dans le tems que la Chambre Haute ne ſubſiſtoit plus, qui a nommé les Juges qui ont jugé le Roi. Ils n'ont eu que le pouvoir qu'elle leur a donné, par conſéquent ils n'en ont point eu puiſqu'elle n'en avoit point.

La Chambre Baſſe n'a point le pouvoir de juger, elle n'a aucune Juriſdiction en partage. C'eſt donc une uſurpation que le pouvoir de juger qu'elle

qu'elle a conferé ; uſurpation d'autant plus énorme, qu'eſt celle du pouvoir de juger le Roi même.

Suppoſons aux dépens de la Vérité, de la Juſtice, & de toutes les Loix divines & humaines, que le Parlement eût droit de juger le Roi, & qu'il fut composé de la Chambre Haute & de la Chambre Baſſe qui euſſent concouru enſemble, la condamnation qu'on a prononcé contre lui auroit toujours été la plus haute injuſtice.

On a accuſé le Roi, étant ſéduit par de mauvais conſeils, d'avoir porté ſon pouvoir trop loin. Premierement, qui a établi le Parlement Juge des bornes du pouvoir du Roi & de ſon étenduë ? Dailleurs quand le Parlement a fait des reproches au Roi ſur l'abus qu'il prétendoit qu'il faiſoit de ſon pouvoir, le Monarque a eu la bonté, la facilité de renoncer à ce pouvoir étendu. Le Parlement a accepté cette renonciation. Après cela, il eſt ridicule au Parlement de ſe prévaloir contre le Roi de cette bonté & de cette facilité, avec d'autant plus de raiſon, que le Roi ne prenoit ce parti que par un eſprit de paix, & pour ramener à lui le Parlement qui

vouloit établir ſon autorité aux dépens de celle du Roi, & qui appelloit abus l'uſage que le Prince faiſoit de la ſienne.

Secondement, pour ce qui regarde la guerre qu'il avoit faite à ſon Parlement, on ſoûtenoit mal-à-propos, & ſans en donner la moindre preuve, que c'étoit le Roi qui l'avoit excitée & commencée pour s'exempter de donner des ſûretés à ſon peuple. Sous prétexte de lui demander des ſûretés pour l'avenir, demande qui n'étoit fondée que ſur de purs ſoupçons & ſur de ſimples poſſibilités que le Roi pourroit abuſer de ſon pouvoir, on avoit voulu le dépoüiller actuellement de tous ſes droits, en un mot du pouvoir Royal, pour ne lui laiſſer qu'une ombre de la Royauté : ainſi quand même il ſeroit vrai que le Roi auroit commencé la guerre, ce qui n'étoit point, il ſeroit pourtant vrai auſſi que le Parlement l'avoit excitée en entreprenant ſous un vain prétexte de paix & du bien public de réduire le Roi dans un état le plus triſte où un Souverain puiſſe ſe trouver.

Troiſiémement, le Jugement qu'on avoit exercé ſur le Roi n'étoit fon-

dé que sur deux suppositions qui n'étoient soûtenuës d'aucune preuve. La premiere, que le Roi n'avoit entrepris la guerre que pour s'exempter de donner des sûretés. La seconde, qu'il y avoit lieu de craindre qu'il ne se servit du pouvoir qu'on lui laisseroit pour changer le Gouvernement. Qu'on laissoit à juger à toutes les personnes raisonnables, s'il y avoit de la justice à violer toutes les Loix divines & humaines, & à infliger à son Souverain une peine capitale sur deux suppositions si téméraires.

Quatriémement, pour ce qui regardoit les pillages, les ruines, les meurtres, & les autres maux que la guerre avoit causés, avant que de les mettre sur le compte du Roi, il faudroit du moins bien avoir prouvé qu'il étoit l'auteur de la guerre; mais que si cette question étoit bien examinée, on trouveroit sans doute qu'on ne pouvoit en charger que ceux qui s'en plaignoient.

Cinquiémement, on faisoit le procès au Roi pour avoir voulu changer le Gouvernement & le rendre arbitraire & tyrannique, mais il n'y avoit point d'Anglois qui ne fut convaincu

que le Gouvernement n'avoit jamais été plus deſpotique ; plus tyrannique & plus arbitraire, que depuis que ce Parlement étoit aſſemblé. Il n'y avoit preſque point de Loi qui n'eut été violée. Les deux Chambres avoient pendant pluſieurs années uſurpé l'autorité Souveraine contre les Loix les plus connuës. En dernier lieu la Chambre des Communes avoit déclaré qu'elle poſſedoit ſeule toute l'autorité ſans la concurrence du Roi & des Seigneurs : maxime inconnuë aux Anglois depuis l'origine de la Monarchie.

Sixiémement, cette Chambre en établiſſant pour principe par une ſimple Déclaration que c'étoit à elle ſeule à juger le Roi, avoit hautement déclaré qu'elle ne connoiſſoit point de Superieur ni d'égal, & c'étoit là véritablement introduire un Gouvernement arbitraire.

Septiémement, juſqu'en 1643. le Parlement n'avoit que ſimplement ſoupçonné le Roi de vouloir changer le Gouvernement : mais ce même Gouvernement avoit été, & étoit véritablement changé depuis que le Parlement en avoit pris la direction.

On avoit encore soupçonné le Roi de vouloir changer la Religion, mais ce Parlement l'avoit effectivement changée, & l'avoit réduite dans une confusion déplorable, & le projet de ce malheureux changement, avoit été la véritable cause de la guerre & de tous les maux dont le Royaume avoit été affligé ; mais on va établir précisément la Dissertation suivante qui traite la véritable question.

Dissertation par laquelle on prouve que les peuples ne peuvent pas juger leur Souverain.

Afin que le peuple pût juger son Souverain, & le faire comparoître devant un Tribunal, il faudroit que le peuple fut superieur au Souverain. Or peut-on dire que le peuple qui est soumis au Souverain lui est superieur ? que le peuple qui reçoit des Loix du Souverain lui en impose ? Il y auroit une Justice qui auroit autorité sur le Roi, qui ne tireroit point sa source de lui ? Il y auroit des Juges qu'on appelleroit les Juges du Roi ? Connoissons-nous, je ne dis pas seulement en Angleterre, mais dans quelque Royaume, quelques Juges qui pren-

nent le titre de Juges du Roi ? ils seroient les Souverains du Souverain. Voyons-nous dans l'Histoire quelque exemple dans quelque pays d'aucun Tribunal qui ait cité le Roi & l'ait jugé ? S'il n'y en a point, & n'y en a jamais eu d'exemple, ne s'ensuit-il pas clairement & évidemment qu'on n'en peut trouver d'autres causes que parceque le peuple ne peut être superieur dans le Royaume au Roi dans aucun cas.

Si le peuple en conferant la puissance souveraine à un Roi avoit entendu se réserver le droit de lui en faire rendre compte, lorsqu'il en abuseroit ; il y a eu tant de Rois qui en ont abusé. N'y auroit-il point d'exemple de l'usage que le peuple auroit fait de son pouvoir, s'il avoit ce droit ? Dira-t'on qu'il étoit dans l'impuissance de l'exercer ? mais a-t'il toujours été dans l'impuissance, dans les cas qui sont arrivés, tandis qu'une sédition universelle peut lui mettre tout d'un coup les armes à la main ? Supposons-le toujours impuissant ; dans les plaintes qu'il auroit fait, il auroit dumoins énoncé le droit qu'il avoit de faire rendre compte au Prince de sa conduite,

& se seroit plaint de son impuissance.

Rien ne prouve mieux qu'il s'est entierement dépoüillé de son droit en faveur de celui qu'il a choisi pour son Souverain, toutes les fois qu'il l'a choisi dans tous les tems, dans tous les Royaumes; que les cas sans nombre répandus dans l'Histoire où les Rois ont abusé de leur pouvoir, sans qu'on voye aucun vestige de Tribunal où on les aye cités & jugés.

On ne peut pas douter un instant que le peuple en transferant à un Roi la Souveraineté, n'ait voulu s'en rien reserver, ni user d'aucun droit sur le Souverain.

Tel étoit un homme qui vendoit sa liberté à un Maître, il ne s'en réservoit aucune portion. Dailleurs comprendra-t'on cette espece de convention: « je me soumets à vous sous cer- « taines conditions, si vous ne les ac- « complissés pas, vous êtes soumis à moi, « est-ce-là une Souveraineté? «

L'Empereur Valentinien répondit aux soldats qui après l'avoir fait Empereur lui demandoient quelque chose qu'il n'approuvoit point: *Il dépendoit de vous*, Soldats, *de me choisir ou non pour Empereur*, *mais depuis que vous*

m'avez élû, ce que vous demandés dépend de moi & non pas de vous; c'est à vous d'obéir comme étant mes Sujets, & à moi de voir ce que j'ai à faire.

L'Empereur Marc Aurele disoit, *que les Magistrats sont les Juges des Particuliers; les Princes ceux des Magistrats, mais qu'il n'y a que Dieu qui soit le Juge des Princes.*

Il y a un beau passage de Gregoire de Tours, où cet Evêque parle ainsi » au Roi de France: « Si quelqu'un de » nous, SIRE, passe les bornes de la Ju- » stice, vous pouvés le châtier, mais si » vous les passés vous-même, qui est-ce » qui vous châtiera? Quand nous vous » faisons des répréséntations, vous nous » écoutés, s'il vous plaît, mais si vous » ne voulés pas nous écouter, qui est-ce » qui vous condamnera? Il n'y a que ce- » lui qui a déclaré qu'il est la Justice mê- » me ». *Si quis de nobis, ô Rex justitiæ, tramitas transcendere voluerit, à te corripi potest. Si vero tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis, si autem nolueris, quis te damnabit, nisi is qui se pronunciavit esse Justitiam.* Histor. Lib. 5.

Si l'on prétendoit que le peuple en choisissant un Souverain & traitant

avec lui, ſe fut réſervé le pouvoir de lui faire rendre compte de ſa conduite & de le juger, on nous rapporteroit ce traité; il y auroit des archives ſolemnelles où il ſeroit inſcrit, les monumens publics en feroient mention; au défaut de ces monumens, la tradition en parleroit.

Quoi! pendant que les particuliers font inſcrire par des Officiers publics leurs conventions ſur des Actes autentiques, les peuples de l'Univers font inſcrire en l'air celle-là: il eſt donc plus évident que le jour même, que le peuple a voulu, en faveur de celui qu'il a choiſi Roi, le nommer ſon Souverain, ſans rien réſerver de la Souveraineté. Au reſte il y a bien des Rois qui n'ont point été établis par les peuples. Ou ils ont conquis le Royaume, ou ils l'ont uſurpé, & ont été reconnus légitimes après une longue poſſeſſion. Dira-t'on que les peuples ont droit de faire rendre compte à ceux-là de leur conduite? il faut donc dire plûtôt qu'ils ne relevent que de Dieu, & ne rendent compte qu'à lui ſeul.

Celui par l'ordre de qui les hommes naiſſent, eſt celui-là même par l'ordre de qui les Rois ſont établis tels qu'il

les faut pour les peuples qui les gouvernent. *Cujus juſſu homines naſcuntur hujus juſſu & Reges conſtituuntur, apti iis qui in illis temporibus ab ipſis regnantur.* Liv. 5. Ch. 24.

Il y a une ſemblable penſée dans les conſtitutions qui paſſent ſous le nom de S. Clement. *Vous craindrés le Roi ſçachant que c'eſt Dieu qui l'a élû.*

A l'égard du peuple d'Angleterre, il eſt d'autant plus mal fondé, que le Roi les gouverne par droit de conquête. Depuis que les Romains l'ont conquis, il l'a été par les Saxons auſquels ont ſuccedé les Rois de Dannemarck. Enfin Guillaume de Normandie fit la conquête d'Angleterre. Ainſi on peut dire que jamais peuple n'eut moins de droit de faire rendre compte à ſon Roi que le peuple d'Angleterre. Pour faire ſentir la dépendance du Roi, dira-t'on qu'il s'eſt ſoumis aux Loix qu'il a juré d'obſerver à ſon Sacre.

On répondra que c'eſt comme Souverain, par ſa propre autorité qu'il s'y eſt ſoumis. En un mot quelqu'engagement qu'il ait contracté, s'il ne l'accomplit pas, le peuple n'a point de puiſſance coactive qui puiſſe l'y contraindre. Il a la ſource & la plenitude de toute la Juſtice de ſon Royaume,

& l'on ne peut point l'en dépoüiller pour l'exercer sur lui-même.

Lorsque Dieu dit à Samuël qu'il annonçat à son peuple les droits du Roi qu'il devoit lui donner : *prædic eis jus Regis qui regnaturus est super eos.* Liv. 1. des Rois Chap. 8. ℣. 9. Nous ne voyons pas qu'il réserve aucun droit pour le peuple sur le Roi.

L'autorité que le Roi a sur le peuple est une autorité paternelle : or les enfans peuvent-ils jamais avoir le droit de juger leur Pere & de le condamner, lui qui ne perd jamais ce caractere de Pere ; cette idée ne révolte t'elle pas toute la terre.

Quel Jugement portera-t'on après cela de l'entreprise de la Chambre ou de la Cour de Justice qui a jugé Charles I. puisque le peuple qu'elle prétend representer n'a pas ce pouvoir, & que la Chambre Basse dont son droit étoit émané, étoit très-corrompuë, & dévoüée au plus insigne des scélerats. Voilà d'où vient le pouvoir des Juges du Roi Charles.

Des Mœurs des Anglois.

J'ai crû que l'on seroit curieux de connoître les mœurs d'une Nation à

qui on impute une action * aussi extraordinaire que celle qui est le sujet de la cause précedente.

M. de Murat, Auteur Suisse, dit que l'Angleterre est un pays de liberté & d'impunité, & que c'est cette liberté qui ne contribue pas peu au bon sens qui se trouve chez eux, & qui s'y trouve assez généralement pour mettre quelque difference entre cette nation & la plûpart des autres. Le peuple n'a pas beaucoup d'égard pour les grands. Un Milord, disoit-on, ne peut pas nous arrêter pour dettes; mais aussi nous ne trouvons point de credit : pour tout serment nous ne sommes obligés que de jurer sur nôtre honneur; mais peu de gens nous croyent. Il y a une loi qui défend de mal parler de nous, mais il nous arrive comme à d'autres d'être battus dans la ruë.

Les Anglois réüssissent dans les Sciences, & sur toute sorte de sujets, il y a de bons Ecrivains parmi eux; ils croyent qu'on trouve chez eux plus d'esprit & d'une meilleure sorte : il est vrai qu'ils pensent fortement, mais

* J'ai dit ailleurs qu'on ne doit pas l'imputer à la saine partie de la nation.

ordinairement le délicat, le naïf leur manquent. Le Clergé est paresseux, mais il se distingue par des sermons sensés & judicieux. Les Ecclésiastiques sont mêlés dans les Caffés parmi le beau monde.

Les Marchands font une grande dépense, ils dédaignent les petits profits; les ouvriers Anglois excellent. Le Paysan Anglois est moins grossier, moins ignorant que ceux des autres Nations. Les femmes Angloises sont toutes blondes & blanches, ce sont de beaux visages que rien n'anime, parmi cent belles femmes, il n'y en a pas dix jolies; elles ont beaucoup de modestie, & une douce timidité qui les fait rougir de peu de chose, & baisser les yeux à tout moment; elles frappent par leur taille, elles sont grandes & menuës, elles ont l'air noble, elles ne prennent pas soin de leurs dents, elles manquent un peu de hanches & d'épaules; elles aiment à se couvrir le visage de mouches, les vieilles même en mettent; elles sont douces, franches, naïves; dabord réservées, mais se familiarisant bientôt, emportées dans leurs passions, à cela près paresseuses & accoutumées à ne rien faire.

Les Anglois ont de grandes vertus & de grands défauts, leur bon ſens eſt entremêlé de boutades; leur imagination ſemblable à leurs charbons de pierre a plus de force que de lueur; ils parlent peu & tout ce qu'ils diſent eſt ſentiment; un mêlange de pareſſe & de bon ſens fait leur caractere, dans le mal comme dans le bien ils ſont extrêmes. Chaque Anglois à une religion à ſa mode: le nombre des libertins de profeſſion eſt fort grand en Angleterre; l'avarice n'eſt pas le vice des Anglois. Ils dépenſent beaucoup pour leurs tables & leurs Maîtreſſes; ils preferent Comus le Dieu de la table à l'amour, ils paſſent pour inconſtans, il ſe fait parmi eux beaucoup de mariages inégaux; on voit des filles riches qui font vœu d'épouſer le premier homme qu'elles rencontreront dans les ruës & l'épouſeront en effet.

Ils tiennent des differentes nations qui les ont ſubjugués; ils boivent comme les *Saxons*, ils aiment la chaſſe comme les Danois, les Normans leurs ont laiſſé la chicane & les faux témoins. Ils ont retenu des Rómains les Spectacles ſanglans, & le mépris de la mort; ils ſont charita-

bles & inhumains, ils méprisent trop les Etrangers, quelquefois ils les admirent trop ; l'homme qui souvent n'est pas d'accord avec lui-même, est en Angleterre dans une plus grande contradiction avec ses sentimens que partout ailleurs.

Les plaisirs les plus ordinaires des Anglois sont le vin, les femmes, & les Dés, la débauche ; en un mot ils aiment à joindre les femmes & le vin, c'est-à-dire, les courtisanes. Ils sont charmés quand ils en trouvent qui leur tiennent tête, ils font durer long-tems leurs débauches, & il y en a de si extravagans, qu'il y en a eu qui ont fait vœu de tuer le premier homme qu'ils rencontreroient dans les ruës, & l'ont tué en effet.

Les Angloises se livrent aisément à l'amour, elles ne le cachent point, elles sont capables d'une grande résolution en faveur d'un amant, elles ont beaucoup de douceur, & n'ont point de finesse ; elles sont naturelles dans la conversation, elles ne sont point gâtées par les douceurs des hommes qui ne les idolâtrent pas.

Les Anglois paresseux jusqu'en amour, n'aiment que les plaisirs aisés.

Chez eux une bonne fortune est celle qu'ils ont sans peine. Les bruns auprès des femmes sont préferés aux blondins qui sont très-communs. Quelquefois les Anglois deviennent furieux dans leur amour, & alors ils y perdent ou la vie ou la raison.

Les femmes Angloises souffrent facilement des Maîtresses à leurs maris, & sont même en commerce avec elles. Les Anglois, & même les Angloises se donnent facilement la mort pour des sujets de chagrin qui ne sont point sans remede; il y en a plusieurs exemples.

Les Anglois sont originairement taciturnes dans la conversation, parcequ'ils ne veulent pas dire des inutilités.

Les Loix en Angleterre s'expliquent si litteralement, qu'un homme ayant épousé trois femmes, soûtenoit qu'il n'avoit pas contrevenu à la loi qui défendoit précisément d'en épouser deux; il falut faire une nouvelle loi pour y comprendre trois femmes & audelà.

Les femmes criminelles se dérobent à leur condamnation en alleguant qu'elles sont grosses, & elles trouvent facilement dans la prison des galans

qui leur font offre de service pour les mettre dans cet état. A leur défaut le Geolier & ses domestiques prennent volontiers cette peine. Les Courtisanes grosses sont crues lorsqu'elles nomment un pere à leur enfant.

Les preuves de l'Adultere des femmes sont très-difficiles ; il faut que le mari puisse prouver qu'il a, comme dit Madame Pernelle du Tartuffe, *vû de ses propres yeux*, autrement il n'est pas écouté. La Question & les tortures sont abolies en Angleterre, on les regarde comme une invention pour faire perir un innocent d'une complexion délicate, & sauver un coupable robuste.

Le soleil n'est pas familier à Londres. Un Ambassadeur d'Espagne auprès de la Reine Anne dépêchant un Courier à Madrid, le chargea de bien faire ses complimens au Soleil, il y a six mois, ajoûta-t'il, que je ne l'ai vû.

Les Anglois ont banni du commerce de la vie les longs complimens où le cœur n'a point de part ; en un mot une certaine civilité qui nous est si familiere, n'est point en usage chez eux. Le Misantrope est le caractere dominant ; la sincerité caustique des Anglois

n'a point de bornes, on ſe déchire à Londres ſans aucun ménagement, & on y cenſure les ſottiſes des gens les plus qualifiés. Aucun ridicule n'y a le privilége d'y paroître impunément.

Le Peuple fait ſérieuſement les plus grandes folies : ſuſceptible de paſſions contraires, il applaudit le matin à un homme qu'il conduit le ſoir ſur l'échaffaut. On n'eſt point étonné du changement des Miniſtres, ni de la décadence des fortunes les mieux établies, on le ſeroit plus de leur durée. Ils aiment que chacun paroiſſe ſucceſſivement ſur le Théatre ; le même Spectacle ne peut long-tems leur plaire.

Le goût que les Anglois ont pour les révolutions les plus ſanglantes, paroît aſſez vif juſques dans leurs plaiſirs. Un combat d'animaux qui ſe déchirent, ou de deux Gladiateurs prêts à s'égorger eſt un ſpectacle auquel ils accourent en foule. Ils proportionnent leurs applaudiſſemens à la cruelle bravoure des Athletes, leurs bleſſures les réjouiſſent, & le ſang dont ils ſont couverts les divertit.

Leurs Tragédies ſont dénuées de mœurs & de caracteres. C'eſt une Hiſtoire de trente ou quarante années ;

Hiſtoire qui a l'air plus fabuleux que celle de nos vieux Romanciers ; les Héroïnes de la piéce ſont folles, & preſque tous les Héros ſe donnent la mort. Qu'on ajoûte à cela quelques apparitions d'eſprits, une pompe funébre, un récit de la bataille. Voilà une Tragédie Angloiſe ſi elle eſt traitée avec art, qui ſera louée ſans aucun ménagement.

Les Comédies Angloiſes ſont plus ſupportables, il y a une grande varieté de caracteres qui y brillent, mais elles ſont ſemées de plaiſanteries baſſes, d'expreſſions groſſieres, qui ſont le charme des perſonnes de la lie du peuple : il ſemble que les Anglois ſeroient fachés qu'une image délicate leur fit ſentir le ridicule qu'ils veulent qu'on joüe ſur le Théatre.

Les Anglois paſſent leur vie dans les Caffés, il y en a pour tous les états & pour toutes les conditions ; on y debite des Gazettes courantes, uniquement deſtinées à annoncer les nouveaux ridicules qui paroiſſent ſur la ſcene. Rien n'échappe à cette eſpece de nouvelliſtes de la ſocieté civile, & les fatuités de la Ville, ſont le lendemain expoſées à la riſée publique ; la raiſon

vengée voit avec plaisir les sots démasqués & livrés à la raillerie des honnêtes gens.

La Religion des Quakers ou Trembleurs permet aux femmes de prêcher; rien n'est plus commun que de voir une aimable femme qui debite un Sermon; mais son maintien, son ton de voix, ses postures sont comiques, burlesques.

Elle s'anime, & s'agite
Puis avec un air hipocrite
Forçant sa voix, roulant ses yeux,
Pousse au Ciel des cris furieux.

Le Fanatisme brille en Angleterre avec plus de vivacité qu'en un autre pays. Des gens grossiers, ignorans, sans esprit, sans lecture, sans aucune idée du vrai, se croyent inspirés, & le font croire à tout un peuple; on les écoute, on les admire, leurs extravagances paroissent sensées, & leurs sotises raisonnables.

Il n'y eut jamais Histoire plus fertile en révolutions que celle d'Angleterre. Combien de changemens n'y a-t'on pas vû sur le Trône. Les branches d'Yorck & de Lancastre y ont regné tour à tour. Leur longue possession ne

ſervoit de rien a les affermir dans les cœurs des peuples. Un nouveau Prince qui paroiſſoit, une nouvelle guerre qu'il entreprenoit, en un mot la nouveauté elle-même a des charmes puiſſans pour eux, qui fait ſuccomber l'ancien titulaite, & rend le Royaume la proye d'une guerre ſanglante & d'une infinité de combats. Dans la guerre entre Charles I. & le Parlement, la fureur qui croiſſoit à tout moment, combien a-t'elle multiplié de combats ?

Fin du ſeiziéme Tome.

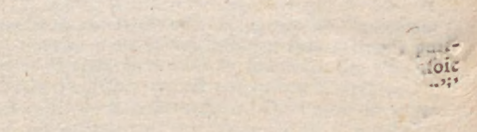
TABLE du ſeiziéme Tome.

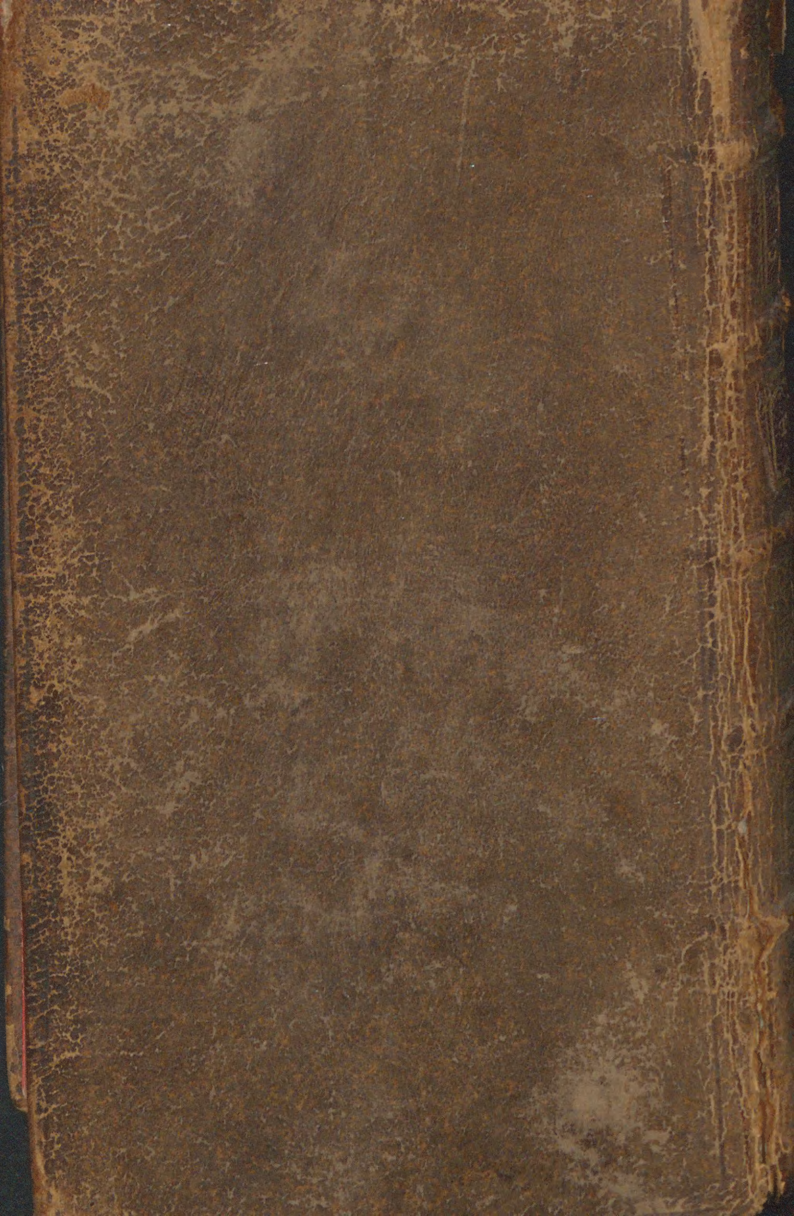
Fin de la Table.

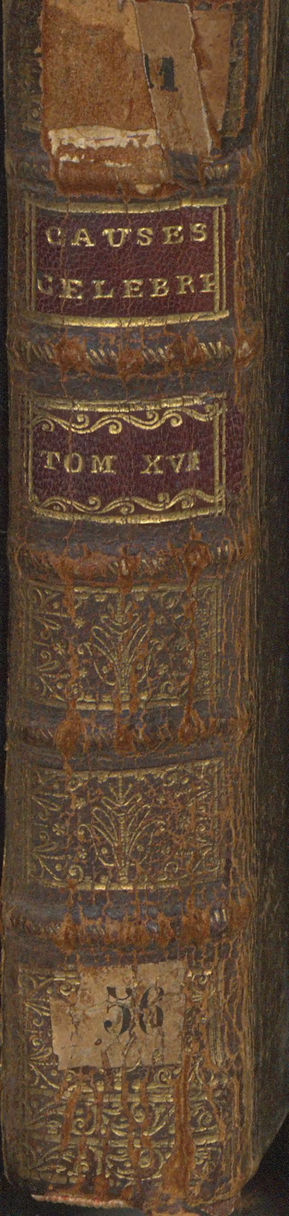
ERRATA *de la Cause de Charles I.*

PAge 365. *ligne* 18. ce violent levain de guerre, *ajoûtés* pour faire effet.
Page 393. *lig.* 23. la Flandre, *lisés* la Hollande.
P. 424 *à la marge*, Natocratie, *lisés* Statocratie.
P. 463 *lig.* 10. attachés par là au Parlement, *otés ces mots.*
P. 467. *lig.* 14. Publicain, *lisés* Républicain.
P. 473. *lig.* 12. Hollandois, *lisés* Irlandois.
P. 480. *Il faut rendre ainsi l'apologie du Roi* : N'avoit-on pas sans cesse la rupture du Parlement à la bouche pour la lui opposer sans raison, puisqu'il est clair qu'il usoit de son droit. On l'accusoit d'être Papiste, on est convaincu à présent qu'il est mort en bon Protestant. On l'accusoit d'avoir usurpé un pouvoir arbitraire, n'est il pas évident, que le Parlement l'usurpoit, étoit il Juge compétent ?

De l'Imprimerie de la Veuve DELAULNE.






CAUSES
CELEBRE
TOM XVI
56